

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Legislature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elle ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéa 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (exonération de la redevance des personnes âgées dont les ressources sont inférieures à un plafond).

12897. — 10 août 1974. — M. Frédéric-Dopont signale à M. le Premier ministre que, pour bénéficier de l'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision, toute personne âgée de soixante-cinq ans doit être bénéficiaire d'avantages sociaux. Il lui signale que certaines personnes âgées aux ressources infiniment

modestes mais qui, par discrétion, n'ont pas demandé d'avantages sociaux, se voient ainsi exclues du bénéfice de cette exonération. Il lui demande si, en conséquence, il n'estimerait pas nécessaire de publier un nouveau texte basé uniquement sur le plafond de ressources des intéressés.

Auxiliaires médicaux (organisation de ces professions et en particulier réglementation de la profession de rééducateur psychomoteur).

12935. — 10 août 1974. — M. Donnadieu attire l'attention de M. le Premier ministre, sur la rééducation psychomotrice qui concerne 2 500 professionnels et plus de 1 600 étudiants. Cette profession ne bénéficie que d'une reconnaissance de diplôme, tandis que les conditions de son exercice demeurent sans réglementation, tant au niveau de l'exercice public que de l'exercice libéral. Il en est de même pour d'autres professions paramédicales. Une telle situation entraîne de graves problèmes pour cette catégorie de personnes se dévouant à combler une inégalité insupportable : « l'inadaptation ». En effet, les professionnels de la rééducation psychomotrice, qui ne peuvent encore à ce jour prétendre, faute des arrêtés d'application du décret n° 74-112, à l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de psychorééducateur, en l'absence de statut, ne peuvent exercer à titre libéral, ni être salariés, ni bénéficier d'une insertion indicielle salariale, ni faire l'objet de garanties sociales (congés payés, garanties sécurité sociale, maladies) et se trouvent souvent pendant les périodes de vacances en chômage technique, non indemnisés, sans garantie de l'emploi, car ils ne sont employés que comme vacataires. D'autre part, l'absence de statut d'exercice ne fait que favoriser les conflits de compétence avec d'autres professions d'auxiliaires médicaux. Une telle situation est dramatique aussi bien pour les professionnels de la rééducation psychomotrice que pour la santé publique en général. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'examen public lors de la prochaine session ordinaire d'automne de la proposition de loi n° 551 (rapport n° 1077) adoptée par la commission des affaires culturelles sociales et familiales tendant à organiser les professions d'auxiliaires médicaux ? Dans le cas contraire, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin rapidement à une situation anormale sur le plan de la sécurité de l'emploi et des conditions de travail en particulier, de ces professions qui sont exercées par du personnel de valeur hautement qualifié.

Protection de la nature et de l'environnement (création d'un conservatoire du littoral).

12949. — 10 août 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre que, selon certaines informations, serait à l'étude un projet de loi tendant à créer un « conservatoire du littoral », en vue d'assurer l'aménagement et la sauvegarde des côtes. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le champ d'application des dispositions envisagées à l'ensemble des sites méritant protection ; 2° s'il entend faire participer à cette tâche de sauvegarde les assemblées régionales et leur donner toute leur responsabilité dans un domaine où risquent souvent de s'affronter les intérêts privés et l'intérêt général, ces assemblées étant constituées de personnalités mieux documentées sur les problèmes personnels et locaux que des comités à caractère national et plus ou moins irresponsables.

Aérodromes (Orly, nuisances : recherches en vue de limiter le bruit des avions, indemnisation des riverains et aide à l'insonorisation de leurs habitations).

12957. — 10 août 1974. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de vie insupportables des riverains de l'aéroport d'Orly. Depuis des années que ce problème est posé, il s'avère que toutes les mesures prises à ce jour sont loin de répondre au problème posé. Le décret du 13 février 1973 ne résout nullement ces questions et les revendications pleinement justifiées des intéressés, de leurs comités de défense et des élus de la région restent entières. La réduction du bruit à la source demeure le problème fondamental. Déjà des résultats ont été obtenus mais le montant des crédits pour la recherche, même majoré de 50 p. 100 en 1974, reste insignifiant et sans commune mesure avec l'importance du problème. S'il est désormais possible de réduire le bruit des avions anciens comme il a été maintes fois affirmé, rien ne s'est concrétisé à ce jour. On invoque des questions de rentabilité et de concurrence. Il lui demande : 1° a) quel est le montant des crédits engagés par l'Etat et par les constructeurs privés qui bénéficient de subventions et de marchés d'Etat pour chacune des années 1968 à 1973 pour développer la recherche afin de réduire le bruit des avions et s'il envisage d'accroître de façon importante les crédits de l'Etat pour 1974 ; b) pourquoi n'est pas appliquée la mesure incitative que constituerait la taxe parafiscale pénalisant les avions les plus bruyants comme le suggèrent depuis longtemps les

élus et les comités de défense ; c) s'il ne pense pas que notre pays pourrait prendre, en modifiant les appareils anciens des compagnies nationales, une initiative qui aurait inévitablement des répercussions internationales et permettrait l'extension de ces mesures à tous les pays ; d) si des études ont été faites sur le « coût humain » des dommages actuellement causés aux populations en rapport avec le coût financier des travaux à effectuer ; 2° les riverains de l'aéroport d'Orly ne peuvent bénéficier, avec les textes en vigueur, des indemnisations pour la vente de leur propriété en zone de bruit fort ou pour insonoriser leur habitation comme cela est prévu pour les riverains de l'aéroport de Roissy. Il lui demande s'il envisage de réparer sans tarder cette injustice et d'accorder des subventions à un taux nettement relevé car ces travaux sont particulièrement onéreux. Le taux de 66 p. 100 actuellement accordé aux ayants droit est très insuffisant. Il ne peut permettre à des particuliers de faire les travaux qui leur sont imposés pour vivre dans de meilleures conditions. Pour assurer ce financement, il suffirait de faire supporter la taxe en vigueur au fret qui en est dispensé actuellement de façon illogique et de permettre la réalisation d'emprunts identiques à ceux accordés pour Roissy ; 3° il lui demande s'il entend mettre un terme aux mesures unilatérales décidées par l'aéroport de Paris qui a, sans information complète aux intéressés, dans une note du 12 février 1974, fixé de nouvelles procédures de vol cherchant à éviter la dispersion des trajectoires de telle sorte que les riverains qui pourraient prétendre à dédommagement soient aussi peu nombreux que possible et puissent être désignés sans ambiguïté. Il lui renouvelle ses nombreuses demandes antérieures restées sans réponse, visant à déporter légèrement la trajectoire afin d'éviter les communes de Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie. Les avions passeraient de ce fait sur les massifs boisés de Grosbois et Notre-Dame. Il s'interroge à nouveau pour savoir si le refus de répondre favorablement à cette demande ne proviendrait pas d'une opposition et si la Société d'encouragement du cheval français, qui avait eu déjà dans des circonstances assez inexplicables, l'autorisation de déboiser une surface importante de Grosbois, ne bénéficie pas d'une situation de faveur ; 4° il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la demande de très nombreuses municipalités, demande confirmée par le référendum du 25 novembre 1973 dans la commune de Villeneuve-le-Roi où une majorité écrasante demandait la venue en discussion de la proposition de loi n° 584 déposée par lui-même avec les collègues de son groupe et s'il entend en favoriser l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Sociétés commerciales (S.A.R.L. à but non lucratif et à vocation culturelle : versement en l'absence de bénéfice d'un impôt de 3 000 francs).

12964. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences que peut avoir sur les S.A.R.L. à but non lucratif et à vocation culturelle la décision gouvernementale frappant sans distinction toutes les sociétés ne réalisant pas de bénéfice d'un impôt de 3 000 F. Il lui signale en particulier le cas de certaines sociétés d'édition constituées pour assurer la publication d'œuvres d'auteurs méconnus mais présentant un intérêt certain pour des spécialistes ou des disciples : créées pour pallier les carences du circuit commercial et éviter l'appauvrissement de notre patrimoine culturel, ces sociétés présentent également l'avantage de justifier l'existence d'emplois dans l'imprimerie et, à défaut de pouvoir honorer la charge fiscale qui leur est demandée, elles seront mises en liquidation et devront détruire leurs stocks dont l'écoulement est nécessairement très lent. Il lui demande quels correctifs il compte apporter de toute urgence aux dispositions fiscales récentes pour empêcher qu'elles ne produisent d'aussi regrettables conséquences.

La Martinique (fonctionnaire municipal révoqué : mandatement de son traitement sur instructions préfectorales).

12966. — 10 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que le 23 février 1973, le maire de la commune de François (département d'outre-mer de la Martinique), décidait de révoquer un employé municipal pour faute professionnelle, à compter du 1^{er} mars 1973. En dépit d'un avis favorable à l'intéressé émis par le conseil de discipline départemental en date du 28 juin 1973, le tribunal administratif de Fort-de-France, saisi par la commune de François, annulait l'avis précité, reconnaissait le bien-fondé de l'arrêté et en confirmait les termes (délibération du 25 juin 1974). Toutefois, le préfet du département, ne tenant aucun compte de ladite délibération, par arrêté du 7 juillet 1974, déclarait que les faits retenus à l'encontre de l'intéressé n'avaient donné lieu à aucune sanction disciplinaire et, en conséquence, ordonnait le mandatement d'office du traitement du fonctionnaire révoqué à compter du 1^{er} juin 1974. Il lui demande : 1° s'il appartient à un préfet de réformer de son propre chef une décision de justice ; 2° dans la négative, quelles mesures seront prises à l'encontre de ce haut fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'une faute

professionnelle pouvant être qualifiée de lourde ; 3° quelles mesures seront prises, à l'échelon de responsabilités compétent, pour que l'arrêt du tribunal administratif fasse immédiatement l'objet du respect dû aux décisions de justice.

Taxe de publicité foncière (taux minoré de l'article 76 de la loi de finances pour 1972 : publication du décret d'application).

13000. — 10 août 1974. — M. Marie rappelle à M. le Premier ministre que l'article 76 de la loi de finances pour 1972 prévoyait « qu'en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe de publicité foncière pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois qu'elles concourront à atteindre la surface minimum d'installation. Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans les conditions fixées par décret ». Près de deux ans s'étant écoulés depuis le vote de cette loi de finances, il souhaiterait connaître la suite que le Gouvernement a donnée à cette disposition légale et en particulier si le décret d'application a été promulgué ou est susceptible de l'être prochainement.

Electricité (centrales de production d'électricité d'origine nucléaire : associer le Parlement à l'examen de leurs conditions d'implantation).

13010. — 10 août 1974. — M. Frêche expose à M. le Premier ministre le problème de l'implantation et de l'exploitation dans les années à venir des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire dont huit probablement doivent être installées dans la vallée du Rhône et sur le littoral méditerranéen y compris dans le département de l'Hérault. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'événements récents, particulièrement en Alsace, donnent à penser que cette exploitation risque de provoquer ici et là de légitimes questions de la part des populations locales concernées et des élus. Il lui demande s'il entend dans les mois à venir, et plus particulièrement lors de la discussion budgétaire, associer le Parlement à l'examen des conditions d'implantation de ces centrales au point de vue géographique, technique, économique, social et écologique.

Domaine public (terrains situés en bordure du littoral de l'estuaire de la Gironde : appartenance au domaine public maritime).

13011. — 10 août 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un problème résultant d'un différend sur la nature juridique des terres situées à trente kilomètres au Sud de Royan dans les communes de Mortagne-sur-Gironde, Saint-Seurin-d'Uzet, Floirac, Saint-Romain-sur-Gironde. En effet trois particuliers, groupés en société immobilière, d'exploitation, ont occupé un ensemble de parcelles formant au total trentesix hectares sur une distance de huit kilomètres du littoral de la Gironde. Ils ont, dans le prolongement de ces parcelles, endigué sur le domaine public sur une superficie de trois cents hectares et ils envisagent trois cents hectares supplémentaires, s'appropriant ainsi six cents hectares du domaine public au détriment des collectivités locales. De plus il y a là un cumul de terres scandaleux. Les agriculteurs de la région estiment pour leur part que les communes doivent devenir propriétaires des terrains concernés. Les terres cultivables pourraient être alors attribuées aux agriculteurs de la région. Une autre partie pourrait être restituée à la chasse, la pêche et le tourisme. L'argument invoqué contre cette proposition est que ces terres appartiennent au domaine fluvial et ne relèveraient pas du domaine public maritime. Or la nomenclature officielle des rivières navigables de France ne cite pas parmi ces fleuves l'estuaire de la Gironde. Il serait donc logique d'en tirer la conséquence que ces terres relèvent du domaine maritime d'autant plus que le droit de salure des eaux est situé plus haut que le Bec-d'Ambès. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation juridique de ces terres litigieuses.

Armement (livraisons d'armes à l'étranger : doctrine du Gouvernement et interprétation de la notion de pays du champ de bataille après les déclarations égyptiennes).

13021. — 10 août 1974. — M. Krieg rappelle à M. le Premier ministre qu'il fit jadis de formelles réserves quant à l'usage éventuel des « Mirages » vendus par la France à la Libye et qu'il lui fut alors répondu que toutes précautions étaient prises pour que les clauses spéciales du contrat de vente soient respectées. Or les récentes déclarations du président égyptien ont apporté (si besoin était) la preuve formelle de l'utilisation de ces avions par l'armée de l'air égyptienne au cours du dernier conflit israélo-arabe. Preuve qui ne fait d'ailleurs que confirmer ce que chacun pensait depuis

que l'état-major israélien avait affirmé avoir abattu certains de ces avions. Il est certes maintenant trop tard pour revenir sur le passé, mais pas pour en tirer les leçons. C'est la raison pour laquelle il serait heureux de savoir quelle est maintenant la doctrine officielle du Gouvernement français en ce qui concerne les livraisons d'armes lourdes de toutes sortes à des pays étrangers et plus particulièrement aux pays du Proche-Orient. Egalement de savoir si la notion de « pays du champ de bataille » est toujours retenue et quelle interprétation exacte il convient de lui donner.

Etudiants (mutuelle nationale des étudiants de France : menace de fermeture de la fondation Jacques-Laten à Sainte-Maxime [Var]).

13022. — 10 août 1974. — M. Giovannini attire l'attention de M. le Premier ministre sur la menace de fermeture qui pèse sur la fondation Jacques-Laten à Sainte-Maxime, dans le Var, maison de repos gérée par la mutuelle nationale des étudiants de France. Cette maison est la seule en France destinée au repos des étudiants ou jeunes travailleurs convalescents et handicapés. Elle fonctionne depuis vingt-six ans et des milliers de jeunes ont pu y retrouver santé et équilibre grâce à sa situation, ses installations et un personnel particulièrement compétent et dévoué. La décision de fermeture prise par la M. N. E. F. le 3 juillet semble découler du plan de redressement imposé à celle-ci par la caisse nationale d'assurance maladie en accord avec le Gouvernement. Or, le déficit de la fondation étant de 140 000 francs seulement, il serait contraire au plus élémentaire esprit social et humanitaire ainsi qu'aux objectifs définis par le Président de la République lui-même que le Gouvernement laisse fermer la seule maison de ce genre existant dans notre pays dont l'équipement social est largement déficient. La fermeture de la fondation entraînerait de surcroît le licenciement de dix-sept employés dans ce département du Var où le sous-emploi atteint un des niveaux les plus élevés de France. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour empêcher la fermeture de cet établissement et garantir son fonctionnement normal dans l'avenir.

CONDITION FEMININE

Veuves (protection sociale : situation défavorisée).

12910. — 10 août 1974. — M. Page appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation défavorisée des veuves au regard de leur protection sociale. Au décès d'un assuré social, si la veuve dispose de revenus personnels dépassant le S. M. I. C., elle n'a pas droit à la pension de réversion du mari. (Ce qui est déjà injuste puisque les « revenus personnels » peuvent dépendre du régime matrimonial des époux — séparation ou communauté des biens.) Mais de ce fait, elle perd également au bout d'une année le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale (à moins qu'elle ne contracte une assurance volontaire et paie les cotisations qui s'y rattachent). Il y a là une injustice flagrante sur le plan social et une discrimination anormale entre les catégories de veuves et également entre le cas du mari qui décède en premier ou de l'épouse qui disparaît avant son mari. En effet : a) du vivant du mari et l'épouse ayant des revenus personnels quels qu'ils soient, le ménage avait droit : à l'intégralité de la pension, aux prestations maladie, sans aucune restriction ; b) au moment du décès du mari, la veuve perd : son droit à pension (50 p. 100 de celle du mari), son droit aux prestations maladie, alors que le mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute sa carrière professionnelle, en vue d'assurer à lui-même et aux siens la sécurité sur le plan matériel et sur le plan maladie ; c) si l'épouse décède avant son mari, celui-ci continue : à percevoir la totalité de la pension, à avoir droit aux prestations maladie. Pourquoi cette différence entre les veuves, d'une part, et également entre la situation du mari et celle de l'épouse, en cas de décès de l'un d'eux, d'autre part. Il apparaît injuste qu'au moment où elle perd son compagnon, une veuve se voit le plus pénalisée par la sécurité sociale qui lui supprime la pension et l'assurance-maladie. De plus, la veuve a à supporter une charge supplémentaire pour ses impôts sur le revenu, puisqu'elle n'a plus droit qu'à une part au lieu de deux. Elle se trouve donc pénalisée de trois chefs : perte de la pension ; perte des prestations maladie ; augmentation de l'impôt sur le revenu. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de choses et si elle n'estime pas que le plus simple ne consisterait pas dans la suppression de la condition de ressources des veuves qui ne se justifie pas.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (logement de fonction : visite de ce logement par le chef de service de ce fonctionnaire).

12970. — 10 août 1974. — M. Pierre Lagorce demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il est permis au chef de service d'un fonctionnaire bénéficiant d'un logement de fonction de procéder à une visite détaillée de ce logement, c'est-à-dire de

pénétrer dans l'intimité de ce fonctionnaire, à l'improviste, sans préavis ou après un préavis de deux ou trois heures seulement. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° s'il peut préciser les motifs qui peuvent être invoqués pour justifier cette visite ; 2° s'il ne serait pas raisonnable, voire humain, qu'un délai de quarante-huit heures soit fixé au fonctionnaire visé afin de lui permettre d'invoquer, le cas échéant, les raisons qui pourraient mettre obstacle, momentanément, à cette visite (maladie notamment).

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension : fonctionnaires invalides de guerre à 25 p. 100 au moins).

12990. — 10 août 1974. — M. Gau demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il n'estime pas, comme lui-même, qu'il serait conforme à l'équité de rétablir les dispositions transitoires du 4^e paragraphe de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 25 janvier 1964 qui prévoyaient l'anticipation de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension de retraite en faveur des fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (durée de validité des pièces délivrées aux ressortissants français par les consulats de France).

12898. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas expose à nouveau à M. le ministre des affaires étrangères ses préoccupations en ce qui concerne le maintien du lien des Français de l'étranger avec la France. Il pense que, pour l'instant, ce maintien n'est pas assuré de façon satisfaisante. La proportion des Français inscrits dans les consulats par rapport à la population française totale de l'étranger est très faible. Une des raisons parmi d'autres est que l'on n'a pas assez fait pour faciliter les démarches des intéressés. C'est ainsi qu'une immatriculation dans un consulat est valable trois ans. Depuis très peu de temps on peut également donner une procuration de vote dans un consulat pour trois ans ; précédemment c'était un an. Mais beaucoup de consulats n'ont pas encore le formulaire de trois ans et aux dernières élections les Français de l'étranger ont dû donner des procurations pour un an. Or, un passeport est valable cinq ans. Ne serait-il pas raisonnable que l'immatriculation et la procuration de vote soient valables cinq ans ? Cinq ans est la durée du mandat législatif théorique. En fait, sous la V^e République, la durée moyenne réelle a été de trois ans et sept mois. Le mandat présidentiel est théoriquement de sept ans. En réalité, sous la V^e République, sa durée moyenne réelle a été de cinq ans. Dans ces conditions, pourquoi ne pas unifier à cinq ans la durée de toutes les pièces que les consulats sont appelés à délivrer ? Il y aurait une chance de plus que nos ressortissants n'ignorent pas la maison de la France dans le pays où ils vivent. Il ne faut pas oublier que se rendre au consulat représente couramment un jour ou deux de voiture. Quand il s'agit d'iles du Pacifique, le déplacement se compte en heures d'avion, cinq ou neuf heures selon les cas. Il est donc évident que des mesures doivent être prises si l'on veut essayer de garder à la France ses fils expatriés sans préjudice d'autres mesures qui ressortiraient d'une politique générale à l'égard des Français de l'étranger.

Guinée (reconnaissance de la République de Guinée et établissement de relations diplomatiques).

12915. 10 août 1974. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de reconnaître enfin la République de Guinée et de nouer avec elle des relations diplomatiques normales.

Armement (Libye : engagement des avions Mirage livrés à la Libye dans les opérations militaires du Proche-Orient).

13007. — 10 août 1974. — A la suite de la déclaration du chef du Gouvernement égyptien d'où il ressort que, contrairement aux diverses déclarations du ministre français des affaires étrangères et du Gouvernement français à l'époque, des avions Mirage avaient été effectivement engagés dans les opérations militaires du Proche-Orient à l'automne dernier, M. Poperein demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris lors de la livraison de ces appareils à la Libye soient tenus et pour que l'embargo français vers les pays dits du « champ de bataille » soit effectivement respecté.

AGRICULTURE

Exploitations agricoles familiales (aide à celles produisant des céréales).

12896. — 10 août 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les exploitations familiales dont l'essentiel de la production est axé sur les productions végétales et plus spécialement sur les céréales. Il est à craindre que la récolte de l'année 1974 soit particulièrement coûteuse en raison des charges qui pèsent sur les agriculteurs et doit être moins fournie, si les conditions météorologiques que nous avons connues au mois de juillet demeurent identiques. Il rappelle que les propriétaires fonciers et les cultivateurs supportent des hausses des contributions locales assises en partie sur le foncier non bâti. Et dans le département de la Somme, il s'inquiète des retards apportés à l'émission des rôles d'imposition qui lui font craindre que de nombreux cultivateurs aient à payer deux années d'impôts en 1974. Il lui demande donc de bien vouloir proposer au Gouvernement toute mesure à apporter pour remédier à cette situation.

Enseignement agricole (maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation : dégradation de la situation financière).

12907. — 10 août 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation financière des établissements des maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation qui participent à la formation générale et professionnelle des jeunes ruraux et pratiquent un enseignement alterné très remarquable permettant une meilleure insertion et une prise de responsabilités des jeunes dans leur milieu. L'accroissement considérable de la participation financière des familles devient intolérable. Ces charges sont accentuées par la stagnation du montant de la part de la bourse nationale de l'ensemble agricole inchangée depuis 1964. Il lui demande avec insistance si des mesures prochaines seront prises pour pallier cette grave situation.

Vétérinaires (élèves des écoles vétérinaires : statistique des diplômés pour les trois dernières années).

12922. — 10 août 1974. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des vétérinaires en France. Une grave épidémie ayant dernièrement porté atteinte au cheptel bovin et ovin, toute la presse a souligné et mentionné la nécessité de former un minimum de 500 vétérinaires annuellement, pourtant il n'y a encore cette année que 326 admis aux écoles nationales vétérinaires. De plus dans ces élèves combien seront-ils à terminer leurs études ? En conséquence, il lui demande : 1° combien d'élèves ont obtenu le diplôme de vétérinaire en 1972, 1973, 1974 ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour augmenter ces effectifs insuffisants.

Exploitants agricoles (moratoire pour le remboursement des emprunts et diminution des taux des prêts du crédit agricole).

12927. — 10 août 1974. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés considérables que connaissent les agriculteurs endettés, du fait de la baisse importante de leur revenu. La décision du conseil des ministres du 17 juillet de prendre en charge les intérêts de 1974 pour certains prêts du crédit agricole, si elle constitue un succès de l'action paysanne, ne suffit pas à rétablir la trésorerie des agriculteurs. Car, en effet, parallèlement à la stagnation ou à la baisse de prix de nombreuses productions, les taux des prêts du crédit agricole n'ont cessé d'augmenter. La plupart des prêts bonifiés ne sont pas accordés pour la totalité de l'investissement et ils doivent être complétés par des prêts au taux plein, ce qui aboutit à des intérêts élevés pour l'ensemble des emprunts. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de pallier la situation difficile des agriculteurs obligés d'emprunter au crédit agricole, de prendre les initiatives et mesures suivantes : 1° diminution de l'ensemble des taux des prêts du crédit agricole, et mise en œuvre, ainsi que le prévoit la proposition de loi n° 404 du groupe communiste, d'un type nouveau de prêts spéciaux du crédit agricole à 2 p. 100 d'intérêt destinés à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des exploitations familiales ; 2° octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des emprunts contractés par les exploitants familiaux agricoles.

Assurances sociales agricoles (assurance maladie : affiliation des veuves de salariés ayant des enfants à charge).

12930. — 10 août 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves de salariés agricoles ayant des enfants à charge sont souvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour leur assurer ainsi qu'à leurs ayants droit une garantie en matière d'assurances sociales. Il lui demande que le délai d'un an admis pour le maintien de la garantie maladie soit étendu à toute la période au cours de laquelle la veuve peut percevoir les prestations familiales pour ses enfants, sans justification d'activité.

Assurances sociales agricoles (non-salariés et salariés : remboursement sans ticket modérateur des frais de maladie pendant la durée d'une grossesse).

12931. — 10 août 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les pouvoirs publics ont accepté de financer un important programme dans le but d'abaisser le taux de la mortalité durant la période pré et postnatale. Il lui demande en ce qui concerne les salariés et les non-salariés de l'agriculture et dans le cadre de cette politique de santé, que tout état pathologique survenant au cours de la grossesse, du fait de cette dernière, ou bien pouvant influencer défavorablement son cours normal, soit pris en charge, non plus à 80 p. 100 sur le risque Maladie mais à 100 p. 100 sur le risque Maternité.

Mutualité sociale agricole (prestations dont le service est lié à des conditions de ressources : suppression de ces conditions tant pour les salariés que pour les non-salariés agricoles).

12932. — 10 août 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attacherait à ne plus aller l'octroi de certaines prestations servies à des salariés ou à des non-salariés agricoles à des conditions de ressources des intéressés. La production des justifications exigées donne lieu à de très grosses difficultés et la mutualité sociale agricole se heurte dans tous les cas à l'incompréhension des adhérents dont la préférence va à des formules simples. En outre, ce système extrêmement lourd entraîne une perte de temps considérable. Il lui demande, pour ces raisons, qu'il ne soit plus tenu compte des ressources pour les prestations agricoles quelles qu'elles soient, l'impôt devant être le régulateur le plus simple de la répartition des richesses.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles : revalorisation de la retraite de base et service à la femme de l'exploitant retraité si elle a cinquante-cinq ans).

12933. — 10 août 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les anciens exploitants agricoles souhaitent à juste titre que la retraite de base soit revalorisée et indexée à 75 p. 100 du S. M. I. C. Ils demandent également que l'épouse de l'exploitant, âgée de cinquante-cinq ans au moins, bénéficie de la retraite de base dès l'ouverture du droit à la retraite du conjoint s'il y a cessation d'activité. Il lui demande, à partir de ces deux revendications, que les retraites des exploitants agricoles soient améliorées afin d'établir une parité avec celles des autres catégories socio-professionnelles.

Produits agricoles (excédents : mise à la disposition des personnes défavorisées au lieu de les détruire).

12937. — 10 août 1974. — Profondément scandalisé par les destructions systématiques de produits agricoles de toutes sortes qui interviennent depuis plusieurs semaines, **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y a aucun moyen de les faire transporter dans les grandes villes afin de les mettre à la disposition des personnes défavorisées, âgées ou non. On peut en effet comprendre les difficultés du monde agricole, mais il ne faut pas non plus oublier qu'il existe encore dans notre pays des millions de personnes pour qui le « pain quotidien » est un véritable problème. Que peuvent-elles penser devant le spectacle auquel nous assistons.

Agriculture (rapports au Parlement prévus par la loi d'orientation agricole : retard de leur dépôt).

12967. — 10 août 1974. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 80-808 du 5 août 1980, le Gouvernement doit déposer chaque année avant le 1^{er} juillet sur le bureau du Parlement un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et sur la commer-

cialisation des produits agricoles. D'autre part, en vertu de l'article 8 de la même loi, le Gouvernement doit également adresser au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'aide financière accordée par l'Etat aux exploitants agricoles pour l'amélioration des exploitations selon les directives de la loi d'orientation. Il ne lui échappera pas que ces deux documents sont essentiels pour l'information du Parlement, surtout au moment où l'agriculture française traverse une crise grave. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs ces documents n'ont pas encore été adressés au Parlement malgré les termes très nets des articles 6 et 8 de la loi d'orientation agricole ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ces rapports soient adressés sans plus tarder à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Agriculture (statistiques pour 1973 des exploitants agricoles par catégorie d'exploitation et des aides allouées par l'Etat ou la Communauté).

12968. — 10 août 1974. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne l'année 1973 : 1° le nombre d'exploitants agricoles existant en France métropolitaine, ventilé par catégories d'exploitations : élevage, céréales, fruits et légumes, viticulture, autres activités ; 2° le montant total des aides allouées par l'Etat ou par la Communauté européenne au titre des soutiens des cours pour chacune des catégories d'exploitations précitées, avec le montant de l'aide moyenne ainsi allouée par exploitation.

Viande (prix aux divers stades de la commercialisation : constitution de commissions d'enquête).

12988. — 10 août 1974. — **M. Beck** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation dramatique des producteurs de viande les conduit à manifester publiquement leur mécontentement et que leur irritation grandissante est d'autant plus fondée que les baisses constatées à la production ne se trouvent pas répercutées à la consommation. Il lui demande, en conséquence en face d'une telle situation à laquelle les pouvoirs publics, faute d'en déterminer les causes, n'ont pu mettre un terme, s'il n'estime pas nécessaire et urgent de constituer, tant sur le plan national que départemental, des commissions d'enquête composées de parlementaires, d'élus locaux, de représentants de l'administration et de producteurs de viande afin de déterminer les anomalies des écarts de prix aux divers stades de la commercialisation, de mettre en évidence les responsabilités et de présenter au Gouvernement les mesures à mettre en œuvre pour mettre un terme au scandale que constitue la situation présente.

Aviculture (situation difficile : mesure envisagée sur les plans national et communautaire).

13016. — 10 août 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite à l'aviculture — production spécialisée dont l'importance est comparable à la production bovine — et qui est placée en face de difficultés dont la gravité risque de provoquer la disparition de nombreux élevages. Depuis longtemps la profession a demandé des mesures d'organisation qui n'ont pas encore vu le jour ni au plan communautaire, ni au plan national. Or ces mesures doivent être mises en œuvre immédiatement car les aviculteurs français ne sont pas responsables de la surproduction avicole communautaire puisque eux-mêmes ont maintenu la progression de leur production dans des limites raisonnables ; en revanche, ils subissent lourdement les effets du développement très important de la production de plusieurs pays partenaires. Il lui demande : 1° quelles dispositions sont envisagées pour assurer la survie des aviculteurs français dans le cadre des mesures générales et particulières souhaitables pour compenser la dégradation du revenu agricole ; 2° si la mise en place d'une organisation interprofessionnelle des marchés avicoles, bénéficiant de l'appui des pouvoirs publics, ne serait pas de nature à améliorer la grave situation présente.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

13023. — 10 août 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aviculture française traverse actuellement une crise aiguë de surproduction qui se répercute au niveau des prix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que, malgré la production française très importante dans le secteur des œufs coquille et des produits d'œufs, il a été importé au cours du premier semestre 1974 de grandes quantités d'œufs en provenance des pays tiers et principalement des pays de l'Est ? Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer le volume de ces

importations et préciser si ces marchandises ont été importées pour être dirigées vers la consommation sous forme d'œufs coquille ou vers l'industrie des produits d'œufs.

Élevage (aide exceptionnelle aux éleveurs : ne pas réserver cette aide aux éleveurs cotisant à l'A. M. E. X. A.).

13027. — 10 août 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'agriculture que l'aide exceptionnelle aux éleveurs, décidée lors du conseil des ministres le 17 juillet 1974, est exclusivement réservée aux éleveurs cotisant à l'A. M. E. X. A. et exclut de ce fait nombre de petits éleveurs qui ont parallèlement une activité salariée ou dont la femme tient l'exploitation. Cette discrimination est tout à fait anormale et injustifiée, dans la mesure où ces petits exploitants connaissent d'énormes difficultés et sont aussi atteints par la baisse des cours à la production et la hausse continue des charges d'exploitation. Dans ces conditions, leur travail d'éleveur doit être justement rémunéré et ils doivent aussi bénéficier des aides prévues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre à ces catégories de bénéficier de la prime de 200 francs par vache et de 100 francs par truie.

ANCIENS COMBATTANTS

Aide judiciaire (commission spéciale de cassation des pensions : octroi d'office de l'aide lorsque le pourvoi est formé par le ministère des anciens combattants).

12913. — 10 août 1974. — M. Gosnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'aide judiciaire est de droit en matière de pension devant le tribunal des pensions et devant la cour régionale et que, par contre, lorsqu'un pensionné se pourvoit devant la commission spéciale de cassation des pensions, il doit demander l'aide judiciaire qui, d'ailleurs, généralement, est accordée. Cependant, lorsque le pourvoi est formulé par le ministère des anciens combattants, alors que l'aide judiciaire semblait être accordée d'office aux pensionnés, différents cas témoignent que cette aide a été refusée. Il lui demande s'il compte maintenir d'office le bénéfice de l'aide judiciaire lorsqu'un pourvoi émane du ministère des anciens combattants ou s'il a l'intention de modifier d'une façon permanente cette disposition.

Office national des anciens combattants (école de rééducation professionnelle Féret-du-Longbois : suppression de deux sections).

12963. — 10 août 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la suppression envisagée des sections Laborantins en analyses médicales et technicien supérieur en analyses biologiques de l'école de rééducation professionnelle Féret-du-Longbois, qui dépend de l'office national des anciens combattants. Ces sections forment en deux ans des techniciens supérieurs qui trouvent aisément des débouchés dans la région et en particulier dans les laboratoires du centre hospitalier régional de Limoges où leur formation et leur compétence sont vivement appréciées, ce qui fournit la meilleure preuve que ces sections répondent à un besoin réel pour la région. Elles sont d'ailleurs les seules qui assurent ces formations et ce niveau en Limousin. Ce besoin risque de s'accroître dans les années à venir avec l'ouverture du C. H. U. de Limoges et la construction d'une nouvelle faculté de médecine et de pharmacie. Leur suppression porterait un coup sérieux aux structures de formation professionnelle de la région Limousin et au développement de son activité économique et scientifique. De plus, l'équipement de ces sections a nécessité des investissements très importants : le non-emploi de ce matériel moderne constituerait un gaspillage des deniers publics. Enfin, la disparition des deux sections et la diminution du nombre d'élèves qui en résulterait risquerait de provoquer des licenciements parmi le personnel de l'école, ce qui aggraverait encore la situation difficile de l'emploi à Limoges. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il ne compte pas revenir sur la décision de suppression de ces deux sections de l'école Féret-du-Longbois.

Carte du combattant (militaires n'ayant pas servi dans une unité combattante mais ayant été décorés de la croix de guerre).

1299. — 10 août 1974. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application des dispositions concernant l'attribution de la carte des anciens combattants qui ne permettent d'attribuer cette pièce qu'aux militaires ayant servi dans une unité combattante. Il lui signale que des militaires appartenant à d'autres unités (service de l'intendance par exemple) se sont vu attribuer la croix de guerre pendant la bataille

de France en 1940 pour leur attitude courageuse sous le feu de l'ennemi et qu'il semble paradoxal de leur refuser la carte de combattant. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision des dispositions actuelles.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans âgés (interprétation libérale de la loi du 13 juillet 1972 en faveur d'un ménage de commerçants).

12951. — 10 août 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés qui peuvent résulter, dans certains cas, de l'application des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui expose notamment le cas d'un commerçant qui, après avoir exploité un fonds de commerce pendant près de quarante ans, a cessé son activité à la fin de 1967 lorsqu'il a atteint soixante-cinq ans ; il a alors cédé le fonds de commerce à son épouse qui a donc repris l'exploitation pensant ainsi améliorer sa propre retraite. Le fonds de commerce a été fermé quatre ans plus tard, en juin 1972. Ce ménage, bien qu'ayant cessé définitivement l'exploitation du fonds et bien que n'ayant actuellement comme seules ressources que la retraite du mari, soit environ 750 francs par trimestre, s'est vu refuser le bénéfice des aides sur fonds sociaux prévues par l'article 8 de la loi précitée. En effet, la demande présentée par le mari a été rejetée car, s'il remplissait bien au moment de sa cessation d'activité les conditions d'âge et de durée d'activité prévues par l'article 10 de la loi, il n'y a malheureusement pas eu fermeture du fonds mais mutation entre époux. Et la demande présentée par l'épouse a été rejetée car, inversement, s'il y a bien eu dans son cas fermeture du fonds, elle ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'activité. Ainsi, ce ménage se trouve exclu du bénéfice des aides prévues par la loi de 1972 pour avoir pris, alors que ladite loi n'existait pas, cette décision de mutation entre époux qui leur avait paru sage à une époque où ils ne pouvaient prévoir qu'elle leur porterait finalement préjudice. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas qu'il conviendrait d'interpréter les dispositions des articles 8 et 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 de façon moins restrictive, de façon à pouvoir, dans des cas comme celui-ci, considérer la situation des époux non pas isolément mais conjointement.

Commerce de détail (commerces alimentaires et non alimentaires : fermeture dominicale).

13014. — 10 août 1974. — M. Besson se permet de rappeler à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sa question n° 471 du 10 mai 1973 relative à la fermeture dominicale des commerces non alimentaires, dont la réponse ministérielle a été publiée au Journal officiel du 21 juillet 1973. N'ayant pas connu le résultat des consultations annoncées, il se permet de lui demander quelles décisions sont susceptibles d'intervenir dans ce domaine, et sous quel délai, pour les commerces alimentaires et non alimentaires.

CULTURE

Monuments historiques (château de Pierrefonds : utilisation envisagée à des fins culturelles).

12895. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations qu'il a faites au Monde le 28 juin 1974, en particulier le ministre a affirmé un point que le parlementaire, auteur de la question, n'a cessé de défendre, à savoir qu'il faut insérer les monuments dans la vie et y installer des activités culturelles. C'est ce qui est proposé depuis des années en vain par le député du 6^e arrondissement de Paris pour le palais des Abbés de Saint-Germain-des-Près. Mais il est un immense édifice dont la restauration a coûté très cher (5 millions de francs-or en 1857), c'est le château de Pierrefonds. Bâti vers 1400, démantelé en 1617, le château fut restauré par Viollet-le-Duc. L'édifice a reçu, c'est vrai, des adjonctions de celui-ci mais sa ligne est absolument la même que celle de la forteresse du Moyen Age. Nous avons, par bonheur, des photos des ruines. Les grandes brèches ouvertes en 1617 ont été refermées, mais à la hauteur des tours, leur volume, leur dessin ont été soigneusement restitués à l'identique par le restaurateur. C'est dans la cour que son goût pour l'innovation se traduit par des réalisations qui n'étaient pas indispensables. Mais toujours est-il que Pierrefonds constitue un ensemble extrêmement rare dans le monde d'une forteresse médiévale et peut-on dire toute prête à être utilisée. Seuls les problèmes de chauffage, d'éclairage et sani-

taires devraient être résolus, mais le gros œuvre est d'une qualité parfaite. Le ministère des affaires culturelles a d'ailleurs eu beaucoup de mérite pour entretenir une bâtisse aussi immense, mais finalement elle est belle. L'empereur Napoléon III l'avait conçue comme une résidence secondaire de la famille impériale et de la cour. Peut-être peut-on trouver à Pierrefonds des utilisations de prestige ou culturelles. Il lui demande ses intentions à cet égard.

Archives de France (situation critique).

12928. — 10 août 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des Archives de France dont la fonction est irremplaçable et qui a atteint un seuil très critique. Les documents conservés dans les dépôts des archives nationales (104 dépôts regroupant 850 fonctionnaires) constituent la mémoire du pays, patrimoine culturel que l'Etat a la charge de conserver, protéger et accroître. D'année en année, la fréquentation des salles du public est en augmentation régulière; les chercheurs historiens, étudiants, professeurs ne pouvant se passer pour leurs travaux des informations que recèlent, de la manière la plus objective qui soit, le papyrus, le parchemin ou le papier-pelure représentant 1300 ans d'histoire de France. Cependant, de budget restreint en budget réduit, cette mémoire est en train de périr. Maintes collections sont dégradées par les manipulations successives, alors que des microfilms pourraient être réalisés. Les microfilms qui existent sont souvent détériorés et illisibles faute d'avoir été remplacés à temps. D'une manière générale les moyens en locaux, en matériel et en personnel font gravement défaut. Dans ces conditions, la direction des Archives de France a dû fermer des salles de lecture l'été, privant ainsi un public nombreux de sources de documents indispensables, avec toutes les conséquences que cela entraîne pour la publication des travaux des chercheurs, étudiants et professeurs. Il lui demande ce qu'il compte faire immédiatement pour permettre un fonctionnement normal des Archives de France, la satisfaction des revendications du personnel constitue déjà une première mesure qui s'impose. En outre, il souhaite connaître le plan qui, à plus long terme, donnera aux Archives de France la possibilité de tenir la place qui leur revient dans le patrimoine culturel et scientifique national.

Sociétés commerciales (S. A. R. L. à but non lucratif et à vocation culturelle : versement, en l'absence de bénéfice, d'un impôt de 3 000 francs).

12986. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les graves conséquences que peut avoir sur des S. A. R. L. à but non lucratif et à vocation culturelle la décision gouvernementale frappant sans distinction toutes les sociétés ne réalisant pas de bénéfice d'un impôt de 3 000 francs. Il lui signale en particulier le cas de certaines sociétés d'édition constituées pour assurer la publication d'œuvres d'auteurs méconnus mais présentant un intérêt certain pour des spécialistes ou des disciples; créées pour pallier les carences du circuit commercial et éviter l'appauvrissement de notre patrimoine culturel, ces sociétés présentent également l'avantage de justifier l'existence d'emplois dans l'imprimerie et, à défaut de pouvoir honorer la charge fiscale qui leur est demandée, elles seront mises en liquidation et devront détruire leurs stocks dont l'écoulement est nécessairement très lent. Il lui demande quels correctifs il compte apporter de toute urgence aux dispositions fiscales récentes pour empêcher qu'elles ne produisent d'aussi regrettables conséquences.

Protection des sites : Metz (secteur de l'îlot Saint-Jacques et Maison des têtes).

13003. — 10 août 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de préciser : 1° s'il a l'intention de sauvegarder les sites anciens et pittoresques du vieux Metz, et notamment le secteur dit « îlot Saint-Jacques », dans lequel se trouve l'immeuble connu sous le nom de Maison des têtes; 2° dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour arrêter les démolitions en cours et s'il envisage d'étudier un plan d'ensemble visant à préserver et mettre en valeur le vieux Metz; 3° s'il n'estime pas que le déplacement envisagé de la « Maison des têtes », dont la façade est classée monument historique, aboutit en fait à la dénaturation et donc à la disparition de cet immeuble en tant que monument historique; 4° il lui demande, enfin, comment et dans quelles conditions l'implantation d'un « centre commercial » a pu mettre en danger le patrimoine historique de la ville de Metz et quelle a été, dans cette affaire, la position de la direction de l'architecture.

DEFENSE

Jardins (rue sur les jardins de l'hôtel de Brienne).

12894. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la défense s'il estime indispensable à la sécurité le maintien des tôles le long de la porte du jardin de l'hôtel de Brienne donnant rue de l'Université. Ces tôles ont été retirées il y a quelques semaines pendant quelques jours pour des travaux. Elles ont permis à des milliers de personnes d'admirer la façade sur le parc toujours cachée d'un des plus beaux édifices du XVIII^e siècle. L'armée française, qui a assumé au cours des siècles, en plus de ses autres tâches, la conservation d'un nombre inégalé d'édifices historiques et d'espaces verts, s'honorerait en offrant à la vue du public la façade Nord de l'hôtel de Brienne. Le secrétaire d'Etat à la coopération a pris depuis longtemps une telle mesure pour l'hôtel de Montesquiou-Fezensac. Il lui demande ses intentions à cet égard.

Service national (signataires de l'Appel des Cent : lever les sanctions prises à leur encontre).

12902. — 10 août 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre de la défense s'il considère que la répression et les punitions parfois trop lourdes exercées à l'égard des militaires qui réclament, en signant « l'Appel des Cent », le droit à l'exercice des libertés individuelles et collectives ne sont pas en contradiction avec sa promesse de considérer ces jeunes comme des adultes jouissant de leurs droits civiques, et de libéraliser le statut du service militaire obligatoire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apaiser l'émotion soulevée dans une grande partie de la jeunesse, et en particulier s'il ne juge pas nécessaire de faire cesser les brimades et de lever les sanctions.

Libertés individuelles (atteinte à la liberté individuelle d'un gendarme et de sa femme).

12909. — 10 août 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la défense concernant une atteinte grave à la liberté individuelle à l'égard de Mme Bidault demeurant à Donges (41). En effet, quels que soient les griefs que l'on puisse renvoyer à l'encontre de M. Bidault, gendarme de sa profession, il lui paraît anormal que l'on reproche à un citoyen l'engagement politique de son épouse. Par ailleurs, les idées et les activités politiques de cette même épouse se sont traduites par la sanction et la mutation du gendarme Bidault. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est interdit à la femme d'un citoyen français, même gendarme, d'avoir un engagement politique; 2° s'il est normal de pénaliser un citoyen français, même gendarme, pour les idées et les activités de sa femme en matière politique; 3° d'intervenir auprès des autorités compétentes pour surseoir aux sanctions et à la mutation du gendarme Bidault ce qui pourrait paraître dans le cas présent par trop arbitraire.

Service national (conditions du décès d'un appelé et méthodes d'entraînement des recrues).

12919. — 10 août 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les circonstances tragiques de la mort le 9 mai dernier d'un jeune soldat du contingent, Brault (Michel). En effet ce jeune homme participait à un stage commando. Or, le 9 mai, lui et ses camarades ont participé à une série d'exercices particulièrement dangereux. La méthode était la suivante : un jeune homme sur un chemin étroit, tout seul, ses camarades restant sur les bas-côtés. Face à lui, un char, un blindé arrive à vive allure. Au moment où celui-ci avance et lorsque le canon est prêt à le toucher, il lui faut prestement glisser en dessous dans un plancher aménagé pour recevoir un corps. Si la panique vous prend et que vous plongiez un peu trop tôt, vous recommencez une fois, deux fois, dix fois. Brault (Michel) n'a pas eu la force de recommencer. Le char lui est passé sur le corps et il est mort. Il lui demande : 1° s'il est exact que quarante soldats, dont vingt en stage commando, sont morts cette année; 2° s'il n'estime pas que le moment est venu de réviser les méthodes d'instruction ou pour le moins de procéder d'une façon plus progressive en ce qui concerne les recrues dont l'état physique n'est pas apte à supporter les méthodes actuelles d'entraînement.

Service national (amélioration des conditions matérielles et morales de service des soldats du contingent).

12929. — 10 août 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des soldats du contingent. Au moment même où les Français exprimaient leur

volonté de changement profond, des soldats du contingent ont osé exprimer une opinion. Ce geste a provoqué une répression que les autorités n'ont pas réussi à camoufler. Des soldats ont été mis aux arrêts, mutés sans explication, d'autres subissent des pressions et des menaces. Chaque jour des cas nouveaux sont révélés. Alors que l'âge du droit de vote vient d'être ramené à dix-huit ans, les soldats du contingent sont traités en citoyens au rabais. Pour eux, il est interdit de s'informer, de s'exprimer, de participer à la vie publique. De plus, par différents moyens, on tente d'opposer appelés et cadres alors que ces derniers manifestent leur volonté de réformes démocratiques à l'armée. Cette situation est inadmissible. Il faut mettre fin à ces mesures arbitraires. A l'armée, les conditions de vie des soldats sont scandaleuses. Faire son service militaire pour un jeune Français c'est, aujourd'hui, vivre un an sans argent, dans des locaux vétustes, avec une instruction militaire inadaptée et un manque évident de sécurité comme en témoignent les nombreux accidents. Dans ces conditions, comment s'étonner que faire son service militaire demeure, dans la plupart des cas, une véritable corvée. Le malaise dans l'armée, couramment relevé par la presse, n'est-il pas en fait le résultat d'une politique militaire rétrograde et dangereuse. La France doit se doter d'une armée véritable émanation de la nation dont le rôle exclusif est la défense de l'indépendance et de la sécurité du pays. Il faut améliorer la condition des appelés et des cadres. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : 1° arrêter toutes les brimades et lever toutes les sanctions; 2° améliorer les conditions de vie et de dignité du citoyen soldat avec en particulier : l'augmentation du prêt, dans l'immédiat le porter à 250 F et l'indexation sur le S. M. I. C.; la gratuité totale des transports, y compris pour les soldats stationnés en République fédérale d'Allemagne; la gratuité totale de tous les services à l'intérieur des casernes; la réduction sur les prix des places pour les manifestations culturelles et sportives; la revalorisation de la prime alimentaire (au moins 8 francs par jour) et des allocations militaires; un régime de permission unique et égal pour tous les appelés; la modernisation accélérée des locaux d'habitation et des services de restauration et sanitaires; le développement des installations socio-culturelles et sportives (foyers, salles de télévision, de travail, bibliothèques, salles de sports et stades), avec possibilités réelles de les utiliser; l'arrêt de toute discrimination politique; le droit de lire la presse de son choix : les possibilités réelles pour les appelés de préparer C. A. P., C. E. P. et baccalauréat et de se perfectionner; la garantie de l'emploi à la fin du service militaire.

Arsenaux (personnels civils de l'établissement militaire d'Indret : retenues de salaire à la suite des grèves de 1973).

13025. — 10 août 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des personnels civils de la défense nationale d'Indret qui comme leurs collègues des autres établissements militaires français, n'avaient commis d'autre délit que celui d'user d'un droit reconnu à tous les citoyens par la Constitution, se sont vu injustement pénalisés d'une partie importante de leur salaire à l'occasion de grèves effectuées en octobre et novembre 1973. C'est ainsi que, pour quelques heures de grève, les travailleurs de la défense nationale ont subi une perte de plusieurs journées complètes de salaire ou traitement, alors qu'au cours des heures où ils n'ont pas fait grève, ils ont assuré normalement leur travail dans tous les bureaux et ateliers de production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir, dans l'esprit de la loi d'amnistie que le Parlement vient d'adopter, pour que des mesures permettant la juste réparation du préjudice causé aux personnels civils de la défense nationale soient prises.

Arsenaux (personnels civils de l'établissement militaire de Roanne : retenues de salaire à la suite des grèves de 1973).

13026. — 10 août 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des personnels civils de la défense nationale de Roanne qui, comme leurs collègues des autres établissements militaires français, n'avaient commis d'autre délit que celui d'user d'un droit reconnu à tous les citoyens par la Constitution, se sont vu injustement pénalisés d'une partie importante de leur salaire à l'occasion de grèves effectuées en octobre et novembre 1973. C'est ainsi que, pour quelques heures de grève, les travailleurs de la défense nationale ont subi une perte de plusieurs journées complètes de salaire ou traitement, alors qu'au cours des heures où ils n'ont pas fait grève, ils ont assuré normalement leur travail dans tous les bureaux et ateliers de production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir, dans l'esprit de la loi d'amnistie que le Parlement vient d'adopter, pour que des mesures permettant la juste réparation du préjudice causé aux personnels civils de la défense nationale soient prises.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (auxiliaires des postes et télécommunications : conditions de leur titularisation).

12985. — 10 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les auxiliaires des postes et télécommunications employés dans les départements d'outre-mer se voient proposer de s'expatrier en métropole si elles veulent prétendre à la titularisation. Or il arrive fréquemment que ces auxiliaires féminins soient mères célibataires et que, en conséquence, le voyage en métropole ne puisse être envisagé. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue des postes et télécommunications pour trouver une solution à ce problème particulier.

La Martinique

(répartition entre les communes du fonds de chômage).

12993. — 10 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la répartition du fonds de chômage dans le département de la Martinique ne manque pas de laisser perplexe. En effet, en 1972, les communes appartenant à la majorité de Sainte-Marie, Saint-Joseph et Case-Pilote, par exemple, avaient bénéficié, au titre de la première tranche, des attributions respectives suivantes : 80 000 francs (pour 19 538 habitants), 20 000 francs (pour 10 934 habitants) et 4 000 francs (pour 1 709 habitants). Par contre, la commune du François, désignée pour une commune d'opposition, ne recevait que 6 000 francs pour 15 294 habitants. La dévolution de la troisième tranche accentuait encore cette discrimination : Sainte-Marie recevait 120 000 francs, Saint-Joseph 40 000 francs et Case-Pilote 15 000 francs. Le François ne recevait qu'une dotation identique à celle de la première tranche. Ces répartitions irrationnelles ayant causé quelque émoi, le fonctionnaire qui en est chargé, en l'occurrence le secrétaire général de la préfecture, ne s'estime plus autorisé à en publier les chiffres. Sachant le souci de concertation qui anime le nouveau Gouvernement, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas convenable de permettre au fonctionnaire précité de rendre public le détail des attributions; 2° s'il ne compte pas définir, sur des bases incontestables, les modalités de répartition du fonds de chômage.

ECONOMIE ET FINANCES

Baux commerciaux (renouvellement :

valeur des coefficients officiels de majoration des loyers).

12886. — 10 août 1974. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les faits rapportés ci-après sont exacts et, dans l'affirmative, si les coefficients publiés ne doivent pas être considérés comme très officieux, donc d'une légalité contestable. En effet, le *Journal officiel* du 28 juin 1974 (p. 6828) a publié un avis complémentaire émanant du ministère de l'économie et des finances indiquant les coefficients de plafonnement à prendre en considération pour le calcul des loyers des baux commerciaux lors de leur renouvellement. Ces coefficients sont déterminés par une formule dont les facteurs sont des indices économiques nettement définis par l'article 23-6 institué par l'article 3 du décret n° 72-561 et dont l'application a été imposée rétroactivement par la loi n° 73-1232 du 31 décembre 1973. Pour les baux renouvelés prenant effet avant le 1^{er} janvier 1972 les indices à utiliser en application de la formule concernent des années antérieures à 1962. Or il apparaît que deux des trois indices à prendre en compte n'auraient pas existé avant 1962, du moins dans la forme strictement définie par le texte de l'article 23-6 susindiqué.

Commerce extérieur : prix de « dumping » de la République démocratique allemande, en particulier pour les moteurs électriques).

12892. — 10 août 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces de plus en plus préoccupantes que font peser sur une branche très active de notre économie les conditions actuelles d'importation de moteurs électriques normalisés en provenance de la République démocratique allemande. Ayant constaté dès 1971 que les moteurs en cause étaient importés à des prix de gros qui correspondent à peine au coût des matières mises en œuvre, ce qui laisse à l'importateur la possibilité de vendre à des prix de « dumping », les pouvoirs publics ont rappelé à plusieurs reprises aux autorités de l'Allemagne de l'Est leurs promesses de se conformer aux prix mondiaux. Ils ont fixé des contingents semestriels et en ont subordonné l'octroi à la réalisation des promesses : c'est ainsi que le second

contingent de 1972 n'a pas été accordé. Ils ont également fixé une limite en nombre pour les moteurs de moins de 5 CV, car la pratique de prix anormalement bas à l'importation altérerait la portée des contingents en valeur, surtout pour les petites machines. Malheureusement, la situation devient toujours plus préoccupante. D'une part, en effet, les prix d'importation des moteurs en provenance de la République démocratique allemande sont de plus en plus aberrants car ils ont augmenté beaucoup moins que les prix intérieurs (environ 14 p. 100 contre 37 p. 100); d'autre part, les contingents en valeur octroyés ont été rapidement élargis: de 3,5 millions de francs en 1970 ils sont passés à 12 millions de francs en 1973 et il semble que pour 1974 (compte tenu du supplément exceptionnel décidé en décembre dernier) ils atteindraient 16 millions de francs et peut-être bien davantage. De plus l'importation est toujours centrée sur les moteurs triphasés standard de faible puissance. Si le plafonnement en nombre de machines maintient la pénétration du marché à un niveau raisonnable pour des moteurs de moins de 5 CV, il apparaît au contraire que les moteurs de République démocratique d'Allemagne pourraient d'ici quelques mois s'emparer de la moitié environ du marché des moteurs de 5 à 10 CV avec des conséquences économiques et sociales graves et irréversibles, notamment sur le plan de l'emploi dans la région lyonnaise et dans les Charentes. L. lui demande en conséquence: 1° quelles sont les mesures envisagées pour que les échanges commerciaux entre la République démocratique d'Allemagne et la France se développent sans entraîner pour cette dernière de fâcheuses conséquences et si lesdites mesures comportent notamment la référence à une notion de prix d'importation économiquement admissible, notion indispensable pour remédier aux actions de « dumping »; 2° quels sont les mesures spécifiques à prendre dès maintenant pour éviter la perte du marché intérieur des moteurs de 5 à 10 CV.

Billets de banque (mentions à porter sur les billets concernant la personne représentée).

12899. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les billets de banque français sont faits pour des personnes cultivées. On n'a jamais le nom de la personne qui est représentée ni le lieu qui sert de fond. Or, dans notre pays, tout le monde ne peut pas obligatoirement connaître les traits de Racine ou de Molière ou ceux de Victor Hugo. Il faudrait donc indiquer en toutes lettres le nom de la célébrité et celui de la ville ou du village qui forme le paysage, et ce serait une très bonne méthode pour rafraîchir les connaissances de beaucoup de nos contemporains; au besoin le nom peut-il être suivi des dates de naissance et de mort. Si l'on veut essayer de développer un peu la culture des Français, il n'est pas de petits moyens. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Musique (T. V. A. sur les instruments: diminution du tnx).

12905. — 10 août 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la T. V. A. acquittée sur les instruments de musique par les sociétés musicales, organismes à vocations culturelles et sans but lucratif. Cet impôt s'ajoutant à la valeur d'achat d'un instrument pénalise injustement les sociétés, écoles de musique, d'une part, et les familles désireuses de faire acquérir une culture musicale à leurs enfants, d'autre part. Il demande si une diminution du taux de la T. V. A. ne peut être envisagée.

*Armée de terre
(acquisition de motocyclettes Honda).*

12920. — 10 août 1974. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, selon l'organe d'information de l'armée de terre du mois de juillet, celle-ci « a décidé d'acquérir 4 000 à 5 000 motocyclettes Honda 250 centimètres cubes de type commercial ». Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que les administrations publiques devraient renoncer à des importations pouvant être remplacées par des produits français au moment où la balance commerciale est déficitaire; 2° s'il ne croit pas que le Gouvernement par de telles importations contredit ses propres décisions, notamment celles tendant à réduire le chauffage l'hiver prochain sous prétexte de réduire les importations de pétrole; 3° s'il ne lui semble pas qu'en passant une telle commande à une firme étrangère, l'administration de l'armée de terre condamne à mort l'industrie française de la motocyclette en permettant aux concurrents d'affirmer que ses produits sont de qualité inférieure puisque même l'armée française n'en veut plus.

Impôt sur le revenu (paysagistes et transporteurs routiers de marchandises: bénéfice de la décote spéciale).

12924. — 10 août 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances la discrimination fiscale dont sont victimes à l'heure actuelle les paysagistes qui entretiennent les jardins et les transporteurs routiers de marchandises. En effet, bien que la nature de leurs activités professionnelles les assimile aux professions artisanales, ces travailleurs indépendants ne peuvent se faire inscrire au répertoire des métiers et, de ce fait, ne peuvent prétendre au bénéfice de la décote spéciale prévue en faveur des petits contribuables. Aussi, il lui demande l'extension du bénéfice de la décote spéciale en faveur de ces travailleurs indépendants, ceci afin de mettre fin à une situation anormale et injuste.

Avoués (indemnisation pour le rachat de leur charge: calcul de la plus-value en cas de rachat par une banque de la créance représentative de l'indemnité).

12925. — 10 août 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la loi du 31 décembre 1971, n° 71130, prévoyant le versement d'indemnités aux avoués pour les dédommager de la suppression de leurs offices, certains avoués ont fait racheter leur créance représentative de ces indemnités par des banques. Il lui demande si l'on doit retenir pour le calcul de la plus-value le montant du rachat par la banque ou le montant de l'indemnisation.

Associations (versement de particuliers: déduction fiscale à concurrence de 50 p. 100 dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable).

12934. — 10 août 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations créées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 connaissent généralement de grandes difficultés financières car elles ne vivent que de subventions, souvent faibles et d'un montant toujours revisable, de l'Etat ou des collectivités locales. Il est cependant évident que le rôle des associations est capital car elles préparent ceux qui y participent et qui les dirigent à prendre des responsabilités diverses dans la cité. Afin d'aider ces associations et de leur assurer de meilleures conditions d'existence, il lui demande de bien vouloir envisager en leur faveur des dispositions fiscales. Il souhaiterait que soit créé un système de crédit d'impôt qui permettrait à un particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à la moitié de la somme qu'il aurait versée à une association dans la limite de 1 p. 100 de son revenu imposable. L'avantage ainsi consenti paraît suffisamment faible pour qu'il ne représente qu'une perte de recettes minime pour l'Etat. Le fait de limiter la réduction à 50 p. 100 seulement du versement effectué en faveur d'une association traduit un arbitrage entre l'incitation fiscale à l'effort de solidarité et la part de cet effort qui doit normalement rester à la charge de celui qui le fournit. Dans de nombreux pays, en particulier aux Etats-Unis, des formules semblables sont en vigueur. Une telle disposition devrait permettre aux associations d'être moins dépendantes des subventions et aurait pour effet de les inciter à plus de dynamisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de sa suggestion.

Crédit (encodement: bilan des décisions des comités « ad hoc » départementaux).

12944. — 10 août 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, pour compléter ses questions posées antérieurement concernant le fonctionnement des comités ad hoc départementaux créés en vue de trouver des solutions aux difficultés passagères de trésorerie des entreprises françaises, si l'échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales a concerné jusqu'à lors un nombre élevé d'entreprises et dans quelles régions. Il lui demande également s'il pourrait lui préciser si, cet échelonnement a porté exclusivement sur les échéances fiscales ou, également sur les échéances dues à la sécurité sociale (U. R. S. S. A. F.), et enfin, s'il pourrait lui présenter un bilan général des décisions des comités ad hoc départementaux.

Pharmacie (pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire d'analyses, déclaration des honoraires de transmission au titre de l'impôt sur le revenu).

12945. — 10 août 1974. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du deuxième alinéa du décret n° 46-111 du 18 mai 1946 « les pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales sont autorisés

à percevoir des honoraires lorsqu'ils transmettent aux laboratoires où les analyses sont effectuées les prélèvements qui leur sont confiés. Ils perçoivent donc dans ce cas, outre le remboursement éventuel des frais de port exposés par eux, des honoraires forfaitaires dont le taux est fixé par arrêté, etc. Dans cette situation le pharmacien reverse au laboratoire, suivant relevé établi périodiquement par celui-ci, le montant des analyses ainsi effectuées et qu'il a encaissé auprès de ses clients. Quant aux « honoraires de transmission » : ou bien ils font l'objet d'un règlement par le laboratoire, ou bien ils apparaissent en déduction sur le relevé et sont « retenus » par le pharmacien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'obligation de déclaration annuelle des honoraires, commissions, courtages, etc. : 1° est exigible du pharmacien ainsi que le prétendent certains directeurs des impôts à raison des sommes reversées par lui au laboratoire, remarque étant faite que, ce faisant, il ne se comporte que comme un simple mandataire de ses propres clients et que les sommes reversées sont enregistrées dans sa comptabilité à un compte de tiers ; 2° s'applique au laboratoire pour ce qui concerne les « honoraires de transmission » retenus à la source par le pharmacien étant observé que le laboratoire ne comptabilise en recettes que ses encaissements nets et que les honoraires revenant au pharmacien ne figurent donc pas dans ses charges professionnelles.

Exploitant agricole (droit de préemption d'une ferme: demande par l'administration fiscale de l'identité des prêteurs ayant permis à l'exploitant la réalisation de son achat).

12952. — 10 août 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fermier qui, pour acheter dans l'exercice de son droit de préemption la ferme exploitée, a eu recours, dans les limites prévues, à un prêt de la caisse de crédit agricole et pour le complément à des avances qui lui ont été consenties par des parents proches. Il lui demande si un inspecteur des impôts a le droit d'exiger que lui soit communiquée l'identité des prêteurs, étant précisé qu'il n'y a ni dissimulation ni fraude, une telle acquisition étant exonérée de droits d'enregistrement.

Équipement (contractuels du décret de 1946 : révision de leur classement indiciaire).

12959. — 10 août 1974. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications d'une catégorie de personnel du ministère de l'équipement, celle des « contractuels 46 » dont le statut est fixé par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946, modifié par le décret n° 68-303 du 1^{er} avril 1968. Les indices de cette catégorie de personnel sont bloqués depuis 1952. La revendication porte sur l'application aux « contractuels 46 » du décret n° 73-211 du 28 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel concerné puisse bénéficier de cette révision de classement de la catégorie B et que les dispositions de ce classement soient adaptées au cas particulier des « contractuels 46 ».

Enregistrement (droits d') (bénéficiaires du tarif réduit pour l'acquisition de terrain à bâtir: suppression du certificat d'urbanisme attestant la constructibilité du terrain).

12962. — 10 août 1974. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la réglementation actuelle, retardée toutefois jusqu'au 1^{er} janvier prochain, les droits d'enregistrement au tarif réduit ne pourront plus être appliqués lors d'acquisitions de terrains à bâtir que lorsque les intéressés auront justifié de la production d'un certificat d'urbanisme établissant la possibilité d'édifier une maison sur le terrain par eux acquis. Il lui rappelle que pour bénéficier de la réduction des droits, il est nécessaire de s'obliger à l'édification d'une maison dans le délai de quatre années pouvant être prorogé d'une nouvelle année si les travaux ne sont pas achevés et que, dans les conditions actuelles, il est difficile de connaître la situation qui existera lors de l'expiration de ce délai de telle sorte que la situation représentant la base de l'exonération des droits se trouve résulter de l'exécution à l'expiration dudit délai de l'engagement pris lors de l'enregistrement de l'acte. En raison de la modification incessante des conditions économiques, d'une part, et de la poussée démographique rendant constructibles certains terrains qui ne l'étaient pas, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exiger seulement lors de la signature d'un acte d'acquisition l'engagement d'édification d'une maison dans le délai de la loi, l'acquéreur faisant donc son

affaire personnelle de la réalisation de cet engagement, l'administration ne pouvant en aucune manière se substituer à l'acquéreur, son seul rôle étant de constater que dans le délai imparti la maison qu'il s'était obligé à construire à une époque à laquelle peut-être la chose ne paraissait pas possible, a été réellement édiflée. Cette solution apparaît plus conforme tant aux intérêts des acquéreurs qu'à celui de l'administration, car dans le cas où une personne ayant eu l'intention de construire à une date à laquelle le certificat d'urbanisme ne le prévoyait pas, et ayant ensuite dans le délai de quatre années édiflé une maison parce que la chose est devenue possible, se voit dans l'obligation d'intenter une action en restitution des droits, puisqu'elle s'est conformée à son engagement. Pour ces différentes raisons qui apparaissent fondées aussi bien en droit qu'en fait, il lui demande d'apporter à cette réglementation la modification nécessaire.

Sociétés commerciales (S.A.R.L. à but non lucratif et à vocation culturelle: versement en l'absence de bénéfice d'un impôt de 3 000 francs).

12965. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que peut avoir sur des S.A.R.L. à but non lucratif et à vocation culturelle la décision gouvernementale frappant sans distinction toutes les sociétés ne réalisant pas de bénéfice d'un impôt de 3 000 F. Il lui signale en particulier le cas de certaines sociétés d'édition constituées pour assurer la publication d'œuvres d'auteurs méconnus mais présentant un intérêt certain pour des spécialistes ou des disciples ; créées pour pallier les carences du circuit commercial et éviter l'appauvrissement de notre patrimoine culturel, ces sociétés présentent également l'avantage de justifier l'existence d'emplois dans l'imprimerie et, à défaut de pouvoir honorer la charge fiscale qui leur est demandée, elles seront mises en liquidation et devront détruire leurs stocks dont l'écoulement est nécessairement très lent. Il lui demande quels correctifs il compte apporter de toute urgence aux dispositions fiscales récentes pour empêcher qu'elles ne produisent d'aussi regrettables conséquences.

Caisses d'épargne (association de la loi de 1901: documents à produire par le trésorier pour obtenir le virement du compte d'épargne au compte bancaire de l'association).

12969. — 10 août 1974. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les documents à produire par une société (loi de 1901), pour obtenir d'une caisse d'épargne et de prévoyance, où elle possède un compte ouvert à son nom, le virement d'une somme sur un autre compte ouvert également à son nom dans un établissement bancaire. Il lui demande également si les pouvoirs du trésorier, dont il est régulièrement justifié conformément aux statuts de la société, doivent être produits à chaque demande de virement.

Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel: statistiques pour 1973 et 1974).

12971. — 10 août 1974. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les revenus de l'année 1972, impossibles en 1973, par département, le nombre d'exploitants agricoles imposés d'après les règles fixées aux articles 69 A et suivants du code général des impôts, et la ventilation, toujours par départements, des exploitations selon la nature de l'exploitation (élevage, céréales, fruits et légumes, viticulture, activités spécialisées). Il souhaite recevoir également les mêmes renseignements pour l'année 1974 (revenus de 1973) si les déclarations ont été exploitées et si les résultats de leur exploitation ont été centralisés. Il lui précise qu'il est disposé à attendre au-delà des délais prévus par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale afin que les statistiques nécessaires pour répondre à la présente question soient élaborées à cet effet. S'agissant de la mise en œuvre d'une réforme de la fiscalité agricole, il ne saurait accepter que les renseignements sollicités ci-dessus ne lui soient pas fournis par suite d'un manque de statistiques.

Sociétés commerciales (dissolution de sociétés avec l'agrément prévu à l'article 239 bis du code général des impôts: associés dont la part d'actif net est supérieure à 150 000 francs).

12989. — 10 août 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, parmi les conditions auxquelles est subordonné l'agrément prévu par l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (code général des impôts, article 239 bis B)

figure, notamment, l'obligation pour les associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150 000 francs de remployer cette part sous les formes prévues par les instructions et, en particulier, au *Bulletin officiel* de l'enregistrement de 1965, n° 9639, paragraphe 6. Il est demandé si le chiffre de 150 000 francs précité, fixé en 1963, n'est pas, en raison de l'érosion monétaire, susceptible d'être augmenté. Il demande également s'il ne serait pas normal de réexiger le remploi que sur la somme excédant 150 000 francs ou éventuellement le nouveau seuil à fixer. Il demande enfin, dans le cas où ces demandes seraient retenues, s'il ne serait pas souhaitable que les dispositions éventuelles soient applicables à toutes les personnes pour lesquelles le délai de remploi n'est pas encore arrivé à expiration.

Industrie du bâtiment (entreprises artisanales : conséquences de la politique du crédit).

12996. — 10 août 1974. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes qui se posent aux entreprises artisanales du bâtiment face aux difficultés de la conjoncture économique actuelle et, plus particulièrement, les conséquences de la raréfaction et le renchérissement du crédit. En effet, les longs délais d'obtention des crédits font que les conditions d'aide à la construction se trouvent inadaptées à la situation qui résulte des hausses de toutes sortes que doivent subir les entreprises. Lorsque les candidats à la construction obtiennent, après plusieurs mois d'attente, l'aide financière qu'ils ont demandée, cette dernière ne correspond plus au pourcentage prévu en raison des hausses que doivent répercuter les entreprises. D'autre part, les banques diminuent ou suppriment les facilités qu'elles accordent habituellement aux entreprises. Les fournisseurs réduisent ou suppriment les délais de règlement dont ils faisaient généralement bénéficier les entreprises, la plupart ont ramené de quatre-vingt-dix jours ou soixante jours à trente jours les échéances. Les entreprises artisanales du bâtiment rencontrent de plus en plus de difficultés pour obtenir le règlement des travaux effectués. Cela n'est pas seulement le fait des particuliers qui se trouvent gênés dans leur trésorerie mais malheureusement aussi des administrations et collectivités locales. Les maîtres d'ouvrage tendent à retarder les paiements soit par des artifices de procédure, soit simplement en différant les règlements. Quant aux révisions de prix, retenues de garantie, travaux supplémentaires, les recouvrements entraînent de plus en plus longtemps, sous prétexte de l'absence de crédits prévus à cet effet. Enfin, il est de toute évidence que devant une situation financière des plus délicates, les entreprises se trouveront dans l'obligation de réduire les horaires, et dans bien des cas de procéder à des licenciements qui entraîneront dans cette branche d'activité un malaise social. Compte tenu de ces faits qui reflètent l'exacte situation des entreprises artisanales du bâtiment, il lui demande que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles pour remédier aux différentes catégories de difficultés qu'il vient de lui exposer.

Aide sociale (aide ménagère et soins à domicile : situation des fonctionnaires retraités).

13006. — 10 août 1974. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités fonctionnaires et assimilés au regard de l'aide-ménagère et des soins à domicile. Il lui fait observer que les intéressés ne bénéficient pas sur ce point des mêmes avantages que les retraités et pensionnés du régime général de la sécurité sociale. Cette discrimination paraît injuste et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'y mettre un terme.

Musique

(T. V. A. sur les instruments : diminution du taux).

13015. — 10 août 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gêne qu'engendre l'application de la T. V. A. sur les instruments de musique. Cet impôt qui s'élève à 20 ou 33 p. 100 de la valeur d'un instrument pénalise injustement les sociétés et écoles de musique, d'une part ; les familles désireuses de faire acquérir une culture musicale à leurs enfants, d'autre part. Depuis quelques mois, les instruments de musique ont subi une hausse telle qu'il est pratiquement impossible d'acheter certains d'entre eux. Il lui demande : 1° s'il considère les musiciens, et plus précisément les musiciens amateurs, comme des gens fortunés ; 2° s'il envisage de ramener cette T. V. A. à un taux normal afin que les musiciens, particulièrement les jeunes, puissent plus facilement s'adonner à un art dont la pratique est davantage à encourager qu'à entraver.

Police (accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale : organismes gestionnaires).

13018. — 10 août 1974. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est exact que ses services ont refusé de donner suite à une demande du ministère de l'intérieur tendant à ce que la gestion des accidents du travail et leurs séquences sur le plan de l'administration courante soit dévolue aux sociétés mutualistes de la police nationale contrairement à ce qui se fait entre les services du S. G. A. P. de Paris et la mutuelle de la police française, section A. P. P., sise 1 et 3, rue Princesse, à Paris (6^e) ; 2° dans l'affirmative, quelles instructions vont donner ses services pour que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale les dispense de toute avance d'argent, aussi bien à leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements pour les missions de police qui leur sont ordonnées.

Caisse d'épargne

(Taux d'intérêt pour le second semestre de 1974).

13020. — 10 août 1974. — **M. Antagnac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente augmentation du taux d'intérêt des dépôts dans les caisses d'épargne. Il lui fait observer qu'au cours d'une de ses dernières interventions radio-télévisées **M. le Président de la République** a annoncé que le taux d'intérêt serait majoré de 2 points, ce qui signifierait qu'il passerait de 6 à 8 p. 100. Or, les caisses d'épargne ont reçu des instructions selon lesquelles cette majoration serait, en réalité, de 0,5 p. 100, le taux d'intérêt passant ainsi à 6,5 p. 100. En ce qui concerne par ailleurs la prime de 1,5 p. 100 l'an, on doit préciser qu'il s'agit d'une prime temporaire valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974 et qu'elle n'est applicable que sous certaines conditions : il faut que le livret ait été ouvert avant le 31 mai et que le solde moyen du second semestre soit supérieur à celui du premier. Les titulaires de livrets complets au 1^{er} janvier 1974 sont donc exclus du bénéfice de cette prime ainsi que tous ceux qui, ayant besoin d'argent, en retireront d'ici à la fin de l'année. Il semble, dans ces conditions, que les propos tenus par **M. le Président de la République** aient été inexacts ou, en tous cas, mal compris par les épargnants. De ce fait, les parlementaires sont saisis de lettres de protestations tandis que certains épargnants rendent les caisses d'épargne responsables de ces « manipulations » des taux d'intérêt. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour informer correctement le public sur la majoration réelle des taux d'intérêt des caisses d'épargne, en expliquant clairement le contenu et les motifs de la décision précitée ; 2° s'il peut profiter de cette mise au point pour justifier clairement devant le public les motifs pour lesquels les taux d'intérêt représenteront, en 1974, entre le tiers et la moitié du taux de hausse des prix, ce qui revient à dire que les épargnants seront injustement spoliés d'une partie de leur épargne par l'inflation ; 3° s'il envisage de donner les diverses indications demandées, un soir à la télévision, pendant le journal télévisé, afin que l'opinion, qui écoute largement cette émission, soit très exactement informée sur une question qui intéresse la grande majorité des Français.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

13022. — 10 août 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que des importations d'œufs ont été réalisées en France en provenance des pays de l'Est durant le premier semestre 1974, malgré une production française excédentaire. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si ces œufs ont bien été importés au prix d'écluse et s'ils ont subi les prélèvements prévus aux règlements communautaires ; 2° si ces œufs ont été importés à destination de la consommation ou à destination de l'industrie des produits d'œufs ; 3° s'il est exact que tous ces œufs ont été dirigés définitivement vers la casserie, s'ils ont bien subi en frontière le prélèvement prévu aux règlements communautaires pour les œufs destinés à l'industrie.

EDUCATION

Musées (création d'un musée de la science et de l'industrie).

12900. — 10 août 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la France s'est dotée, il y a près de quarante ans, avec le palais de la Découverte, d'un instrument d'éducation et de culture très intéressant, mais pour réussi que soit le palais de la Découverte, il est une réalisation bien pâle à côté des grands musées de la science et de l'industrie des Etats-Unis. Toutes les

branches de la recherche scientifique, tous les secteurs de l'industrie font l'objet d'expositions permanentes extrêmement adaptées à tous les publics. Peut-être le musée de Chicago est-il le modèle le plus accompli de ces prodigieuses machines à instruire en amusant. Des milliers de boutons, d'appareils que l'on peut manipuler, faire fonctionner, interroger, des milliers d'objets de tous ordres expliqués et mis à la portée des intelligences les moins subtiles donnent à ce musée une puissance d'attraction extraordinaire et une longue file de cars y déversent sans cesse la jeunesse des écoles. Que peut faire la France pour se doter d'au moins un musée comparable. On n'apprend plus aujourd'hui, c'est bien connu, comme on apprenait il y a un demi-siècle. Il faut que des efforts pour mettre la France à l'heure de la science, de la technologie et de l'industrie soient faits. Il lui demande ses intentions en ce sens.

*Enseignants (statistique des candidats
à une délégation d'adjoints stagiaires pour 1974-1975).*

12926. — 10 août 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quelle est la répartition numérique, académie par académie et par spécialité, des candidats et candidates à une délégation d'adjoints stagiaires au titre de l'année 1974-1975. Il lui demande également la répartition numérique globale de ces candidats selon leur catégorie (instituteurs P.E.G.C., P.E.G. ou P.E.T.T. de C.E.T., maîtres auxiliaires, surveillants, divers).

*Enseignants (statistique des candidats
à une délégation d'adjoints stagiaires pour 1974-1975).*

12972. — 10 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, la répartition numérique des candidats et candidates à une délégation d'adjoints stagiaires au titre de l'année 1974-1975. Il lui demande également la répartition numérique globale de ces candidats selon leur catégorie (instituteurs, P.E.G.C., P.E.G. ou P.E.T.T. de C.E.T., maîtres auxiliaires, surveillants, divers).

Etablissements scolaires (surveillance des élèves : responsabilité de cette surveillance entre le moment où le car de ramassage scolaire dépose les élèves devant l'école et l'heure d'ouverture de celle-ci).

12973. — 10 août 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation qu'un car procédant au ramassage d'enfants fréquentant un C.E.S. arrive à destination le matin à 7 h 50 pour répartir ensuite effectuer une autre tournée de ramassage. Les portes du C.E.S. n'ouvrant qu'à 8 h 20, ces enfants se trouvent sans surveillance pendant une demi-heure sur la voie publique. Il lui demande s'il peut lui indiquer à qui incombe, dans ces conditions, la responsabilité des accidents causés par ces enfants ou subis par eux entre l'heure d'arrivée du car et l'heure d'ouverture des portes de l'établissement scolaire, remarque étant faite que, faute de personnel de surveillance (personnel dont le nombre diminue chaque année malgré les effectifs scolaires croissants), le chef de l'établissement sollicité ne peut faire assurer l'encadrement des enfants.

*Enseignants (professeurs techniques adjoints :
intentions du ministre concernant leurs revendications).*

12974. — 10 août 1974. — M. Spéna appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints dont les revendications (reclassement indiciaire et intégration au corps des professeurs certifiés suivant les modalités adoptées par le ministère de l'éducation), acceptées dans leur ensemble par vos prédécesseurs M.M. Guichard et Fontanet, n'ont pas encore été satisfaites. La réalisation de ces mesures allant dans le sens de la promotion et de la revalorisation de l'enseignement technologique, il lui demande s'il partage la manière de voir de ses prédécesseurs et, dans l'affirmative, dans quels délais il compte mettre ces mesures en application.

*Etablissements scolaires (lycées de second cycle municipaux :
statistiques et avenir du lycée municipal de Givet).*

13013. — 10 août 1974. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien lui faire connaître le nombre de lycées de second cycle qui sont encore municipaux. Il lui demande également de vouloir bien lui faire savoir quelle suite il compte donner à la demande faite depuis plusieurs années par la ville de Givet pour son lycée Vauban de second cycle en vue de sa transformation en lycée nationalisé ou en lycée d'Etat.

Bourses d'enseignement (augmentation de leur montant).

13029. — 10 août 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation que l'article 8 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 prévoit que le nombre maximal des parts attribuées à un même élève correspond, sous réserve d'arrondissement à l'unité immédiatement supérieure, au tarif de pension applicable audit élève dans l'enseignement public du second degré. Or, en application de l'arrêté publié au *Journal officiel* le 19 juillet 1974 et fixant le prix des pensions et de la circulaire du 11 avril 1974 déterminant la valeur de la part unitaire de bourse et le nombre de parts maximum auquel un élève peut prétendre selon qu'il est dans le premier ou le second cycle, le montant de la bourse la plus élevée sera, à la rentrée 1974, de 810 francs pour le premier cycle (soit six parts à 135 francs) et de 1350 francs dans le second cycle (soit dix parts à 135 francs). Le montant des bourses ne couvrira donc pas, pour le premier cycle, le prix de pension minimum, soit 1260 francs, et, en ce qui concerne le second cycle, il ne le couvrira que pour les établissements classés au troisième échelon, établissements qui malheureusement n'existent pratiquement pas. D'année en année, la valeur réelle des bourses de l'enseignement s'est dégradée pour arriver à la situation actuelle caractérisée par leur insuffisance notoire pour faire face aux dépenses qu'entraîne pour les familles l'éducation de leurs enfants, situation qui est en contradiction avec les textes réglementaires qui prévoient l'équivalence entre le montant maximum de la bourse et le prix de la pension. Aussi, il lui demande si le respect du principe de hiérarchie formelle des actes administratifs, en vertu duquel les dispositions d'une circulaire et d'un arrêté ne sauraient contredire celles d'un décret, s'impose encore à l'administration et, s'il en est ainsi, s'il ne doit pas envisager l'augmentation notable du nombre des parts et du montant de celles-ci, de telle sorte que les dispositions du décret n° 59-39 soient bien respectées.

EQUIPEMENT

Ordures ménagères (expérience de La Rochelle de réutilisation).

12936. — 10 août 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'intéressante expérience de réutilisation des ordures ménagères entreprise par la municipalité et les habitants de La Rochelle. Il semble, d'après ce qu'en a dit la presse, que cette opération permette non seulement de faire disparaître un certain nombre de déchets jusqu'à présent considérés comme indétruitables (en particulier les emballages plastiques), mais encore ce qui n'est pas négligeable, apporte à la commune en question des ressources non négligeables. Il lui demande, en conséquence s'il n'envisage pas de faire étudier de façon approfondie la méthode employée afin, peut-être, d'en recommander l'application aux autres communes.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Commerce extérieur (prix de dumping de la République démocratique allemande, en particulier pour les moteurs électriques).

12893. — 10 août 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces de plus en plus préoccupantes que font peser sur une branche particulièrement intéressante de l'industrie française les conditions actuelles d'importation de moteurs électriques normalisés en provenance de la République démocratique allemande. Ayant constaté dès 1971 que les moteurs en cause étaient importés à des prix de gros qui correspondent à peine au coût des matières mises en œuvre, ce qui laisse à l'importateur la possibilité de vendre à des prix de « dumping », les pouvoirs publics ont rappelé à plusieurs reprises aux autorités de l'Allemagne de l'Est leurs promesses de se conformer aux prix mondiaux. Ils ont fixé des contingents semestriels et en ont subordonné l'octroi à la réalisation des promesses : c'est ainsi que le second contingent de 1972 n'a pas été accordé. Ils ont également fixé une limite en nombre pour les moteurs de moins de 5 CV, car la pratique de prix anormalement bas à l'importation altérerait la portée des contingents en valeur, surtout pour les petites machines. Malheureusement la situation n'a cessé d'empirer. D'une part, en effet, les prix d'importation des moteurs en provenance de la République démocratique allemande sont de plus en plus « aberrants » car ils ont augmenté beaucoup moins que les prix intérieurs (environ 14 p. 100 contre 35 p. 100), d'autre part, les contingents en valeur octroyés ont été rapidement élargis : de 3,5 millions de francs en 1970 ils sont passés à 12 millions de francs en 1973 et il semble que pour 1974 ils atteindraient 16 millions de francs et peut-être bien davantage. De plus l'importation est toujours essentiellement centrée sur les moteurs triphasés standard de faible puissance. Si le plafonnement en nombre de machines maintient la pénétration du marché à un niveau raisonnable pour les moteurs de moins de 5 CV, il apparaît

au contraire que les moteurs de République démocratique allemande pourraient d'ici quelques mois s'emparer de la moitié environ du marché des moteurs de 5 à 10 CV, avec des conséquences économiques et sociales graves et irréversibles, notamment sur le plan de l'emploi dans la région lyonnaise et dans les Charentes. En conséquence il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour que les échanges commerciaux entre la République démocratique allemande et la France se développent sans entraîner pour cette dernière de fâcheuses conséquences et si lesdites mesures comportent notamment la référence à une notion de prix d'importation économiquement admissible, notion indispensable pour remédier aux actions de « dumping » ; 2° Quelles sont les mesures spécifiques à prendre dès maintenant pour éviter la perte du marché intérieur des moteurs de 5 à 10 CV, par exemple en instaurant pour cette gamme de puissance un plafonnement en nombre analogue à celui qui a été jugé indispensable, dans des circonstances relativement moins graves, pour les moteurs de moins de 5 CV,

Automobiles (Régie Renault : abandon du projet de mise en filiale du secteur des scieries).

12954. — 10 août 1974. — M. Gau rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les termes de sa question n° 8424 du 16 février dernier à laquelle ni son prédécesseur ni lui-même n'ont jugé utile de répondre. Dans cette question il lui demandait s'il comptait vraiment autoriser la direction de la Régie Renault à procéder à une mise en filiale du secteur des scieries qui semblait contraire au principe d'unité d'une entreprise publique. Le 26 juillet dernier la direction informait le comité d'établissement de l'abandon de ce projet. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les motifs invoqués pour abandonner ce projet de mise en filiale d'un secteur de Renault ont bien été ceux là même qu'il lui exposait dans sa question du 16 février.

Mineurs (bénéficiaires d'une retraite anticipée : relèvement de son montant et possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire).

12955. — 10 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la réponse faite par son prédécesseur, à sa question écrite n° 4326 intéressant la situation des mineurs mis en retraite anticipée, dans laquelle le ministre estimait indispensable de procéder à une enquête afin de bien apprécier l'ampleur de ce problème et de préciser ses différentes données. Il l'informe qu'il a effectué lui-même une enquête dans une société de secours minière qui compte 200 mineurs bénéficiaires d'une retraite anticipée (art. 89). Les résultats sont les suivants : répartition par tranches d'âge : de trente-cinq à quarante ans : 14 ; de quarante à quarante-neuf ans : 164, plus de cinquante ans : 22 ; nombre d'années de services miniers : vingt-cinq années et plus : 173, de vingt à vingt-cinq années : 25, moins de vingt années : 2 ; taux d'invalidité : de 30 à 40 p. 100 : 129, plus de 40 p. 100 : 71 ; reprise d'une activité non minière : nombre de retraités ayant repris une activité non minière : 8 ; n'ayant pas repris d'activité : 192. En l'informant qu'il tient les fiches de renseignements à sa disposition, il lui demande : 1° si l'enquête envisagée par son prédécesseur a été effectuée ; 2° compte tenu des résultats qu'il lui signale, s'il ne juge pas nécessaire de : a) relever le montant des retraites anticipées par la prise en compte des services que les intéressés auraient effectués s'ils avaient pu poursuivre leur carrière minière jusqu'à l'âge prévu par la sécurité sociale minière ; b) d'attribuer pour cette période les points gratuits permettant de bénéficier d'une retraite complémentaire ou de l'indemnité de rattachement complète.

Industrie chimique (fusion des sociétés Ethylène plastique et de C. D. F. chimie : garanties d'emploi et des avantages acquis aux personnels de ces entreprises).

12956. — 10 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le mécontentement des personnels des sociétés Ethylène plastique et de C. D. F. chimie, au sujet du projet de fusion de ces deux sociétés. Avec raison, les personnels, appuyés par les syndicats demandent : 1° la garantie de tous les avantages acquis du personnel Ethylène plastique, et extension à l'ensemble du personnel C. D. F. chimie ; 2° garantie de l'emploi de l'ensemble des salariés des deux sociétés et par de mutations abusives. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux directions des deux sociétés de tenir compte dans le projet de fusion, des légitimes revendications des personnels, et d'engager dans ce sens des discussions avec les syndicats.

Pétrole (fuel domestique : contrôle de sa consommation).

12975. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la trop grande complexité des mesures qu'il a prises par arrêté du 4 juillet 1974 pour le contrôle de la consommation de fuel domestique. Il lui souligne en particulier : les difficultés qui existent pour prendre les consommations de 1973 comme base de référence compte tenu des déséquilibres qu'ont entraînés les craintes de pénurie ou de hausses de prix ; le caractère inapplicable au plan commercial de l'article 10 de l'arrêté précité ; l'inopportunité d'une augmentation des charges administratives imposées à des négociants dont les frais généraux se sont déjà par ailleurs considérablement accrus alors que le marché connaissait une certaine récession. Il lui demande en conséquence, pour le cas où il estimerait ne pas pouvoir revenir sur les mesures arrêtées, s'il ne peut pas prendre des dispositions plus simples et plus justes dans leur application en autorisant par exemple que les volumes non utilisés au cours d'un mois puissent être reportés sur le mois suivant afin que les vendeurs disposant des plus faibles stocks ne soient pas pénalisés par leurs fournisseurs, et en acceptant que la profession puisse se référer au tonnage de 1972, majoré du pourcentage de la consommation en 1973, afin de ne pas subir les graves inconvénients résultant des excès irréguliers mensuels du tonnage de 1973.

Pétrole (fuel domestique : contrôle de sa consommation).

13012. — 10 août 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les difficultés rencontrées par les négociants en fuel quant à l'application de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1974 publiée au Journal officiel du 6 juillet. En effet, la profession n'ayant pas les moyens de faire face aux frais complémentaires de commercialisation des produits pétroliers se trouve devant des difficultés insurmontables. Le quota mensuel est une source de complication, les fournisseurs refusant le report d'un mois sur l'autre des quotas. Par ailleurs, la réglementation fixe la répartition à partir des mois correspondants de 1973, or la consommation, au cours des derniers mois, a été très déséquilibrée par des annonces de hausses de prix ou de pénurie. Il est demandé aux négociants un travail administratif et technique supplémentaire correspondant à une augmentation considérable des frais généraux alors que depuis un an le marché des produits est en récession. Il lui demande de lui faire connaître si il est envisagé une refonte de l'arrêté du 4 juillet, refonte qui devrait considérer les possibilités des négociants et leurs moyens et, plus particulièrement sur le plan de la répartition, qu'il soit tenu compte de la consommation des usagers en 1972, majorée du pourcentage d'augmentation de la consommation de 1973 ; que soit établi un barème spécifique au négoce afin d'éviter tous éventuels abus au préjudice des consommateurs et des négociants.

INTERIEUR

Libertés individuelles (atteinte à la liberté individuelle d'un gendarme et de sa femme).

12908. — 10 août 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, concernant une atteinte grave à la liberté individuelle à l'égard de Mme Bidault, demeurant à Donges (44). En effet, quels que soient les griefs que l'on puisse retenir à l'encontre de M. Bidault, gendarme de sa profession, il lui paraît anormal que l'on reproche à un citoyen l'engagement politique de son épouse. Par ailleurs, les idées et les activités politiques de cette même épouse se sont traduites par la sanction et la mutation du gendarme Bidault. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est interdit à la femme d'un citoyen français, même gendarme, d'avoir un engagement politique ; 2° s'il est normal de pénaliser un citoyen français, même gendarme, pour les idées et les activités de sa femme en matière politique ; 3° d'intervenir auprès des autorités compétentes pour surseoir aux sanctions et à la mutation du gendarme Bidault, ce qui pourrait paraître dans le cas présent par trop arbitraire.

Communes (promotion sociale du personnel communal).

12914. — 10 août 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi du 13 juillet 1972 et les arrêtés des 13 mars et 26 septembre 1973 ont institué en faveur du personnel communal des possibilités d'avancement au titre de la promotion sociale. Toutefois, l'examen de dossiers soumis à l'avis de la commission paritaire intercommunale, dont il est membre, a fait apparaître que de nombreux agents remplissant les conditions réglementaires d'âge et de durée de carrière

ne pourront en bénéficier soit en raison du pourcentage retenu (un sur cinq), soit à cause de la faible importance démographique de la commune. En effet, dans ce dernier cas, les agents, souvent en fin de carrière, ne peuvent bénéficier d'une promotion sur place et doivent déménager pour obtenir un avancement, ce qui les place dans une situation moins favorable que leurs collègues, employés dans une commune dont la population est supérieure. Il lui demande de bien vouloir envisager d'augmenter le pourcentage fixé afin de permettre à un plus grand nombre d'accéder à un avancement de grade, et d'autoriser les agents des communes de 2 000 à 10 000 habitants de bénéficier d'une promotion sur place, à titre personnel; afin de satisfaire un plus grand nombre de promotions, d'ailleurs proposées par les maires, et de léser le moins possible le personnel en place, de bien vouloir étudier des mesures transitoires au profit des agents en fonctions à la date de publication des textes rappelés ci-dessus.

Transports scolaires (participation financière de l'Etat: réduire la distance exigée pour l'ouverture du droit à la subvention de l'Etat).

12987. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés liées à une application rigoureuse de la règle des 3 km de distance pour l'ouverture du droit à subvention d'Etat pour les services de transports scolaires. Il lui signale en particulier le cas de communes dans lesquelles certains hameaux sont entre 2 km et 2 km 900 alors que la voie d'accès à l'école la plus proche est une route à grande circulation. Pour des raisons de sécurité évidentes, ces communes sont dans l'obligation d'organiser un transport collectif, surtout lorsque de très jeunes enfants sont concernés, et cela entièrement à leur charge. Il lui demande si, dans le cadre de ses engagements en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural, le Gouvernement ne pourrait pas envisager de réduire la distance exigée pour apporter son concours financier aux communes ou autres organisateurs de circuits de transports d'élèves.

Départements d'outre-mer (préfet de la Martinique: attitude à l'égard de la municipalité de la commune du François).

12992. — 10 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, à deux reprises, le préfet du département d'outre-mer de la Martinique a gravement manqué au respect dû aux décisions de justice par tout citoyen, et singulièrement, par tout fonctionnaire représentant l'Etat. 1° Le 29 mai 1974, le préfet faisait intervenir la gendarmerie du François pour empêcher un huissier de justice d'instrumenter à l'encontre d'un habitant de la commune occupant sans titre ni droit un terrain municipal et expulsé par décision de justice. Le maire de la commune se voyait contraint d'adresser un télégramme de protestation à M. le garde des sceaux ainsi qu'au cabinet de M. le Président de la République, à la suite desquels le préfet se voyait contraint d'ordonner à la gendarmerie du François de prêter main-forte à l'huissier de justice; 2° le 7 juillet 1974, en décidant par arrêté le mandatement du traitement d'un fonctionnaire municipal renvoyé par le maire du François, licenciement dont le bien-fondé a été reconnu par une décision du tribunal administratif de Fort-de-France en date du 25 juin 1974, cette faute professionnelle lourde de la part d'un haut fonctionnaire ayant fait l'objet d'une question écrite en date du 10 août 1974. Il lui demande si une enquête administrative ne paraîtrait pas nécessaire pour examiner un comportement qui semble traduire, de la part d'un préfet, une hostilité inadmissible à l'égard d'une municipalité d'opposition.

Attentats (Paris: attentats par explosifs).

12999. — 10 août 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour empêcher que des attentats par explosifs ne se multiplient à Paris avec le risque de faire un jour ou l'autre des victimes. Ceux qui se sont produits dans la nuit du 2 au 3 août sont particulièrement odieux en raison de leur caractère raciste et antisémite et nul ne peut tolérer que sur notre territoire certains individus se croient autorisés à manifester leur opposition par de tels moyens. Des décisions énergiques doivent donc être prises, appliquées et également portées à la connaissance du public afin de le rassurer.

Police (opérations de contrôle pendant l'été: bilan).

13009. — 10 août 1974. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les inconvénients de la multiplication d'opérations de police consistant à effectuer

en pleine saison estivale des centaines de milliers de contrôle d'identité qui risquent de donner une singulière image de notre pays aux touristes étrangers. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui communiquer le bilan de ces opérations quant aux moyens qui y ont été consacrés, aux résultats obtenus et notamment de lui fournir des statistiques de criminalité comparées pour les mois de juin et juillet 1973 et 1974; 2° quelle place il accorde à ces opérations, en dehors de leur caractère publicitaire, dans la lutte contre la criminalité et quelle conception d'ensemble il se fait de celle-ci.

Police (accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale: organismes gestionnaires).

13019. — 10 août 1974. — M. Delelis demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il veut lui faire connaître: 1° à combien s'élèvent les dépenses effectives qui doivent être mises à la charge des accidents du travail (blessés en service et séquelles, accidents du trajet et du travail) ventilées par directions administratives (direction centrale de la sécurité publique, corps urbains, compagnies républicaines de sécurité, préfecture de police) et par corps (personnels de l'administration et des services administratifs et techniques, commissaires de police, personnels en civil (inspecteurs) commandants et officiers, gradés et gardiens de la paix); 2° si ses services ont reçu des instructions pour l'application de la législation dans le sens de la prise en charge et de la gratuité des soins; 3° s'il ne lui paraît pas que la gestion et le règlement pourraient être dévolus par contrat, aux sociétés mutualistes de la police nationale qui sont déjà habilitées à gérer des centres de paiement ministériels ou interministériels de sécurité sociale, auxquels sont obligatoirement rattachés ses personnels.

JUSTICE

Notaires (suppléance: rémunération d'un clerc salarié suppléant d'un notaire).

12903. — 10 août 1974. — M. Forens expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 2, alinéa 5, du décret n° 56-221 du 29 février 1956, non abrogé par le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, le clerc de notaire qui a été désigné comme suppléant conserve sa qualité de salarié. Il lui rappelle en outre que l'article 9 du décret susvisé du 29 février 1956 stipule que les produits nets de l'office sont partagés par moitié, entre le suppléant et le suppléé, ou les ayant droits de celui-ci. Il lui demande, par conséquent, si le rapprochement des deux textes précités autorise le clerc désigné comme suppléant à cumuler son salaire et la moitié des produits nets de l'office dont il assure la suppléance.

Officiers publics ou ministériels (rémunération des suppléants).

12904. — 10 août 1974. — M. Forens demande à M. le ministre de la justice si, compte tenu des termes, tant de la loi n° 73-546 du 25 juin 1973, que du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, relatifs à la discipline et aux statuts des officiers publics ou ministériels, il peut confirmer la réponse qu'il a faite sous l'empire du décret du 20 mai 1955 et du décret du 29 février 1956, à la question écrite n° 25683 de M. Gerbet, relative à la suppléance des offices publics et ministériels pour la gestion des offices devenus vacants (Journal officiel du 25 novembre 1972, Débats Assemblée nationale, p. 5669).

Divorce (lenteur de la procédure).

12906. — 10 août 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les lenteurs des instances en divorce ou en séparations de corps dues aux exigences du code de procédure civile. Une telle situation crée pour les conjoints et souvent pour leurs enfants des ennuis majeurs à compter des mesures provisoires de l'ordonnance non conciliatoire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer une refonte du code civil et du code de procédure civile.

Prisons (amélioration des conditions morales et matérielles de travail des agents pénitentiaires).

12918. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les suites de la mutinerie qui a affecté la maison centrale de Nîmes. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il compte arrêter pour garantir les avantages acquis par le personnel administratif et de surveillance de l'établissement et, en particulier, son droit à l'emploi sur place, rendu plus précaire par l'état inhabitable et la fermeture pour une durée indé-

terminée des locaux pénitentiaires. De façon plus générale, il lui demande quelles sont les orientations que développera le Gouvernement pour améliorer les conditions morales et matérielles du travail des agents pénitentiaires.

*Enfance (vente de fleurs dans les restaurants
par de jeunes enfants: interdiction de ces pratiques).*

12942. — 10 août 1974. — M. de Montesquiou fait observer à M. le ministre de la justice qu'il apparaît absolument amoral et scandaleux que des parents essaient de se procurer certaines ressources en envoyant de jeunes enfants, âgés de neuf à onze ans, offrir des fleurs aux clients de restaurants. Il lui demande s'il n'existe pas certains textes réprimant de telles pratiques et, dans la négative, s'il n'envisage pas de mettre au point une réglementation permettant d'éviter ces abus.

*Construction (Société Bâtifrance:
victimes de cette société immobilière).*

12976. — 10 août 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre afin que la plainte déposée par les victimes de la Société Bâtifrance, société immobilière habilitée à construire des maisons type Tradi-France nombreuses dans la région Nord-Pas-de-Calais, soit instruite avec diligence et rigueur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes (lettres recommandées: possibilité pour un mandataire
bénéficiant d'une procuration générale de se les faire remettre).*

12887. — 10 août 1974. — M. Stehlin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, selon les dispositions de l'article L. 9 du code des postes et télécommunications, les lettres recommandées avec ou sans demande d'avis de réception, peuvent être délivrées, contre signature, au destinataire ou à son fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière. Selon l'article 1991 du code civil, « le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution ». Il lui pose la question de savoir si une administration de l'Etat est en droit d'établir unilatéralement des règlements internes qui seraient en opposition avec le code civil, le code de commerce et la jurisprudence. Il lui demande si son administration est légalement en droit d'empêcher un citoyen français ou étranger de remplir le mandat qu'il a reçu d'une personne dans une procuration générale établie à son profit, par devant un officier ministériel, donc par devant notaire, en refusant de lui délivrer un paquet, un pli, une lettre, etc., avec ou sans valeur déclarée, recommandé avec ou sans avis de réception, adressé à son mandant au domicile du susdit, au domicile du mandataire ou à tout autre endroit selon ordre de réexpédition donné à votre administration. Dans l'affirmative, il suggère que soient prises les dispositions nécessaires pour que cesse cet état de choses apparemment illégal et que soit en conséquence modifié le code des postes et télécommunications afin de ne pas l'opposer au code civil et au code de commerce et afin d'éviter d'encombrer le prétoire par des instances inutiles. Il lui demande également si l'envoi ou le dépôt à un bureau de poste d'une expédition de l'original d'une procuration notariée ou de sa photocopie est suffisant pour que, sur l'ensemble du territoire français, un mandataire puisse accomplir son mandat auprès de l'administration des postes et télécommunications, sur seule présentation de sa carte nationale d'identité ou d'une pièce attestant son identité.

*Postes (courrier en provenance d'Italie:
retard dans l'acheminement).*

12978. — 10 août 1974. — M. Lezon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retards constatés dans le courrier en provenance d'Italie. Les délais d'acheminement sont longs, parfois le courrier posté en Italie n'arrive jamais en France; cela crée un profond mécontentement chez les Français et chez les ressortissants italiens vivant en France. Il lui demande s'il entend saisir son collègue italien de cette situation.

QUALITE DE LA VIE

*Pêche (taxe piscicole: exonération des grands invalides civils
et des handicapés mentaux adultes).*

12891. — 10 août 1974. — M. Cornet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en application de l'article 402 du code rural, les grands invalides de guerre et du travail titulaires d'une pension d'invalidité à 85 p. 100 sont dispensés d'acquitter la taxe

piscicole. Il lui demande si, dans un but social évident, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le champ de cette exonération aux grands invalides civils et aux handicapés mentaux adultes. Cette modeste mesure de solidarité qui ne ferait qu'établir une égalité de traitement entre les différentes catégories d'invalides paraît s'imposer en raison de son coût minime.

*Pollution (Somme et canal de Saint-Quentin:
nuisances pour les riverains).*

12912. — 10 août 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution de la rivière la Somme et du canal de Saint-Quentin. Depuis plusieurs années, cette pollution va en s'aggravant. Cette année encore, le degré de pollution rend la vie des riverains intolérable. Ils supportent de plus en plus difficilement les relents nauséabonds, parfois pestilentiels des eaux. La maladie risque de s'installer à brève échéance. Les personnes âgées sont particulièrement touchées, certaines connaissent des nausées prolongées. La faune et la flore sont en voie de disparition. Il est devenu urgent de prendre les mesures indispensables à la dépollution de la Somme et du canal. Les habitants du canton de Saint-Simon intéressés ont décidé d'agir pour sauvegarder leur bien le plus précieux, la vie. Ils sont déterminés à poursuivre leur action jusqu'à satisfaction. Il lui demande, en conséquence, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour lutter contre cette pollution intempestive et dangereuse.

*Pétrole (dépôt d'hydrocarbures à l'Escarène [Alpes-Maritimes]:
inopportunité du projet).*

12958. — 10 août 1974. — M. Barel expose à M. le ministre de la qualité de la vie le grand mécontentement soulevé dans la population de l'Escarène (Alpes-Maritimes) par l'annonce d'un projet d'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures sur l'emplacement situé à proximité de la gare S. N. C. F. de cette commune. Ce projet est dangereux parce qu'il déparerait le site alpestre par les huit réservoirs de la hauteur de quatre étages, parce qu'il amènerait un risque d'explosions et d'incendies, parce que, nonobstant toutes assurances données, il serait source de pollution et surtout parce que le grand nombre de camions-citernes rendrait la circulation, déjà pénible, encore plus difficile sur le réseau routier utilisé, avec tout ce que cette densité de véhicules peut entraîner comme accidents, particulièrement dans la rue traversant le village, rue sur laquelle débouchent les issues des maisons et, singulièrement, l'école et l'hôpital-hospice de vieillards. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner à l'enquête, que nécessite l'énoncé des arguments contraires au projet, une conclusion de refus conforme à la volonté de la population laborieuse de ce village des Alpes, si la démonstration a contrario est confirmée.

*Chasse (gardes-chasse fédéraux:
bénéfice des mêmes avantages qu'aux gardes-pêche fédéraux).*

12977. — 10 août 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de la qualité de la vie la situation des gardes-pêche et celle des gardes-chasse fédéraux. En effet, une disparité choquante existe entre le statut de ces deux professions. Depuis la création d'un conseil supérieur de la pêche, les gardes-pêche fédéraux bénéficient d'un statut qui les assimile à la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les gardes-chasse fédéraux puissent bénéficier des mêmes avantages professionnels et soient traités de la même façon que leurs collègues gardes-pêche fédéraux.

*Construction (Rocquencourt [Yvelines]:
construction de logements à l'intérieur d'un nœud routier).*

13004. — 10 août 1974. — M. Pierre Joxe relève qu'un promoteur a obtenu, le 7 mai 1974, par dérogation, une autorisation préfectorale pour la construction de 620 logements, à Rocquencourt, dans les Yvelines, dont 40 H. L. M. à l'intérieur d'un triangle formé par les routes nationales 307, 307 bis et 184 et à proximité d'un échangeur de l'autoroute de l'Ouest. Il demande à M. le ministre de la qualité de la vie: 1° s'il estime que la pratique des dérogations est acceptable en matière administrative dès lors que cette pratique devient une règle de procédure courante; 2° s'il ne pense pas que de telles pratiques sont incompatibles avec le respect et la protection de l'environnement dès lors que cette protection n'est assurée que par des plans d'urbanisme et de sauvegarde qui ne résistent pas à la pression des promoteurs immobiliers; 3° s'il peut expliquer dans quelles conditions des logements peuvent ainsi être construits à l'intérieur d'un nœud routier et en quoi ces faits sont en rapport avec les principes de respect de la qualité de la vie énoncés par le Président de la République durant la campagne électorale; 4° s'il a l'intention de laisser les espaces verts parisiens disparaître complètement.

SANTÉ

Assurance maladie (régime des non-salariés non agricoles : taux de remboursement des soins à domicile pour la longue maladie).

12888. — 10 août 1974. — M. d'Allières expose à Mme le ministre de la santé que les travailleurs non salariés qui se trouvent en maladie de longue durée ou en traitement prolongé et coûteux ne sont remboursés qu'à 60 p. 100 pour les soins à domicile, alors que les bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, qui sont dans des cas analogues, sont pris en charge à 100 p. 100. Cette situation anormale provoque une légitime irritation de la part des commerçants et artisans. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour que les ressortissants du régime des travailleurs non salariés puissent obtenir les mêmes avantages que les autres français.

Produits pharmaceutiques (relèvement des prix de ceux n'ayant pas subi de hausse depuis quelques années).

12890. — 10 août 1974. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact qu'un grand nombre de produits pharmaceutiques n'ont subi aucune hausse depuis une période de l'ordre de quatre à cinq ans. Est-il exact que pour éviter un examen cas par cas des produits pharmaceutiques n'ayant pas été l'objet de modification de prix récente, une hausse générale d'un certain pourcentage devrait intervenir. Le Gouvernement pourrait-il préciser les raisons pour lesquelles aucune hausse n'a été accordée à un très grand nombre de spécialités pharmaceutiques et si cela ne résulte pas essentiellement du motif qu'une hausse de ces produits entraînerait un accroissement des dépenses de remboursement de la sécurité sociale.

Veuves (protection sociale : situation, défavorisée).

12911. — 10 août 1974. — M. Hage appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation défavorisée des veuves au regard de leur protection sociale. Au décès d'un assuré social, si la veuve dispose de revenus personnels dépassant le S. M. I. C., elle n'a pas droit à la pension de réversion du mari. (Ce qui est déjà injuste puisque les « revenus personnels » peuvent dépendre du régime matrimonial des époux, séparation ou communauté des biens.) Mais de ce fait elle perd également au bout d'une année le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale (à moins qu'elle ne contracte une assurance volontaire et paie les cotisations qui s'y rattachent). Il y a là une injustice flagrante sur le plan social et une discrimination anormale entre les catégories de veuves et également entre le cas du mari qui décède en premier ou de l'épouse qui disparaît avant son mari. En effet : a) du vivant du mari, et l'épouse ayant des revenus personnels quels qu'ils soient, le ménage avait droit : à l'intégrité de la pension, aux prestations maladie, sans aucune restriction ; b) au moment du décès du mari la veuve perd : son droit à pension (50 p. 100 de celle du mari), son droit aux prestations maladie alors que le mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute sa carrière professionnelle en vue d'assurer à lui-même et aux siens la sécurité sur le plan matériel et sur le plan maladie ; c) si l'épouse décède avant son mari celui-ci continue à percevoir la totalité de la pension et à avoir droit aux prestations maladie. Pourquoi cette différence entre les veuves, d'une part, et également entre la situation du mari et celle de l'épouse en cas de décès de l'un d'eux, d'autre part ? Il apparaît injuste qu'au moment où elle perd son compagnon une veuve se voit de plus pénalisée par la sécurité sociale qui lui supprime la pension et l'assurance maladie. De plus, la veuve a à supporter une charge supplémentaire pour ses impôts sur le revenu puisqu'elle n'a plus droit qu'à une part au lieu de deux. Elle se trouve donc pénalisée de trois chefs : perte de la pension ; perte des prestations maladie ; augmentation de l'impôt sur le revenu. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de choses et si elle n'estime pas que le plus simple ne consisterait pas dans la suppression de la condition de ressources des veuves qui ne se justifie pas.

Retraites complémentaires (bénéfice aux rapatriés d'Algérie).

12916. — 10 août 1974. — M. Odru demande à Mme le ministre de la santé les raisons pour lesquelles la loi portant généralisation des retraites complémentaires ne s'appliquerait pas aux rapatriés d'Algérie sans aucune discrimination. Ces rapatriés ne peuvent, en effet, être tenus pour responsables si, avant juillet 1962, les entreprises dans lesquelles ils travaillaient n'avaient pas adhéré à un régime de retraite complémentaire membre de l'O. C. I. P.

Vétérinaires (élèves des écoles vétérinaires : statistiques des diplômés pour les trois dernières années).

12921. — 10 août 1974. — M. Lucas attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des vétérinaires en France. Une grave épidémie ayant dernièrement porté atteinte au cheptel bovin et ovin, toute la presse a souligné et mentionné la nécessité de former un minimum de 500 vétérinaires annuellement, pourtant il n'y a encore cette année que 326 admis aux écoles nationales vétérinaires. De plus, dans ces élèves, combien seront-ils à terminer leurs études. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'élèves ont obtenu le diplôme de vétérinaire en 1972, 1973, 1974 ; 2° quelles dispositions elle compte prendre pour augmenter ces effectifs insuffisants.

Allocation d'orphelin (bénéfice de l'allocation à toute personne assumant la charge d'un orphelin).

12923. — 10 août 1974. — M. Maisonnat expose à Mme le ministre de la santé que la loi du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, exclut, dans sa rédaction actuelle, du bénéfice de cette allocation les personnes qui, bien que n'étant ni le père ni la mère de l'enfant orphelin de père ou de mère, en assument la charge effective et permanente. En effet, si la mère ou le père, bénéficiaires exclusifs de ladite allocation en l'état actuel de la législation, sont dans l'incapacité d'assumer la charge de cet orphelin de père ou de mère, la personne qui suppléera à cette incapacité en assurant la charge effective de l'enfant ne pourra bénéficier de cette allocation. Cette situation est tout à fait anormale. Lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973, le Gouvernement avait décidé de proposer l'extension du champ d'application de l'allocation orphelin à toute personne assumant la charge effective d'un orphelin de père ou de mère. Mais depuis les choses en sont restées là. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et étendre le bénéfice de l'allocation orphelin à toute personne physique assumant la charge d'un orphelin de père ou de mère et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Médecins des hôpitaux (régime de retraite des non-enseignants).

12938. — 10 août 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu de la réponse à la question écrite n° 10730 du 27 avril 1974 *Journal officiel*, Assemblée nationale, 31 mai 1974 : 1° si, sur le plan strictement juridique, il n'y a pas lieu de distinguer, d'une part, les enseignants hospitalo-universitaires, dépendant à la fois du ministère de l'éducation nationale et de la santé, qui sont des fonctionnaires et, comme tels, ont droit à une retraite de l'Etat, en application du code des pensions civiles et militaires, liquidées au niveau de leur indice de fin de carrière, et, d'autre part, les médecins hospitaliers (plein temps ou temps partiel) dépendant du seul ministère de la santé, qui sont des agents contractuels au service d'organismes publics ou de collectivités et relevant, comme tels, de l'I. R. C. A. N. T. E. C., dont le montant est calculé sur le nombre de points acquis depuis l'entrée dans la carrière ; 2° s'il ne lui paraît pas anormal d'établir un rapprochement entre les deux catégories de personnel médical relevant de statuts différents sur le plan de leurs retraites respectives, notamment de leur calcul et de leur montant ; 3° s'il ne lui paraît pas, en conséquence, injustifié d'évoquer un ordre hiérarchique — si une hiérarchie peut être établie en la matière — pour limiter la retraite des médecins hospitaliers non universitaires à un niveau systématiquement inférieur à celle des enseignants hospitalo-universitaires ; 4° si en conclusion, dans un esprit de justice sociale, il ne lui semble pas opportun de supprimer toutes les restrictions au calcul des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. encore imposées aux seuls médecins hospitaliers, parmi toutes les catégories relevant de ce régime de retraite complémentaire.

Médecins (liberté thérapeutique des médecins privés : utilisation de sondes de Crowe et de tubes de radium).

12939. — 10 août 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé : 1° s'il est exact que les oto-rhino-laryngologistes du secteur privé ne peuvent plus se procurer des sondes de Crowe depuis trois ans environ pour curiethérapie endotubaire ; 2° s'il est exact qu'une suppression identique est envisagée pour l'utilisation par des électroradiologistes ou des chirurgiens privés des tubes de radium dans le traitement radio-chirurgical des tumeurs cancéreuses, méthode dont l'efficacité et l'innocuité sont établies ; 3° si, dans l'affirmative, il ne paraît pas que de telles mesures, dont la justification n'est pas technique dès lors que les précautions habituelles sont observées, constituent une entrave de la liberté thérapeutique dont les malades du secteur privé seraient les seules victimes.

Médecins (médecins hospitaliers à temps partiel : possibilité d'opter pour le plein temps hospitalier).

12940. — 10 août 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé : 1° de quelle possibilité disposent les praticiens hospitaliers à temps partiel pour opter pour le plein temps hospitalier ; 2° s'il est envisagé de modifier, en conséquence, les décrets n° 74-393 du 3 mai 1974 et n° 61-946 du 24 août 1961 modifiés relatifs aux statuts des praticiens à temps partiel et à plein temps des établissements d'hospitalisation publique, à l'exception des hôpitaux ruraux et des C. H. R. faisant partie des C. H. U.

Hospices (argent de poche des personnes âgées).

12979. — 10 août 1974. — M. Pierre Lagorce expose à Mme le ministre de la santé que, pour diverses raisons, certains pensionnaires de maisons de retraite, bénéficiaires de l'aide sociale, sans doute peu nombreux, ne perçoivent ni pension, ni retraite, ni allocation, ni aucun avantage pécuniaire. Dans ces conditions, ils ne peuvent percevoir aucune ristourne sur pension, retraite, etc. (10 p. 100 ou minimum de 50 francs par mois) comme leurs camarades et se trouvent démunis d'argent de poche. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de leur accorder sous une autre forme la somme minimum prévue par la loi et actuellement fixée à 50 francs par mois.

Assurance maladie (interventions chirurgicales à cœur ouvert pratiquées à l'étranger : prise en charge intégrale des frais par la sécurité sociale).

12989. — 10 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé s'il ne juge pas utile, en ce qui concerne la chirurgie dite « à cœur ouvert », de modifier le code actuel de la sécurité sociale, en ce qui concerne les interventions pratiquées à l'étranger, afin de permettre une prise en charge intégrale des frais (modification au principe de la territorialité de la législation de la sécurité sociale et de l'article L. 254 du code de la sécurité sociale).

Pupilles de la nation (suppression de la distribution des vêtements aux pupilles).

12982. — 10 août 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la circulaire du 14 mai 1974 qui a supprimé la distribution des vêtements aux pupilles et assimilés. En effet, jusqu'à présent, les commandes de vêtements se faisaient la plupart du temps par appel d'offres ce qui permettait d'obtenir de la part des firmes spécialisées des conditions de prix bien souvent avantageuses. De ce fait, le budget de l'Etat et celui des conseils généraux bénéficiaient de cette procédure, sans que la qualité des marchandises ou objets soit mis en cause. Si cette circulaire est appliquée, la famille nourricière percevra : soit une somme équivalente aux crédits votés chaque année par le conseil général, et celle-ci sera insuffisante pour effectuer l'achat dans le commerce local, ce qui lésera la famille intéressée ; soit une somme plus importante qui augmentera des dépenses de l'Etat et du conseil général. De plus, il apparaît que de nombreuses firmes qui bénéficiaient de ces marchés risquent de connaître un sérieux ralentissement de leurs activités ce qui entraînera certaines fermetures ou réductions de personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir réexaminer le problème et les conséquences que va créer l'application au 1^{er} janvier 1975 de la circulaire du 14 mai 1974 concernant la distribution des vêtements.

Auxiliaires médicaux (organisation de ces professions et en particulier réglementation de la profession de rééducateur psychomoteur).

13002. — 10 août 1974. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé que les professionnels de la rééducation psychomotrice, qui sont au nombre de 2 500, bénéficient d'une reconnaissance de leur diplôme, mais que les conditions d'exercice de leur profession n'ont encore fait l'objet d'aucune réglementation, tant en ce qui concerne l'exercice public que l'exercice libéral. Cette situation pose de graves problèmes sociaux et humains pour cette catégorie de personnes qui s'efforcent de remédier aux injustices résultant de l'adaptation. Les professionnels de la rééducation psychomotrice ne pouvant encore à l'heure actuelle, faute de la parution des arrêtés d'application du décret n° 74-112 du 15 février 1974, prétendre à l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de psychorééducateur, ne peuvent exercer ni à titre libéral, ni à titre de salarié, ni

jouir des garanties sociales en matière de congés payés, d'assurance maladie. Pendant les périodes de vacances, ils se trouvent en chômage technique et ne peuvent avoir aucune indemnité. Ils n'ont aucune garantie d'emploi. En outre, l'absence de statut réglementant l'exercice de la profession ne peut que donner lieu à des conflits avec d'autres professions d'auxiliaires médicaux. Une telle situation a des conséquences profondément regrettables, aussi bien pour les professionnels eux-mêmes, que pour les patients qui font appel à leurs services et pour la santé publique en général. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que, lors de la prochaine session parlementaire, puisse être inscrit à l'ordre du jour le rapport qui a été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 551 modifiant les titres II, III-1, IV et V du code de la santé publique et relative aux professions d'auxiliaires médicaux, et dans le cas où ce texte ne serait pas voté rapidement, quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à la situation présente.

Pupilles de la nation (suppression de la distribution des vêtements aux pupilles).

13005. — 10 août 1974. — M. Denvers expose à M. le ministre de la santé qu'il est saisi de nombreuses doléances relatives à la fermeture des magasins de vêtements et lui demande quelles sont les raisons qui motivent cette suppression et la décision d'octroyer des primes aux pupilles de l'Etat ou aux ayants droit. Il lui demande également de lui dire quels sont les avantages qui résulteront des mesures nouvelles dont il s'agit et si cela ne va pas entraîner, pour l'Etat et les collectivités locales, des dépenses supplémentaires.

Aveugles (création d'une allocation compensatrice des charges de la cécité).

13008. — 10 août 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des aveugles en faveur de qui la solidarité nationale devrait être plus accentuée. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, sans attendre la discussion du projet de loi-cadre des handicapés qui doit venir devant le Parlement, que sans tenir compte des éventuelles ressources de leur travail, une allocation compensatrice des charges inhérentes à leur cécité leur soit versée.

TRANSPORTS

Aéroports (Orly : délai de livraison des bagages de soute).

12901. — 10 août 1974. — M. Pierre Bat signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'Ajaccio est reliée à Paris en une heure quinze, mais que les bagages de soute sont reliés au tapis roulant de livraison d'Orly en vingt-cinq minutes. Il y aura un effort à faire pour que la France s'aligne sur les grands pays industrialisés où les livraisons sont plus rapides. Aux Etats-Unis, le délai moyen de livraison d'un bagage est de dix minutes. On pourrait peut-être se rapprocher de cet idéal.

Vieillesse (S. N. C. F. : assouplissement des conditions d'utilisation de la carte vermeil).

12995. — 10 août 1974. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les restrictions apportées aux périodes d'utilisation de la carte vermeil dont peuvent bénéficier les personnes âgées sur les lignes de la S. N. C. F. Outre que les interdictions en cause interviennent pendant le temps des vacances d'été, alors que les intéressés éprouvent légitimement le désir de rendre visite à leurs enfants, petits-enfants ou parents, des restrictions sont également envisagées pour les fêtes de fin d'année ou de Pâques, les déplacements de ces époques relevant du même souhait. Par ailleurs, les interdictions fixées ne sont pas toujours expressément indiquées lors de la délivrance de la carte. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cadre des intentions exprimées à plusieurs reprises par les pouvoirs publics en vue d'apporter toute l'aide souhaitable aux personnes du troisième âge, d'assouplir les conditions actuelles d'utilisation de la carte vermeil.

Pêche maritime (difficultés de cette industrie).

13028. — 10 août 1974. — M. Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le memorandum que les organismes professionnels de la pêche en Bretagne viennent d'adresser au Gouvernement pour lui signaler la crise extrêmement profonde

que traverse dans cette région l'industrie de la pêche et qui risque de se traduire par des fermetures d'entreprises de transformation et des désarmements de chalutiers conduisant à un chômage important. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures immédiates il entend prendre pour apporter un soulagement à ce secteur d'activité, notamment en stoppant les importations anarchiques de poisson et en demandant à son collègue de l'économie et des finances d'autoriser les banques à apporter leur concours à celles des entreprises qui connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie ; 2° quelles propositions il entend faire au Gouvernement, dans le cadre de la préparation du budget de 1975, pour assurer à l'industrie des pêches maritimes un développement harmonieux.

TRAVAIL

Jardins (remplacement par une grille des murs du jardin du ministère du travail).

12889. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du travail s'il estime indispensable à l'accomplissement des hautes tâches qui sont les siennes le maintien d'un mur aveugle boulevard des Invalides. Une grille comme viennent d'en construire, sur le même boulevard, le musée Rodin et l'hôtel des Invalides, permettrait aux Parisiens et aux touristes d'admirer l'espace vert et surtout la façade Sud de l'hôtel du Châtelet. Le ministère du travail ne doit pas être insensible à la culture ; c'est ce qui lui est demandé.

Retraites complémentaires (bénéfice aux rapatriés d'Algérie).

12917. — 10 août 1974. — M. Odru demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles la loi portant généralisation des retraites complémentaires ne s'appliquerait pas aux rapatriés d'Algérie sans aucune discrimination. Ces rapatriés ne peuvent, en effet, être tenus pour responsables si, avant juillet 1962, les entreprises dans lesquelles ils travaillaient n'avaient pas adhéré à un régime de retraite complémentaire membre de l'O. C. I. P.

Médecins (honoraires médicaux : exactitude des relevés individuels destinés à l'administration fiscale).

12941. — 10 août 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail : 1° de quel moyen de contrôle disposent les médecins pour vérifier l'exactitude des relevés individuels d'honoraires destinés à l'administration fiscale ; 2° s'il n'estime pas que la circulaire n° 4655 du 6 décembre 1973 (non parue au *Journal officiel*) est sensiblement en retrait sur l'annexe IV du code général des impôts, complétée par le décret du 6 avril 1950 (*Journal officiel* du 30 mai 1950, p. 4734) qui prescrit, dans son article 209, que chaque relevé doit comporter, notamment, « soit le numéro matricule de l'assuré, soit le numéro de référence de la feuille de décompte et le mois au cours duquel ont été réglés les honoraires ; 3° s'il ne lui paraît pas équitable de permettre aux intéressés, en cas de contestation, d'obtenir les mêmes justifications que celles que les services fiscaux sont autorisés à exiger des divers organismes d'assurance maladie ; 4° de quelle manière il envisage d'intégrer les actes gratuits dans les tableaux statistiques d'activité des médecins, dressés sur leurs seuls relevés d'honoraire.

Emploi (fermeture des Tanneries françaises réunies : conséquences pour l'emploi à Annonay [Ardèche]).

12943. — 10 août 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région d'Annonay. Après le rachat d'une usine concurrente de traitements des peaux, les Tanneries françaises réunies étaient la seule entreprise de ce genre encore en marche dans la région. Sa fermeture récente a provoqué la mise au chômage de 500 tanneurs, sans aucune possibilité de réemploi sur place. Aussi, refusant cette fermeture qui compromet l'existence de centaines de familles et l'activité économique d'Annonay, les travailleurs licenciés ont décidé d'occuper l'usine et de continuer le travail. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que le sauvetage de l'entreprise puisse s'effectuer rapidement et pour que les travailleurs des tanneries et leurs familles retrouvent leurs moyens d'existence.

Voyageurs, représentants et placiers (revendications professionnelles).

12946. — 10 août 1974. — M. Pimont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes évoqués lors du dernier congrès de la fédération des V. R. P. les 8 et 9 juin 1974. Un certain nombre d'améliorations sont nécessaires pour que cette

profession puisse prétendre à une égalité de droits avec les autres salariés français, notamment en ce qui concerne : un développement des avenants propres aux V. R. P. dans les conventions collectives ; un meilleur contrôle de l'exercice de la profession sous une unique dénomination ; une application intégrale de la médecine du travail à tous les V. R. P. ; une réglementation plus stricte des clauses de non-concurrence ; une accentuation de la formation continue à tous les V. R. P. ; une révision des règles de la circulation appliquée à la profession. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées au niveau des services ministériels compétents pour qu'un aménagement d'un statut des V. R. P. permette de résoudre les problèmes de la profession.

Cures thermales

(anciens combattants âgés de plus de soixante-dix ans).

12947. — 10 août 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre du travail que les cures thermales effectuées par les assurés sociaux victimes de guerre soumis au régime de l'article 115 ne sont pas prises en charge si les intéressés sont âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ces assurés bénéficient du régime général de la sécurité sociale qui ne prévoit pas de limitation d'âge pour le remboursement des frais entraînés par les cures thermales.

Veuves (cumul de pensions de vieillesse).

12948. — 10 août 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre du travail que les veuves ne peuvent cumuler les droits à pension qu'elles tiennent de leur mari décédé avec les droits personnels qu'elles ont pu acquérir par leur travail. Il lui souligne que les cotisations versées pour ces différentes pensions de retraite ont été acquittées sur les fonds du ménage et lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour mettre fin à une situation qui pénalise un grand nombre de veuves.

Commerçants et artisans âgés (interprétation libérale de la loi du 13 juillet 1972 en faveur d'un ménage de commerçants).

12950. — 10 août 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qui peuvent résulter, dans certains cas, de l'application des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui expose notamment le cas d'un commerçant qui, après avoir exploité un fonds de commerce pendant près de quarante ans, a cessé son activité à la fin de 1967 lorsqu'il atteignit soixante-cinq ans ; il a alors cédé le fonds de commerce à son épouse qui en a donc repris l'exploitation, pensant ainsi améliorer sa propre retraite. Le fonds de commerce a été fermé quatre ans plus tard, en juin 1972. Ce ménage, bien qu'ayant cessé définitivement l'exploitation du fonds et bien que n'ayant actuellement comme seules ressources que la retraite du mari, soit environ 750 francs par trimestre, s'est vu refuser le bénéfice des aides sur fonds sociaux prévues par l'article 8 de la loi précitée. En effet, la demande présentée par le mari a été rejetée car, s'il remplissait bien au moment de sa cessation d'activité les conditions d'âge et de durée d'activité prévues par l'article 10 de la loi, il n'y a malheureusement pas eu fermeture du fonds mais mutation entre époux. Et la demande présentée par l'épouse a été rejetée car, inversement, s'il y a bien eu dans son cas fermeture du fonds, elle ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'activité. Ainsi ce ménage se trouve exclu du bénéfice des aides prévues par la loi de 1972 pour avoir pris, alors que ladite loi n'existait pas, cette décision de mutation entre époux qui leur avait paru sage à une époque où ils ne pouvaient prévoir qu'elle leur porterait finalement préjudice. Il demande donc à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas qu'il conviendrait d'interpréter les dispositions des articles 8 et 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 de façon moins restrictive, de façon à pouvoir, dans des cas comme celui-ci, considérer la situation des époux non pas isolément mais conjointement.

Emploi (Tanneries françaises réunies : fermeture de toutes les entreprises du groupe en Auvergne et dans le Limousin).

12953. — 10 août 1974. — M. Vacant rappelle à M. le ministre du travail les termes de la question que lui a posée le 2 août dernier son collègue M. Gau au sujet de la fermeture de l'usine des Tanneries françaises réunies, à Annonay. En réalité les difficultés que connaît ce groupe l'ont conduit à fermer toutes les entreprises de la région d'Auvergne et du Limousin. Ainsi, en plus des 550 licenciements d'Annonay, on assiste à 182 licenciements au Puy et à la

disparition assurée d'ici septembre de 400 emplois à Bort-les-Orgues. Vu la gravité de cette situation qui, en plus de la disparition de plusieurs centaines d'emplois dans des régions où l'activité économique est peu importante, compromet tout un secteur de la production nationale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de ces entreprises et la sécurité de l'emploi des travailleurs.

Droits syndicaux (Régie Renault-Flins : respect des libertés syndicales).

12960. — 10 août 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les sanctions que la direction de la Régie nationale des usines Renault de Flins a récemment prises à l'encontre de militants syndicaux. C'est ainsi qu'un délégué C.G.T. s'est vu infliger une mise à pied de quatre jours pour avoir, dans le cadre de son mandat, distribué un tract syndical à la descente des autocars qui conduisent les ouvriers à leur lieu de travail. La direction a également interdit au secrétaire du syndicat C.G.T. permanent de son organisation de venir à la porte de l'usine. Enfin, elle multiplie les avertissements, comme ce fut le cas pour un délégué de la C.F.D.T. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'heure où est étudiée l'élaboration d'un « code des libertés fondamentales de l'individu », pour que, avant la parution de celui-ci, soient respectées, à la Régie nationale des usines Renault de Flins, ces libertés fondamentales pour les travailleurs que sont les libertés syndicales.

Etrangers (Essonne : introduction de familles étrangères dans certaines communes).

12961. — 10 août 1974. — M. Vizet demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser quels sont les critères qui ont présidé au choix des villes dans l'introduction de nouvelles familles étrangères dans le département de l'Essonne, ainsi que de lui signaler quelles caractéristiques ont été prises pour base d'établissement de la liste des communes de l'Essonne où l'introduction de ces mêmes familles semble inopportune.

Sécurité sociale (feuille de soins : remboursement des frais de maladie malgré la non-signature de feuilles de soins par l'assuré).

12981. — 10 août 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail la situation d'une personne âgée qui, du fait de son état de santé, doit faire l'objet de soins constants et d'hospitalisations répétées. Son époux, dont elle vit séparée, la garantit en matière de sécurité sociale. L'époux refusant de signer les feuilles de soins à la caisse de sécurité sociale concernée, celle-ci, malgré de nombreuses interventions et arguant du mutisme dans ce domaine du code de la sécurité sociale, refuse de rembourser le coût des soins engagés qui ont été réglés par la fille de la malade. Il lui demande de lui faire connaître si dans un tel cas une mesure d'exception ne pourrait pas être prise afin de permettre à la malade d'obtenir le remboursement des frais engagés auquel elle peut légalement prétendre.

Travailleurs étrangers (conditions dans lesquelles seront satisfaits les besoins en main-d'œuvre immigrée pour les prochaines vendanges).

12983. — 10 août 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que les viticulteurs sont actuellement très inquiets en ce qui concerne la réalisation de leurs travaux de vendanges. L'importation de main-d'œuvre d'origine étrangère étant absolument indispensable, il lui demande de lui faire connaître si l'office national d'immigration peut actuellement donner toutes assurances sur la suffisance de main-d'œuvre immigrée pour réaliser les travaux des vendanges et en particulier de lui préciser si tous les contrats souscrits pourront être honorés. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître, si possible avant le début des vendanges qui se situe cette année autour du 16 septembre, s'il n'y aura pas de déficits et s'il est envisagé de remplacer les ouvriers nominativement désignés par des ouvriers anonymes.

Accidents du travail (travailleurs accidentés dans les anciens territoires d'outre-mer : revendications)

12984. — 10 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot indique à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en ce qui concerne les travailleurs accidentés dans les anciens pays d'outre-mer. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'octroi

aux intéressés de nationalité française et résidant en France des avantages analogues à ceux qui ont été prévus par l'article 7 de la loi du 25 décembre 1964 pour les victimes d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, en matière de droit à majoration des rentes d'accidents du travail, en complétant le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 ; 2° l'octroi d'allocations « avant-loi » aux mutilés dont l'état s'est aggravé après l'expiration du délai de révision les obligeant à recourir à l'aide d'une tierce personne, ainsi qu'à leur conjoint survivant, en cas de décès imputable à l'accident postérieur à ce même délai de révision. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Accidents du travail (Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail : allocation du décret du 17 mai 1974).

12994. — 10 août 1974. — M. Mario Benard rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 envisage fort justement le paiement d'une allocation au bénéfice des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail. Cette allocation, qui s'ajoute à la rente, ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle les intéressés présentent leurs demandes d'obtention ou, à titre transitoire, pour les demandes déposées dans un délai de six mois suivant la date de publication du décret, à cette dernière date. Il lui fait observer que le point de départ de cette allocation, destinée précisément à pallier le blocage des rentes auxquelles elle se rapporte, est inéquitable et il lui demande, afin de donner tout son sens à la mesure qui vient d'être prise, d'envisager le paiement rétroactif de l'allocation en cause en lui donnant effet à la date d'attribution de la rente.

Artisans (revendications sociales des artisans retraités).

12997. — 10 août 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur un certain nombre de revendications qui lui ont été soumises par une organisation d'artisans retraités. Ceux-ci lui demandent en particulier quand seront prises les dispositions permettant le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Cette disposition est envisagée par le projet de loi n° 776 portant diverses améliorations en matière de pension. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire. Il lui a été demandé par ailleurs : que soit reconnu le droit aux retraites du régime général de sécurité sociale pour les artisans retraités ayant travaillé comme salarié avant l'entrée en vigueur des assurances sociales ; que la correspondance échangée entre les artisans retraités et leur régime d'assurance maladie bénéficie de la franchise postale, comme c'est le cas entre les salariés et le régime général de sécurité sociale ; que soit envisagée l'assistance d'une tierce personne en faveur des retraités handicapés après leur mise à la retraite ; que les retraités puissent bénéficier du libre choix du spécialiste et de la région pour l'hospitalisation du malade ou du blessé ; que soit révisé le taux de remboursement des prestations maladie qui devrait être porté de 50 à 70 p. 100 comme c'est le cas pour les salariés ; que soient prises en charge à 100 p. 100 certaines maladies coûteuses et certaines interventions chirurgicales importantes ; que l'exonération des cotisations maladie soit accordée à tous les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale ; que soit créée une caisse de retraite complémentaire afin d'améliorer les pensions souvent dérisoires des artisans, caisse dont le fonctionnement serait assuré par une taxe spéciale ; que les pensions soient payées mensuellement et non trimestriellement ; que des appartements au rez-de-chaussée des immeubles H.L.M. soient réservés au profit des personnes âgées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

Presse (offres d'emploi : annonces chiffrées fallacieuses de salaires).

12998. — 10 août 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la rédaction de certaines offres d'emploi publiées dans la presse. Certaines entreprises de travail temporaire indiquent un salaire horaire qui ne correspond pas au taux horaire brut mais qui comporte également, sans que mention en soit faite, les primes diverses qui peuvent s'y ajouter (prime de précarité et indemnité de congés payés). Les offres d'emploi ainsi rédigées constituent une publicité fallacieuse puisque les primes sont l'un des composants du salaire. Ainsi lorsqu'un candidat se présente il ne peut que constater une différence entre ce qui lui était annoncé par la presse et la réalité, puisque le salaire horaire est inférieur à celui proposé par les annonces. Ce procédé perturbe le marché de l'emploi en attirant éventuel-

lement vers le travail temporaire du personnel permanent, ce qui ne peut que nuire aux entreprises industrielles ou commerciales. De même qu'on a supprimé dans ces offres d'emploi toute indication relative à un âge maximum, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions supprimant les annonces chiffrées de salaire.

Assurance maladie (assurés sociaux âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu: exonération du ticket modérateur).

13001. — 10 août 1974. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 137 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 72, du 13 octobre 1973, p. 4390) son prédécesseur disait que conformément aux mesures annoncées par l'ancien Premier ministre dans son discours de Provins un texte était actuellement à l'étude en vue d'exonérer du ticket modérateur les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande à quel stade sont parvenues ces études et si un projet de loi doit être prochainement déposé afin de réaliser la mise en œuvre des mesures ainsi rappelées.

Handicapés (allocation d'aide sociale aux infirmes civils: revendications des mutilés du travail).

13017. — 10 août 1974. — **M. Mauroy** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne l'allocation d'aide sociale aux infirmes civils. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° que le minimum vieillesse applicable aux infirmes civils soit rapidement porté à 80 p. 100 du S.M.I.C. et le plafond de ressources revalorisé dans la même proportion que le minimum lui-même; 2° que le contentieux de l'aide sociale soit modifié dans un sens prévoyant, d'une part, la représentation des intéressés dans les commissions d'orientation, d'autre part, la communication aux demandeurs ou à leurs représentants de tous les documents constituant les éléments de la procédure. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Lois (publication des décrets d'application: accélération de leur préparation).

11029. — 11 mai 1974. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les longs délais qui s'écourent entre le vote d'une loi par le Parlement et la publication des textes réglementaires. Ce retard est particulièrement grave lorsqu'il s'agit de lois sociales. Sans ignorer les contraintes qui pèsent sur l'élaboration des textes réglementaires, en particulier la nécessité de recueillir de nombreux avis techniques et juridiques pour garantir la qualité des textes et la nécessité de procéder souvent à de nombreuses consultations professionnelles, il s'étonne cependant que des mois et parfois des années s'écoulent avant qu'une loi entre effectivement en application. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des méthodes de l'administration ainsi que les projets de décret soient préparés en même temps que les projets de loi déposés par le Gouvernement. Il souhaiterait que l'engagement soit pris de publier les textes d'application d'une loi au plus tard dans les six mois suivant la promulgation de celle-ci.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de la nécessité de mettre en vigueur rapidement l'ensemble des dispositions législatives votées par le Parlement, a mis en œuvre au début de l'année 1972 des procédures de préparation accélérée et de contrôle systématique. Ces mesures ont entraîné un effort remarquable dans la publication des décrets d'application et un rattrapage sensible des retards. Ainsi, depuis le début de la V^e législature, 164 décrets, ont été publiés. Pour la seule loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, du 27 décembre 1973, dix des treize décrets d'application prévus ont déjà été publiés quatre mois après sa promulgation. D'une manière générale, le délai maximum de six mois pour la publication des textes d'application a été fixé aux administrations. Il est désormais respecté, sauf en présence de difficultés tout à fait particulières. Il n'est en revanche pas possible d'arriver à la préparation simultanée des projets de décret d'application d'un projet de loi et de

ce projet lui-même. Il est en effet nécessaire de disposer du texte définitif tel qu'il est voté par le législateur pour préparer utilement celui des décrets d'application, étant entendu que leurs grandes lignes font l'objet de travaux préalables lors de la préparation du projet de loi.

FONCTION PUBLIQUE

Instituts régionaux d'administration (modalités d'organisation des concours d'entrée).

10917. — 4 mai 1974. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les modalités d'organisation du concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration en ce qui concerne le concours réservé aux fonctionnaires. Il lui fait observer que pour être admis à passer ce concours, les intéressés doivent avoir occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée de cinq ans à la date de clôture des inscriptions. Or, ce concours a généralement lieu au mois de septembre, et la scolarité aux instituts régionaux d'administration débute en cas de réussite le 1^{er} janvier suivant. Il semble donc qu'il y ait une certaine discordance avec les règles admises pour le concours d'entrée à l'E. N. A., puisque l'ancienneté requise est calculée au 31 décembre de l'année du concours, et non pas à la date de clôture des inscriptions. Dans ces conditions, il lui demande si le concours interne d'accès aux I. R. A. est ouvert aux fonctionnaires civils et militaires ayant cinq ans d'ancienneté à la date de clôture des inscriptions ou au 31 décembre de l'année du concours.

Réponse. — Le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration précise que le second concours est ouvert aux candidats qui ne possédant pas les diplômes exigés pour le premier concours ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée de cinq ans. Or, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de recrutement « sauf disposition contraire les candidats à un concours pour le recrutement à des emplois publics doivent remplir au moment de l'ouverture de ce concours toutes les conditions à la réalisation desquelles leur nomination est subordonnée » (C. E., 28 juin 1961, Bobis). C'est pourquoi, en l'état actuel des textes, la durée des services exigée des candidats au second concours doit être appréciée à la date de clôture des inscriptions. Une modification du décret précité du 13 mai 1970 permettrait d'apporter un changement à cette situation; une étude de ce problème est actuellement en cours dans mes services.

Fonctionnaires (prorogation au-delà de deux ans de la durée du congé avec traitement en cas d'indisponibilité constatée résultant de blessure ou maladie de guerre).

11319. — 7 juin 1974. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la rigueur des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Aux termes de cet article, le congé avec traitement auquel peuvent prétendre les fonctionnaires en cas d'indisponibilité constatée résultant de blessure de guerre ou de maladie contractée pendant leur présence sous les drapeaux et imputable au service ne peut excéder deux ans. Cette prescription conduit à mettre d'office à la retraite les intéressés à l'issue de ce congé alors que quelques mois, voire même quelques semaines, auraient pu permettre leur complet rétablissement et, partant, la poursuite de leur carrière. Par contre, certaines affections non contractées dans l'exercice des fonctions et ne découlant pas d'infirmités de guerre peuvent donner droit à des congés de longue durée assurant l'intégralité du traitement pendant les trois premières années. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas de la plus stricte équité d'assouplir les mesures de l'article 41 précité en octroyant aux fonctionnaires visés par ce texte un congé d'une durée supérieure à deux ans.

Réponse. — L'octroi des congés de longue durée de l'article 41 de la loi de 1928 n'est pas automatique. En effet, si la commission de réforme constate que le fonctionnaire est définitivement inapte, celui-ci doit être mis à la retraite d'office. Par contre, si l'incapacité n'est que provisoire, la commission peut octroyer un congé de longue durée, dont la durée totale, pour toute la carrière du fonctionnaire, ne pourra pas dépasser deux ans. Quand le fonctionnaire a épuisé l'intégralité des droits à congés de l'article 41 de la loi de 1928, la circulaire du 13 juillet 1928 précise que le fonctionnaire retombe dans le droit commun des congés. Cela revient à dire que, si le fonctionnaire n'est pas définitivement inapte, il sera placé en disponibilité, et pourra donc ainsi reprendre ses fonctions ultérieurement. Le seul cas de mise à la retraite d'office est le cas d'incapacité définitive constatée, soit comme on l'a déjà indiqué au moment de la demande initiale de congé, soit après épuisement de l'intégralité des droits à congé de longue durée. Il est souligné

d'autre part que le droit à congé de longue durée avec maintien de l'intégralité du traitement pendant les trois premières années prévu par l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959 n'est ouvert qu'en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, et que l'article 41 du décret n° 59-310 modifié dispose que « lorsqu'un fonctionnaire est en mesure d'invoquer à la fois l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959 et l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, il peut demander l'application de cette des deux législations qui lui paraîtra la plus favorable ». Dans ces conditions il ne paraît donc pas souhaitable de modifier la durée des congés de longue durée de la loi de 1928.

*Accidents du travail (qualité médiocre des prothèses
fournies aux fonctionnaires accidentés).*

12086. — 4 juillet 1974. — **M. Bernard** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il trouve normal que des fonctionnaires victimes d'accident du travail et ayant besoin de prothèses se voient souvent imposer des appareils mal adaptés et de conception ancienne, alors que la sécurité sociale témoigne généralement dans ce domaine de beaucoup plus d'humanité et de libéralisme.

Réponse. — Les fonctionnaires victimes d'accident de service et dont l'état nécessite le port d'un appareil de prothèse sont libres de s'adresser aux fournisseurs de leur choix. Cependant le remboursement est effectué après que le centre d'appareillage relevant du secrétariat aux anciens combattants, 139, rue de Bercy, à Paris, ait vérifié que le prix facturé est conforme au tarif en vigueur. Si les fonctionnaires s'adressent directement au centre d'appareillage précité leur cas est examiné par une commission d'appareillage devant laquelle ils se présentent. Ladite commission a pour mission de déterminer, indifféremment, le mode d'appareillage des fonctionnaires victimes d'accident de service, des assurés sociaux accidentés du travail ou non. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune distinction n'est faite quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés, les fabricants d'appareils de prothèse qui assistent à la commission d'appareillage étant chargés de fournir le type d'appareil de prothèse le mieux adapté à chacun des cas pris individuellement.

*Fonctionnaires (compatibilité du détachement
pour l'exercice de fonctions syndicales et du travail à mi-temps).*

12197. — 10 juillet 1974. — **M. Martin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si un fonctionnaire titulaire travaillant à mi-temps peut être détaché pour exercer des fonctions syndicales, c'est-à-dire s'il peut pendant son travail à mi-temps se livrer à des activités syndicales.

Réponse. — L'article 1^{er}, alinéa 6, du décret n° 59-309 du 14 février 1959, permet le détachement d'un fonctionnaire, même s'il travaille à mi-temps, pour exercer un mandat syndical. L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit également que des fonctionnaires peuvent bénéficier de dispenses de service partielles pour se consacrer à des activités syndicales. Le bénéfice d'une dispense de service peut être accordé à un fonctionnaire travaillant à mi-temps si cette dispense est jugée compatible avec la bonne marche du service.

AFFAIRES ETRANGERES

*Chili (présence à Paris d'un représentant
de la junte chilienne chargé de la santé).*

11145. — 25 mai 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un représentant de la junte fasciste chilienne est actuellement reçu à Paris. Il s'agit d'un responsable chilien chargé de la santé, et qui vient en France pour passer des contrats avec des entreprises privées. Il lui rappelle que depuis le pulsch du 11 septembre une cinquantaine de médecins ont été tués par la junte chilienne; cinq cents autres sont actuellement incarcérés ou déportés, une centaine obligés de s'exiler. Il lui demande si cette collaboration avec les fonctionnaires du peuple chilien est une indication de la politique internationale qui serait suivie par les hommes de la majorité actuelle s'ils restaient au pouvoir après l'élection présidentielle.

Réponse. — La personnalité chilienne à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a effectivement fait à Paris, du 12 au 15 mai 1974, un séjour qui a revêtu un caractère strictement privé: une société industrielle française avait, semble-t-il, provoqué ce voyage, dont l'objet était d'étudier les conditions dans lesquelles notre pays pouvait fournir au Chili des matériels sanitaires et des

produits pharmaceutiques. Ce point étant ainsi précisé, le Gouvernement croit utile de rappeler la position qu'il a adoptée devant les événements du Chili. Tout en déplorant le cours pris par ces événements et en formant des vœux pour un prompt rétablissement de l'ordre constitutionnel, notre pays évite avec soin de s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat souverain. En conséquence et comme l'ont indiqué diverses déclarations officielles, faites au lendemain du 11 septembre 1973, nous poursuivons avec ce pays une coopération culturelle, scientifique et technique qui s'adresse tout autant au peuple qu'au Gouvernement chilien. Grâce à cette attitude, au demeurant conforme à la doctrine traditionnelle de notre pays, qui reconnaît les Etats et non les Gouvernements, la France a pu jouer, sur le plan humanitaire, un rôle dont l'importance a été unanimement soulignée. Notre action, dont l'efficacité a été bien souvent fonction de la discrétion dont elle était entourée, a permis l'accueil en France de quelque 1 700 Chiliens et étrangers, dont plusieurs centaines avaient au préalable été hébergés par notre ambassade à Santiago.

*Tchad (intervention en vue de la libération
de deux fonctionnaires français détenus).*

12210. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas relever de ses fonctions d'utiliser son influence, aussi bien auprès des autres membres du Gouvernement qu'auprès des autorités militaires françaises pour obtenir sans délai la libération de deux fonctionnaires français détenus au Tchad depuis plusieurs semaines dans des conditions de plus en plus dangereuses pour leur santé, alors que le Gouvernement allemand a fait libérer le docteur Staewen.

Réponse. — Dans cette affaire les autorités françaises sont animées par un triple souci: éviter toute initiative, d'où qu'elle vienne, de nature à mettre en danger la vie de nos ressortissants; obtenir la libération de ces derniers avec la collaboration indispensable des autorités tchadiennes; éviter de créer un précédent qui pourrait constituer un encouragement au renouvellement d'actes de ce genre. Une liaison radio a permis, dès le début, de correspondre avec les captifs et de savoir qu'ils étaient convenablement traités. Par la suite, nos négociateurs ont pu rencontrer, sur le terrain, les responsables de l'enlèvement et faire parvenir régulièrement à nos compatriotes des vêtements, des vivres et des médicaments. Un représentant du ministère de la coopération a pu également voir **M. Combe**. Depuis cette date, les entretiens se poursuivent dans cette zone désertique et montagneuse du Tibesti par l'entremise de représentants de l'ambassade, avec l'accord des autorités tchadiennes. La négociation est difficile et il n'est pas possible de donner l'assurance que l'issue sera rapide. Toutefois, l'état de santé de nos ressortissants ne semble pas inquiétant pour le moment, non plus que les conditions de leur détention. Les autorités françaises ont le ferme espoir que des efforts patients permettront de dénouer cette malheureuse affaire.

AGRICULTURE

Aménagement rural (canton de Soire-le-Château [Nord]).

4047. — 11 août 1973. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître: 1° à quel stade en sont les études du plan d'aménagement rural du canton de Soire-le-Château (59), entreprises depuis deux ans; 2° quel est le coût de ces études (montant respectif de la participation du ministère de l'agriculture et du département du Nord); 3° quelle conclusion il pense apporter à l'issue de ces études.

Réponse. — La Thiérache est la « petite région agricole » du Nord où les problèmes de développement économique se posent avec le plus d'acuité tant du fait des difficultés entraînées d'une part par la modernisation d'une agriculture strictement herbagère, et d'autre part par la rénovation d'un important tissu industriel à dominante de petites entreprises textiles et métallurgiques. Aussi, à la suite des demandes formulées par les élus locaux et conformément aux souhaits exprimés par le conseil général, une étude d'aménagement a été entreprise en décembre 1971 sur celui des cinq cantons de cette région où la récession et l'exode des jeunes se faisaient principalement sentir. C'est ainsi qu'une commission a été créée sous la présidence du sous-préfet d'Avesnes le 20 janvier 1972 pour l'aménagement du canton de Soire-le-Château. Cette étude, menée en collaboration étroite avec les responsables locaux, tant élus que socio-professionnels, a permis de dégager les domaines où des actions seraient à entreprendre en priorité. Toutefois, au cours de cette analyse, il est apparu qu'un certain nombre de problèmes ne pouvait trouver une solution que dans le cadre de l'aménagement de l'ensemble de la région; c'est pourquoi, dès le mois d'août 1972, l'étude a été élargie à la région naturelle Thiérache située tant sur

le département du Nord que de l'Aisne. A l'issue de cette étude les responsables locaux après avoir retenu un parti d'aménagement et un programme d'actions, se sont groupés au sein d'un syndicat mixte chargé de mettre en œuvre le programme de développement. Les objectifs dégagés lors de l'étude d'aménagement du canton de Solre-le-Château ont été repris intégralement dans le plan de développement et d'aménagement de la Thiérache. Les études menées en régie par la direction départementale de l'agriculture du Nord ont été financées pour le canton de Solre-le-Château de la façon suivante : ministère de l'agriculture : 30 000 francs ; département du Nord : 16 000 francs. Le ministère de l'agriculture a d'ores et déjà accordé une aide spéciale pour la mise en œuvre du plan de développement : 1 350 000 francs ont été alloués sur le F. A. R. à la région Thiérache, dont 650 000 francs pour le département du Nord (assainissement et amélioration du réseau électrique) en 1973 et un nouveau crédit de 1 500 000 francs dont 750 000 francs pour le département du Nord est en cours d'attribution au titre de 1974.

Baux ruraux (statut du fermage : inapplicabilité en Corse).

8319. — 9 février 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que le statut du fermage n'est pratiquement pas appliqué en Corse. Les agriculteurs, notamment les éleveurs louent les terres à l'année, ce qui aggrave encore leur insécurité et compromet tout investissement sérieux. Même les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 sur la mise en valeur pastorale des régions d'économie montagnarde qui prévoient dans les zones de montagne des baux fixés dans le cadre du statut ou des conventions aboutit à accélérer l'exode des éleveurs qui ne sont pas remplacés par des jeunes, ce qui met en cause l'avenir de l'élevage dans l'île. Il en résulte par là même des difficultés pour les propriétaires qui risquent de ne trouver dans l'avenir aucun exploitant pour la mise en valeur de leurs terres. La disparition de l'agriculture entraînera, d'autre part, une dégradation irréversible de la conservation des sols et de l'environnement. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour la mise en application en Corse des dispositions législatives destinées à assurer aux fermiers les conditions nécessaires pour la sécurité d'exploitation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative à des préoccupations dont le ministère de l'agriculture a recherché longuement les solutions. Bien que le champ d'application du statut du fermage porte sur l'ensemble du territoire, il n'a pas trouvé en Corse des conditions favorables d'application, non seulement dans les zones d'agriculture sédentaire, probablement à cause de l'indivision des sols, mais aussi à cause de la nature montagnarde et pastorale de la majeure partie de l'île. Il faut noter que la Cour de cassation, par un arrêt toutes chambres réunies du 1^{er} juillet 1957 a estimé que le statut du fermage ne pouvait s'appliquer dans les zones de montagne quand la nature du contrat n'imposait aucun travaux ou équipements sur une exploitation et n'autorisait que le pâturage d'animaux. Ce problème des contrats ruraux en zone de montagne a été longuement évoqué au cours des travaux d'élaboration de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les zones d'économie montagnarde. Il a donné lieu à la rédaction de l'article 13 de la loi qui autorise deux types de baux : contrats conformes au statut du fermage ou conventions pluriannuelles de pâturage qui confortent la situation des preneurs par rapport aux contrats précaires. Il faut noter que les organisations professionnelles, F. N. S. E. A. et C. N. J. A. s'élèvent contre le principe retenu dans la loi des conventions pluriannuelles, car elles désiraient que le preneur soit dans tous les cas garanti par le statut du fermage. Or, c'est pour contredire les pratiques de conventions précaires qui se poursuivent en montagne, que le législateur a retenu une mesure mixte plus contraignante que la situation de fait actuelle et certes moins sécurisante que l'application du statut du fermage dont la pratique a démontré la non-utilisation. La loi du 3 janvier 1972 est récente, mais il faut noter que déjà une association foncière pastorale s'est créée à Moetifao en 1973, deux autres sont envisagées à Antisanti et Pietroso. Par ailleurs, trois G. A. E. C. à caractère pastorale ont été créées depuis 1972 et d'autres sont en cours d'agrément ; on peut légitimement en conclure que cette loi sera progressivement appliquée dans toutes ses conséquences et qu'elle apportera à la Corse les solutions qui semblent les plus favorables.

Exploitants agricoles (définition de la notion juridique d'entraide ou regard de la loi du 8 août 1962).

10908. — 4 mai 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, prévoit que l'entraide est réalisée entre agriculteurs par échange de services, soit en matière de travail, soit par le fait de moyens d'explo-

tation. Cette entraide peut être, soit occasionnelle et temporaire, soit régulière. En tout état de cause, il s'agit d'un contrat à titre gratuit, même si le bénéficiaire rembourse au prestataire, tout ou partie des frais engagés par ce dernier. Il lui demande : 1° si, pour qu'il y ait entraide, les superficies des exploitations doivent être équivalentes ; 2° si l'une des parties peut, en échange des services rendus, fournir à l'autre des prestations en espèces (fourrage sur pied, parts de récolte, etc.).

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit que l'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière. L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'entraide est essentiellement un échange de services. De ce fait, elle doit être réciproque. Toutefois, la réciprocité n'entraîne pas obligatoirement l'équivalence en valeur, et s'il y a une différence, la compensation en argent est possible sans que l'acte perde son caractère de gratuité. Ainsi, pour qu'il y ait entraide, il n'est pas nécessaire que les superficies des exploitations des agriculteurs qui s'aident mutuellement, soient égales. En revanche, la notion d'échange de services interdit que des prestations en espèces (fourrage sur pied, part de récolte) soient apportées en contrepartie d'un service rendu. Celles-ci, en effet, ne sauraient être considérées comme un service, et dans ce cas, la réciprocité de l'aide qui est à la base de l'entraide ne serait pas respectée.

Exploitants agricoles (prime d'installation des jeunes : bénéfice d'un effet rétroactif de la loi pour les zones de montagne).

10958. — 11 mai 1974. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'agriculture la situation injuste créée dans le régime d'obtention de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. En effet, ceux-ci ne peuvent prétendre à cette dotation que dans les six mois de leur installation et à condition que leur exploitation soit comprise dans une zone de montagne. Du fait de l'extension des zones de montagne dans certaines régions, plus de six mois après leur installation, un grand nombre de jeunes agriculteurs se trouvent exclus des avantages de la dotation. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour mettre fin à cette situation et pour donner plus de crédibilité à la politique de la montagne, que le bénéfice d'un effet rétroactif de la loi du 3 janvier 1973 soit acquis à ces agriculteurs.

Réponse. — La dotation d'installation a été instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 dans le but d'inciter des jeunes agriculteurs à s'établir dans les régions où le maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel ne sont pas assurés. A cet effet, la zone d'application fixée par arrêté du 4 janvier 1973 comprend, outre la zone de montagne généralement peu peuplée, un certain nombre de départements dans lesquels la densité de la population rurale est dans l'ensemble faible. Il n'en est pas ainsi de la Haute-Savoie, département auquel l'honorable parlementaire paraît se référer ; il était donc conforme au but précité de limiter l'attribution de la dotation à la seule partie du département située en zone de montagne. Afin de supprimer certaines anomalies locales relevées dans la délimitation fixée par les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962, cette zone a fait récemment l'objet, par arrêté en date du 20 février 1974, d'une extension portant, en ce qui concerne la Haute-Savoie, sur vingt-trois communes ou fractions de commune ; le régime des dotations y est ainsi devenu applicable depuis le 21 février 1974. Il n'est pas apparu possible de contrevenir au principe de non-rétroactivité, en l'absence d'une disposition contraire explicite qui n'aurait pas trouvé place dans l'arrêté précité du 20 février 1974 relatif à la zone de montagne, notion intervenant dans d'autres domaines que celui de la dotation d'installation. Au demeurant, il n'eût pas été conforme au but incitatif précité d'ouvrir le bénéfice de la dotation à des exploitants installés avant que cet avantage n'ait été localement prévu. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le délai maximum de six mois auquel il fait référence a été porté à un an afin de procurer aux jeunes agriculteurs ayant réalisé une première installation dans la zone d'application de la dotation un laps de temps suffisant pour parfaire si nécessaire les autres conditions requises et constituer leur dossier de demande.

Marché commun agricole (fraudes en Belgique sur les aides communautaires à l'exportation).

11208. — 31 mai 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon certaines informations, il aurait existé, entre juin 1972 et mai 1973, un trafic frauduleux de beurre belge, exploitant les règlements commerciaux du Marché commun. Du beurre belge aurait été importé en Grande-Bretagne, les expor-

tateurs bénéficiant de subventions à l'exportation. Puis ce beurre, qui en fait n'était pas vendu, revenait clandestinement à Zeebrugge, pour être revendu sur le marché belge, les trafiquants « empochant » ainsi le montant des aides communautaires. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour éviter que, dans l'avenir, semblable fraude à la loi ne se reproduise ; 3° il lui demande enfin quelles sanctions vont être prises contre les fraudeurs.

Réponse. — Les informations de l'honorable parlementaire sont exactes. Il s'agit en l'occurrence d'une affaire de contrebande portant d'ailleurs sur des quantités très limitées et relevant exclusivement des douanes belges. Il appartient aux seules autorités de Belgique de décider des sanctions administratives ou pénales à appliquer aux contrevenants en fonction de la réglementation douanière propre à ce pays.

Bâtiments d'élevage (octroi d'une aide spécifique pour l'aménagement et la construction de porcheries).

11511. — 15 juin 1974. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des contraintes sanitaires de plus en plus sévères sont imposées pour l'aménagement et la construction de porcheries modernes. Ces contraintes, qui sont du reste parfaitement justifiées par le souci de préserver la qualité de l'environnement rural, ont été récemment précisées et uniformisées par l'insertion dans le règlement sanitaire départemental type d'un article 79 bis qui a été repris par de nombreux arrêtés préfectoraux. Or, sans que soit contesté le bien-fondé de ces mesures de protection, il est évident qu'elles entraînent pour les producteurs de ce secteur des charges et des servitudes qui vont à l'encontre de la politique d'encouragement à la production porcine chroniquement déficitaire à l'échelle nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer des aides spécifiques, sous forme de compléments de subventions au titre de l'aménagement des installations d'élevage et du plan de relance porcine, afin d'alléger les charges d'équipement supplémentaires résultant des mesures imposées dans ce domaine aux producteurs agricoles pour la protection du cadre de vie de l'ensemble des ruraux.

Réponse. — L'article 79 bis du règlement sanitaire départemental type prescrit des précautions et dispositifs qui s'appliquent aux nouvelles installations, qu'il s'agisse de création ou d'aménagement. La dépense correspondante est donc normalement incorporée dans l'ensemble du projet qui est susceptible de recevoir une aide de l'Etat. Il ne peut être envisagé de créer une aide spécifique distincte qui, alors, serait revendiquée pour toute entreprise tenue de respecter des normes de sécurité ou de salubrité. D'une manière générale, les contraintes inhérentes à l'exercice de toute activité, qu'elle soit agricole, industrielle ou commerciale, sont normalement incorporées dans le prix des produits ou des services. Il serait injuste de poser en principe que ces dépenses doivent en outre être prises directement en charge par l'Etat. Dans le cas particulier des porcheries, il faut d'ailleurs noter que les dispositions prescrites sont également et en premier lieu dans l'intérêt des producteurs et de leurs employés.

Succession (révision des limites de valeur vénale et de superficie des exploitations agricoles pour l'attribution préférentielle de droit).

11546. — 19 juin 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 détermine les limites de valeur vénale et de superficie des exploitations agricoles pour l'attribution préférentielle de droit prévue, en cas de succession par l'article 832-1 du code civil. Ce décret précise que la limite de la valeur vénale de l'exploitation sera portée de 120 000 francs à 400 000 francs lors de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus au premier alinéa du présent article ; de même les limites de superficie, variables selon les départements, sont fixées par arrêtés. Or les arrêtés prévus par le décret précité n'ont pas encore paru, ce qui entraîne des difficultés en cas de succession : il est donc demandé en particulier si la limite de valeur portée à 400 000 francs peut être appliquée en l'absence de la parution de l'arrêté ; dans la négative le délai, déjà long, dans lequel on peut espérer la publication de l'arrêté d'application.

Réponse. — Il convient de rappeler, d'une part, que les nouvelles limites de superficie pour l'attribution préférentielle de droit doivent être fixées par référence aux surfaces minima d'installation telles qu'elles ont été définies par l'article 188-1 du code rural et le décret n° 69-689 du 19 juin 1969 ; d'autre part, que la limite de la valeur vénale de l'exploitation ainsi que le précise le décret n° 70-789 du 27 avril 1970 ne sera portée de 120 000 francs à 400 000 francs qu'au moment de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus au premier alinéa du décret. Des instructions ont été récemment envoyées par le ministre de l'agriculture aux préfets pour qu'ils invitent les

commissions départementales des structures à faire connaître leurs propositions : les difficultés qu'a pu rencontrer dans certains départements la détermination des surfaces minima d'installation semblent aujourd'hui surmontées. En conséquence, bien que la limite de la valeur vénale qu'il convient de retenir provisoirement demeure fixée à 180 000 francs dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels, on peut donc espérer qu'une solution aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire interviendra prochainement.

Calamité agricoles (assouplissement de la réglementation en matière d'aides aux agriculteurs de montagne en raison des dégâts causés par la neige).

11608. — 26 juin 1974. — **M. Hausherr** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les aides accordées aux agriculteurs de montagne, en raison des dégâts causés par la neige, le sont suivant la réglementation générale appliquée en matière de calamités agricoles. En conséquence, ces aides ne peuvent être accordées que si les dégâts atteignent un quart de la valeur des bâtiments, ce qui fort heureusement ne se produit que de façon exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de dégâts causés par la neige. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager un assouplissement de la réglementation pour le cas de cette catégorie de dommages, les agriculteurs de montagne subissant chaque hiver des dommages relativement importants pour lesquels aucune indemnisation ne peut être accordée en l'état actuel de la réglementation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 2 de la loi n° 64-705 du 10 juillet 1964 ne considère comme calamité agricole que les dommages d'importance exceptionnelle. C'est pour cette raison que les dégâts qui ne revêtent par l'ampleur requise par la loi, c'est-à-dire qui ne peuvent mettre en péril l'existence économique d'une exploitation ne donnent pas lieu à indemnisation par le fonds national de garantie. Un assouplissement des dispositions légales en faveur des agriculteurs de montagne victimes d'aléas d'exploitation constituerait une charge supplémentaire pour le fonds national de garantie entraînant une baisse du taux d'indemnisation accordée aux agriculteurs victimes de sinistres importants. Par contre, les sinistres ont toujours la possibilité de demander à bénéficier des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts.

Fruits et légumes (distribution par les militaires et les jeunes des excédents au titre d'aide sociale).

11807. — 27 juin 1974. — **M. Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la destruction systématique qui est effectuée chaque année des fruits et légumes qui sont l'objet de retraits lorsque les productions excessives encombrant le marché. Il lui demande à cet effet s'il ne serait pas possible d'organiser la distribution de ces excédents aux collectivités telles que colonies de vacances, cantines scolaires ou ouvrières, hospices et centres d'accueil pour handicapés, où, sans porter atteinte au commerce de détail, ces produits viendraient seulement améliorer l'ordinaire. Il lui suggère, à cet effet, de mobiliser les mouvements de jeunes qui, avec la collaboration des services de transports de l'armée, pourraient acheminer vers toutes les régions de France les produits concernés. Cette collaboration armée-jeunesse dans une œuvre sociale permettrait d'autre part de faire découvrir à nos jeunes un aspect plus humain et utilitaire dans l'accomplissement de leur service national.

Réponse. — La réglementation communautaire prévoit que différentes destinations peuvent être données aux fruits et légumes retirés du marché, notamment la distribution gratuite à des fondations charitables, cantines scolaires et autres organismes auxquels l'honorable parlementaire fait allusion. Chaque année, des instructions sont adressées aux préfets pour les aviser que les municipalités et organisations intéressées par cette mesure peuvent prendre contact avec les comités économiques agricoles de fruits et légumes et groupements de producteurs chargés d'effectuer les opérations de retrait. Bien que la commission de Bruxelles ait accepté de faire prendre en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.), les frais de transport engagés à l'occasion de ces distributions gratuites, les réalisations enregistrées sont demeurées peu importantes. Par ailleurs, il semble difficile d'utiliser les camions de l'armée qui ne sont pas équipés pour transporter des produits particulièrement périssables.

S. A. F. E. R. (rétrocession de terres à Seraincourt à un industriel).

11095. — 28 juin 1974. — **M. Montdargent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 9484 de M. Léon Felix, parue au Journal officiel du 16 mars 1974. Un paysagiste de Neulan et un certain nombre d'autres personnes dont un maraîcher exproprié

et l'exploitant d'une scierie désirant agrandir son exploitation, s'étaient portés acquéreurs d'une trentaine d'hectares de terres sisées à Seraincourt (Yvelines). S'étant adressé à la S. A. F. E. R. qui avait déclaré faire jouer son droit de préemption, ces acheteurs éventuels se sont vus refuser, sur intervention des commissaires du Gouvernement la rétrocession de ces terres qui ont été acquises par un industriel. Il lui demande s'il ne croit pas qu'une telle décision est contraire à la mission de la S. A. F. E. R. qui doit en principe réserver la terre aux exploitants agricoles et quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision et rétrocéder les terres aux demandeurs.

Réponse. — Dans le cas évoqué, les candidats à l'acquisition ne se sont pas vus refuser par la S. A. F. E. R. la rétrocession des terres qu'ils souhaitaient acheter puisque la S. A. F. E. R. n'a été à aucun moment propriétaire des biens en cause. La vente par adjudication volontaire en trois lots des terres en litige de qualité agricole généralement très moyenne, sinon médiocre, et souvent en pente, s'est effectuée dans les conditions ci-après : premier et troisième lots pour une surface de 24 hectares 37 ares environ, adjugés respectivement au prix de 26 520 francs et 31 880 francs l'hectare, à un non agriculteur ; deuxième lot, pour une surface de 8 hectares 54 ares environ, adjugé au prix de 20 690 francs l'hectare à un agriculteur. Les deux commissaires du Gouvernement pour l'agriculture et pour les finances se sont opposés à l'exercice du droit de préemption par la S. A. F. E. R. ; sur le deuxième lot, parce que l'adjudication était effectuée au profit d'un agriculteur et dans les conditions normales ; sur les premier et troisième lots, en raison de prix atteints par les enchères. Compte tenu des prix couramment pratiqués dans le secteur pour des terres comparables, la préemption risquait en effet de créer un précédent de nature à encourager, avec l'aval de la S. A. F. E. R., la spéculation foncière. Dans ces conditions, le refus d'approbation opposé par les commissaires du Gouvernement apparaît conforme aux dispositions législatives relatives aux S. A. F. E. R., et notamment à l'article 7-1, de la loi modifiée du 8 août 1962 relatif à l'exercice du droit de préemption de ces sociétés.

*Exploitations agricoles (subvention pour leur mise en valeur :
du d'octroi et montant).*

11910. — 28 juin 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre l'agriculture** la situation des exploitants agricoles ayant engagé des frais pour une mise en valeur de leur exploitation et qui, à ce titre, se sont vu accorder une subvention de l'Etat. Dans le département du Nord, quelque 240 dossiers sont complets, et la direction départementale de l'agriculture n'attend plus que les crédits de son ministère pour les subventionner. Certains dossiers ont un an. Les travaux sont terminés et, la subvention se faisant attendre, les efforts qu'ont consentis les exploitants sont annihilés par ce retard qui occasionne des différences financières afférentes aux remboursements des emprunts. En conséquence, il lui demande quand les crédits seront débloqués et quel sera leur montant.

Réponse. — Une dotation de 3 300 000 francs a été prévue pour la région du Nord Pas-de-Calais et notifiée à **M. le préfet de région**. En ce qui concerne le ministère de l'agriculture, toute diligence sera faite pour déléguer cette autorisation de programme dès que le rattachement de crédits nécessaires aura pu être réalisé.

*Carburants agricoles (baisse du prix du fuel destiné à l'agriculture
et suppression de la T. V. A.).*

11933. — 29 juin 1974. — **M. D'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la charge supplémentaire que va faire peser sur les agriculteurs l'augmentation du prix du fuel ; une telle majoration paraît anormale au moment où la profession agricole connaît de grandes difficultés du fait de la baisse de prix de certains produits et de la hausse de la plupart des services et moyens de production. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'une part une baisse du carburant destiné à l'agriculture, mais aussi une suppression de la T. V. A. frappant le carburant.

Réponse. — Le Gouvernement étudie, en étroite liaison avec les organisations professionnelles, les dispositions à prendre pour protéger le revenu agricole, compte tenu des hausses de prix que supportent les produits nécessaires à l'activité agricole. Cet examen d'ensemble est dominé par le souci de prendre en considération toutes les incidences des mesures particulières qui pourraient être envisagées. Le fuel-oil domestique coloré n'étant déjà frappé que d'un droit extrêmement faible de 1,87 franc par hectolitre, l'exonération de ce droit au bénéfice des agriculteurs aurait une incidence négligeable. Quant à la suppression de la T. V. A. au profit d'une catégorie particulière d'utilisateurs, une telle mesure soulève des difficultés de principe aussi bien que d'application pratique qui appellent la plus grande réserve.

Carburants agricoles (réajustement de la détaxe).

12094. — 4 juillet 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la détaxe actuelle sur l'essence utilisée à des fins agricoles n'a pas varié depuis un an, malgré la progression spectaculaire du prix de cette dernière. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour réajuster cette détaxe sur le prix actuel de l'essence.

Réponse. — La détaxe agricole sur l'essence ordinaire constitue une exonération de la taxe intérieure dont est frappé ce produit pétrolier. Une augmentation de la taxe intérieure peut donc seule justifier un relèvement de la détaxe. C'est ainsi que cette taxe ayant été augmentée de 5 centimes par litre depuis le 17 juillet 1974, le montant de la détaxe a été simultanément relevé à due concurrence par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1974. Il en est résulté que l'agriculteur n'a subi aucune modification du prix des quantités d'essence détaxée attribuées malgré l'aggravation de la fiscalité. Mais cette technique fiscale s'oppose au réajustement suggéré par l'honorable parlementaire par suite des augmentations des prix internationaux des produits pétroliers. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement étudie, en étroite liaison avec les organisations professionnelles, les dispositions à prendre pour protéger le revenu agricole, compte tenu de la hausse des prix que supportent les produits nécessaires à l'activité agricole.

*Français à l'étranger (conditions d'octroi de prêts de reconversion
aux agriculteurs expropriés du Maroc).*

12152. — 10 juillet 1974. — **M. Buffet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser : 1° si les agriculteurs français dont les exploitations ont été nationalisées au Maroc peuvent obtenir des prêts leur permettant de se reconvertir en métropole ; 2° en cas de réponse affirmative à la question posée, quel est le montant desdits prêts, leur durée et leur taux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les agriculteurs rapatriés du Maroc, lorsqu'ils ont été inscrits par le ministre de l'intérieur sur les listes professionnelles agricoles, peuvent à l'instar des agriculteurs rapatriés d'autres territoires, bénéficier des avantages financiers prévus par l'arrêté du 8 juin 1962, modifié relatif au classement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine et toujours en vigueur. Leur réinstallation peut s'effectuer dans les conditions suivantes : 1° dans le cadre du marché normal et dans un département classé accueil au regard des migrations rurales, la qualité de migrant leur est reconnue et ils ont la possibilité d'obtenir : a) pour l'acquisition d'une exploitation agricole, un prêt à long terme spécial d'un montant maximum de 170 000 francs au taux d'intérêt de 2 p. 100 remboursable en trente ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans ; b) pour l'équipement et la mise en valeur de l'exploitation des prêts à moyen terme spéciaux dont le montant n'est pas plafonné, au taux d'intérêt de 3 p. 100 dont la durée de remboursement, qui ne peut excéder quinze ans, est déterminée en fonction des investissements envisagés ; c) une subvention de reclassement de 20 000, 30 000 ou 50 000 francs suivant le département d'installation ; 2° sur un lot de culture qui leur est rétrocédé en zone d'accueil ou de départ par une société d'aménagement régional (S. A. R.) ou une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.), la qualité de migrant leur est reconnue et ils peuvent bénéficier : a) d'un prêt à long terme spécial d'un montant maximum de 200 000 francs au taux d'intérêt de 3 p. 100 remboursable en trente ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans ; b) de prêts à moyen terme spéciaux et d'une subvention de reclassement comme il est indiqué au 1° ci-dessus, la subvention étant toutefois limitée à 20 000 francs en zone de départ ; 3° dans le cadre du marché normal et dans un département classé départ, la qualité de migrant ne leur est pas reconnue et ils peuvent bénéficier d'un prêt à long terme spécial de 100 000 francs au taux d'intérêt de 3 p. 100 remboursable en vingt ans, y compris un différé d'amortissement de trois ans. Ce prêt est exclusif de toute subvention de reclassement et les prêts à moyen terme pouvant être nécessaires à l'emprunteur ne peuvent lui être consentis qu'à titre ordinaire par le crédit agricole. En sus des prêts spéciaux prévus ci-dessus, les agriculteurs rapatriés peuvent obtenir du crédit agricole, dans le cadre du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 modifié, un prêt à long terme au taux d'intérêt fixé par ce décret, destiné à compléter, dans la limite de 300 000 francs, le prêt à long terme spécial accordé pour l'acquisition du foncier. En outre, les agriculteurs rapatriés auxquels la qualité de migrant a été reconnue (1° et 2° ci-dessus) ont la possibilité d'obtenir pendant les cinq années suivant l'année de leur installation des prêts à moyen terme « migrants » à un taux d'intérêt préférentiel actuellement fixé à 4 p. 100 prévus par le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 modifié.

Bâtiments d'élevage (autorisation de commencer les travaux avant l'octroi des subventions prévues).

12232. — 10 juillet 1974. — M. Brun expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en 1973 de nombreux éleveurs du département de l'Allier, notamment dans les cantons de Marcellat, Huriel et Montluçon, ont déposé des demandes de subvention pour des travaux de construction et aménagement de bâtiments d'élevage. En avril 1974, il leur a été indiqué que les crédits devant être réservés en priorité pour la zone de montagne, leur dossier était temporairement ajourné. Sur protestations des élus, notamment au conseil de région, certains crédits ont été débloqués pour l'Allier, mais les intéressés viennent d'être informés que si leurs travaux ont fait ou font l'objet d'un commencement d'exécution, ils n'auront pas de subvention. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que par dérogation aux termes de l'article 10, alinéa 1, du décret du 10 mars 1972, les éleveurs dont il est d'ores et déjà reconnu qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une subvention, soient, dès la prise en considération de leur demande, autorisés à commencer les travaux pour ne pas avoir à subir les hausses, les décisions de subvention intervenant au fur et à mesure des crédits disponibles.

Réponse. — La règle imposant que la décision attributive de subvention précède le commencement d'exécution de l'opération à subventionner paraît effectivement, pour les intéressés, mal adaptée aux investissements dont l'initiative leur appartient. Il est en effet de l'intérêt de ceux-ci d'entreprendre dans les moindres délais les travaux qui doivent améliorer leur exploitation. Aussi, dès lors qu'ils peuvent couvrir l'intégralité de la dépense par emprunts ou ressources propres, ils s'étonnent d'une disposition aussi rigoureuse. C'est d'ailleurs en fonction de ce point de vue qu'avant l'intervention du décret du 10 mars 1972, une certaine tolérance était admise dans le sens préconisé dans la question. En fait, l'expérience a montré que, quelle que soient les précautions prises pour souligner le caractère éventuel du droit à subvention créé par une décision d'agrément préalable, les bénéficiaires d'un tel agrément s'estiment déçus d'une créance sur l'Etat. Il en résulte que le fonctionnaire qui a accordé un tel agrément a, de fait, engagé une dépense publique sur une simple présomption de crédits futurs qui n'ont pas encore été votés, qui ne seront peut-être pas disponibles avant plusieurs années et qui risquent même de ne l'être jamais, par exemple si les règles d'attribution du type de subvention viennent à être profondément modifiées, voire supprimées. Au surplus, obérer les budgets à venir conduit à institutionnaliser des retards indéfiniment allongés dans l'octroi des subventions, vidant celles-ci de leur signification et aboutissant à généraliser le mécontentement.

ANCIENS COMBATTANTS

Orphelins de guerre handicapés majeurs (affiliation à la sécurité sociale au décès de la mère).

10401. — 13 avril 1974. — Mme Stephan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des orphelins de guerre majeurs handicapés dont la mère titulaire d'une pension de veuve de guerre au taux de réversion ou hors guerre est décédée, et qui perçoivent désormais cette pension. Ils perdent alors le bénéfice de la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950. Cette anomalie est d'autant plus choquante que du vivant de leur mère ils étaient assurés sociaux au titre de leur allocation d'orphelins majeurs infirmes et que c'est le bénéfice d'une pension de veuve de guerre qui les prive de l'allocation aux handicapés adultes au titre de laquelle ils devraient pouvoir être immatriculés. Elle lui demande s'il ne sera pas possible dans ce cas de liquider pour ordre aux intéressés une allocation aux handicapés adultes comme cela se pratique pour les handicapés hospitalisés, afin qu'ils puissent au moins percevoir les prestations de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est de fait que les orphelins majeurs handicapés dont la mère est décédée en possession d'une pension de veuve hors guerre ou au taux de réversion n'ont pas été admis au bénéfice de la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950, alors que cet avantage a été accordé par la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 aux orphelins majeurs handicapés dont la mère est décédée en possession d'une pension de veuve de guerre. Les situations de l'espèce n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat, qui recherche une solution en liaison avec les départements concernés (économie et finances, travail [sécurité sociale]).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (nombre de pensionnés par catégories et nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux).

10751. — 27 avril 1974. — M. Becam demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il peut lui préciser, par catégories (anciens militaires de la guerre 1914-1918, de 1939-1945 [hors guerre], victimes civiles de guerre, déportés, etc.) et à la date du 1^{er} janvier 1974, le nombre de pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et, parmi eux, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Réponse. — Les éléments statistiques concernant le nombre et le détail des pensions inscrites au grand livre de la dette publique et actuellement en paiement ne peuvent être fournis que par le ministère de l'économie et des finances qui assure la gestion centrale de ces pensions. Le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux s'établissait comme suit au 1^{er} janvier 1974 : guerre 1914-1918 : 3 183 ; guerre 1939-1945 : 10 314 ; hors guerre : 3 369 ; victimes civiles : 1 188, soit au total : 18 054.

Victimes de guerre (situation des victimes civiles des événements d'Algérie de nationalité étrangère).

11005. — 11 mai 1974. — M. Bonhomme signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation pénible dans laquelle se trouvent certaines victimes civiles des événements d'Algérie d'origine étrangère. Compte tenu de la situation géographique de l'Algérie, de nombreuses personnes, en particulier des Marocains, s'y trouvaient installées à demeure avant l'indépendance sans avoir sollicité pour autant la nationalité française. Certaines d'entre elles ont été victimes d'attentats et leurs ayants cause ont été indemnisés par des pensions accordées en vertu de la réglementation particulière applicable en Algérie. Lors de l'indépendance de cette dernière, ces pensions ont cessé d'être payées par le nouvel Etat. La France a, en 1963, élaboré un nouveau régime des pensions applicables aux victimes civiles d'Algérie. Ce régime est particulièrement restrictif à l'égard des victimes de nationalité étrangère. De ce fait, des veuves et des orphelins réfugiés en France ont perdu tout droit à réparation, du fait de la nationalité de leur époux et père. Il lui demande si ces situations, particulièrement pénibles sur le plan matériel et moral, ne devraient pas faire l'objet d'un nouvel examen et d'un effort de solidarité de l'Etat français qui était responsable du maintien de l'ordre et de la paix publique à l'égard de tous ceux qui vivaient sur le sol algérien avant l'indépendance.

Réponse. — La situation des étrangers qui, étant établis en Algérie avant les événements qui ont abouti à l'indépendance de ce pays, y ont subi des dommages physiques par suite de ces événements, a fait l'objet du décret n° 69-402 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'admission des intéressés au bénéfice de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963. Par l'effet de ce texte, les victimes étrangères des événements d'Algérie et leurs ayants cause étrangers peuvent se prévaloir des mêmes droits que les nationaux français s'ils résident en France et s'ils ont pu, auraient pu ou peuvent encore se voir reconnaître la qualité de rapatrié au regard de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, texte lui-même applicable aux étrangers qui remplissent l'une ou l'autre des conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 ci-après énumérées : 1° avoir accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de leur classe d'âge ; 2° avoir servi pendant cinq ans dans l'armée française ou avoir, en temps de guerre, contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ; 3° avoir, en temps de guerre, servi dans l'armée française et s'être vu reconnaître la qualité de combattant conformément aux règlements en vigueur ; 4° avoir perdu un descendant, un ascendant ou son conjoint mort pour la France ; 5° avoir fait preuve de dévouement à l'égard de la France ou lui avoir rendu des services exceptionnels.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : sort fait aux anciens d'Indochine).

11244. — 6 juin 1974. — M. Dellaune rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 21 novembre 1973 (Journal officiel du 22 novembre 1973) permet aux anciens combattants, compte tenu de la durée de leur service actif passé sous les drapeaux, d'une part, et aux anciens prisonniers de guerre, compte tenu de la durée de leur captivité, d'autre part, de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, sur leur demande,

d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Un décret du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974) a fixé les modalités et les dates de mise en œuvre de cette loi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1974, mais dont le plein effet n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 1977. Enfin, les périodes de mobilisation ou de captivité accomplies après le 1^{er} septembre 1939 sont assimilées à un temps d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Ces textes paraissent s'appliquer aux seuls combattants ou prisonniers de la guerre 1939-1945, il lui demande de lui confirmer si lesdites dispositions sont aussi applicables aux anciens combattants d'Indochine, anciens prisonniers sur ce théâtre d'opérations extérieures, ou de lui faire connaître s'il est envisagé de leur faire bénéficier des mêmes avantages de retraite que ceux accordés aux déportés résistants et politiques, compte tenu des conditions dramatiques d'existence qu'ils ont subies dans les camps, camps considérés comme de véritables camps d'extermination et de la mort et d'où ces anciens prisonniers sont revenus marqués physiquement pour la vie.

Réponse. — 1° Ainsi, qu'il ressort des instructions d'application de la loi du 21 novembre 1973 « les périodes de services accomplis au cours des guerres d'Indochine de 1945 à 1957 et de Corée de 1950 à 1953, doivent, le cas échéant, être prises en considération » ; 2° les titres d'interné et de déporté ont pu être attribués à certaines victimes de la guerre d'Indochine, et les titulaires des cartes correspondant à ses statuts peuvent obtenir leur retraite par anticipation sur leur demande à soixante ans, en application du décret du 23 avril 1965 ; 3° il ne paraît donc pas nécessaire d'assimiler systématiquement en cette matière, les combattants ou prisonniers de guerre sur ces théâtres d'opérations extérieures, aux déportés résistants ou politiques.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (répartition par catégories des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux).

11320. — 7 juin 1974. — M. de Poulpique demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser le nombre des pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui bénéficient, à la date du 1^{er} janvier 1974, de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Il souhaiterait que ce renseignement lui soit donné en distinguant : les anciens militaires de la guerre 1914-1918 ; les anciens militaires de la guerre 1939-1945 ; les anciens militaires hors guerre ; les victimes civiles des guerres et déportés politiques.

Réponse. — A la date du 1^{er} janvier 1974, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux s'établissait comme suit : guerre 1914-1918 : 3 183 ; guerre 1939-1945 : 10 314 ; hors guerre : 3 369 ; victimes civiles : 1 188, soit au total : 18 054.

Assurance maladie (affiliation au titre de l'assurance maladie de la tierce personne non parente de l'invalidé de guerre).

12288. — 11 juillet 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sur la situation des personnes non membres de la famille d'un invalide de guerre bénéficiaire de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité qui remplissent cependant auprès de celui-ci le rôle de la tierce personne. Ces personnes ne peuvent, en l'état actuel des choses, être éventuellement affiliées au régime maladie de sécurité sociale (régime spécial prévu par l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Il lui demande s'il n'est pas envisagé de rendre une telle affiliation possible.

Réponse. — Les personnes non membres de la famille d'un invalide de guerre bénéficiaire de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui remplissent auprès de l'intéressé les fonctions et obligations de la tierce personne, ne sauraient, pour ce seul motif, être elles-mêmes admises au bénéfice des dispositions de l'article L. 136 bis dudit code. Ces dispositions en effet, issues de la loi du 29 juillet 1950 et des textes qui l'ont complétée, ouvrent un droit aux prestations en nature de l'assurance maladie aux invalides, veuves, ascendants et orphelins de guerre qui ne sont pas immatriculés à un régime de sécurité sociale à un titre professionnel. Elles ne sauraient donc s'appliquer à des personnes non victimes de la guerre sans détourner la loi du 29 juillet 1950 de son objectif de réparation. Quoiqu'il en soit, le problème soulevé par l'honorable parlementaire pourrait trouver sa solution dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 aux termes de laquelle le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité est ouvert aux personnes

résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas d'un régime obligatoire ou volontaire d'assurance sociale. Mais, en tout état de cause, quel que soit le régime de sécurité sociale applicable, le droit aux prestations maladie est toujours subordonné à une période minimum d'affiliation et à la justification du versement préalable des cotisations. Dans le cas de ressources insuffisantes, l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dispose d'ailleurs que la dépense correspondante peut être prise en charge en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (aide compensatrice aux artisans âgés).

11322. — 31 mai 1974. — M. Garcin expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un certain nombre d'artisans âgés se voient refuser l'attribution de l'aide compensatrice (loi n° 72-657 du 13 juillet 1972) du fait qu'au moment de la cessation de leur activité et du dépôt de leur dossier, la loi étant nouvelle, les documents n'étaient pas encore mis à leur disposition et aucune explication ne pouvait leur être donnée. Quant à l'autre forme d'aide possible, il fallait qu'elle soit demandée avant le 1^{er} janvier 1973. De ce fait, les demandes de certains artisans âgés se situent dans une fourchette de deux mois environ, où ils n'ont droit à rien. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour faire bénéficier ces artisans de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Réponse. — Les documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'aide spéciale compensatrice à laquelle semble faire allusion en premier lieu l'honorable parlementaire, ont été mis en place très rapidement au début de l'année 1973. Les intéressés ont eu toutes les facilités pour déposer leurs demandes et obtenir tous les renseignements utiles auprès de leurs caisses d'assurance vieillesse artisanales ou commerciales. Mes services ont toutefois invité les commissions d'attribution des aides aux commerçants et artisans âgés à examiner avec bienveillance, les dossiers des demandeurs qui, mal informés, auraient cessé prématurément leur activité. L'aide sur fonds sociaux, deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, s'applique aux commerçants et artisans âgés qui ont cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973. Les bénéficiaires éventuels ont la possibilité de déposer leurs demandes jusqu'au 31 décembre 1977, date limite de l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Commerçants et artisans (bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux personnes ne jouissant pas de la propriété commerciale).

11326. — 7 juin 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait étendu par son article 13 le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux personnes ne jouissant pas de la propriété commerciale et ne pouvant donc mettre leur affaire en vente (commerçants non sédentaires, chauffeurs de taxi, etc.). Il lui signale que les décrets d'application concernant ces catégories ne sont toujours pas parus et lui demande dans quel délai il compte pouvoir les publier.

Réponse. — L'application de l'article 13 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ne nécessite pas de décrets d'application. Dès la publication de ce texte, les caisses commerciales et artisanales, qui sont en liaison permanente avec la direction du commerce intérieur qui assure le secrétariat de la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés, ont été invitées à appliquer immédiatement les mesures prévues par cet article. Pour quelques cas particuliers, la commission nationale a été amenée à prendre un certain nombre de décisions en interprétant la loi dans le sens le plus favorable, décisions qui figurent dans les règles d'application soumises actuellement à la signature des ministres intéressés.

Commerçants (prêts d'installation et de reconversion : cas des commerçants âgés de plus de cinquante-cinq ans).

11447. — 13 juin 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que pour bénéficier des prêts d'installation, les jeunes chefs d'entreprise doivent être détenteurs de diplômes de haut niveau, tandis que les commerçants et artisans atteints par les mutations économiques et ayant suivi

un stage de reconversion ne peuvent plus en bénéficier après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette limite d'âge est inadéquate et elle défavorise les commerçants atteints par les mutations économiques et qui ne peuvent vendre leur fonds de commerce, sans toutefois pouvoir bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, qui n'est accordée qu'à partir de l'âge de soixante ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les modalités relatives aux prêts d'installation et de reconversion soient réétudiées afin d'harmoniser leur régime avec celui de l'aide spéciale compensatrice.

Réponse. — Les mesures d'application de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ont fait l'objet d'une convention, en date du 4 avril 1974, passée entre le ministre de l'économie et des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. Une des caractéristiques essentielles du dispositif mis en place réside dans la nécessité pour les bénéficiaires de crédits privilégiés d'apporter la preuve de leur qualification dans la branche d'activité concernée. Cette exigence répond à une préoccupation majeure du Gouvernement qui entend inciter les commerçants à acquérir une formation professionnelle, notamment dans le domaine de la gestion des petites et moyennes entreprises. C'est ainsi qu'il est en effet demandé aux éventuels bénéficiaires de crédits privilégiés de posséder un diplôme de niveau relativement élevé. Cependant, pour laisser une chance aux jeunes qui n'auraient pas eu la possibilité d'atteindre ce niveau, il a également été prévu que la possession du C. A. P. de comptabilité accompagné d'une expérience professionnelle d'au moins six années permettrait d'avoir droit aux mêmes prêts d'installation. En ce qui concerne la limite d'âge de cinquante-cinq ans au-delà de laquelle les prêts de reconversion ne sont plus consentis, elle a été fixée assez largement pour tenter d'harmoniser la durée d'amortissement du prêt (douze ans maximum) avec l'âge auquel le commerçant pourrait prendre sa retraite. D'autre part, il faut noter que le dispositif de l'article 47, qui entre dans le cadre des mesures destinées à faciliter la modernisation des entreprises, a été conçu dans un esprit tout à fait différent de celui qui a présidé à l'élaboration du régime de l'aide spéciale compensatrice dont le but est de permettre la cessation d'activité des personnes âgées. A l'origine cette aide ne pouvait être accordée qu'à partir de l'âge de soixante ans. Cependant les nouvelles dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 12) permettent son attribution sans condition d'âge lorsque le commerçant ou l'artisan est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité sous réserve qu'il remplisse les autres conditions de ressources et de durée d'activité prévues par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

CULTURE

Artistes (fichier des artistes français vivants).

9058. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** si l'administration est en possession d'un fichier de tous les artistes français vivants. Ce qui est frappant, c'est qu'à côté de quelques très grands génies qui ne sont d'ailleurs pas ceux généralement célébrés de façon officielle, il existe nombre de grands talents. On en trouve parmi les peintres, les graveurs, on a souvent besoin de référence de l'un ou de l'autre et l'on ne sait pas quelles sont les œuvres sorties du pinceau, du ciseau ou du burin de l'artiste. Il lui demande donc ce dont dispose actuellement le ministre et quelles sont ses intentions pour l'avenir. De la même façon, un fichier pourrait peut-être tenu pour les architectes afin de l'administration sache — et éventuellement les hommes politiques — à qui l'ont doit les œuvres maîtresses de notre temps.

Réponse. — Les services du secrétariat d'Etat à la culture ont entrepris, il y a plusieurs années, la constitution d'un fichier des artistes vivants en France. Ce fichier doit réunir tous les renseignements d'état civil, références professionnelles, bibliographiques, etc., ainsi que des photographies d'œuvres concernant les artistes des arts plastiques et graphiques. Les architectes, notamment, peuvent trouver au service de la création artistique toutes les précisions qu'ils souhaitent concernant la décoration des édifices publics. En ce qui concerne le domaine du spectacle, la situation juridique de l'artiste professionnel, dont la détermination serait essentielle pour l'élaboration d'un fichier, résulte des dispositions de l'article 29 S du code du travail (loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969) qui prévoit que « tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ». Il s'ensuit que pour l'établissement d'un fichier officiel, dont la composi-

tion devrait nécessairement être soumise à des critères juridiques, il conviendrait de prendre en considération tous les artistes ayant bénéficié au moins d'un contrat de travail pendant une période à déterminer, période qui semble devoir être celle d'un exercice ou d'une saison artistique, et d'y adjoindre tous ceux immatriculés au registre du commerce. Il n'apparaît pas qu'une pareille énumération, portant sur des dizaines de milliers de noms, présente un intérêt sensible. Une liste plus limitée, qui ne reposerait plus essentiellement sur des critères juridiques mais plus spécialement sur des jugements de valeur, prêterait par son caractère, inévitablement arbitraire, à de très graves objections sur le plan des rapports entre l'Etat et la profession. Il semble donc préférable de laisser aux initiatives et aux organismes privés le soin de procéder à l'élaboration de pareilles listes ou fichiers. Il convient d'ailleurs de noter qu'il existe déjà, entre autres, un annuaire du spectacle, réédité annuellement, qui tient à jour une liste très complète des artistes professionnels du spectacle. Enfin, s'agissant des compositeurs et auteurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 10, rue Chaptal, à Paris (9^e), possède le fichier le plus complet de notre pays, puisqu'elle est la seule société de l'espèce existante à ce jour.

Arts (mise en place de conseils pédagogiques auprès des écoles d'art).

12061. — 4 juillet 1974. — **M. Barel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'à la suite de sa question écrite du 4 mai 1974 à l'intention du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, concernant la mise en place d'un conseil pédagogique à l'école d'art de Nice (vu le décret n° 73-1029 du 29 novembre 1973), le ministre en exercice à l'époque lui avait répondu que les textes de ce décret n'ayant pas été soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale, un nouveau projet de décret avait été soumis à ce conseil supérieur de l'éducation nationale le 18 décembre 1973 et se trouvait à la signature. Il désire savoir quelle suite a été donnée à ce projet de décret, étant persuadé de l'importance de la mise en place de ces conseils pédagogiques pour la bonne marche de nos écoles d'art.

Réponse. — **M. le secrétaire d'Etat à la culture** confirme à **M. Virgile Barel** les termes de la réponse qui lui a été faite à la suite de sa question écrite du 4 mai 1974 concernant la mise en place d'un conseil pédagogique à l'école nationale d'art décoratif de Nice. Il s'est avéré que le décret relatif à la création d'un conseil pédagogique dans les écoles nationales d'art, paru au *Journal officiel* du 14 novembre 1973, aurait dû faire l'objet d'une consultation de la part du conseil supérieur de l'éducation nationale. C'est pourquoi cet organisme a été consulté ultérieurement sur un nouveau projet de décret qui reprend dans leur ensemble les dispositions du précédent décret. Ce nouveau texte, dont la signature a été retardée en raison des récents changements intervenus dans les équipes ministérielles, est actuellement examiné par les ministres concernés. Dès sa promulgation au *Journal officiel*, la procédure relative à la signature des arrêtés d'application sera engagée. En tout état de cause, il est possible d'envisager la mise en place d'un conseil pédagogique à l'école nationale d'art décoratif de Nice au cours de l'année scolaire 1974-1975.

Propriété littéraire et artistique (hausse des droits payés à la société des auteurs par les communes à l'occasion des fêtes locales).

12648. — 25 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le problème que pose aux communes rurales la redevance perçue à l'occasion des fêtes locales pour le paiement des droits d'auteurs. Si ce principe apparaît comme normal, les tarifs pratiqués semblent, eux, relever d'une certaine incohérence. Ainsi une commune de son département qui payait 88,50 francs en 1959, 330 francs en 1964 et 432,50 francs en 1969, s'est vu réclamer 925,40 francs en 1974. Ces fêtes locales étant très importantes pour la vie des petites communes rurales, il serait regrettable que les municipalités soient contraintes d'y renoncer vu l'augmentation inconsidérée des charges qu'elles entraînent. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° comment sont établis ces droits payés à la société des auteurs ; 2° s'il estime normal que ces tarifs aient été multipliés par dix en quinze ans.

Réponse. — Les auteurs et les compositeurs de musique ainsi que les sociétés qui les représentent jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation publique de leurs œuvres et de négocier librement les conditions de leur autorisation. Si des règles ont été posées par diverses dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique quant au contenu, à la forme et aux effets des contrats passés entre les auteurs et les

utilisateurs de leurs œuvres, aucun tarif légal ou réglementaire n'existe. Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 46, (§ 2) de la loi précitée, les communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques et les sociétés d'éducation populaire agréées par l'administration compétente, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction des redevances stipulées au titre du droit d'auteur. L'obligation de consentir des réductions des redevances en faveur des activités protégées par l'article 46 (§ 2) est respectée. C'est dans le cadre de ces dispositions que l'association des maires de France a souscrit avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) un protocole d'accord qui prévoit l'application de tarifs préférentiels. En principe, ne sont couvertes par cet accord que les manifestations organisées par les municipalités pour leur propre compte, à leur seul profit et sous leur seule responsabilité financière à l'exclusion de celles organisées par un comité des fêtes. Toutefois les comités des fêtes constitués selon la loi de 1901 peuvent bénéficier de cet accord sous réserve que le maire fournisse obligatoirement certains éléments justificatifs. Les conditions requises pour que les comités des fêtes bénéficient de cet accord ont fait l'objet, au cours de l'exercice 1971, d'un substantiel allègement. Les redevances, en général, sont calculées en fonction des frais d'organisation des fêtes de chaque commune. L'indication, année par année, du montant des redevances perçues à l'occasion des fêtes organisées par une commune déterminée ne permet donc pas, si on la considère isolément, d'apprécier l'importance de l'augmentation qui peut être relevée. Le problème posé étant complexe et les solutions qu'il est susceptible de recevoir variant suivant les cas d'espèce, les différends ou contestations qui se présentent peuvent être soumis pour examen aux services compétents de mon département.

DEFENSE

Gendarmerie (insuffisance des effectifs en secteur rural).

11642. — 21 juin 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effectifs de la gendarmerie, à son avis particulièrement insuffisants en secteur rural. En effet, l'augmentation importante et variée des charges et tâches demandées à la gendarmerie ne permet plus à celle-ci de faire face à ses obligations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin d'augmenter sensiblement ce personnel de gendarmerie indispensable.

Réponse. — Pour faire face à l'accroissement continu depuis de nombreuses années des charges pesant sur elle, les moyens de la gendarmerie ont été sensiblement augmentés depuis le début du troisième plan militaire : pour les quatre premières années d'exécution de ce plan (1971-1974) 5 398 emplois de personnel d'active ont été créés ; en outre 3 600 appelés du contingent accomplissent leur service dans les unités de gendarmerie, où ils participent à des missions de secours et de surveillance. Ce renforcement des moyens sera poursuivi dans les années à venir.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (concernés à sucre et bananes : situation des planteurs).

12047. — 3 juillet 1974. — **M. Ibène** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que parmi les mesures relatives aux problèmes agricoles qui ont été prises par le Gouvernement, rien ne concerne les D. O. M. dont les paysans sont confrontés à des difficultés spécifiques. Les augmentations de l'essence, de l'engrais, du transport, du fret, des produits tels les insecticides, les herbicides, appellent une importante augmentation des prix agricoles de la canne et de la banane, principaux facteurs de l'économie des D. O. M. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter la ruine des planteurs de canne et de la banane.

Réponse. — Pour revaloriser le prix de la tonne de canne des Antilles françaises différentes mesures ont été prises, d'une part sur le plan communautaire, d'autre part sur le plan national. Sur le plan communautaire, le règlement 834-74 du 5 avril 1974 prévoit un aménagement dégressif des frais de stockage du sucre brut pour les sociétés sucrières à partir du 15 avril 1974 et une ristourne des raffineurs métropolitains ou italiens aux vendeurs antillais de sucre brut de 1,25 unité de compte au minimum par quintal de sucre blanc pour les sucres en stock au 1^{er} juillet 1974. Au surplus, pour la campagne 1974-1975 une augmentation de 7,17 p. 100 a été décidée par la Communauté. Sur le plan national, en dehors de l'envoi en Guadeloupe d'un groupe d'experts chargé d'établir un programme susceptible de faire remonter la production à son tonnage antérieur, il a été décidé, d'une part, de se référer à la

notion de prix indicatif pour régler les producteurs de canne, ce qui doit se traduire par une augmentation de l'ordre de 5 p. 100 qui s'ajoute aux précédentes, d'autre part, de faire bénéficier les producteurs guadeloupéens, au titre de l'année 1974, d'une aide conjoncturelle de 5 millions de francs en cours de mise en œuvre. En ce qui concerne la banane, des pourparlers ont lieu entre l'interprofession et l'administration pour fixer le prix moyen annuel wagon-départ que doit atteindre la banane pour que les producteurs soient assurés d'une juste rémunération.

Lo Réunion (taux du S. M. I. C.).

12126. — 5 juillet 1974. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la dégradation relative au S. M. I. C. dans le département d'outre-mer de la Réunion par rapport au S. M. I. C. métropolitain. Si du 1^{er} janvier 1963 au 1^{er} janvier 1968, la différence de valeur, calculée en pourcentage, avait tendance à se réduire, en passant de 33,01 p. 100 à 16,85 p. 100, depuis cette date, le phénomène inverse se produit, atteignant, au 1^{er} juillet 1974, le record de 33,33 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour pallier cette discrimination injustifiable dans le contexte national, au moment même où les hausses de prix dans l'île atteignent des taux insupportables (fer blanc de grasse : 70 p. 100 ; riz : 42,1 p. 100 ; huile : 22,5 p. 100, etc.).

Réponse. — Le S. M. I. C. de la Réunion a bénéficié en 1973 et 1974 des mêmes augmentations en pourcentage que celui de la métropole, tant au titre de la hausse des prix que de la croissance. Pour les quatre années correspondant à la période 1970-1973, sa progression a été de 49 p. 100. Les trois augmentations intervenues cette année, les 1^{er} mars, 1^{er} mai et 1^{er} juillet représentent une nouvelle hausse de 17 p. 100. Le rattrapage souhaité par l'honorable parlementaire et souhaitable sur le plan des principes et de l'équité sera poursuivi en tenant compte de la nécessité de concilier cet objectif avec la situation de l'agriculture et de l'industrie où la fragilité de certaines entreprises se répercuterait inévitablement, en cas de hausse trop forte, sur le niveau de l'emploi.

ECONOMIE ET FINANCES

Pêche (relèvement des taxes piscicoles).

7893. — 24 janvier 1974. — **M. Caurier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement du taux des taxes piscicoles pour donner aux fédérations des associations de pêche et de pisciculture les moyens financiers leur permettant de mener à bien le programme d'action qu'elles se sont fixées en accords avec les pouvoirs publics, et plus particulièrement d'assurer la surveillance du domaine piscicole, de lutter efficacement contre les assauts de la pollution et d'acquiescer de nouveaux droits de pêche.

Réponse. — Le relèvement du taux des taxes piscicoles est intervenu par décret n° 73-1207 du 29 décembre 1973 (*Journal officiel* du 30 novembre 1973). L'honorable parlementaire pourra utilement se référer à la réponse faite en ce sens à la question écrite de **M. Chazalon**, député n° 6604, publiée au *Journal officiel*, Débats, du 13 avril 1974).

Contribution mobilière (durée de mise à la disposition des communes de l'état comparatif du loyer ancien et de la valeur locative nouvelle).

8136. — 9 février 1974. — **M. Vizet**, en rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11, chapitre 2, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 indique : « Sur la demande du maire ou du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 de juillet 1970, formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée », tient à lui faire part de son étonnement quant au sens des directives données aux directions départementales des services fiscaux, lesquelles ont fait savoir qu'elles ne pourraient mettre à la disposition des communes l'état comparatif des loyers matriciels et valeurs locatives nouvelles que pendant une période de quinze jours. Il semble donc que la loi soit interprétée d'une façon restrictive au préjudice d'une étude approfondie de la part des collectivités locales, étude absolument indispensable à une évolution aussi correcte que possible des conséquences du vote du taux des différentes contributions sur le montant de l'imposition communale. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner toutes instructions utiles aux services fiscaux départementaux pour que l'état comparatif des bases d'imposition soit remis d'une façon définitive et dans les meilleurs délais aux communes.

Contribution mobilière (durée de mise à la disposition des communes de l'état comparatif du loyer ancien et de la valeur locative nouvelle).

10159. — 3 avril 1974. — M. Duroméas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 11, paragraphe II, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, il est stipulé que : « Sur la demande du maire ou du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée ». En réponse à la demande qui lui a été adressée le 10 janvier 1974, en application des dispositions susvisées, M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime fait connaître au maire du Havre, par lettre du 4 mars 1974 « que la matrice n° 1080 déposée en mairie, conformément aux dispositions de l'article 324 de l'annexe III au code général des impôts comporte ces éléments ». Or si le texte législatif susvisé ne fait aucune mention de conservation en mairie de l'état prévu à l'article 11 de la loi n° 73-1229, par contre, il a été demandé de restituer le 22 mars au plus tard la matrice modèle n° 1080 reçue dans la journée du 4 de ce mois. Compte tenu de la période réglementaire de dix jours pendant laquelle ladite matrice peut être consultée par les contribuables de la commune, il n'est matériellement pas possible à l'administration municipale, en raison du volume de documents correspondant à l'importance de la population de procéder dans le temps imparti aux examens et études indispensables à son information en ce qui concerne les incidences de la révision effectuée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre, dans les plus brefs délais possibles, l'administration en possession de l'état prévu par le texte législatif précité.

Réponse. — La communication des renseignements visés par l'honorable parlementaire avait essentiellement pour but de permettre aux conseils municipaux de fixer, avant le 1^{er} mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit et avant cette même date également de se prononcer en toute connaissance de cause sur la possibilité qui leur était donnée de renoncer à l'étalement, sur cinq ans, de la prise en considération des nouvelles valeurs locatives servant de base en 1974 à la taxe d'habitation. Si les documents nécessaires ne parvenaient pas le 15 février 1974 au plus tard, les conseils municipaux disposaient d'un délai supplémentaire égal à quinze jours à compter de la production des documents. Passée cette échéance du 1^{er} mars ou d'une date ultérieure en cas de retard dans la production des documents, les renseignements communiqués ne revêtent pas un intérêt justifiant leur mise à la disposition permanente des communes. De toute manière, dans le laps de temps qui lui était imparti, l'administration n'avait pas la possibilité d'établir des documents propres à cette information. Aussi, a-t-elle dû utiliser, pour satisfaire aux obligations de la loi, des documents d'assiette indispensables par ailleurs à la confection des rôles et dont elle ne pouvait par conséquent se démunir que momentanément. Mais il est précisé que les maires ont la faculté de demander aux directeurs des services fiscaux de leur adresser après la mise en recouvrement des rôles une copie de la matrice qui aura effectivement servi à l'établissement des impositions 1974.

Postes et télécommunications (insuffisance du loyer servi par les P. T. T. aux communes pour les recettes distribution).

8943. — 2 mars 1974. — M. Benard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du loyer servi par l'administration des P. T. T. aux municipalités pour les recettes distribution. Il lui signale que le loyer maximum fixé par la loi de finances à 500 francs annuels ne permet pas aux municipalités de prendre convenablement en charge l'entretien des bureaux et d'améliorer les conditions de vie des receivers distributeurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une suppression de ce plafond et de permettre ainsi à l'administration des postes de verser aux municipalités un loyer établi selon des critères identiques à ceux en vigueur pour le calcul du loyer des bureaux de poste de plein exercice.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, considérant que le financement des bureaux de poste devait normalement être à la charge de l'administration des postes et télécommunications et assuré grâce aux crédits ouverts à cet effet chaque année au budget de ce département ministériel, a décidé que les opérations nouvelles de construction de bureau de poste ne pourraient plus donner lieu à contributions obligatoires des communes; celles-ci pourront néanmoins continuer uniquement à titre facultatif à apporter leur concours au financement des bureaux de poste lorsqu'elles y portent un intérêt particulier et à

condition qu'elles disposent des moyens financiers nécessaires. Ces mesures n'ayant pas eu d'effet sur les engagements antérieurement pris par les communes envers l'Etat en ce qui concerne notamment les recettes distribution, le Gouvernement a décidé de porter de 350 francs à 500 francs par an l'indemnité versée aux communes sur le territoire desquelles est implantée une recette distribution.

Assurances (souscription d'une assurance retraite : versement à l'échéance d'un capital non revalorisé).

9324. — 9 mars 1974. — M. Buron expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des personnes qui ont conclu il y a plusieurs dizaines d'années une assurance retraite auprès d'une compagnie d'assurance. Dans certains cas cette assurance retraite était souscrite avec une clause de remboursement des primes en cas de décès de l'assuré ou une option à l'échéance entre le service d'une rente viagère et le versement d'un capital. Les primes relatives à cette assurance ont été, soit acquittées en un versement unique, soit par primes annuelles échelonnées. Si l'assuré est vivant à l'échéance du contrat et demande le versement du capital, les compagnies d'assurances considèrent qu'il ne doit percevoir que l'équivalent de la somme stipulée au contrat sans aucune revalorisation. Cette interprétation paraît inéquitable puisque l'assuré percevra en une seule fois un capital très inférieur à la rente viagère revalorisée à laquelle il pourrait prétendre alors que le capital remboursé est censé être l'équivalent du capital constitutif de la rente. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. Si l'assuré décède avant l'échéance du contrat, certaines compagnies d'assurances considèrent que les ayants droit doivent percevoir une somme correspondant au montant des primes versées sans aucune revalorisation. Il s'agit là encore d'une situation anormale, compte tenu de la valeur que représente réellement le montant des primes versées il y a plusieurs dizaines d'années. Il lui demande également quelle est sa position dans ce cas particulier.

Assurances (souscription d'une assurance retraite : versement à l'échéance d'un capital non revalorisé).

11766. — 26 juin 1974. — M. Buron s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9324. Celle-ci a été publiée au Journal officiel du 9 mars 1974 et a fait l'objet de rappels. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose la situation des personnes qui ont conclu il y a plusieurs dizaines d'années une assurance retraite auprès d'une compagnie d'assurance. Dans certains cas cette assurance retraite était souscrite avec une clause de remboursement des primes en cas de décès de l'assuré ou une option à l'échéance entre le service d'une rente viagère et le versement d'un capital. Les primes relatives à cette assurance ont été, soit acquittées en un versement unique, soit par primes annuelles échelonnées. Si l'assuré est vivant à l'échéance du contrat et demande le versement du capital, les compagnies d'assurances considèrent qu'il ne doit percevoir que l'équivalent de la somme stipulée au contrat sans aucune revalorisation. Cette interprétation paraît inéquitable puisque l'assuré percevra en une seule fois un capital très inférieur à la rente viagère revalorisée à laquelle il pourrait prétendre alors que le capital remboursé est censé être l'équivalent du capital constitutif de la rente. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. Si l'assuré décède avant l'échéance du contrat, certaines compagnies d'assurances considèrent que les ayants droit doivent percevoir une somme correspondant au montant des primes versées sans aucune revalorisation. Il s'agit là encore d'une situation anormale, compte tenu de la valeur que représente réellement le montant des primes versées il y a plusieurs dizaines d'années. Il lui demande également quelle est sa position dans ce cas particulier.

Réponse. — L'honorable parlementaire estime inéquitable l'absence de revalorisation de capitaux différés alors que les rentes viagères bénéficient de majorations. Bien que ces revalorisations constituent une mesure contraire au principe de l'intangibilité des conventions en l'absence de la volonté concordante des parties, l'octroi de majorations accordées par l'Etat et financées par le budget général en totalité ou à concurrence de 90 p. 100 en ce qui concerne les rentes constituées auprès des sociétés d'assurance-vie, peut se justifier par le caractère alimentaire qui revêtent souvent les rentes viagères. Il convient de limiter très strictement les exceptions à la règle du nominalisme monétaire qui demeure le fondement des rapports juridiques. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de revaloriser les capitaux différés. Il est signalé à l'honorable parlementaire que depuis quelques années les sociétés d'assurance proposent à leur clientèle la constitution de capitaux en unités de compte (S. I. C. A. V., portefeuilles immobiliers), les primes et le capital garanti évoluant comme l'unité de compte retenue.

Impôt sur le revenu (enfants à charge mariés poursuivent leurs études: imposition de leurs revenus personnels).

9416. — 16 mars 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences inévitables qui résultent de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) lorsqu'elles s'appliquent à des contribuables ayant des revenus modestes. Il est normal, en effet, s'agissant d'enfants mariés, quelquefois chargés de famille, qui n'habitent pas avec leurs parents, qu'en plus de l'aide familiale ils cherchent à améliorer leurs conditions de vie en exerçant une activité rémunératrice à côté de la poursuite de leurs études. Les revenus qu'ils tirent de cette activité sont alors rattachés pour moitié aux revenus de la famille de chacun des jeunes époux. Si le revenu des parents est peu élevé, on aboutit alors à ce résultat que le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux parents est réduit à néant par le supplément d'impôt correspondant au revenu personnel des enfants considérés comme enfants à charge. Si l'on prend, par exemple, le cas d'un jeune ménage d'étudiants qui, par son travail, arrive à se constituer un revenu net de 10 000 francs — ce qui est très insuffisant pour vivre — les parents déclarant un enfant à charge devront ajouter à leur revenu une somme de 5 000 francs. Leur revenu imposable sera alors augmenté de 3 600 francs, compte tenu de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts. S'il s'agit de parents n'ayant pas d'autres enfants à charge et ayant un revenu imposable (compte non tenu du revenu de l'enfant étudiant) de 19 800 francs, on constate que, pour un quotient familial de deux parts sur un revenu de 19 800 francs, l'impôt s'élève à 1 330 francs alors que, pour un quotient familial de deux parts et demie sur un revenu de 23 400 francs, l'impôt est égal à 1 460 francs — soit le supplément d'impôt de 130 francs lorsque l'étudiant est considéré comme enfant à charge. De même, si le revenu imposable des parents est de 29 800 francs pour deux parts, le montant de l'impôt est de 3 330 francs, alors que, pour deux parts et demie, sur un revenu de 33 400 francs, il s'élève à 3 393 francs, c'est-à-dire 63 francs de plus. Dans le cas où le revenu imposable d'un enfant marié s'élève à 3 600 francs, l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances ne donne un avantage aux parents qu'à partir du moment où le revenu imposable de ceux-ci atteint 30 400 francs, soit un revenu salarial de 42 222 francs. Au-dessous de ces chiffres, les intéressés auraient avantage à bénéficier d'une déduction forfaitaire de 2 500 francs par enfant, ainsi que cela est prévu pour les parents divorcés ou imposés séparément. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à la situation défavorisée qui résulte, pour les petits et moyens contribuables, de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974.

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances pour 1974 n'a pas pour objet de pénaliser les parents d'enfants étudiants. Bien au contraire, il permet dorénavant à tous les parents imposés sous une cote unique de compter à charge leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et qui poursuivent leurs études. C'est ainsi que désormais ces enfants, même s'ils ont fondé un foyer distinct, peuvent ouvrir droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Sans doute, l'exercice de cette faculté est-il subordonné à la condition que les revenus des enfants étudiants soient ajoutés à ceux de leurs parents. Mais cette obligation n'est pas propre aux enfants étudiants. Elle résulte en effet du principe général selon lequel le chef de famille est taxable à raison de l'ensemble des revenus perçus par les membres du foyer, y compris les enfants à charge. Bien entendu, les parents d'un enfant étudiant ayant fondé un foyer distinct peuvent renoncer à le compter à charge s'ils estiment ne pas y avoir intérêt.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values foncières réalisées par des sociétés).

9436. — 16 mars 1974. — M. Spénale expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt sur les plus-values foncières est perçu au titre de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. Les sociétés n'étant pas soumises à cet impôt, il lui demande : 1° comment elles paient l'impôt sur les plus-values foncières en général et, particulièrement, dans le cas des sociétés foncières ; 2° quelles ont été, en ordre de grandeur, les sommes acquittées par les sociétés et, particulièrement, par les sociétés foncières au titre des plus-values foncières au cours des trois derniers exercices ; 3° quelle part de cet impôt, assis sur la valeur du fonds, est revenue aux collectivités locales qui, par leurs investissements, sont en grande partie les créatrices de ces plus-values.

Réponse. — 1° Si, comme il semble, les sociétés visées dans la question sont celles dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les plus-values dégagées à l'occasion de la cession d'immobilisations à caractère immobilier sont soumises au régime spécial défini aux articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts. Ce régime distingue selon qu'il s'agit de plus-values à court terme (plus-values sur éléments détenus depuis moins de deux ans ou plus-values sur autres éléments, dans la limite des amortissements admis en déduction du bénéfice imposable) ou de plus-values à long terme (toutes autres plus-values). Il est fait masse, d'une part, des plus-values à court terme avec les moins-values de même nature (moins-values sur éléments amortissables et moins-values sur éléments non amortissables détenus depuis moins de deux ans) et, d'autre part, des plus-values à long terme avec les moins-values de même nature (toutes autres moins-values). La plus-value nette à court terme résultant de cette compensation est imposée au taux de droit commun avec, le cas échéant, échelonnement sur trois exercices et la plus-value nette à long terme au taux réduit de 15 p. 100. Toutefois, dans la mesure où l'opération serait entrée dans le champ d'application de l'article 35 A du code général des impôts si la réalisation en avait été poursuivie par un particulier, la plus-value correspondante revêtirait, en tout état de cause, le caractère d'un bénéfice d'exploitation imposable dans les conditions de droit commun et non d'une plus-value à retenir pour effectuer la compensation susvisée. 2° Les renseignements statistiques dont dispose l'administration ne permettent pas d'apprécier la part de l'impôt sur les sociétés acquitté au titre des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immobilisations à caractère immobilier. 3° L'impôt sur le revenu est perçu au profit de l'Etat ; cet impôt étant calculé globalement d'après le revenu imposable de chaque contribuable, il ne serait pas possible d'isoler la fraction relative aux plus-values foncières. Mais les collectivités locales disposent de la taxe locale d'équipement, qui leur permet de faire participer les constructeurs au financement des équipements collectifs qu'elles ont effectués et de récupérer ainsi une partie des plus-values immobilières consécutives à la réalisation de ces investissements. Cette taxe est obligatoirement instituée dans les communes de 10 000 habitants et plus, ainsi que dans les communes de la région parisienne figurant sur une liste arrêtée par décret, et peut l'être, par délibération du conseil municipal, dans les autres.

Transports aériens

(achat des marchandises en franchise ou débrquement.)

9661. — 23 mars 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors des vols internationaux, les passagers sont autorisés à acheter en franchise des bouteilles d'alcool et des cartouches de cigarettes. Ces produits sont achetés à l'aéroport d'embarquement, soit dans l'avion, et ainsi transportés dans les airs pendant tout le voyage. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus économique pour les compagnies aériennes, dont Air France, que les achats en franchise aient lieu au débarquement dans la limite du contingent admis, évitant ainsi un transport inutile et même dangereux pendant le voyage aérien.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire en vue d'autoriser les passagers des voyages aériens à acquérir en exonération des droits et taxes des marchandises qu'ils commanderaient et paieraient soit dans un comptoir de vente hors taxe à l'aéroport de départ, soit dans l'avion, et dont ils prendraient livraison à l'arrivée à l'aéroport de destination rencontre un certain nombre d'objections au plan pratique, au plan juridique et au plan économique. En effet, les passagers des voyages aériens sont généralement, à l'arrivée, pressés de retirer leurs bagages et de prendre tel moyen de locomotion, à leur convenance, pour se rendre à leur destination finale. Il en est différemment, dans la plupart des cas, au départ ou à bord des appareils, les passagers aériens disposant alors de loisirs pour faire leurs achats hors taxes. La mise en place d'une formule d'achat à l'arrivée irait donc à l'encontre des préoccupations les plus courantes des voyageurs, ainsi que des efforts constants déployés par les compagnies aériennes, les autorités aéroportuaires et les administrations de contrôle de douane et de police pour accélérer l'accomplissement des formalités et l'écoulement du trafic. Au plan juridique, cette suggestion est, en l'état actuel des textes, incompatible avec nos engagements internationaux pris dans le cadre d'une recommandation du conseil de coopération douanière en date du 16 juin 1960 que la France a acceptée, comme la plupart de ses partenaires d'ailleurs, et aux termes de laquelle des marchandises ne peuvent être vendues en détaxe dans les comptoirs de vente qu'à des voyageurs se rendant à l'étranger par la voie maritime ou aérienne et donc doivent les exporter. Au plan économique enfin, si l'on peut penser qu'une

telle formule pourrait apporter aux boutiques franchises installées sur nos aéroports un trafic commercial supplémentaire, on peut bien davantage, une telle initiative ne demeurant sûrement pas limitée à la France, craindre, compte tenu du pourcentage de voyageurs étrangers dans le trafic international sur les aéroports français, les effets de la défaillance de la clientèle au départ.

Alcools (production d'alcool d'origine industrielle en France et prix d'achat par la régie française des alcools).

9892. — 30 mars 1974. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelle a été la production de l'alcool d'origine industrielle au cours de chacune des cinq dernières années de 1968 à 1973 pour toute la France; 2° à quel prix la Régie française des alcools a payé l'hectolitre d'alcool fabriqué.

Réponse. — Hormis une production, de l'ordre de 20 000 hectolitres par campagne, provenant de la distillation de lessives sulfittiques, achetée au prix de 52 francs l'hectolitre d'alcool pur pour une qualité d'alcool rectifié extra-neutre, la production d'alcool d'origine industrielle obtenue en France par hydratation de l'éthylène, ainsi que les prix d'achat pratiqués à ce titre par la Régie française des alcools au cours des cinq années signalées par l'honorable parlementaire ont été les suivants :

CAMPAGNES de production.	QUANTITÉS produites (en alcool pur).	PRIX D'ACHAT MOYEN (à l'hectolitre d'alcool pur rectifié extra-neutre).
	Hectolitres.	Francs.
1968-1969	637 380	36,18
1969-1970	887 228	40,45
1970-1971	830 713	47,01
1971-1972	1 071 260	52
1972-1973	1 203 332	52,19

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : charges déductibles ; dépenses d'isolation thermique des habitations).

10016. — 30 mars 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que parmi les mesures d'économie d'énergie envisagée par le Gouvernement et dont **M. le Premier ministre** a fait état dans une récente allocution télévisée, figure l'isolation thermique des habitations qui devrait permettre d'économiser jusqu'à 50 p. 100 de chauffage. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de favoriser cette solution et d'encourager par là même les Français qui consentent à entreprendre les travaux nécessaires, d'étudier la possibilité d'autoriser les contribuables concernés à déduire de leurs revenus des propriétés bâties les dépenses engagées dès 1974 pour les travaux d'isolation et de limitation des pertes calorifiques destinés à économiser l'énergie thermique. Cette déduction, qui pourrait au besoin être étalée sur une période de trois ans, pourrait être envisagée dans un sens analogue à celle s'appliquant aux dépenses de ravalement des immeubles.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude attentive. Il n'est pas possible de préjuger de ses résultats qui lui seront, bien entendu, communiqués.

Abattoirs (réévaluation des taxes d'usage).

10039. — 30 mars 1974. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés rencontrées par les villes qui gèrent elles-mêmes leurs abattoirs. Le bilan de certains établissements connaît actuellement un déficit. Il est dû, certes, à de nombreuses augmentations des charges, mais celles-ci devraient être compensées par une réactualisation de certaines taxes (usage, etc.) qui sont inchangées depuis 1966. Cette situation préjudiciable aux budgets des villes, ne peut s'éterniser. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer s'il est dans ses intentions de revoir le montant de ces taxes.

Réponse. — La loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative à la modernisation du marché de la viande, a défini un plan d'équipement en abattoirs publics, dont la réalisation doit amener une concentration des points d'abattage, et la création ou la modernisation des abattoirs prévus au plan. Diverses mesures adoptées par ailleurs (décret n° 67-729 du 29 août 1967, notamment) tendent à favoriser la fermeture progressive des abattoirs vétustes, et dont l'activité est généralement faible. Dans la période actuelle, qui peut être considérée comme transitoire, de nombreux abattoirs modernisés

travaillent encore au-dessous de leur capacité, du fait qu'ils subissent la concurrence d'établissements ne répondant pas aux normes fixées par la loi. C'est ce qui explique les difficultés que certains d'entre eux connaissent et dont fait état l'honorable parlementaire. Sans méconnaître ces difficultés, il est fait observer, toutefois, qu'une majoration des taxes perçues au profit des collectivités gestionnaires aurait, dans la conjoncture économique actuelle, une incidence peu souhaitable sur le prix de la viande. Elle ne peut, en conséquence, être envisagée dans l'immédiat. Il y a lieu de penser, en revanche, que les décrets n° 73-1102, 73-1103 et 73-1104 pris le 13 décembre 1973, permettront d'améliorer rapidement la situation des abattoirs modernisés, en accélérant le processus qui tend à mettre fin à l'activité de leurs concurrents. Les préfets ont reçu, par circulaire interministérielle en date du 9 janvier 1974, les instructions nécessaires pour l'application de ces textes.

Commerce de détail (situation difficile des commerçants du quartier des Quatre-Chemins, à Pantin : allègement de la fiscalité).

10090. — 30 mars 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de trentecinq commerçants domiciliés dans le quartier des Quatre-Chemins, dans la ville de Pantin (Seine-Saint-Denis), qui voient leurs activités diminuer, mettant en cause dans l'immédiat l'équilibre de leur commerce. Ceci est dû aux disparitions d'entreprises qui ne cessent de s'opérer dans la ville mettant gravement en péril l'existence même du petit commerce. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger quelque peu le poids de la fiscalité qui étouffe ces commerces.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire se rattache à celui, plus général, des petits commerçants qui subissent l'incidence de l'évolution des circuits de distribution. Ce problème a retenu depuis longtemps l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que la réduction de 15 p. 100 des droits de patente instituée dès 1971, en faveur des commerçants et artisans n'employant pas plus de 2 salariés, a été portée à 20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974. Cette mesure s'appliquera jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la taxe professionnelle. Comme le projet de loi établi à cet effet prévoit que la taxe sera assise en partie sur les bénéficiaires, les commerçants dont l'activité décline bénéficieront d'un allègement de leurs cotisations. En outre, le tarif du droit d'enregistrement applicable aux cessions de fonds de commerce a été réduit de 17,20 p. 100 à 13,80 p. 100 ; lorsque l'assiette du droit de 13,80 p. 100 n'exécède pas 50 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 20 000 francs. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la taxe complémentaire a été totalement supprimée à compter du 1^{er} janvier 1971 ; plusieurs relèvements successifs de la franchise, de la décote et des tranches du barème de calcul de l'impôt est conduit à un allègement des cotisations de la généralité des contribuables et, en particulier, des artisans et des commerçants. La réduction d'impôt de cinq points précédemment réservée aux seuls salariés et pensionnés a été étendue à tous les contribuables dès l'imposition des revenus de l'année 1972. D'autre part, l'article 4 de la loi de finances pour 1974 a prévu d'unifier, en deux étapes, les limites d'exonération applicables pour l'ensemble des contribuables. Enfin, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les chiffres limites de la franchise et des décotes ont été relevés à compter du 1^{er} janvier 1973. Cette mesure a eu pour conséquence d'augmenter le montant de la taxe que les commerçants et les artisans sont dispensés de reverser au Trésor et, par suite, d'accroître l'intérêt que ces dispositions présentent pour ces derniers.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

10148. — 3 avril 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation que connaissent de nombreuses personnes âgées — seules ou qui n'ont pour vivre que de modestes pensions — du fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. Les pensions étant payées à terme échu, l'attente d'un trimestre est parfois dramatique, les intéressés, souvent démunis de toute économie étant astreints à divers règlements périodiques (loyer, eau, gaz, électricité, chauffage). Les intéressés pensent que la tenue de la comptabilité par ordinateur, qui a permis de mettre en place la mensualisation de l'impôt, le paiement fractionné des semestres à l'E. D. F., etc., devrait permettre également le paiement mensuel des arrérages en commençant par ceux dont la pension est inférieure au S. M. I. C. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le paiement des petites pensions et dans quels délais.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les réponses à de nombreuses questions écrites portant sur le même sujet, les avantages que pourrait présenter pour les pensionnés de l'Etat le

paiement mensuel des pensions n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département. Cependant, l'adoption d'une telle mesure, laquelle ne saurait être limitée aux seules pensions civiles et militaires de retraite mais devrait être étendue à l'ensemble des pensions de l'Etat, soulève encore de sérieuses difficultés. En effet, cette mesure ne peut être réalisée que dans le cadre d'une automatisation poussée des procédures de paiement des pensions, à laquelle les services spécialisés du ministère de l'économie et des finances consacrent une part importante de leur activité. Dans une première phase, la mise en place d'ensembles électroniques de gestion, non entièrement achevée, dans les services des trésoreries générales régionales assignataires, a permis la prise en charge des pensions sur ces matériels, en procédant à une simple transposition des procédures anciennes afin d'assurer, sans solution de continuité, le paiement des bénéficiaires, ce qui, de toute évidence, était essentiel. La deuxième phase de l'automatisation, beaucoup plus complexe et à laquelle est lié le paiement mensuel des pensions, doit permettre une intégration aussi complète que possible des opérations de gestion et de paiement des pensions du stade de la liquidation des droits jusqu'au paiement effectif. Son aboutissement suppose des liaisons sur supports informatiques entre les différents services concernés du département de l'économie et des finances, mais aussi avec le réseau bancaire et les centres de chèques postaux. A cet effet, l'analyse informatique nécessaire a été entreprise, beaucoup plus élaborée que celle qui a permis la transposition initiale des procédures. L'expérience acquise dans d'autres domaines, aussi hérissés de difficultés que celui des pensions, prouve que ces travaux exigent un certain délai que l'on peut difficilement fixer avec précision au départ. Ce n'est qu'à l'achèvement de cette tâche, d'une ampleur beaucoup plus considérable qu'il n'apparaît à premier examen, que les conditions pour la mise en œuvre du paiement mensuel des pensions seraient réalisées. Par ailleurs, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de vieillesse, d'accident du travail et d'invalidité par les régimes de sécurité sociale, une enquête effectuée au début de l'année dans la circonscription de deux caisses régionales d'assurance maladie, l'une à dominante urbaine et industrielle, l'autre de tradition rurale et d'habitat dispersé, a révélé une désaffection de 65 p. 100 de la population interrogée à l'égard du paiement mensuel des pensions. Une expérience, qui devait débiter en janvier 1975 dans le ressort d'une caisse régionale, permettra de mesurer l'incidence de la mensualisation sur l'amélioration réellement apportée à la qualité du service rendu à l'assuré; sur les charges de gestion (durables ou momentanées) en personnel, en organisation, en refonte de chaînes de traitement, et leur traduction financière; sur les dépenses de prestations et la gestion de la trésorerie du régime durant la période de mise en œuvre; sur la qualité de la liquidation et du paiement des prestations à terme échu, notamment à propos des réimputations et des contrôles. L'extension ou l'abandon du système dépendra des enseignements apportés par cette expérience.

T. V. A. (récupération en totalité de la T. V. A. afférente à des frais d'édition engagés par le syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment de la Haute-Savoie).

10222. — 3 avril 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances, le cas du syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment de la Haute-Savoie, organisation à but non lucratif, qui a réalisé une opération commerciale pour laquelle la direction des services fiscaux a fait connaître son désaccord pour une récupération totale de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux frais d'impression. L'opération commerciale concernée a consisté à engager des frais d'impression en recherchant un financement par un appel auprès des fournisseurs souscripteurs de publicité; ces frais d'impression étaient destinés à une édition de bordereau de prix, tous corps d'état, à remettre gracieusement à l'ensemble des adhérents de ce syndicat. Or, il est répondu que les déductions dont ce syndicat peut bénéficier sont celles facturées par l'imprimeur sur les seules feuilles publicitaires insérées dans le bordereau, à l'exclusion des frais d'impression concernant le bordereau lui-même. Il paraît paradoxal que cette organisation syndicale ne puisse bénéficier des dispositions de droit commun régissant des affaires commerciales, qui, pour le même type d'opérations, ont la possibilité de récupérer en totalité la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux frais d'édition engagés. Il lui demande quelle est la suite qui peut être réservée à cette question.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, l'administration fait procéder à une enquête dont les résultats seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Syndicats de communes (syndicats intercommunaux à vocation multiple : répartition du produit des patentes entre les communes).

10362. — 5 avril 1974. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suite à la loi du 10 juillet 1971 sur le regroupement communal, des structures de coopération ont été mise en place, en particulier sous forme de syndicats intercommunaux à vocations multiples. Il demande, en cas de création de zone d'activité dans le cadre d'un S. I. V. O. M., sur le territoire de l'une des communes A du syndicat : 1° si la patente, versée par une entreprise implantée sur une autre commune B, adhérente au syndicat, dont l'activité est transférée sur la zone d'activité créée sur la commune A, peut être, après transfert, versée au compte de la commune d'origine B. De quelle manière; 2° si en cas d'implantation sur la zone d'activité créée par le syndicat sur la commune A, d'entreprises venant de communes non adhérentes au syndicat, la patente peut être versée au syndicat. De quelle manière; 3° ces deux questions restent valables après la suppression de la patente, ce qui est prévu dans le cadre de l'institution de la taxe professionnelle.

Réponse. — 1° La création d'une zone d'activité dans le cadre d'un S. I. V. O. M. ne remet pas en cause les principes généraux de la patente. Conformément aux dispositions des articles 1459 et 1465 du code général des impôts, les droits sont perçus dans la commune où est situé l'établissement qui y donne lieu. Le principe de l'annualité, défini à l'article 1480 du même code, conduit à faire payer les droits pour l'année entière d'après les faits existants au mois de janvier de l'année d'imposition. Toutefois, lorsqu'un patenté transporte en cours d'année son établissement dans une autre commune cette dernière peut être amenée à percevoir, dans les conditions prévues par l'article 1481 du code général des impôts, un supplément de droits. Au cas envisagé par l'honorable parlementaire, l'année du transport d'établissement de la commune B dans la commune A, la première percevrait donc intégralement les droits de patente d'après la situation au 1^{er} janvier et la seconde bénéficierait, s'il y a lieu, d'un supplément de droits. Les années suivantes les impositions seraient normalement établies au profit de la commune A qui n'aurait rien à reverser à la commune B; 2° Réponse négative. Conformément aux dispositions de l'article 149 du code de l'administration communale, les recettes du budget d'un syndicat de communes comprennent notamment la contribution des communes associées. Mais si cette contribution peut, sous certaines conditions, être remplacée par des centimes additionnels aux quatre taxes ou contribution directes, le produit en principal de ces dernières, perçu au profit des communes, ne peut, en aucun cas, être versé directement aux syndicats des communes; 3° Le projet de loi portant suppression de la patente et l'institution de la taxe professionnelle ne modifie pas, dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, les modalités d'attribution du produit des impôts locaux.

Banques (secret bancaire : préservation de l'anonymat sur certaines transactions au regard des agents du fisc).

10593. — 20 avril 1974. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 mars 1974 (n° 6187, p. 1277) le membre de phrase «... ne saurait faire échec à des dispositions législatives ou réglementaires s'appliquant notamment en matière d'anonymat de certaines institutions d'épargne...» signifie que les agents des impôts n'ont aucun droit à exiger des banquiers la communication de dossiers de service couverts par le secret bancaire et se rapportant à des achats anonymes d'or ou à des souscriptions anonymes de bons de caisse. Une réponse précise s'impose, vu son impact sur l'orientation de l'épargne privée, absolument vitale pour la poursuite de l'expansion économique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Bâtiments d'élevage (subventions accordées pour leurs construction ou reconversion : déblocage des crédits).

10633. — 20 avril 1974. M. Spenale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les éleveurs qui, à l'incitation des pouvoirs publics, se sont engagés dans la construction ou la reconversion de bâtiments d'élevage. Les intéressés qui ont obtenu les visas techniques et les permis de construire depuis des mois ont dû attendre pour commencer les travaux l'octroi de la subvention prévue par les textes. Maintenant ils ont reçu l'accord sur la subvention

mais les crédits correspondants sont bloqués : cependant, entre septembre 1973 et avril 1974, le coût des travaux a subi un encherissement de près de 50 p. 100, le coût de la construction s'élevant aujourd'hui à 120 francs le mètre carré là où il était de 80 francs en septembre dernier et rien ne permet d'assurer que cette tendance va s'arrêter. Dans ces conditions, un grave malaise règne parmi ces éleveurs, la subvention promise étant dévorée par l'inflation avant même qu'ils aient pu la percevoir, et un doute leur vient sur la possibilité de réaliser leur projet et de rencontrer encore, demain, des conditions supportables de conversion et de marché. Ils sont deux cents dans le seul département du Tarn, et seul un déblocage rapide des crédits prévus à cet effet peut permettre à ces éleveurs, en vérité les plus dynamiques, de poursuivre leurs projets qui s'insèrent dans une politique jugée indispensable pour l'équilibre économique national et européen. Il lui demande s'ils peuvent compter sur ce déblocage et dans quel délai.

Réponse. — Les crédits nécessaires à l'attribution des subventions accordées pour la construction ou la reconversion des bâtiments d'élevage n'ont pas fait l'objet d'un blocage. Toutefois, le versement de ces subventions a subi un retard au cours du 4^e trimestre 1973, afin de permettre, au ministre de l'agriculture et du développement rural, de recenser les crédits disponibles à ce titre en vue de renforcer les aides dans les zones de montagne et dans les zones de rénovation rurale. Ces travaux de recensement sont à présent terminés et les crédits ont été mis à la disposition des préfets de région. La région Midi-Pyrénées a ainsi reçu, cette année, 25 130 000 francs ce qui représente une majoration de 144 p. 100 par rapport aux crédits accordés en 1973, qui s'élevaient à 10 300 000 francs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : étudiant majeur à la charge d'un parent divorcé).

10695. — 20 avril 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des parents divorcés ayant des enfants majeurs étudiants. « En effet, la loi de finances 1974 stipule que les parents divorcés ou séparés ayant des enfants majeurs étudiants sont autorisés à opérer une réduction limitée à 2 500 francs par parent, c'est-à-dire 5 000 francs par enfant à charge, si les parents imposés séparément subviennent tous les deux aux besoins de l'enfant. Bien entendu, cette déduction n'est pas systématique, la pension doit présenter effectivement un caractère alimentaire. » Il lui demande s'il n'est pas possible de cumuler les deux abattements sur un seul parent, lorsque celui-ci, seul, s'occupe de l'enfant, et qu'il est donc entièrement à sa charge.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : étudiant majeur à la charge d'un parent divorcé).

10911. — 4 mai 1974. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances le fait que l'article 18 de la loi de finances pour 1974 prévoit dans son paragraphe 2 que, par dérogation à l'article 196 du code général des impôts, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément mais que chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2 500 francs par enfant, ces dépenses répondant aux conditions prévues à l'article 208 du code civil. Or, il arrive très souvent que le parent qui a eu le droit de garde ait subvenu seul à l'éducation de l'enfant et continue à y subvenir seul. Dans des situations de cette nature, où l'un des parents pourvoit seul à l'éducation de l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, il semble normal qu'il puisse déduire de ses revenus la somme de 5 000 francs. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances que des directives, en ce sens, soient données à ses services.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 18 de la loi de finances pour 1974, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, prévoit que, lorsque les parents d'un enfant étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans sont divorcés, chacun d'eux peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien de cet enfant dans la limite de 2 500 francs. Eu égard aux dispositions expresses du texte légal, il n'est pas possible de retenir la suggestion présentée dans la question. Au surplus, la solution qui consisterait à faire varier la limite de 2 500 francs en fonction des contributions respectives de chacun des parents à l'entretien de l'enfant poserait des problèmes très difficiles d'appréciation et d'arbitrage. En effet, au lieu d'être fixés par avance, les droits à déduction du contribuable ne pourraient être déterminés avec certitude qu'après un rapprochement des déclarations souscrites par les deux ex-époux. Un tel système entraînerait une remise

en cause du principe du secret professionnel. Il ne serait donc pas satisfait ni pour les redevables ni pour le service des impôts. Pour ces motifs, il était sans nul doute préférable de fixer une limite par enfant et par parent. Enfin, il convient de souligner qu'en tout état de cause les contribuables divorcés vivant seuls bénéficient, pour le calcul de leur impôt, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dès lors qu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs.

Impôt sur le revenu (étudiant majeur à la charge de parents divorcés : insuffisance des déductions autorisées).

10713. — 20 avril 1974. — M. Phillbert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences inéquitables qui résultent de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974, en ce qui concerne les contribuables divorcés ayant la garde d'enfants étudiants majeurs poursuivant des études. Le législateur ne considère pas ces enfants comme personnes à charge. Seules peuvent être déduites du revenu, dans la limite de 2 500 francs par an et par enfant, les dépenses présentant le caractère de pension alimentaire exposées pour leur entretien. La déduction forfaitaire de 2 500 francs par enfant qui est prévue en ce cas est dérisoire eu égard aux dépenses réelles nécessitées pour l'entretien de l'enfant. Une telle limitation pénalise inévitablement les parents divorcés ayant à leur charge des enfants étudiants et ne possédant que des revenus modestes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial : parent divorcé assumant seul la charge d'un enfant étudiant).

10799. — 27 avril 1974. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application pour le parent divorcé ayant eu la garde judiciaire d'un enfant des dispositions de la loi de finances pour 1974 applicables lorsque ce dernier a atteint la majorité. Le nombre de parts est alors réduit de 0,5 même si l'enfant étudiant reste à charge. La possibilité offerte par la déduction d'une somme limitée à 2 500 francs est loin de correspondre aux frais occasionnés par cet enfant. Cette mesure apparaît comme discriminatoire car un étudiant vivant dans une famille unie ou dont un des parents est décédé continue à être considéré comme à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Elle pénalise gravement le parent qui continue d'assumer ses responsabilités. Il lui demande s'il ne compte pas proposer une modification du texte de la loi afin de faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Pour l'application du quotient familial, les parents divorcés ou imposés séparément sont considérés comme des célibataires ayant à leur charge les enfants dont le tribunal leur a confié la garde. Mais la mise en œuvre de ce principe se heurte à de sérieuses difficultés lorsque l'enfant qui poursuit ses études atteint la majorité ou que le divorce des parents intervient alors que l'enfant est déjà majeur. En effet, la notion de garde prend fin à la majorité de l'enfant et il est impossible dans ces conditions de le rattacher à un foyer plutôt qu'à un autre. L'article 18 de la loi de finances pour 1974 tire les conséquences de cette situation en substituant au jeu normal du quotient familial la prise en compte de l'enfant sous la forme d'une déduction du revenu global. Ce texte prévoit, en effet, que chacun des parents divorcés ou imposés séparément peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études. Toutefois, pour éviter des abus, ce texte limite le montant de la pension alimentaire à 2 500 francs par parent, soit 5 000 francs au total si les parents subviennent tous deux aux besoins de l'enfant. Ce chiffre paraît raisonnable puisqu'il correspond sensiblement au montant le plus élevé des bourses d'enseignement.

Etudiants (impôt sur le revenu retour souhaitable à la possibilité d'imposition distincte de la pension alimentaire de l'étudiant majeur).

10726. — 27 avril 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'à l'année dernière, il était toléré que la pension alimentaire versée par des parents ayant un ou plusieurs enfants majeurs en études supérieures fasse l'objet d'une imposition distincte au nom de l'étudiant. L'administration des contributions directes vient de supprimer cette option : il en résulte que l'étudiant ayant atteint ou dépassé sa majorité civile est compté pour une demi-part et non pour une telle déclaration.

tion des revenus souscrite par ses parents et ce, jusqu'à la fin de ses études. Il attire son attention sur la pénalisation dont sont en particulier victimes les familles modestes du fait de l'application stricte de la réglementation, surtout dans les villes dépourvues de facultés dont les étudiants sont mis dans l'obligation de vivre de façon permanente hors du foyer, imposant ainsi aux familles des dépenses qui n'ont aucune commune mesure avec celles nécessitées par un jeune garçon soumis à l'obligation scolaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à une appréciation plus large de la réglementation par un retour aux tolérances jusqu'ici admises.

Réponse. — Antérieurement à la loi de finances pour 1974, la possibilité de déduire une pension alimentaire n'avait été admise que pour les enfants étudiants mariés ayant fondé un foyer distinct et pour les célibataires majeurs qui se trouvaient dans des situations très exceptionnelles. L'application de la demi-part de quotient familial était donc restée la règle. Cela étant, l'article 18 de la loi de finances pour 1974 n'a pas eu pour objet de pénaliser les parents d'enfants étudiants. Bien au contraire, il permet dorénavant à tous les parents imposés sous une cote unique de compter à charge leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et qui poursuivent leurs études. C'est ainsi que désormais ces enfants, même s'ils ont fondé un foyer distinct, ouvrent droit à une demi-part supplémentaire du quotient familial. Certes, la réduction d'impôt sur le revenu consécutive à l'octroi d'une demi-part par enfant à charge peut apparaître, pour certains contribuables, comme modeste au regard des dépenses entraînées par les études supérieures. Mais l'institution du quotient familial n'a jamais eu pour objet et ne peut avoir pour effet de compenser exactement le surcroît de charge imposé par l'éducation des enfants, cette charge étant trop variable suivant les cas, et les familles de condition modeste pouvant bénéficier de bourses. D'une manière générale, au demeurant, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille. La mesure prise en faveur des étudiants qui permet de les considérer, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, présente donc un caractère particulièrement libéral.

Finances locales (Assis-sur-Serre [Aisne] : non-imposition à la taxe spéciale pour l'année 1973 des bâtiments de la coopérative agricole de la région de Ribemont).

10930. — 4 mai 1974. — M. Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-imposition à la taxe spéciale pour l'année 1973 des bâtiments de la coopérative agricole de la région de Ribemont situés sur le territoire de la commune d'Assis-sur-Serre (Aisne). Cette taxe est versée aux communes et fait d'ailleurs l'objet d'un rôle spécial normalement établi en décembre. Or, aucun versement n'a été fait en faveur de la commune d'Assis-sur-Serre. D'autre part, le fait qu'aucune disposition de la loi ne prévoit la réparation par voie de rôles supplémentaires des omissions totales ou partielles constatées dans les rôles mis en recouvrement le 31 décembre 1973, crée des difficultés financières à la collectivité qui comptait bénéficier de cette taxe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la commune d'Assis-sur-Serre puisse bénéficier du versement de cette taxe relative à l'année 1973 et pour qu'à l'avenir de telles omissions ne se renouvelent plus.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la direction générale des impôts a pris toutes dispositions utiles pour que la commune d'Assis-sur-Serre (Aisne) puisse percevoir le montant de la taxe spéciale dont la coopérative agricole de la région de Ribemont était redevable au titre de 1973, première année d'application de cette nouvelle taxe. Les instructions nécessaires ont par ailleurs été adressées aux directeurs des services fiscaux pour que désormais les impositions de l'espèce soient régulièrement assurées chaque année.

Etudiants (impôt sur le revenu : amélioration du régime fiscal des familles dans le cas d'études hors de la résidence des parents).

11039. — 18 mai 1974. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation de l'impôt sur le revenu pour des familles dont les enfants poursuivent des études en dehors de la résidence de leurs parents. D'après la réglementation en vigueur depuis de nombreuses années, un enfant à charge est uniformément compté pour une demi part, qu'il s'agisse d'un enfant en bas âge ou d'un enfant étudiant habitant au loin pour poursuivre des études. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait plus équitable de faire rechercher par ses services l'établissement d'une formule

sélective qui permettrait de remédier à cette situation choquante et s'il ne lui paraîtrait pas indiqué de porter au minimum de 1200 francs la déduction pour frais professionnels des salaires éventuels des enfants étudiants comme d'ailleurs de tous les enfants dont le revenu figure sur la déclaration du chef de famille au lieu de limiter cette déduction de 10 p. 100. Précédemment, le chef de famille pouvait, pour les enfants majeurs poursuivant leurs études, demander l'imposition distincte et pouvait déduire de son revenu imposable, une rente alimentaire, si cela lui était plus avantageux, limitée d'après l'usage, à la valeur approximative du S. M. I. C., à condition bien entendu de prouver les versements. Or, d'après la loi de finances de 1974 (pour le revenu de 1973) le versement de la part des parents d'une rente alimentaire n'est plus admis pour les enfants majeurs poursuivant leurs études, et les parents ont seulement le droit de compter une demi part en plus. Lorsque les parents sont divorcés ou imposés séparément, une imposition séparée de l'enfant est autorisée avec versement d'une rente alimentaire limitée à 2500 francs de chacun des parents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire cesser cette discrimination envers des enfants étudiants et d'autoriser dans tous les cas l'imposition distincte des enfants majeurs et de limiter le montant de la rente alimentaire, que les parents soient unis ou séparés, à la valeur du S. M. I. C.

Réponse. — Antérieurement à la loi de finances pour 1974, la possibilité de déduire une pension alimentaire, d'un montant d'ailleurs limité, n'avait été admise que pour les enfants étudiants mariés ayant fondé un foyer distinct et pour les célibataires majeurs qui se trouvaient dans des situations très exceptionnelles. L'application de la demi-part de quotient familial était donc restée la règle. Cela étant, l'article 18 de la loi de finances pour 1974 n'a pas eu pour objet de pénaliser les parents d'enfants étudiants. Bien au contraire, il permet dorénavant à tous les parents imposés sous une cote unique de compter à charge leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et qui poursuivent leurs études. C'est ainsi que désormais ces enfants, même s'ils ont fondé un foyer distinct, ouvrent droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Certes, la réduction d'impôt sur le revenu consécutive à l'octroi d'une demi-part par enfant à charge peut apparaître, pour certains contribuables, comme modeste au regard des dépenses entraînées par les études supérieures. Mais l'institution du quotient familial n'a jamais eu pour objet et ne peut avoir pour effet de compenser exactement le surcroît de charge imposé par l'éducation des enfants, cette charge étant trop variable suivant les cas, et les familles de condition modeste pouvant bénéficier de bourses. D'une manière générale, au demeurant, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre de charges de famille. La mesure prise en faveur des étudiants qui permet de les considérer, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, présente donc un caractère particulièrement libéral. En ce qui concerne le minimum de déduction de 1200 francs pour frais professionnels, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, d'en étendre le bénéfice aux rémunérations perçues par les enfants à la charge du chef de famille, même lorsqu'il s'agit d'étudiants se livrant à une activité professionnelle rémunérée à l'occasion des vacances scolaires ou universitaires. Les contribuables concernés peuvent, d'ailleurs, s'ils y ont intérêt, renoncer à compter leurs enfants comme étant à leur charge et demander leur imposition distincte. En pareil cas, les enfants bénéficient du minimum de déduction de 1200 francs pour frais professionnels déjà mentionné.

Taxe de publicité foncière (exonération : modalités de la surface à usage d'habitation).

11046. — 18 mai 1974. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu l'application de l'article 793-2 du code général des impôts concernant l'exonération de droits de mutation à titre gratuit d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie sont réservés à l'habitation. En particulier le calcul de la proportion des trois quarts donne lieu souvent à contestation. Il en est ainsi dans le cas d'un propriétaire qui a fait édifier sur un même terrain suivant un même permis de construire deux immeubles comprenant vingt-quatre logements dont deux à usage commercial. Par la suite ce même propriétaire a fait construire sur le même terrain, à proximité des immeubles, trente garages destinés en priorité aux habitants desdits immeubles. Actuellement, douze locataires des deux bâtiments occupent un garage, cinq garages sont loués à un autre groupe d'habitants construit sur un terrain contigu appartenant toujours au même propriétaire et possédant un accès direct aux garages, treize garages sont loués à des tierces personnes non commerçantes. A la mort du propriétaire, pour l'application de l'article 793-2 (1°), il lui demande : 1° si pour établir la surface à usage d'habitation les garages peuvent être comptés comme dépen-

dances et inclus dans cette surface ; 2° si le calcul de la surface à usage d'habitation doit être fait pour l'ensemble des bâtiments d'habitation édifiés ou bâtiment par bâtiment.

Réponse. — 1° Pour l'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2, 1°, du code général des impôts en faveur des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, la superficie affectée à l'habitation comprend les logements proprement dits et leurs dépendances, tels que les garages. Au cas particulier, il paraît possible d'admettre que les garages constituent des dépendances de l'habitation, s'ils ne sont pas affectés à un usage industriel, commercial ou professionnel et, sous cette réserve, leur superficie peut être ajoutée à celle des locaux d'habitation ; 2° la condition d'affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale doit être appréciée, en principe, bâtiment par bâtiment. Toutefois, lorsque deux immeubles construits sur un même terrain présentent des liens techniques tels qu'ils peuvent être considérés comme une seule unité, il est admis que le pourcentage de superficie affectée à l'habitation soit déterminé en tenant compte de la surface développée de deux immeubles. S'agissant d'un question de fait, il ne peut être pris parti sur chaque cas particulier qu'après enquête.

Impôt sur le revenu (B. N. C.) (justification de l'acquisition de timbres-poste par les contribuables soumis au régime des B. N. C.).

11132. — 25 mai 1974. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour obtenir une justification de l'acquisition de timbres auprès des services des postes, une entreprise doit établir une commandé en double exemplaire qu'elle dépose dans un bureau de son choix et qui lui permet de recevoir, en contrepartie de son achat, une facture. Cette procédure apparaît quelque peu lourde et inadéquate lorsque l'acquisition de tels timbres est effectuée par un contribuable soumis au régime des B. N. C., au titre de la déclaration contrôlée et que ses achats ne portent que sur des quantités faibles à des intervalles espacés. En conséquence, il lui demande si, pour simplifier la collecte régulière des pièces de frais, il peut être admis que ledit contribuable fasse la preuve de son achat, conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts en présentant, en guise de justifications, les couvertures qui accompagnent la vente de timbres en carnets.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux est constitué par l'excédent des recettes totales sur des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. La base d'imposition doit donc être fixée en tenant compte des frais réellement exposés par chaque contribuable, ce qui implique pour ce dernier l'obligation d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Toutefois, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites et, en particulier, de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée sans exclure systématiquement celles pour lesquelles toute justification s'avérerait impossible ou difficile dès lors qu'elles se trouvent en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés. Sous cette réserve, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Impôt sur le revenu (B. I. C.) (déduction du revenu imposable de 1 p. 1000 au profit d'organismes d'intérêt général).

11272. — 6 juin 1974. **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises peuvent, en application de l'article 238 bis du code général des impôts, déduire de leur bénéfice imposable une somme égale à 1 p. 1000 de leur chiffre d'affaires au profit d'organismes d'intérêt général, de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Il demande s'il existe une évaluation, même approximative, du total des sommes déduites par les entreprises au titre du « 1 p. 1000 », quel serait le montant total des crédits ainsi dégagés dans l'hypothèse où toutes les entreprises utiliseraient la disposition de l'article 238 bis du code général des impôts et quelles mesures l'administration fiscale a prises ou envisage de prendre pour faire mieux connaître aux intéressés la possibilité de déduction prévue à l'article 238 bis.

Réponse. — Les renseignements statistiques dont dispose l'administration ne permettent pas de connaître avec précision le montant effectivement déduit de leur bénéfice imposable par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Dans l'hypo-

thèse où toutes ces entreprises, qu'elles relèvent du régime du forfait, du régime simplifié ou du régime du bénéfice réel, auraient déduit 1 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, le montant des déductions aurait atteint la somme de 305 millions de francs, pour les exercices clos en 1971. Depuis leur entrée en vigueur en 1954, les dispositions de l'article 238 bis-1 du code général des impôts ont fait l'objet de la part de l'administration de nombreux commentaires et explications. Il a, par ailleurs, été publié, à titre indicatif, une liste non limitative des œuvres ou organismes qui sont susceptibles de rentrer dans les catégories visées par cet article ; cette liste a été reprise dans les revues spécialisées. En outre les contribuables ont toujours la possibilité d'obtenir toutes précisions écrites ou orales auprès du service local dont ils relèvent ou auprès de l'un des nombreux centres provisoires de renseignements mis en place sur l'ensemble du territoire pendant la période de souscription des déclarations.

Notaires (fractionnement des droits de mutation sur les indemnités de suppression d'office).

11391. — 12 juin 1974. — **M. Plot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 404 ter-2 de l'annexe 3 du code général des impôts prévoit la possibilité du paiement fractionné des droits de mutation exigibles sur le montant des indemnités de suppression d'un office de notaire. Le fractionnement est également applicable aux droits et taxes exigibles sur les indemnités dues à raison d'une suppression d'office prononcée par le garde des sceaux, en vertu du pouvoir de réduction des charges que lui confère l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Il est maintenant habituel et fréquent que la suppression d'un office intervienne amiablement, au moyen d'un traité approuvé ensuite par M. le ministre de la justice. Ces suppressions sont effectuées pour une meilleure organisation locale de la profession dans le cadre de la restructuration des offices et il convient donc de les encourager. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'étendre les dispositions du code général des impôts ayant trait au fractionnement des droits aux suppressions d'offices résultant d'un accord amiable constaté par un traité ou encore à celles résultant d'un avis de la commission siégeant au sein du conseil régional, ainsi que le prévoit le décret du 26 novembre 1971.

Réponse. — Dès lors qu'elles doivent être approuvées par le garde des sceaux, ministre de la justice, le département admet que les suppressions d'offices de notaires résultant soit d'un accord amiable constaté par un traité, soit d'un avis de la commission instituée par l'article 7 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, soient assimilées aux suppressions d'offices prononcées dans le cadre des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Il s'ensuit que, conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, le fractionnement prévu au deuxième alinéa de l'article 404 ter de l'annexe III au code général des impôts est applicable aux droits et taxes additionnelles exigibles sur les indemnités dues entre notaires à raison de ces suppressions.

Communes (personnel : exonération de l'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires effectuées au titre de la voirie des communes de montagne).

11413. — 12 juin 1974. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel communal chargé de la voirie dans les petites communes de montagne. Au cours de l'hiver, ils sont astreints à des heures supplémentaires pour effectuer les travaux urgents de déneigement. La rémunération de ces heures supplémentaires auxquelles ils ne peuvent moralement se refuser entre en compte dans leurs revenus pour le calcul de l'impôt. Or, pour la détermination de leurs droits à certains avantages, c'est la déclaration annuelle de revenus qui sert de base. Il en est ainsi, notamment, pour l'attribution de bourses à leurs enfants, bourses qui peuvent leur être refusées parce que, du fait de la rémunération des heures supplémentaires, leurs revenus globaux dépassent le plafond fixé par l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que la rémunération des heures supplémentaires effectuées pour des travaux d'utilité publique soit exonérée de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — La rétribution des heures supplémentaires de travail constitue un gain professionnel au même titre que celle des heures normales. Elle doit, par suite, être comprise dans la base de l'impôt sur le revenu dont sont passibles les bénéficiaires, quels que soient la nature des travaux effectués et l'intérêt qui s'y attache. Il ne pourrait être dérogé à cette règle, comme le demande l'honorable parlementaire, sans porter une grave atteinte au principe fondamental de l'égalité devant l'impôt.

Commerçants (modalités d'application des abattements sur les droits de mutation à titre gratuit de fonds de commerce).

11572. — 19 juin 1974. — **M. Corrèze** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} octobre 1972, lorsque l'assiette du droit d'enregistrement prévu par l'article 719 ou par l'article 720 du code général des impôts n'excède pas 30 000 francs, le calcul des droits de mutation à titre onéreux sur les mutations de fonds de commerce s'effectue après un abattement de 10 000 francs (loi du 11 juillet 1972, art. 4^{IV}) et que la valeur de 30 000 francs a été portée à 50 000 francs et l'abattement à 20 000 francs par l'article 21 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, cette disposition s'appliquant aux cessions consenties à compter du 1^{er} janvier 1974. Il appelle son attention sur la situation d'un commerçant qui a acquis un fonds de commerce auquel étaient attachés les droits à la gérance d'un débit de tabac, par acte du 25 octobre 1973, pour un prix de 30 000 francs, mais dont l'entrée en jouissance n'a pu être effective qu'à partir du 1^{er} novembre 1973 en raison notamment des impératifs de la prise de possession fixée par l'administration des contributions indirectes pour le traité de gérance du débit de tabac ; ce qui a nécessité l'évaluation pour l'enregistrement d'une privation de jouissance à une somme de 50 francs. Lors de l'enregistrement de l'acte, les droits ont été perçus sur le prix et la privation de jouissance, soit 30 050 francs avec application de l'abattement alors possible de 10 000 francs. Mais, postérieurement, cette administration est revenue sur l'application de cet abattement au motif que la base du droit d'enregistrement excédait la somme de 30 000 francs alors applicable. Il lui demande si une telle application des textes se trouve bien fondée et, dans l'affirmative, si une atténuation pour ce cas particulier pourrait être appliquée, puisque pour une si minime privation de jouissance indépendante de la volonté des parties, ces personnes se voient pénalisées d'un complément de droit tout à fait disproportionné (1 380 francs pour une privation de jouissance de 50 francs), d'autant plus qu'à partir du 1^{er} janvier 1974, les abattements et valeur ont été respectivement portés à 20 000 et 50 000 francs. Une telle atténuation paraîtrait conforme à la politique actuelle du Gouvernement de défense des petits commerçants.

Réponse. — Aux termes de l'article 719 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi de finances pour 1974, le calcul du droit de 13,80 p. 100 applicable aux cessions de fonds de commerce s'effectue après un abattement de 10 000 francs, lorsque l'assiette du droit n'excède pas 30 000 francs. L'assiette du droit est constituée par le prix, augmenté des charges, ou, si elle est supérieure, par la valeur vénale du fonds. La réserve au profit du vendeur, pour quelque cause que ce soit, de la jouissance temporaire du fonds constitue une charge si le prix est payé comptant ou payable à terme, mais immédiatement productif d'intérêts. Cela dit, l'administration ne se refuserait pas à un examen du cas particulier, si le nom des parties et la situation du fonds de commerce lui étaient indiqués.

Budget (nouvelle présentation de l'annexe voies et moyens).

11641. — 24 juin 1974. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1974. Il lui fait observer qu'en vertu de ce texte, qui résulte d'un amendement d'origine parlementaire, l'annexe « Voies et moyens » au projet de loi de finances doit désormais répondre à de nouvelles règles de présentation. Le respect de ces dispositions est essentiel pour que le contrôle parlementaire s'exerce normalement sur les recettes de l'Etat. Aussi, au moment où ses services commencent à préparer le projet de loi de finances pour 1975 et procèdent aux premières évaluations de recettes, il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises et quelles instructions ont été ou vont être adressées aux services intéressés afin que l'annexe « Voies et moyens » soit bien conforme aux nouvelles prescriptions législatives en la matière.

Réponse. — L'annexe « Voies et moyens » au projet de loi de finances pour 1975 sera présentée au Parlement dans une présentation nouvelle tenant compte des dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1974. L'honorable parlementaire peut être assuré que toutes les dispositions sont prises pour que cette présentation apporte au Parlement une information aussi claire que possible sur les évaluations de recettes du budget de l'Etat.

Publicité foncière (partage avec soulte, entre deux enfants, d'immeubles dont l'apport résulte d'une donation-partage).

11643. — 21 juin 1974. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'après avoir fixé à 1 p. 100 pour les partages immobiliers, le taux de la taxe de publicité foncière perçue lors de la formalité unique, l'article 3-II, 4°, b, de la loi n° 69-1168

du 26 décembre 1969 précise ce qui suit : « Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminé sans déduction de ces soultes ou plus-values ». Il lui demande si le partage avec soulte, entre deux enfants, d'immeubles dont la valeur a été rapportée à une donation-partage à la suite d'une donation en avancement d'hoirie consentie par leur père et mère, doit être considéré comme portant sur des immeubles dépendant d'une succession et comme pouvant bénéficier, en conséquence, du taux de 1 p. 100 sans déduction de la soulte.

Réponse. — Dès lors que l'indivision résulte d'une donation, le régime spécial rappelé par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de bénéficier au partage des biens indivis.

Impôt sur le revenu (discrimination entre un célibataire titulaire d'une pension d'invalidité à 40 p. 100 et un veuf titulaire d'une même pension et ayant élevé plusieurs enfants).

11647. — 21 juin 1974. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les différences de traitement entre les catégories de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer en effet qu'un célibataire titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100 (lois des 31 mars et 24 juin 1919) bénéficie d'un quotient familial d'une part et demie. En revanche, un veuf ayant élevé plusieurs enfants, actuellement majeurs, et également titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100 bénéficie du même quotient familial d'une part et demie. Il semble qu'il y ait là une véritable anomalie, car les situations ne sont pas du tout les mêmes, ne serait-ce que parce que l'un des deux a élevé plusieurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement du revenu de l'intéressé mais également du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Les personnes seules n'ont donc droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute l'article 195-I déroge-t-il à ce principe en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs ou qu'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais, en raison même de leur caractère dérogatoire, ces dispositions doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'envisager qu'elles puissent se cumuler comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Caisses d'épargne (relèvement à 35 000 francs du plafond du livret A).

11690. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre des mesures anti-inflationnistes et en considération du rôle joué par l'épargne dans l'équipement des collectivités, il n'estimerait pas opportun de relever à 35 000 francs le plafond du livret A des caisses d'épargne.

Réponse. — Le montant maximum des versements sur les premiers livrets de caisse d'épargne a été relevé à deux reprises en 1973 ; il s'élève actuellement à 25 000 francs, la capitalisation des intérêts pouvant être effectuée de façon illimitée. Il n'a pas paru opportun, dans le cadre des mesures de lutte contre l'inflation qui ont été récemment arrêtées, de prévoir un nouveau relèvement du montant maximum des versements. La proportion des premiers livrets de caisse d'épargne qui ont atteint le montant maximum des versements, tant à la caisse nationale d'épargne que dans les caisses d'épargne ordinaires est en effet relativement faible, de l'ordre de 8 p. 100. Il existe donc une marge importante de versements possibles pour la grande majorité des déposants. De plus, les caisses d'épargne peuvent depuis plusieurs années offrir aux titulaires des livrets qui ont atteint le plafond des versements d'autres formes de placements, et notamment, depuis 1966, des livrets supplémentaires, dont le régime fiscal est le régime de droit commun et sur lesquels les versements sont illimités. La collecte sur les livrets de caisse d'épargne apparaît enfin très satisfaisante puisque, pendant les six premiers mois de l'année 1974, les excédents cumulés de dépôts se sont élevés à 8 500 millions de francs pour l'ensemble des caisses d'épargne contre 4 915 millions de francs pendant les six premiers mois de l'année 1973, soit un taux de progression de plus de 70 p. 100. Ces excédents permettent de réaliser le financement des équipements collectifs prioritaires et du logement social assuré par la caisse des dépôts et consignations.

Etablissements scolaires : surveillants généraux de lycée retraités (assimilation ou statut des conseillers d'éducation).

12084. — 4 juillet 1974. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui retardent la parution d'un décret d'application permettant, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973, la révision des retraites des surveillants généraux de lycées ayant cessé leur activité avant le 30 juin 1970. Ce personnel attend, à juste titre, ce texte réglementaire qui doit permettre leur assimilation au statut des conseillers principaux d'éducation, avec toutes les conséquences financières qui en découleront.

Réponse. — Le projet de décret relatif à l'assimilation des surveillants généraux de lycées et collèges d'enseignement technique aux conseillers principaux et conseillers d'éducation a été soumis à l'examen de l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 11 juillet 1974 et sera publié prochainement au Journal officiel.

EDUCATION

Instituteurs et institutrices (remplaçants dans le Bas-Rhin : stagiarisation et titularisation).

7855. — 24 janvier 1974. — M. Burckel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs et institutrices remplaçants du Bas-Rhin et qui n'ont pu être délégués stagiaires, semble-t-il faute de postes budgétaires, malgré les dispositions statutaires et contractuelles. De plus, des difficultés seraient enregistrées pour la titularisation des instituteurs stagiaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une application des règlements en vigueur pour résoudre les problèmes qui se posent dans le département du Bas-Rhin à cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Pour la prochaine rentrée scolaire, compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs, neuf nouveaux postes budgétaires ont été attribués au département du Bas-Rhin. Le retard dans la délégation des remplaçants en qualité de stagiaire est un problème qui se pose au plan national. Une étude d'ensemble a été engagée. Cette étude est complexe car elle doit intégrer de multiples flux d'effectifs et s'articuler avec l'évolution des instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions requises pour être délégués stagiaires. Le moment venu, des mesures seront prises pour régler les difficultés actuelles et en éviter le retour. Dans l'immédiat, la transformation d'un certain nombre de traitements de remplaçant en postes budgétaires est envisagée.

Bourses d'enseignement (octroi de la part supplémentaire de bourse aux élèves des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage attachés à des C.E.S.J.).

8616. — 16 février 1974. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la discrimination inadmissible qui existe en matière d'attribution de la part de bourse supplémentaire allouée dans le cadre des lois d'orientation de l'enseignement technologique qui fait que les élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.) attachées à des C.E.S. ne peuvent bénéficier de cette part supplémentaire accordée à leurs homologues qui fréquentent ce même type de section au sein d'un C.E.T. Attendu que la plupart de ces classes sont créées au sein des C.E.S., il lui demande s'il ne juge pas opportun et plus équitable d'accorder ces avantages à tous ces élèves sans distinction de l'établissement qui les accueille.

Réponse. — L'octroi de la part supplémentaire de bourse allouée en application des dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement technologique est réservé aux élèves qui préparent un diplôme de formation professionnelle. Les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage n'assurent pas la préparation d'un de ces diplômes. En effet, l'enseignement dispensé dans les classes préprofessionnelles de niveau conduit les élèves à accéder soit à une première année d'une section préparant à un certificat d'aptitude professionnelle soit à une classe prépara-

toire à l'apprentissage; la scolarité suivie dans une classe préparatoire à l'apprentissage a pour but de préparer les élèves à entrer dans la vie active ou éventuellement à accéder à une première année d'une section préparant à un certificat d'aptitude professionnelle. C'est la raison pour laquelle les instructions relatives aux conditions d'octroi de la part supplémentaire de bourse ont exclu de son bénéfice les élèves des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage. La dérogation prévue en faveur d'élèves fréquentant de telles classes lorsqu'elles sont ouvertes dans un collège d'enseignement technique repose sur le fait que l'admission dans un tel établissement d'enseignement constitue en elle-même une pré-orientation effective vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle. Une extension des dispositions prises n'est pas envisagée actuellement.

Instituteurs (titularisations, stagiarisations, intégrations dans l'éducation nationale : Finistère).

8717. — 23 février 1974. — M. Claude Weber rappelle à M. le ministre de l'éducation le décret n° 62-668 du 16 mai 1962, lequel précise que la titularisation d'un normalien doit intervenir le 1^{er} janvier qui suit l'obtention de son certificat d'aptitude pédagogique. Il lui signale que, dans le département du Finistère, 106 élèves maîtres ou élèves maîtresses, sortis en juin 1972 ou en juin 1973 de l'école normale et ayant obtenu leur C. A. P., devraient être titularisés au 1^{er} janvier 1974. Or, pour assurer ces 106 titularisations, l'inspection académique n'a disposé que de 32 postes budgétaires, soit un déficit de 74 postes budgétaires. Douze institutrices ou instituteurs remplaçants sont titularisables au cours du premier semestre 1974. Il faut donc ajouter douze postes budgétaires aux 74 postes précités. Par ailleurs, 93 instituteurs et institutrices remplaçants remplissent ou rempliront les conditions pour être délégués stagiaires au cours du premier semestre 1974. Ils ont leur certificat d'aptitude pédagogique et l'ancienneté voulue. Ce sont donc 93 autres postes budgétaires qui seront nécessaires. Enfin, 50 enseignants venant d'autres départements et intégrés dans le Finistère (le plus souvent en application de la loi Roustan) exercent, au titre de remplaçant ou de suppléant éventuel, ce qui est une injustice très préjudiciable à leur vie du moment et à leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser d'urgence une telle situation, au moment où la situation scolaire dans le Finistère laisse apparaître de nouveaux et importants besoins pour 1974 en matière d'ouverture de classes, de création de postes, d'abaissement des normes et de financement de nouveaux locaux.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent, soit de modifications apportées à la situation des personnes en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Pour la prochaine rentrée scolaire, compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs, quarante-six nouveaux postes budgétaires d'instituteurs ont été attribués au département du Finistère. Il s'y ajoute une dotation de sept postes de titulaires remplaçants. Le retard dans la délégation des remplaçants en qualité de stagiaires est un problème qui se pose au plan national. Une étude d'ensemble a été engagée. Cette étude est complexe car elle doit intégrer de multiples flux d'effectifs et s'articuler avec l'évolution des instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions requises pour être délégués stagiaires. Le moment venu, des mesures seront prises pour régler les difficultés actuelles et en éviter le retour. Dans l'immédiat, la transformation d'un certain nombre de traitements de remplaçants en postes budgétaires est envisagée.

Transports scolaires (relèvement des tarifs : prise en charge par l'Etat).

8911. — 2 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la récente décision prise par les organisations de transports scolaires de demander l'augmentation de leurs tarifs à la suite de la hausse des produits pétroliers. Les textes prévoient pourtant que ces tarifs ne peuvent varier durant l'année scolaire. Cette augmentation, si elle était acceptée, alourdirait considérablement les budgets des collectivités locales et des familles. Aussi, considérant les nombreuses déclarations du Gouvernement qui s'engageait à s'orienter vers la gratuité complète des transports scolaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la prise en charge par l'Etat, dans un premier temps, de la hausse réclamée par les transporteurs et, dans un deuxième temps, d'au moins 80 p. 100 de la charge totale.

Réponse. — Les augmentations de tarifs des services de transport routier de voyageurs sont décidées, pour chaque année considérée, par le département ministériel chargé des transports. Il en est ainsi de la hausse de 4,50 p. 100 intervenue le 28 janvier dernier, dont les répercussions sur le financement des transports scolaires sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Quant au relèvement du pourcentage de la participation financière de l'Etat, il sera réalisé progressivement à partir de la prochaine rentrée, de sorte que soit assurée au cours de la présente législature, avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale des transports scolaires pour les familles dont les enfants poursuivent leur scolarité obligatoire.

Transports scolaires (relèvement des tarifs : prise en charge par l'Etat).

9028. — 2 mars 1974. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **ministre de l'éducation** sur la récente décision prise par les organisations de transports scolaires de demander l'augmentation de leurs tarifs à la suite de la hausse des produits pétroliers. Les textes prévoient pourtant que ces tarifs ne peuvent varier durant l'année scolaire. Cette augmentation, si elle était acceptée, alourdirait considérablement les budgets des collectivités locales et des familles. Aussi, considérant les nombreuses déclarations du Gouvernement qui s'engageait à s'orienter vers la gratuité complète des transports scolaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la prise en charge par l'Etat, dans un premier temps, de la hausse réclamée par les transporteurs et, dans un deuxième temps, d'au moins 80 p. 100 de la charge totale.

Réponse. — Les augmentations de tarifs des services de transport routier de voyageurs sont décidées, pour chaque année considérée, par le département ministériel chargé des transports. Il en est ainsi de la hausse de 4,50 p. 100 intervenue le 28 janvier dernier, dont les répercussions sur le financement des transports scolaires sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Quant au relèvement du pourcentage de la participation financière de l'Etat, il sera réalisé progressivement à partir de la prochaine rentrée, de sorte que soit assurée au cours de la présente législature, avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale des transports scolaires pour les familles dont les enfants poursuivent leur scolarité obligatoire.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Juvisy-sur-Orge [Essonne] : suppression de sections et de postes d'enseignant).

9097. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de postes d'enseignant prévue au C. E. T. de Juvisy-sur-Orge (Essonne). Deux sections seraient supprimées : une section professionnelle et une section C. A. P. commercial. Deux professeurs titulaires doivent être mutés d'office. Cette mesure va accroître les effectifs d'élèves par classe et affaiblir les capacités pédagogiques ; elle lèse le personnel en fonctions. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés ; il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. T. de Juvisy-sur-Orge.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire ; elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Telles sont les raisons qui ont motivé les mesures touchant le collège d'enseignement technique de Juvisy-sur-Orge, où il est prévu de supprimer deux postes de professeur à la prochaine rentrée scolaire. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant au brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but l'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de

l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C.E.T. d'Athis-Mons, Essonne : suppression de postes d'enseignant).

9098. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de postes d'enseignant au C.E.T. d'Athis-Mons (Essonne). Quatre postes doivent être supprimés ; deux de P.E.G. en sciences et en lettres, deux de P.T.E.P. en électricité et en mécanique. Cette réduction du nombre des postes entraînerait une dégradation de l'enseignement qui inquiète à juste titre les enseignants, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de poste prévues au C.E.T. d'Athis-Mons.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire ; elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Telles sont les raisons qui ont motivé les mesures touchant le collège d'enseignement technique d'Athis-Mons, où il est prévu de supprimer trois postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictées par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C.E.T. de Massy, Essonne : suppression de postes d'enseignant).

9099. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppressions de postes d'enseignement au C.E.T. de Massy, 9, avenue de la République (Essonne). Selon les informations disponibles, 9,5 postes d'enseignement devraient être supprimés dans cet établissement à la rentrée de septembre 1974. Cette mesure ne peut qu'augmenter encore les effectifs d'élèves par classe. Dans les ateliers, elle signifie la quasi-impossibilité d'organiser le travail des élèves sur les machines ; les cours d'affûtage en menuiserie, le laboratoire de maçonnerie, les cellules de pose et de gaz en plomberie-chauffage, etc., ne pourront plus fonctionner, toutes ces activités essentielles pour la formation professionnelle ne pouvant s'effectuer avec dix-sept ou dix-huit élèves par professeur. Ces réductions de postes contraindraient les maîtres à renoncer aux améliorations qu'ils ont apportées à leur enseignement au cours des dernières années. Parents

et collégiens s'élèvent à juste titre contre cette régression pédagogique, cette dégradation de l'enseignement général et pratique. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C.E.T. de Massy.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Telles sont les raisons qui ont motivé les mesures touchant le collège d'enseignement technique de l'avenue de la République à Massy, où il est prévu de supprimer sept postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C.E.T. de Longjumeau, Essonne : suppression de postes d'enseignant).

9900. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de suppression de douze postes d'enseignants au C.E.T. de Longjumeau (Essonne). Cette mesure frappe notamment les enseignants de mathématiques, dessin d'art, mécanique, chaudronnerie et métaux en feuilles, électricité. Elle aboutira à une semi-paralysie de l'établissement. Les sous-groupes d'ateliers devront porter leurs effectifs de douze à vingt-huit, ce qui rend l'enseignement très difficile, voire dangereux, en particulier dans le secteur « électro-mécanique » qui utilise des courants de 380 volts. Devant cette régression de la formation professionnelle, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C.E.T. de Longjumeau.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Telles sont les raisons qui ont motivé les mesures touchant le collège d'enseignement technique de Longjumeau, où il est prévu de supprimer six postes de professeurs et un groupement rectoral de seize heures à la prochaine rentrée scolaire. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont

modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C.E.S. Ferdinand-Buisson de Juvisy-sur-Orge, Essonne : suppression de postes d'enseignants).

9901. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de cinq sections sur vingt et une au C.E.S. Ferdinand-Buisson, à Juvisy-sur-Orge (Essonne). Cette réduction aura pour conséquence un accroissement moyen des effectifs par classe, lesquels passeront de vingt-six à trente et un, soit une augmentation de 19 p. 100. Par exemple, à la rentrée 1974, les cent quatorze élèves actuels de sixième seront répartis en trois classes de cinquème, soit un effectif moyen de trente-huit élèves. Cette dégradation des conditions d'études provoque l'inquiétude légitime des parents, des enseignants et des élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C.E.S. de Juvisy-sur-Orge.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire, elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer six postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire au collège d'enseignement secondaire Ferdinand-Buisson de Juvisy-sur-Orge. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictées par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C.E.S. Jean-Vilar de Grigny, Essonne : suppression de postes d'enseignants).

9902. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de deux postes d'enseignement annoncée au C.E.S. Jean-Vilar de Grigny (Essonne). Il s'agit d'un poste de technologie et d'un poste de P.E.G.C. en mathématiques, physique, chimie. Ces mesures ne peuvent qu'alourdir les effectifs d'élèves par classe et réduire les possi-

bilités pédagogiques. De plus, de graves inquiétudes naissent chez les parents au sujet de la composition du futur corps professoral du deuxième C.E.S. de Grigny. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C.E.S. Jean-Vilar de Grigny.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire ; elle a entraîné parfois des transferts de poste d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer un poste de professeur à la prochaine rentrée scolaire au collège d'enseignement secondaire Jean-Vilar de Grigny. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant au brevet d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C.E.S. André-Maurois d'Epinau-sur-Orge, Essonne : suppression de postes d'enseignants).

9903. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision prise par ses services de supprimer quatre postes d'enseignants au C.E.S. André-Maurois à Epinau-sur-Orge (Essonne). Cette mesure ne peut qu'aujourd'hui les effectifs d'élèves par classe et entraîner une dégradation des conditions pédagogiques ; elle risque en particulier de conduire à la suppression de travaux dirigés. Devant l'émotion légitime des parents et des enseignants. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si la direction du C.E.S., le conseil d'administration et les syndicats d'enseignants ont été consultés. Il lui demande s'il s'engage à faire annuler immédiatement toutes les mesures de suppression de postes au C.E.S. d'Epinau-sur-Orge.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer deux postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire au collège d'enseignement secondaire André-Maurois d'Epinau-sur-Orge. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés,

publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois, Essonne: suppression de postes d'enseignants)

9904. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de 6 postes d'enseignants du C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cette mesure intervient alors que l'effectif des élèves est maintenu. Cette suppression concerne trois postes d'enseignants d'anglais sur les sept existants, un de technologie, un de musique et un en mathématiques et sciences. Six enseignants auxiliaires risquent de se trouver sans emploi. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer cinq postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire au collège d'enseignement secondaire Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictées par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Morsang-sur-Orge, Essonne : création de postes d'enseignants et garantie d'emploi des auxiliaires).

9905. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Si aucune suppression de poste ne paraît y être décidée, c'est que ce C. E. T., ouvert récemment, est déjà parti-

culièrement dépourvu. La situation est déjà si sérieuse que les heures de soutien pédagogique devraient être supprimées à la prochaine rentrée, alors qu'elles permettraient de compenser les inégalités scolaires constatées entre les élèves d'une même classe en fonction de leur provenance: quatrième pratique, cinquième de transition ou classe préprofessionnelle de niveau. D'autre part, le corps professoral de cet établissement est constitué pour plus de 50 p. 100 d'auxiliaires. Du fait de suppressions de postes de titulaires prévues dans d'autres C. E. T., ces auxiliaires sont menacés de quitter l'établissement et de ne pas retrouver de poste à la rentrée 1974. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut, au C. E. T. de Morsang-sur-Orge et plus généralement dans tous les C. E. T. de l'académie de Versailles, s'engager: 1° à garantir le maintien des heures de soutien; 2° à créer de nouveaux postes d'enseignants afin de permettre le dédoublement des classes surchargées et à diminuer le nombre d'élèves par classe et par séance de travaux pratiques; 3° à garantir un avenir professionnel aux enseignants auxiliaires.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire, elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Telles sont les raisons qui ont motivé les mesures touchant le collège d'enseignement technique de Morsang-sur-Orge, où il est prévu de supprimer deux postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire, mais aussi d'en créer quatre dans des disciplines où les besoins ont été constatés. Les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Savigny-sur-Orge, Essonne: suppression de postes d'enseignants).

9906. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de suppression de postes d'enseignants au C. E. T. de Savigny-sur-Orge (Essonne). Dans cet établissement quatorze postes au moins seraient supprimés. Déjà plusieurs suppressions étaient envisagées au seul titre de la réduction des horaires d'enseignement. Des postes à titre définitif seraient transformés en postes provisoires, ce qui entraînerait la mutation d'office de plusieurs enseignants. Les enseignants, les élèves et les parents d'élèves sont légitimement inquiets devant ces compressions de personnels qui aggraveraient les conditions d'enseignement et d'études. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. T. de Savigny-sur-Orge.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgé-

taires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Telles sont les raisons qui ont motivé les mesures touchant le collège d'enseignement technique de Savigny-sur-Orge, où il est prévu de supprimer huit postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictées par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Travailleurs étrangers (enfants des travailleurs portugais: nécessité de leur permettre un apprentissage rapide de la langue française).

10227. — 3 avril 1974. — M. Canacos expose à M. le ministre de l'éducation que la France compte à l'heure actuelle près de 800 000 Portugais, dont 200 000 enfants d'âge scolaire. Cela nécessite que le Gouvernement prenne des mesures exceptionnelles pour leur favoriser l'apprentissage rapide de la langue française orale et écrite. De même que pour leur promotion réelle il conviendrait de prendre des mesures d'adaptation, de compensation, de soutien, de rattrapage, continues ou occasionnelles, leur assurant au maximum le développement de leurs capacités, leur épanouissement, une formation complète humaine, civique et professionnelle. D'autre part, il faut reconnaître le droit pour ces enfants de connaître la langue, la culture de leur pays natal, dans lequel nombre d'entre eux sont appelés à retourner. On ne peut pour autant admettre de confier à des représentants de l'Etat fasciste portugais le soin d'assumer cette formation en langue maternelle, ainsi que semble le prévoir un accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais et qu'invoquent les représentants de ce dernier pour exiger des municipalités la mise à leur disposition des locaux de l'école publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enfants portugais puissent bénéficier au sein de l'école publique française d'un enseignement en langue maternelle dispensé sous le contrôle de son ministère et en pleine conformité avec la tradition républicaine de laïcité et de gratuité.

Réponse. — L'action du ministère de l'éducation en faveur des enfants de migrants étrangers se traduit par quatre ensembles de mesures: scolarisation obligatoire; initiation accélérée à la langue française, à tous les niveaux; maintien des liens avec leur langue maternelle et leur culture d'origine; aide financière de l'Etat dans les mêmes conditions que pour les enfants français. Ces dispositions générales sont applicables aux enfants portugais qui ont, en outre, la possibilité de recevoir un enseignement de trois heures dans leur langue maternelle et dans le cadre des activités d'éveil. Cet enseignement est dispensé sous l'autorité du directeur d'école par des enseignants portugais mis à la disposition du ministère de l'éducation. S'agissant de l'enseignement d'une langue maternelle étrangère, il n'appartient pas au Gouvernement français de se substituer aux gouvernements étrangers concernés. Ce serait, en effet, porter atteinte au droit de chaque pays de préserver son originalité linguistique et culturelle.

Enseignants (logement et indemnité de logement: charge pour les collectivités locales.)

10385. — 13 avril 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation qu'une petite ville de 5 000 habitants du département du Calvados loge dix enseignants exerçant dans ses établissements pri-

maires. Elle assure l'entretien et la remise en état des appartements en cause à chaque changement de locataires. En outre, pour 1974, elle a versé 37 417 francs d'indemnités de logement aux instituteurs et institutrices qu'elle ne peut loger. C'est donc une dépense d'environ 60 000 francs par an que cette ville engage au bénéfice de fonctionnaires de l'Etat. Sans doute, la charge du logement des instituteurs est-elle depuis très longtemps assurée par les communes. Il n'en demeure pas moins que les charges ainsi supportées par les communes sont lourdes et en définitive injustifiables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne à sa charge ou au moins partiellement les dépenses ainsi engagées par les collectivités locales.

Réponse. — La loi a fait obligation aux communes de fournir le logement ou l'indemnité représentative aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour alourdir celles de l'Etat, sans diminuer, par conséquent, la pression fiscale sur le contribuable, ne pourrait résulter que d'une modification par voie législative de la situation actuelle. Au demeurant, il n'est pas dans l'intention du ministère de l'éducation de demander au Gouvernement de déposer un projet dans ce sens au moment où ce dernier a entrepris la nationalisation de l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire. Cet effort très important, consenti par l'Etat, viendra en effet alléger d'autant la charge globale reposant sur les communes françaises et leur permettra de financer beaucoup plus facilement les dépenses d'enseignement restant traditionnellement à leur charge, notamment au niveau du premier degré.

Etablissements scolaires (C. E. S. Georges-Poltzer, à Montreuil : amélioration des conditions de travail).

10533. — 13 avril 1974. — M. Odro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Georges-Poltzer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Si les structures imposées par le rectorat pour la prochaine rentrée scolaire sont appliquées il s'en suivra une aggravation des conditions de travail des élèves et des enseignants. En effet, pour un effectif d'élèves pratiquement identique, il est décidé la suppression de quatre classes, celle de trois postes provisoires d'enseignants et d'un poste titulaire de P. E. G. C. Avec les groupements d'heures supprimés, 107 heures d'enseignement ne seront plus dispensées aux élèves. En raison de l'accroissement des effectifs par classe, des problèmes de sécurité vont se poser qui, d'ores et déjà, ont motivé une demande d'inspection par la commission de sécurité. Les salles prévues à l'origine pour servir de bibliothèque aux élèves et aux enseignants devront être transformées en salles de classe. Le C. E. S. n'a pas encore son gymnase et, par temps de pluie, les élèves pratiquent l'éducation physique sous le patio central, au détriment du travail des enfants dans les classes. Il n'y a ni intendand, ni assistante sociale, ni infirmière, ni bibliothécaire documentaliste. Solidaire des parents d'élèves et des enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aboutissement des légitimes revendications suivantes : 1° dédoublement de chaque classe pour permettre à tous les élèves de bénéficier avec profit des travaux dirigés dans les différentes matières ; 2° création d'une nouvelle classe de cinquième (pour recevoir les élèves des cinq classes de sixième existant actuellement) ; 3° maintien des quatre classes de quatrième (pour recevoir les effectifs des actuelles quatre classes de cinquième et pour permettre, par le jeu des options, la formation de classes homogènes ; 4° attribution à l'établissement d'un volume d'heures-matière (en français, langues vivantes et mathématiques) permettant la mise en œuvre d'une pédagogie de soutien pour les élèves en difficultés, ces heures devant être incluses dans le service normal des professeurs ; 5° remplacement immédiat des professeurs absents, ce qui suppose la création sans plus tarder, par le ministère, d'un corps de titulaires remplaçants ; 6° résorption complète, rapide et définitive de l'auxiliarat ; 7° nationalisation de l'établissement.

Réponse. — 1° A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Créteil a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un nombre important d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques a montré ainsi que certains établissements disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions difficiles. Une réorganisation du service s'avérait donc nécessaire. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer pour la prochaine rentrée scolaire, au collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) Georges-Poltzer, à Montreuil, quatre divisions ainsi que deux postes de professeurs et un emploi d'instituteur spécialisé. En l'état actuel des prévisions les divisions de type I et II accueilleront en moyenne vingt-neuf élèves ; cet effectif est nettement inférieur au seuil de dédoublement

réglementaire et, en outre, les divisions comptant plus de vingt-quatre élèves sont dédoublées pour une part importante de l'emploi du temps dans les matières essentielles du programme. Les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales, et les études des élèves ne seront pas perturbées par les aménagements prévus. Les structures envisagées seraient toutefois reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions.

2° Il ne peut pas être envisagé d'attribuer au C. E. S. Georges-Poltzer un contingent d'heures incluses dans le service des professeurs, afin de mettre en œuvre une pédagogie de soutien ; en effet, une telle mesure n'est prévue par aucun texte réglementaire, mais la circulaire du 27 mars 1973, relative à la mise à la disposition des établissements d'enseignement secondaire de 10 p. 100 du contingent horaire, prévoit qu'une partie des heures disponibles pourra être consacrée à soutenir des élèves en difficulté.

3° En l'état actuel de la réglementation, le remplacement, dans l'enseignement du second degré, des professeurs empêchés est en premier lieu assuré par les autres professeurs de l'établissement qui sont rémunérés, pour ce faire, sous forme d'heures supplémentaires. Il peut également être fait appel à des fonctionnaires-titulaires, les adjoints d'enseignement dont la vocation est notamment de suppléer les professeurs en congé de maladie. Le recteur d'académie a enfin la possibilité de recruter des maîtres auxiliaires dont la mission est précisément d'assurer le remplacement des professeurs indisponibles. L'éventualité d'une mise en place, dans l'enseignement du second degré, de postes de titulaires chargés de remplacements n'est pas écartée. Compte tenu de la complexité du problème qu'elle pose, elle nécessite toutefois un examen approfondi, actuellement en cours.

4° Depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation s'est engagé dans une politique de diminution de l'auxiliarat dans l'enseignement secondaire. Parallèlement, le recrutement des personnels titulaires a été intensifié, permettant ainsi de ménager les intérêts légitimes des étudiants et en même temps de résorber progressivement l'auxiliarat. Les mesures prises pour la résorption de l'auxiliarat ont permis, par application du décret du 22 février 1968, modifié par les décrets des 12 avril 1969 et 30 novembre 1971 et complété par le décret du 26 juin 1970, de nommer professeurs certifiés stagiaires 8 612 adjoints d'enseignement ou maîtres auxiliaires. Les postes rendus vacants dans le corps des adjoints d'enseignement ont donc pu être occupés par des maîtres auxiliaires devenus adjoints d'enseignement. Ainsi, alors que les vacances normales auraient dû entraîner la nomination de 400 maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement, les dispositions prises ont permis de fournir un effort supplémentaire puisque 1 676 maîtres auxiliaires ont pu être nommés adjoints d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1973-1974. Les concours spéciaux, prévus par le décret du 12 décembre 1969 complété par le décret du 30 octobre 1970, et réservés aux maîtres auxiliaires des disciplines artistiques et des travaux manuels, ont permis de titulariser 929 maîtres auxiliaires comme chargés d'enseignement. Dans l'enseignement technique, 7 013 maîtres auxiliaires ont été titularisés, en application des décrets des 31 mai 1967 et 23 avril 1970, comme professeurs de collège d'enseignement technique. Il convient par ailleurs de rappeler que : le décret du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés organise, de manière permanente, l'accès au dixième tour, selon les règles générales de la fonction publique. Cette mesure prend effet à la rentrée scolaire 1973 et ce sont autant de maîtres auxiliaires qui viendront remplacer dans leurs corps les adjoints d'enseignement devenus professeurs certifiés stagiaires ; le décret du 3 octobre 1973 permet d'organiser un concours spécial réservé aux maîtres auxiliaires de travaux manuels éducatifs, d'enseignement musical, dessin et arts plastiques ; la circulaire du 2 juillet 1973 qui intéresse l'ensemble des maîtres auxiliaires du second degré institue des mesures tendant à assurer le réemploi des maîtres auxiliaires et à faciliter l'aide à la préparation aux concours de recrutement, notamment en prévoyant des aménagements de l'emploi du temps. La situation à la rentrée scolaire 1973 fait apparaître une diminution sensible de l'auxiliarat en particulier dans l'enseignement classique et moderne long.

5° La nationalisation du C. E. S. 0931151 W, situé rue Jean-Moulin, à Montreuil, figure au programme 1974 mais il n'a pas été possible de retenir celle du C. E. S. Georges-Poltzer de création plus récente et dont les effectifs sont sensiblement moins élevés. La situation de ce dernier établissement sera toutefois réexaminée dans le cadre de la préparation du programme de nationalisations 1975.

Etablissements scolaires (C. E. S. Diderot-Massy : suppression en vue de quatre postes d'enseignement).

10600. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Diderot de Massy (Essonne). Quatre postes d'enseignant seraient supprimés : un en mathématiques, un en histoire, un en dessin, un en travaux manuels

éducatifs. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier, si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C.E.S. Diderot de Massy.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire ; elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer deux postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire, au collège d'enseignement secondaire Diderot, à Massy. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, à une redistribution des moyens budgétaires mis à la disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C.E.S. Michel-Vignaud, à Morangis (Essonne) : suppression en vue de deux postes d'enseignant et de trois sections).

10601. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de deux postes d'enseignant prévue au C.E.S. Michel-Vignaud de Morangis (Essonne). De plus, trois sections seraient supprimées. L'augmentation des effectifs de certaines classes à plus de trente-cinq élèves suscite l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier, si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C.E.S. Michel-Vignaud de Morangis.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire ; elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer deux postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire, au collège d'enseignement secondaire Michel-Vignaud de Morangis. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'ensei-

gnement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C. E. S. Les Dines-Chiens, Chilly-Mazarin, Essonne : nécessité de la création de postes d'enseignant et de dédoublement de classes).

10602. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.S. Les Dines-Chiens de Chilly-Mazarin (Essonne). Si aucune suppression de postes ne paraît y être prévue, l'augmentation du nombre d'élèves va provoquer de grandes difficultés dans cet établissement. Les sections compteront l'an prochain plus de trente-cinq élèves en moyenne. La qualité de l'enseignement risque de s'en trouver diminuée. De plus, sur vingt-huit salles d'enseignement général, cet établissement en comprend seulement dix d'une capacité correspondant à des sections de cette importance. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à créer de nouveaux postes d'enseignants, afin de permettre le dédoublement des classes surchargées, et à diminuer le nombre d'élèves par classe.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire ; elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics. En ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire Les Dines-Chiens, à Chilly-Mazarin, aucune suppression d'emploi n'y est envisagée pour la prochaine rentrée scolaire mais, au contraire, une création y a été effectuée pour tenir compte des augmentations d'effectifs prévues. Les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictées par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C. E. S. Olivier-de-Serres, Viry-Châtillon, Essonne : suppression en vue d'un poste d'enseignant en espagnol).

10604. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.S. Olivier-de-Serres de Viry-Châtillon (Essonne), un poste d'enseignant en espagnol serait supprimé. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ;

2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Olivier-de-Serres de Viry-Châtillon.

Réponse — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire, elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer un poste de professeur à la prochaine rentrée scolaire, au collège d'enseignement secondaire Olivier-de-Serres, à Viry-Châtillon. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collèges d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Zay, Morsang-sur-Orge, Essonne: suppression en vue de neuf postes d'enseignants et de neuf sections).

10605. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de neuf postes prévue au C. E. S. Jean-Zay de Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette mesure concernerait quatre postes de P. E. G. C., trois postes d'instituteurs et deux postes de certifiés. Le nombre de sections serait ramené de quarante-sept à trente-huit. La dégradation des conditions d'études provoque l'inquiétude des parents, des enseignants et des élèves. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jean-Zay de Morsang-sur-Orge.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire; elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer neuf postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire, au collège d'enseignement secondaire Jean-Zay de Morsang-sur-Orge. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles

et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C. E. S. Esclangon, Viry-Châtillon [Essonne]: suppression en vue d'un poste d'enseignant en lettres classiques).

10606. — 20 avril 1974. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Esclangon de Viry-Châtillon (Essonne). Un poste d'enseignant en lettres classiques serait supprimé, malgré l'augmentation probable des effectifs. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Esclangon de Viry-Châtillon.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire; elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer un poste de professeur à la prochaine rentrée scolaire, au collège d'enseignement secondaire Esclangon de Viry-Châtillon. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent inégalement les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C. E. S. Blaise-Pascal, Massy [Essonne]: suppression en vue de cinq postes d'enseignants).

10609. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Blaise-Pascal de Massy (Essonne). Cinq postes d'enseignants seraient supprimés: un en mathématiques, un en lettres, un en allemand, un en espagnol, un en histoire-géographie. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Blaise-Pascal de Massy.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire, elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer quatre postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire, au collège d'enseignement secondaire Blaise-Pascal de Massy. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales, les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent également les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Saulex-Chartreux [Essonne] : suppression en vue de trois postes d'enseignants).

10616. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. intercommunal de Saulex-Chartreux (Essonne). Trois postes d'enseignants seraient supprimés : un en lettres, un en mathématiques et un en allemand. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. intercommunal de Saulex-Chartreux.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire, elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer trois postes de professeurs à la prochaine rentrée scolaire au collège d'enseignement secondaire de Saulex-Chartreux. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictées par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent également les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent.

l'ent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (académie de Versailles : suppression de postes d'enseignement dans les lycées, C.E.S. et C.E.T.).

10765. — 27 avril 1974. — M. Vixet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation contre les suppressions de postes d'enseignement dans l'académie de Versailles pour les lycées, C.E.S. et C.E.T. Ces mesures auront des conséquences catastrophiques sur l'enseignement, notamment une augmentation généralisée des effectifs qui atteindront trente-cinq ou quarante élèves par classe. Ce qui signifie une dégradation des conditions de travail, augmentation des retards scolaires et des difficultés d'orientation, le blocage de toute rénovation pédagogique. Ainsi au C.E.S. d'Igny, huit postes de titulaires et postes provisoires sont supprimés. D'autre part, les compressions aggravent le chômage des maîtres auxiliaires et contraignent un certain nombre de titulaires à la mutation d'office. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir une situation normale dans l'académie de Versailles.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un certain nombre d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques des établissements a montré ainsi que certains d'entre eux disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions plus difficiles. Une réorganisation des services s'avérait donc nécessaire, elle a entraîné parfois des transferts de postes d'un établissement à un autre. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer à la prochaine rentrée scolaire sept postes de professeurs au collège d'enseignement secondaire d'Igny. Mais les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions. Par ailleurs, des arrêtés, publiés au *Journal officiel* de la République française du 25 août 1973, ont modifié les horaires applicables dans les sections de collège d'enseignement technique préparant aux brevets d'études professionnelles et aux certificats d'aptitude professionnelle. Ces arrêtés avaient pour but d'alléger les horaires de travail des élèves. Ils prévoyaient également des dédoublements dans certaines matières et étendaient l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dictée par des considérations d'ordre pédagogique, ces modifications touchent également les différentes disciplines. Elles ont des répercussions sur la répartition des emplois entre les établissements, les catégories de maîtres et les spécialités enseignées, et il est évident que les structures ne peuvent pas demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Le recteur de l'académie de Versailles a donc été amené à procéder dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire à une redistribution des moyens budgétaires mis à sa disposition, ce qui a entraîné, selon les cas, des suppressions ou des créations de postes.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de la rue Le Vou. à Paris (20^e)).

11495. — 15 juin 1974. — M. Dalbera demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte procéder à la nationalisation du C. E. S. sis rue Le Vou dans le 20^e arrondissement de Paris. Cet établissement scolaire, dont la construction a été achevée l'an dernier, n'accueille actuellement qu'un nombre restreint d'élèves, mais accueillera, dès la prochaine rentrée, plus de 1 200 collégiens. Ainsi, la nationalisation de ce C. E. S. s'impose. Elle s'impose d'autant plus que la cantine scolaire de l'établissement ne pourra plus, vu le nombre grandissant d'élèves que le C. E. S. va accueillir dès septembre, fonctionner normalement, la caisse des écoles, fournisseur actuel de la cantine, ne pouvant plus répondre aux besoins d'un si grand nombre de pensionnaires. Donc, dans tous les cas, il faudra que le problème de la cantine de cet établissement, problème qui se posera inéluctablement dès la rentrée de septembre prochain, soit étudié et qu'une solution dans l'intérêt de tous

y soit trouvée. Par conséquent, il lui demande s'il peut prendre les mesures susceptibles de remédier aux difficultés de gestion auxquelles le C.E.S. susdésigné aura à faire face.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire n° 075 2198 G, situé rue Le Vau, à Paris (20^e), est inscrit au programme de nationalisation de l'année 1974.

Education (agents de service et ouvriers professionnels : répartition des trois jours de repos toutes les deux semaines).

11394. — 13 juin 1974. — M. Loo expose à M. le ministre de l'éducation que les agents de service et les ouvriers professionnels, régis par le statut particulier, décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, et l'instruction n° VI-70 111 du 2 mars 1970 sont tenus à accomplir un horaire hebdomadaire de quarante-six heures maximum de travail effectif. D'autre part, les mêmes règlements et instructions leur accordent un jour et demi de repos consécutif par semaine ou trois jours de repos toutes les deux semaines, qui se répartissent ainsi : deux jours la première semaine et un jour l'autre ou vice-versa. Il lui demande si, comme cela paraît logique, l'agent ou l'ouvrier professionnel qui bénéficie d'un jour et demi de repos consécutif ne doit accomplir, au titre de cette demi-journée, que quatre heures de service, soit dans la période du matin, libre à midi, soit de l'après-midi, libre avant vingt et une heures.

Réponse. — Les agents de service et ouvriers professionnels en fonction dans les établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation, effectuent un horaire de travail de quarante-six heures pendant la période d'activité scolaire, compensé par des obligations allégées pendant les autres semaines d'activité et par un régime particulier de vacances. Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, le temps de repos des intéressés, pendant l'année scolaire, est d'un jour et demi consécutif par semaine ou de trois jours toutes les deux semaines. Dans le premier cas, la semaine de travail est donc de cinq jours et demi, soit onze demi-journées pendant lesquelles doivent être effectuées quarante-six heures de service. La demi-journée en cause, qui peut se situer soit le matin, soit l'après-midi, correspond donc, arithmétiquement, à une durée moyenne de travail de quatre heures dix et non de quatre heures. Elle peut être réduite à cette durée dans les cas où les intéressés, avec l'accord du chef des services d'intendance, et en fonction des besoins de l'établissement, effectuent quarante-deux heures de service pendant les autres jours de la semaine.

Etablissements scolaires (assimilation des surveillants généraux de lycée retraités aux conseillers principaux d'éducation).

11266. — 6 juin 1974. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973 mettant le Gouvernement dans l'obligation d'assimiler les surveillants généraux de lycée retraités dans le cadre des conseillers principaux d'éducation. En effet, dix mois après la parution de cet arrêt, aucune mesure d'application n'a encore été prise. Un décret rectificatif doit être publié au décret du 12 août 1970. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir faire paraître dans un délai urgent les décisions d'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973.

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 juin 1973, le ministère de l'éducation a élaboré avec les ministères intéressés un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Le Conseil d'Etat a rendu le 11 juillet 1974 un avis sur ce projet dont la publication peut désormais être escomptée avant la fin de l'été.

Etablissements scolaires (projet de fermeture des écoles primaires de Doucy-en-Bauges et Gerbaix (Savoie)).

11583. — 19 juin 1974. — M. Besson indique à M. le ministre de l'éducation que les propos tenus par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale le 5 juin 1974 quant au maintien des services publics en milieu rural ont suscité une espérance qu'il convient de ne point décevoir. Il lui demande en particulier si les fermetures des écoles de chefs-lieux de deux communes de sa circonscription, Doucy-en-Bauges et Gerbaix en Savoie, prévues pour la prochaine rentrée scolaire, peuvent bien être au moins considérées comme différées jusqu'à la mise en œuvre des mesures concrètes qui ne devraient pas manquer de faire suite aux propos précités de M. le Premier ministre.

Réponse. — Dans la limite des moyens autorisés par la loi de finances pour 1974, il n'est pas possible d'ouvrir des classes nouvelles dans les régions en expansion démographique tout en maintenant la totalité des classes dans les régions en voie de dépeuplement. Au reste, la loi de finances prescrit la suppression de 1530 emplois dans l'enseignement élémentaire. C'est pourquoi les autorités académiques ont été amenées à envisager la fermeture des écoles à classe unique de Doucy-en-Bauges et de Gerbaix. Ces écoles n'auraient compté à la prochaine rentrée que respectivement sept et huit élèves. Les enfants seront accueillis dans des conditions satisfaisantes, les uns à l'école de la Compote, les autres à celle de Novalaise. Dans l'un comme dans l'autre cas, ils disposeront d'un restaurant scolaire et d'un service de transport qui pourra être assuré en toute saison. La mesure envisagée doit être bénéfique pour les élèves de Doucy-en-Bauges et de Gerbaix qui seront ainsi accueillis dans un ensemble scolaire plus important où des cours plus homogènes peuvent être organisés. Compte tenu des avantages pédagogiques de cette nouvelle organisation, il ne semble pas opportun de surseoir à la fermeture de ces écoles. Cependant des études ont été menées afin d'évaluer le coût en matière scolaire du maintien des écoles à classe unique dans les communes des zones de montagne et éviter ainsi que le développement des zones urbaines ne se fasse au prix d'un nombre excessif de fermetures de classes dans les communes rurales, en particulier dans les régions dont le relief accidenté rend difficile l'organisation de transports scolaires. La politique générale définie par le Premier ministre dans sa déclaration du 5 juin 1974 pourra ainsi recevoir un commencement d'application lors de la préparation au budget de l'année 1975.

Etablissements scolaires (absence dans l'Essonne de C.E.T. dispensant l'enseignement du dessin de bâtiment et d'architecture).

11608. — 19 juin 1974. — Se référant à la question écrite n° 9871 et à sa réponse parue au Journal officiel du 4 mai 1974, M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de l'éventail des types de formation et de la capacité d'accueil dans les C.E.T. de l'Essonne. Il lui demande quel est le nombre d'élèves habitant l'Essonne qui fréquentent un établissement d'enseignement technique donnant une formation de dessin de bâtiment et d'architecture. Il lui demande également s'il est exact qu'aucun établissement de ce type n'existe dans l'Essonne et quelles mesures il compte prendre pour que cette spécialisation soit offerte par les C.E.T. publics de ce département.

Réponse. — Le département de l'Essonne dispose de deux sections de dessinateurs en bâtiment qui sont situées respectivement à Massy et à Evry. A Massy, il s'agit d'une section de préparation en deux ans au B.E.P. dessinateur en génie civil (bâtiment et travaux publics), dont les effectifs au cours de l'année scolaire 1973-1974 étaient de vingt-quatre élèves en première année et de trente-neuf élèves en deuxième année. La section d'Evry, ouverte à la rentrée 1937, est une section de préparation en trois ans au C.A.P. dessinateur en bâtiment, dont les effectifs au cours de cette même année étaient de trente-cinq élèves en première année. Ces réalisations correspondent aux objectifs de la carte scolaire de la spécialité de dessinateur en bâtiment, qui ont été définis après avis notamment de la commission professionnelle consultative du bâtiment.

Etablissements scolaires (C.E.T. des Alpes-Maritimes et notamment C.E.T. Pasteur à Nice : refus d'admission de très nombreux candidats).

11663. — 21 juin 1974. — M. Baral attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement technique Pasteur à Nice où l'on refuserait l'admission, pour la prochaine rentrée, d'une cinquantaine de candidats à l'apprentissage de métiers enseignés dans cet établissement. Ce refus laisserait vacantes des places, et cela au moment où 1400 jeunes des Alpes-Maritimes ne sont pas admis dans les C.E.T. faute de place. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie du C.E.T. Pasteur à Nice et si, en outre, il n'envisage pas de prendre des mesures urgentes pour que 1400 garçons et filles du département ne soient pas écartés de l'enseignement d'un métier.

Réponse. — Il ressort des renseignements recueillis auprès de l'inspection académique des Alpes-Maritimes que l'affectation d'un certain nombre de candidats au collège d'enseignement technique Pasteur n'a pu être prononcée par les commissions réunies au mois de juin. Les dossiers de ces candidats feront l'objet d'un nouvel examen au début du mois de septembre en vue de leur admission.

dans un établissement, compte tenu des places qui seront disponibles. Les élèves qui ne seraient pas admis au C.E.T. Pasteur pourront être répartis dans d'autres établissements.

Manuels scolaires (retard dans les délégations de crédits pour 1974-1975 aux lycées et C.E.S.)

11673. — 21 juin 1974. — M. Flisbin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite actuellement aux lycées et C.E.S. qui ne disposent pas encore, pour l'année scolaire 1974-1975, des crédits prévus pour l'achat des manuels scolaires pour les classes de sixième et de cinquième. Ces crédits sont habituellement délégués au mois de mars ou, au plus tard, dans le courant du mois d'avril précédant la rentrée scolaire. Or à ce jour aucune décision gouvernementale n'a été prise dans ce sens. De ce fait, les établissements scolaires en question ont été amenés à prévoir et à décider un budget de fonctionnement pour la prochaine rentrée scolaire dans lequel ne figure aucun crédit pour l'achat des manuels. Tout retard apporté dans ce domaine crée d'ores et déjà de graves difficultés pour la prochaine rentrée et tend à remettre en cause le principe même de la gratuité de ces fournitures scolaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions d'urgence il envisage de prendre, afin que dans les plus brefs délais les crédits prévus à cet effet soient affectés aux établissements scolaires concernés.

Réponse. — Les moyens financiers nécessaires à l'acquisition des manuels scolaires prêtes gratuitement par les établissements d'enseignement public de second degré aux élèves des classes de sixième et de cinquième ont été mis à la disposition des recteurs, dans les conditions et selon les procédures habituelles, à la fin du mois de juin.

Etablissements scolaires (accident du travail d'un directeur d'école primaire sans décharge de service dans l'exercice de ses fonctions de direction).

11722. — 26 juin 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation si le directeur d'un groupe scolaire primaire qui ne bénéficie d'aucune décharge de service est considéré comme accidenté du travail s'il est victime d'un accident dans l'établissement dont il est responsable, en dehors des heures légales d'ouverture, alors qu'il effectue des travaux inhérents à sa charge, par exemple, réception des parents, contrôle de la sécurité, tâches administratives. Au cas où cela ne serait pas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation anormale.

Réponse. — Les directeurs d'école bénéficient de la législation relative aux accidents de service lorsqu'ils sont blessés en remplissant une mission du service public d'éducation. Les tâches mentionnées par l'honorable parlementaire même si ces activités ont lieu en dehors de l'horaire scolaire, constituent une mission de ces services publics. Dans l'hypothèse ou l'appréciation d'un cas particulier s'avérerait délicate, un rapport serait demandé à l'inspecteur départemental ou aux témoins afin de déterminer si l'accident est survenu à l'occasion d'un acte de la vie professionnelle ou, au contraire, d'une activité entreprise à titre personnel par la victime.

Centre national de télé-enseignement (réduction des activités de ce centre).

11758. — 26 juin 1974. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récentes décisions qui réduisent l'activité du centre national de télé-enseignement ; il est en effet demandé aux enseignants de réduire de 30 p. 100 le volume des manuscrits en cours de préparation pour l'année 1974-1975. Il est fait état des difficultés de fonctionnement du centre, dont les cours et les documents de travail sont transmis avec un retard important (et toujours croissant, est-il affirmé) aux correspondants. Il lui demande si cette mesure de réduction est réellement opportune, au moment où l'enseignement de « formation permanente » est en plein développement. N'est-on pas fondé à penser que cette forme de « censure pédagogique » est très exagérée et dissimule mal une volonté de grossir artificiellement les difficultés du centre national de télé-enseignement afin de freiner sa mission et de favoriser celle d'autres organismes ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si des mesures techniques ne peuvent pas être prises à l'intérieur du centre, afin de rétablir un service normal et satisfaisant pour tous les correspondants.

Réponse. — Les professeurs du C. N. T. E. ont été effectivement invités le 31 mai dernier à réduire le volume des cours dont ils étaient chargés pour l'année scolaire 1974-1975. Cette décision a été prise en raison des difficultés rencontrées par les services de production de l'Etat pour assurer l'impression des cours et documents de travail par suite de la charge croissante résultant du développement des activités de l'établissement. Ces difficultés ont provoqué des retards qui, cumulés d'année en année, ont perturbé cette année le service dû aux correspondants du centre à un point tel qu'il devait être remédié d'urgence à cette situation. Par ailleurs, la crise prévisible dans le domaine de l'approvisionnement en papier et dont les effets sont maintenant sérieusement ressentis ne pouvait également qu'engager le C. N. T. E. à prendre des mesures propres à rétablir des conditions normales de fonctionnement, dans l'intérêt même des 80 000 correspondants, dont près de 85 p. 100 sont des adultes engagés dans la vie professionnelle, en situation de promotion sociale ou de formation continue. Il convient d'ajouter, pour répondre plus précisément à l'une des inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire, qu'il n'a jamais été envisagé de faire œuvre de « censure pédagogique » de quelque manière que ce soit. Ainsi qu'à l'ordinaire la décision dont il s'agit n'a été prise qu'après consultation des différents responsables pédagogiques de l'établissement et si la direction a été amenée à souhaiter que la réduction envisagée soit plus importante pour tel ou tel cours c'est parce qu'elle avait conscience de l'intérêt des correspondants et singulièrement de celui des adultes qui ont moins besoin de cours volumineux reprenant sous une autre forme le contenu des livres que de directives de travail susceptibles de les guider efficacement dans leur démarche personnelle de formation. Ainsi la réduction demandée aux professeurs rédacteurs, qui ne leur a du reste jamais été imposée, ne saurait provoquer une réduction des activités du centre. Elle devrait contribuer, avec d'autres mesures prises conjointement dans le domaine de la production, à améliorer la qualité du service que l'on est en droit d'attendre de cet établissement.

Education (personnels : accélérer les procédures de reclassement des catégories et le paiement des rappels dus à ce titre).

11760. — 26 juin 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la longueur excessive des procédures de reclassement des différentes catégories de personnels et sur les trop longs délais de paiement des rappels découlant de ces reclassements, le préjudice subi étant particulièrement sensible en cette période d'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une accélération des procédures de reclassement et des paiements qui en découlent.

Réponse. — Les personnels relevant du ministère de l'éducation sont répartis dans un grand nombre de catégories qui bénéficient, ou ont bénéficié, pour la plupart, d'amélioration indiciaires ou de durée de carrière. Il s'avère donc nécessaire, chaque fois, d'effectuer le reclassement des personnels concernés par la mesure prise en leur faveur. Ces opérations portent parfois sur un grand nombre de personnes et ont généralement un effet rétroactif. Il n'est pas toujours possible d'effectuer les reclassements à l'aide d'un ordinateur, d'autant qu'un certain nombre d'agents doivent faire l'objet de reconstitutions de carrière individuelles : il en est ainsi par exemple, en application de la réforme des catégories B, des secrétaires d'administration et d'intendance universitaire qui, s'ils avaient été nommés dans leur corps entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} juillet 1973 pouvaient demander le report de leur nomination en catégorie B à cette dernière date lorsque, compte tenu des aménagements de carrière apportés à leur corps par la réforme, cette solution était plus avantageuse pour eux. Il est évident que dans de tels cas des délais sont inévitables, quelle que puisse être la diligence des services chargés de l'opération. D'autre part, les services comptables chargés du calcul du montant des rappels doivent tenir compte des revalorisations successives de traitement qui interviennent plusieurs fois par an pour l'ensemble des fonctionnaires. Si la mesure a un effet rétroactif et a nécessité un reclassement individuel, les opérations des services comptables n'en sont que plus compliquées et plus ongues à être répercutées au stade du paiement. Cela étant précisé il va de soi que le ministère de l'éducation, soucieux de ce que les fonctionnaires bénéficiaires d'une mesure de reclassement puissent recevoir leur nouvelle rémunération et les rappels dus dans les meilleurs délais possible, se préoccupe constamment de systématiser les procédures et de traiter au maximum ce type d'opérations par ordinateur.

Instituteurs (retards apportés à leur stagiarisation, notamment en Maine-et-Loire).

11768. — 26 juin 1974. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards dont seront victimes lors de la prochaine rentrée scolaire les instituteurs remplaçants.

Ces remplaçants recrutés au cours de l'année scolaire 1971-1972 ayant eu leur C. A. P. en février et juin 1973 remplissent toutes les conditions pour être délégués stagiaires au cours de l'année scolaire 1974-1975 (conformément à la loi du 8 mai 1951). Au 15 septembre 1974, ils ne recevront pas de l'administration leur arrêté de nomination car il manquera 100 postes budgétaires qui existent néanmoins en Maine-et-Loire sous la dénomination d'ouvertures provisoires. Par suite de ce retard ils subiront les préjudices suivants : 1° interdiction de participer au mouvement du personnel de juin 1975 ; 2° leur salaire n'est pas mensualisé et ne le sera sans doute pas cette année encore ; 3° en cas de congé maladie, ils ne bénéficieront pas du régime des titulaires ; 4° de ce fait, ils subiront une perte de salaire : leur traitement sera calculé à l'indice 225 alors que sans ces retards il serait calculé à l'indice 236 dès octobre 1975. Le nombre et la durée des retards à stagiarisation iront s'amplifiant pour atteindre deux ans à la rentrée 1975 et sans doute trois ans à la rentrée de 1976. Il lui demande si la situation de ces ouvertures provisoires en postes vrais ; par celle des postes budgétaires de remplaçants en postes budgétaires de titulaires ; par la modification du barème des ouvertures de classes et par l'abaissement des effectifs et le développement des écoles maternelles en milieu rural. L'existence des postes dits « d'ouverture provisoire » se justifie d'autant moins dans le département de Maine-et-Loire que les effectifs de l'enseignement public progressent régulièrement alors que la finalité de ces postes serait justifiée par le risque de baisse des effectifs. Dans cette perspective une vingtaine d'ouvertures provisoires suffiraient. Or, il y en a 122 en Maine-et-Loire. Il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires afin que soit résorbé le retard constaté dans la stagiarisation qui affecte un nombre important d'instituteurs remplaçants. Il souhaiterait connaître en particulier les mesures qui seront prises à cet égard en ce qui concerne le département du Maine-et-Loire.

Réponse. — Les instituteurs remplaçants ne peuvent être délégués stagiaires puis titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département) soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. C'est ainsi que la demande de 11 postes supplémentaires présentée pour la prochaine rentrée par les autorités académiques de Maine-et-Loire a été satisfaite, compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs dans l'enseignement préscolaire. Le contingent d'emplois nouveaux inscrit au budget de 1974 ne permet pas d'envisager une modification des normes d'effectifs fixées pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement élémentaire. Cependant il convient de ne pas confondre les problèmes posés par l'accueil des élèves et ceux qui touchent à la gestion des personnels. La solution aux difficultés rencontrées pour déléguer stagiaires les instituteurs remplaçants doit être recherchée dans une autre direction. L'action du ministère de l'éducation tend à obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Cet objectif ne pourra être atteint que progressivement. Dans un premier temps, 2 000 transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires ont été effectuées à la rentrée de 1973. Le département de Maine-et-Loire s'est vu attribuer à ce titre sept postes. Cette question demeure à l'étude pour 1974. Par ailleurs, au cours de l'année 1973, 3 000 postes de titulaires remplaçants ont été créés au titre de la formation continue des personnels. Le département de Maine-et-Loire a ainsi bénéficié de 28 postes budgétaires. La Loi de Finances pour 1974 prévoit la création de 700 postes supplémentaires de titulaires remplaçants. Cinq de ces postes sont attribués au Maine-et-Loire pour la rentrée de septembre 1974. Cet effort sera poursuivi l'an prochain.

Psychologues scolaires (amélioration de leur statut et de leur qualification).

11863. — 28 juin 1974. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés particulières que connaît actuellement la psychologie scolaire. L'objectif de cette dernière, par un travail de réflexion, d'analyse et de recherche, réalisé au niveau de l'enfant et de son milieu, notamment de son milieu scolaire, est de servir la rénovation pédagogique et de contribuer très efficacement à la réduction du nombre des inadaptés et des redoublants. Il est toutefois indispensable que soient accrus et améliorés les moyens dont disposent les psychologues scolaires afin de leur permettre de mener à bien leur mission. Il lui demande dans ce contexte, et en première urgence, de porter la durée du stage de formation des psychologues scolaires à trois ans, les responsables des instituts de formation estimant

qu'il ne leur est plus possible de donner en deux ans une formation garantissant un niveau de qualification compatible avec la morale sociale et la déontologie de la profession. Il souhaite également que les autres problèmes posés à la psychologie scolaire fassent l'objet d'études permettant de donner une pleine efficacité à son action et lui demande à ce sujet de lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé aux revendications exposées ci-après : assurer la garantie de la qualification professionnelle pour l'obtention de la licence de psychologie et d'un diplôme d'Etat de psychologie scolaire ; donner aux intéressés la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et, plus particulièrement, de son titre III ; élaborer un statut définissant la position et les fonctions des psychologues scolaires au sein de l'éducation ; accroître sensiblement les effectifs des psychologues scolaires afin que soit vraiment possible l'observation préventive et continue des enfants ; dégager les crédits d'installation et de fonctionnement nécessaires.

Réponse. — 1° L'importance du rôle des psychologues scolaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. C'est ainsi que le nombre de psychologues scolaires formés chaque année était de 100 en 1968. Progressivement ce nombre a été porté à plus de 200. Il est à noter que pour leur quasi-totalité les psychologues scolaires sont destinés à exercer dans des groupes d'aide psycho-pédagogique dont la mission est la prévention des échecs scolaires et des inadaptations. Ces groupes d'aide psycho-pédagogique sont composés d'un psychologue scolaire et de deux rééducateurs. Aussi pour faire équipe avec les 200 psychologues scolaires 400 rééducateurs sont-ils formés simultanément, ce qui porte à 600 environ le nombre de postes budgétaires créés chaque année pour assurer les emplois des instituteurs spécialisés affectés dans des groupes d'aide psycho-pédagogique. Un projet de circulaire précisant les conditions de fonctionnement et d'organisation de ces groupes d'aide psycho-pédagogique est en cours d'élaboration. Il n'est pas possible actuellement de porter la durée de la formation à trois ans. En effet, une telle décision ne pourrait être prise que dans le cadre d'une mesure générale applicable à d'autres catégories de personnels. Toutefois les services du ministère étudient la possibilité d'organiser à l'intention des psychologues scolaires qui termineront leurs deux années d'études en 1975, des stages de courte durée au cours desquels les intéressés seront regroupés dans les instituts chargés de la préparation au diplôme de psychologie scolaire. Les textes actuellement en vigueur précisent que seul le diplôme de psychologie scolaire délivré par les instituts est exigé pour exercer la fonction de psychologue scolaire ; 2° les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire, ce qui leur permet d'être assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs de collège d'enseignement général et ce, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971 (B.O.E.N., n° 1, du 6 janvier 1972, p. 21). Ils peuvent par ailleurs, étant instituteurs, bénéficier du plan de formation continue défini par la circulaire du 20 juin 1972 (B.O.E.N., n° 26, du 26 juin 1972) ; 3° quant aux crédits de fonctionnement, il convient de remarquer que les U.E.R. de psychologie ne sont pas subventionnées directement par le ministère de tutelle. En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée, les crédits de fonctionnement inscrits au budget de l'Etat sont attribués globalement à chaque université selon les critères nationaux de répartition, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il appartient aux présidents des universités et à leurs conseils d'effectuer la répartition de l'ensemble des moyens financiers mis à leur disposition entre les différentes U.E.R. et les établissements publics groupés dans l'université, en fonction des priorités qu'ils jugent devoir satisfaire.

Enseignants (revalorisation de l'indemnité spéciale forfaitaire fixée depuis 1954).

11864. — 28 juin 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 54-543 du 26 mai 1954 a institué une indemnité forfaitaire dont bénéficient tous les enseignants et dont les taux, modulés selon les catégories, n'ont pas évolué depuis cette date. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette indemnité n'a jamais fait l'objet de revalorisation depuis plus de vingt ans et appelle son attention sur le caractère dérisoire qu'elle représente actuellement, au regard de l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — L'indemnité spéciale dont l'ensemble des membres de l'enseignement bénéficie en vertu du décret n° 54-543 du 26 mai 1954 a été créée dans l'attente de la revalorisation de leur situation. Le maintien de cette indemnité a été décidé lorsque cette revalorisation est intervenue, sans qu'il soit envisagé d'en relever le taux.

Etablissements scolaires (surveillants généraux de lycée retraités : assimilation aux conseillers principaux d'éducation).

11997. — 3 juillet 1974. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973 mettant le Gouvernement dans l'obligation d'assimiler les surveillants généraux de lycée retraités dans le cadre des conseillers principaux d'éducation. En effet, dix mois après la parution de cet arrêté, aucune mesure d'application n'a encore été prise. Un décret rectificatif doit être publié au décret du 12 août 1970. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir faire paraître dans un délai urgent les décisions d'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973.

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 juin 1973, le ministère de l'éducation a élaboré avec les ministères intéressés un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Le Conseil d'Etat a rendu le 1^{er} juillet 1974 un avis sur ce projet dont la publication peut désormais être escomptée avant la fin de l'été.

Elèves (origine sociale des élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé : publication des données statistiques).

12033. — 3 juillet 1974. — M. Maurice Andrieux s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de ce que ses services n'aient pas publié, depuis de très longues années, des données statistiques simultanées sur l'origine sociale des élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les statistiques précisant l'origine sociale des élèves (dans le premier degré, dans le premier cycle du second degré, dans le second cycle, dans l'enseignement supérieur) fréquentant d'une part les établissements publics et, d'autre part, les établissements privés, suivant les catégories socio-professionnelles de l'I. N. S. E. E., d'après les enquêtes exhaustives ou les enquêtes par sondage les plus récentes, réalisées par ses services.

Réponse. — Les données statistiques antérieures, relatives à l'origine socio-professionnelle des élèves et des étudiants, ont toujours été limitées à la population des établissements secondaires et supérieurs de l'enseignement public, et établies à partir des informations fournies par les chefs d'établissements eux-mêmes. A aucun moment, une statistique traitant de cette question n'a été réalisée par les services de l'éducation dans l'enseignement du premier degré, l'obligation scolaire, à ce niveau, faisant que la répartition sociale des élèves de cet enseignement est pratiquement définie par les situations successives que l'institut national de la statistique dresse, sur la population totale, à l'issue des divers recensements. Dans le second degré, la lourde charge que représente, pour les

établissements, le rassemblement d'éléments statistiques détaillés, et la relative stabilité d'une information indirecte et peu précise, concernant la profession des parents des élèves, ont fait abandonner, à partir de 1969, l'interrogation annuelle dans ce domaine, pour procéder à des enquêtes selon une périodicité plus large.

C'est ainsi qu'en 1972-1973, le service central des statistiques et sondages a lancé une enquête sur échantillon d'élèves recrutés au niveau de la classe de sixième des établissements publics et privés, de la métropole. Ces élèves doivent être suivis, dans toute la mesure du possible, jusqu'au terme de leur scolarité. C'est à partir des premiers résultats recueillis à la suite de cette recherche qu'a été établi le tableau ci-joint, fournissant, par filière, une comparaison des origines des élèves des sixièmes publiques et privées. D'autre part, à la fin de 1973-1974, une enquête spécifique sur l'origine socio-professionnelle des élèves du 2^e degré public, a été entreprise, mais son exploitation n'étant pas encore achevée, on ne dispose actuellement d'aucun résultat. En ce qui concerne l'enseignement universitaire, enfin, les relevés relatifs à l'origine sociale des étudiants ont été poursuivis au cours des dernières années; toutefois, la mise en place des nouvelles structures de l'enseignement supérieur, en créant certaines difficultés dans la collecte statistique, notamment à Paris, n'ont pas permis d'obtenir, pour ces années, des statistiques absolument complètes. En 1973-1974, cependant, l'exhaustivité des enquêtes a pu être réalisée de telle sorte que la répartition globale des étudiants, selon leur origine, peut être présentée de la façon suivante :

1973-1974. — Etudiants par catégorie socio-professionnelle. Ensemble des universités et des disciplines (I. U. T. compris).

CATEGORIES	ÉTUDIANTS	
	P. 100.	
Agriculteurs exploitants.....	6,1	
Salariés agricoles.....	0,7	
Patrons commerce et industrie.....	11,8	
Professions libérales et cadres supérieurs....	30,2	
Cadres moyens.....	14,9	
Employés.....	8,8	
Ouvriers.....	11,6	
Personnel services.....	0,8	
Divers.....	7,8	
Sans profession.....	1,9	
Indéterminés.....	5,4	
Total.....	100	

Origine socio-professionnelle des élèves des classes de sixième par filière (1972-1973) (1).

Répartition en pourcentage.

CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES des parents.	SIXIÈME I		SIXIÈME II		SIXIÈME III		ENSEMBLE DES SIXIÈMES	
	Enseignement public.	Enseignement privé.	Enseignement public.	Enseignement privé.	Enseignement public.	Enseignement privé.	Enseignement public.	Enseignement privé.
Agriculteurs exploitants.....	4,5	11,0	9,7	24,8	6,9	21,2	7,2	18,8
Salariés agricoles.....	1,1	0,6	2,6	1,9	3,4	2,6	2,2	1,5
Patrons industrie-commerce.....	10	18,9	9,4	13,8	4,8	11,6	8,8	15,7
Professions libérales et cadres supérieurs.....	13	21,6	3,7	5	0,4	0,9	6,6	11,5
Cadres moyens.....	14,4	12,7	8,3	7,9	2,5	3,8	9,6	9,4
Employés.....	9,7	8,5	7,9	5,6	7,3	6,7	8,4	7
Ouvriers.....	34,8	14,6	43,1	28,1	56	33,4	42,3	23,1
Autres catégories.....	5,3	4,5	5,5	4,3	4,7	5,5	5,3	4,6
Inactifs, pupilles, orphelins.....	7,2	6,5	9,8	8,6	14	14,3	9,6	8,4
Ensemble.....	100	100	100	100	100	100	100	100
Effectifs d'élèves de l'échantillon (1).	4 313	1 038	4 823	1 039	2 125	344	11 261	2 421

(1) Répartition obtenue sur la base de l'enquête par sondage (dit « Panel d'élèves ») relative aux élèves de sixième, en 1972-1973.

*Instituteurs et institutrices
(création d'un nombre suffisant de postes d'instituteurs remplaçants).*

12062. — 4 juillet 1974. — M. Kalinski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés supportées par les familles et les élèves de l'enseignement primaire et de certaines classes du premier cycle du secondaire, en raison du non-remplacement des instituteurs en congé maladie de longue durée ou en congé maternité. M. le préfet du Val-de-Marne m'indique, en effet, dans un courrier du 21 juin 1974 que le « nombre limité de postes budgétaires dont dispose l'inspecteur d'académie, ne permet pas toujours de remplacer la totalité du personnel en congé de maladie ou de maternité dans toutes les écoles du département ». En fait, l'insuffisance du nombre de remplaçants est telle qu'il n'est pas rare de voir des enfants rester sans maître pendant des semaines et subir, de ce fait, une grave perturbation dans leur scolarité. Le plus souvent, seule la protestation des parents et l'intervention des élus permettent d'obtenir, avec retard, qu'un remplacement soit effectué. Dans le même temps, de très nombreux instituteurs recherchent vainement la possibilité d'obtenir un poste dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il n'entend pas créer, à l'occasion du collectif budgétaire qui a été annoncé pour la prochaine rentrée scolaire, un nombre de postes d'instituteurs remplaçants permettant d'assurer le remplacement de tous les maîtres en congé de maladie de longue durée ou en congé de maternité.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres en congé pour diverses raisons (maternité, maladie, stages) compte au nombre des constantes préoccupations du ministère de l'éducation. Il est exact qu'à certaines périodes de l'année, les autorités académiques ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer la suppléance de tous les maîtres en congé. Cette situation résulte d'une part de la féminisation du personnel enseignant et du nombre des congés de maternité qu'elle entraîne. Le cas du Val-de-Marne, où la proportion des femmes dans les enseignements préscolaire et élémentaire dépasse 80 p. 100, est loin de constituer une exception. D'autre part, en raison de la progression rapide des effectifs, le ministère a été conduit à autoriser l'ouverture de 7 200 classes primaires fonctionnant sur des crédits de remplacement. Les crédits ainsi utilisés pour l'accueil des élèves font défaut pour rémunérer les personnels chargés de remplacer les maîtres titulaires absents. L'action du ministère de l'éducation s'exerce en vue de régulariser les classes ouvertes sur crédits de remplacement. En 1973, 2 000 traitements de remplaçants ont ainsi été transformés en postes budgétaires. Le département du Val-de-Marne a bénéficié à ce titre de 60 transformations d'emplois. En outre, il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents consiste à substituer au système actuel de recrutement de bacheliers sans formation professionnelle, de nouvelles dispositions qui confieront ces fonctions à des titulaires, formés dans les écoles normales. C'est dans cette perspective que 3 000 emplois de titulaires mobiles ont été créés en 1973 et que 700 le seront au 15 septembre 1974. Le département du Val-de-Marne a reçu, en 1973, 72 postes budgétaires pour la formation continue des instituteurs; 10 autres lui seront attribués à la prochaine rentrée scolaire. Au cours de l'année scolaire 1973-1974, le département du Val-de-Marne disposait de 288 traitements de remplaçants pour le remplacement des maîtres en congé de maladie et de 72 postes budgétaires pour remplacer les maîtres en stage de recyclage.

Etablissements scolaires (surveillants généraux de lycée retraités : assimilation au statut des conseillers d'éducation).

12063. — 4 juillet 1974. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui retardent la parution d'un décret d'application permettant, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973, la révision des retraites des surveillants généraux de lycées, ayant cessé leur activité avant le 30 juin 1970. Ce personnel attend, à juste titre, ce texte réglementaire qui doit permettre leur assimilation au statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation, avec toutes les conséquences financières qui en découleront.

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 juin 1973, le ministère de l'éducation a élaboré avec les ministères intéressés un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Le Conseil d'Etat a rendu le 11 juillet 1974 un avis sur ce projet dont la publication peut désormais être escomptée avant la fin de l'été.

Code de la route (concurrence faite à la prévention routière en matière d'enseignement et de publicité).

12121. — 5 juillet 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les agissements de certaines sociétés d'édition qui, sous le prétexte de contribuer à l'enseignement du code de la route, recueillent des souscriptions publicitaires pour financer des livrets illustrés et se rapportant aux problèmes de prévention routière. Cette situation est doublement négative, puisque, d'une part, la qualité du contenu de cette documentation n'est pas contrôlée et que, d'autre part, la prévention routière, association reconnue d'utilité publique, se trouve privée de ressources qui lui sont indispensables. Il lui demande si les agissements en question ne sont pas en infraction avec les textes existants, notamment la circulaire n° 67-290 du 3 juillet 1967 du ministre de l'éducation nationale n'habilitant que la prévention routière à intervenir auprès des établissements scolaires pour toutes les questions concernant le code de la route, et dans le cas contraire, s'il n'estime pas indispensable l'adoption de nouveaux textes garantissant la qualité des documents qui ont la prétention de contribuer à l'enseignement du code de la route et assurant à la prévention routière, à défaut de ressources publiques, des avantages publicitaires indispensables à l'accomplissement de sa mission d'utilité publique.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les textes n'autorisent pas un visa préalable des ouvrages se rapportant notamment à l'enseignement de la sécurité routière. Toutefois, il est possible qu'un certain nombre d'agissements délictueux (abus de confiance, etc.) soient de nature à justifier l'exercice de poursuites judiciaires. Dans le cas particulier, l'intervenant devrait apporter les précisions nécessaires qui pourraient permettre à l'autorité compétente d'apprécier l'opportunité de l'ouverture d'une éventuelle information judiciaire.

Transports scolaires (mise à la disposition des associations d'activités de plein air des cars de ramassage scolaire).

12122. — 5 juillet 1974. — M. Hauteer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rôle indispensable des associations d'activités de plein air. En effet, de telles associations permettent de donner aux enfants des occasions de sorties en plein air et de participer à des activités éducatives à base de jeux durant les jours de congés scolaires. Le personnel d'animation de ces associations est bénévole. Cependant, l'organisation matérielle de ces sorties se heurte à un problème de transports de plus en plus difficile à résoudre pour les responsables, les prix des transporteurs privés étant excessivement élevés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, conformément aux demandes présentées par les associations de parents d'élèves et les responsables de ces activités de plein air, de permettre l'utilisation des cars de ramassage scolaire communaux par ces associations, mesure qui permettrait le maintien et le développement de ces activités culturelles, socio-éducatives et sportives si nécessaires aux jeunes enfants.

Réponse. — Aucune disposition de la réglementation sur les transports scolaires ne s'oppose à l'utilisation complémentaire, par les collectivités locales, pour des déplacements effectués dans le cadre des activités socio-éducatives et sportives, des cars destinés aux transports scolaires. L'article 12 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services routiers de transports d'élèves, stipule même expressément que les titulaires de ces services peuvent bénéficier d'une autorisation permanente leur permettant d'assurer d'autres transports, dits périscolaires, liés à l'activité de l'établissement d'enseignement qu'ils desservent habituellement, à l'exclusion cependant des voyages touristiques. Toutefois ces transports complémentaires ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à l'aide de l'Etat au titre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969.

Etablissements scolaires (diplômes détenus par les surveillants généraux de lycée en 1970 et les conseillers d'éducation en 1974).

12254. — 10 juillet 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel était à la date de promulgation du décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, le nombre de surveillants généraux de collège d'enseignement technique, titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un titre universitaire plus élevé, qui étaient affectés dans des lycées; 2° quel est le nombre actuel de ces fonctionnaires (que l'on appelle aujourd'hui conseillers d'éducation).

Réponse. — Au 15 août 1970, date de promulgation du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, les surveillants généraux de

collège d'enseignement technique titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un titre universitaire plus élevé, en fonctions dans les lycées étaient au nombre de cinquante-sept. A ce jour, par le jeu des mutations, des réussites au concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation et des inscriptions sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation, le nombre de ces fonctionnaires, après intégration ou nomination dans le corps des conseillers d'éducation, est réduit à vingt-sept.

EQUIPEMENT

Transports routiers

(contournement des villes par les poids lourds).

8130. — 9 février 1974. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que les autorités municipales et départementales n'ont pas le pouvoir de prendre des arrêtés pour obliger les poids lourds à utiliser les voies de contournement autoroutières des villes en évitant de passer par le centre des dites villes. Il souligne les nombreux inconvénients que cette absence de réglementation présente et signale qu'en particulier dans l'agglomération nancéienne, de nombreux poids lourds continuent d'emprunter le centre de la ville pour suivre leur trajet, au lieu d'emprunter des voies de contournement, occasionnant ainsi, outre une pollution supplémentaire, du bruit, des encombrements et parfois des accidents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour obliger les poids lourds à utiliser les voies de contournement des villes lorsqu'il en existe au lieu de les laisser transiter par le centre. Dans l'affirmative, il lui demande sous quelle forme et dans quel délai ces mesures seront prises pour permettre aux autorités municipales et départementales d'agir.

Réponse. — La faculté d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou de réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules figure expressément au nombre des pouvoirs de police du maire. Sous cette forme et prise à la lettre, cette disposition de l'article 98 du code de l'administration communale incline effectivement à considérer que le maire n'est autorisé à prescrire que des interdictions partielles dans l'espace comme dans le temps. De fait, d'ailleurs, la jurisprudence administrative admet difficilement des mesures de portée générale et absolue. Mais le texte cité n'a la valeur que d'une précision d'illustration que souligne la présence de l'adverbe, notamment dans l'article 97 du même code. Il ne fait nullement obstacle à ce que, sous l'empire de la théorie générale du pouvoir de police, le maire prononce des interdictions plus générales, dès lors qu'il s'appuie sur les nécessités de l'ordre public, cette notion étant entendue au sens le plus large et pouvant notamment comprendre, au titre de la tranquillité des habitants, les nuisances provoquées par un intense trafic de poids lourds. Il faut et il suffit qu'il motive sa décision et que ses motivations traduisent la matérialité et la réelle gravité des désordres à éviter ou à faire cesser : les avantages retirés de la mesure par la collectivité doivent largement excéder les désagréments occasionnés aux catégories d'usagers mises en cause. Il doit donc veiller à proportionner aux objectifs poursuivis l'attente portée à l'exercice des droits et libertés de chacun ; plus cette attente est grave, plus les tribunaux, au cas de recours, apprécient restrictivement les nécessités sur lesquelles il fonde sa décision. Dans cet esprit, l'interdiction faite aux poids lourds de traverser une agglomération ne peut trouver sa justification que dans des circonstances exceptionnelles et doit être assortie d'un minimum de précautions touchant notamment à la desserte des installations intra-urbaines (points terminaux, catégories visées par la mesure, etc.) et aux qualités de l'itinéraire de contournement (adaptation des caractéristiques techniques, allongements plus ou moins prohibitifs des parcours, risques de transfert des nuisances sur une collectivité voisine, équation de la signalisation, etc.). S'il n'existe pas d'autre solution, la circonstance que cet itinéraire comporterait le paiement d'un péage n'est pas, sur un plan strictement juridique, de nature à entacher l'interdiction ; elle risque toutefois de peser dans le bilan de l'indemnisation. L'arrêté du maire peut en effet faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et d'une action en indemnité. S'il est déclaré illégal, toute personne qui établit avoir subi un préjudice a droit à la réparation intégrale de celui-ci, la municipalité ne pouvant au mieux qu'en discuter le quantum. Dans le cas contraire, il n'y a lieu à indemnité, en vertu du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, que si le préjudice est anormal et spécial. La question se résout alors à savoir si les charges supplémentaires de l'emprise consécutives à l'obligation d'emprunter un itinéraire de détournement, affectent d'une manière notable sa rentabilité et si, au surplus, ses conditions d'exploitation se trouvent plus profon-

dément modifiées que celles de ses concurrents. Le bilan à établir doit, le cas échéant, prendre en compte le paiement des péages, ainsi d'ailleurs que les économies ou avantages résultant de l'emprunt de l'autoroute. A s'en tenir à la position prise par les tribunaux dans le cas, assez voisin, des allongements de parcours inhérents à la présence de chantiers de travaux publics, le risque n'est pas démesuré. A défaut de le courir, la municipalité peut procéder à un rachat total ou partiel du péage, mais cette solution, a priori beaucoup plus coûteuse, a nécessairement pour limites les facultés contributives locales. En définitive, les pouvoirs ci-dessus rappelés suffisent aux autorités municipales pour conduire leur action dans le domaine considéré. Elles doivent, certes, en l'état de la jurisprudence : toujours préférer les interdictions partielles aux interdictions générales ; prévoir systématiquement un itinéraire convenable de déviation et se prémunir à cet égard contre les conséquences d'un nouveau report des nuisances sur d'autres riverains ou collectivités publiques ; éviter, dans toute la mesure du possible, d'imposer l'emprunt d'un itinéraire à péage. Mais il ne s'agit là que de repères dans l'approche de leur démarche ; le reste est affaire de cas d'espèce et de circonstances, car toute mesure de police suppose que l'autorité qui la prend pèse objectivement l'importance des droits et libertés dont l'exercice menace l'ordre public et qu'elle entend faire fléchir dans l'intérêt général. C'est cette exigence que reflète la rédaction très nuancée retenue pour l'article 98 précité ; elle rend malaisé voire dangereuse une modification toujours possible des dispositions en vigueur. Le projet est en revanche à l'étude d'une circulaire qui expliciterait, à l'intention des préfets et des maires, les observations qui précèdent.

Construction

(réglementation de la sécurité dans les tours du Front de Seine).

10878. — 4 mai 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par les tours du Front de Seine. Ces tours qui comportent de très nombreux logements s'élèvent à des hauteurs importantes et posent dès lors de graves problèmes de sécurité, notamment en cas d'incendie. Or, il apparaît que dans l'une d'elles au moins, dite Tour Keller, les règles élémentaires de sécurité ne sont pas observées : l'immeuble est équipé de colonnes sèches et non de colonnes humides alimentées en eau, certaines portes coupe-feu n'existent pas, le système d'alarme est défaillant, etc. Bien plus, les locataires de cet immeuble ayant demandé en justice le respect de la loi concernant les charges locatives, la société propriétaire a cru devoir, à titre de rétorsion, réduire les mesures élémentaires de surveillance. M. Le Foll demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que les règles minimum de sécurité soient respectées dans ce type de construction en général, et la Tour Keller en particulier.

Réponse. — Les mesures de sécurité concernant les immeubles de grande hauteur (+ 50 mètres) sont fixées par le décret n° 67-1063 du 30 novembre 1967. Les dispositions de ce texte n'ont pu être appliquées pour la Tour Keller, première tour du Front de Seine, pour laquelle le permis de construire a été délivré le 30 avril 1963. Cette décision a fait l'objet, le 5 février 1969, d'un arrêté modificatif portant notamment sur la surélévation de deux étages, après examen par la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur. A ce jour, le certificat de conformité n'est pas encore délivré car le constructeur doit encore exécuter un certain nombre de travaux destinés à assurer le respect des prescriptions de sécurité. Ces travaux consistent essentiellement à rendre étanches les sas des caves, installer des portes coupe-feu à fermeture automatique, recouper les gaines techniques à tous les niveaux. De plus, certaines dispositions d'affichage destinées à éviter la panique doivent être réalisées. En ce qui concerne les mesures de surveillance, il s'agit là, non de dispositions de construction relevant du permis de construire, mais de conditions d'utilisation dont le contrôle, dans la mesure où elles résultent de prescriptions administratives, est assuré par les services de sécurité de la préfecture de police, auxquels la question de l'honorable parlementaire a été transmise à toutes fins utiles.

Blocage des loyers (difficultés en résultant pour les petits propriétaires âgés ; relèvement de l'allocation-logement).

11012. — 11 mai 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'injustice que constituerait, à l'égard des modestes propriétaires âgés, dont les seules ressources proviennent des modestes revenus d'un immeuble qu'ils ont acquis ou fait construire grâce à leur travail et à leur épargne, le maintien au-delà du 1^{er} juillet 1974 du blocage des loyers d'habitation et commerciaux. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre — notamment en ce qui concerne la réforme de l'allocation de

logement — afin qu'à compter du 1^{er} juillet 1974 les loyers puissent subir l'évolution du coût de la vie et donner aux propriétaires la possibilité d'entretenir leur immeuble, tout en leur fournissant une rémunération normale du service rendu, et que, d'autre part, une aide suffisante soit apportée aux locataires les plus défavorisés tant au plan du loyer qu'à celui des charges.

Réponse. — La suspension des majorations de loyers, résultant des dispositions de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) a pris fin au 1^{er} juillet 1974. Malgré la situation conjoncturelle, le Gouvernement n'a pas voulu reconduire une mesure dont la prolongation aurait des effets nocifs sur le plan économique. Toutefois, la nécessité de lutter contre l'inflation ne rend pas souhaitable une augmentation trop vive des loyers à la sortie de cette période de suspension. Le programme de lutte contre l'inflation adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974 comporte donc, notamment, une disposition d'après laquelle il est recommandé aux propriétaires de limiter à 6,80 p. 100 au maximum les hausses de loyer qui interviendront au second semestre de cette année; dans toute la mesure du possible, cet effort devrait avoir un caractère définitif. Par la suite, les contrats s'exécuteront à nouveau normalement. Cependant l'honorable parlementaire paraît plus spécialement préoccupé par les propriétaires âgés dont l'essentiel des ressources est constitué par les revenus d'un immeuble, revenus qualifiés de modestes. Il semblerait alors qu'elle se place plutôt dans l'hypothèse de propriétaires dont les logements sont soumis au régime institué par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. De tels propriétaires n'ont pas subi les effets de la mesure de suspension des majorations de loyers puisque, pour ces logements, ils sont revalorisés par décret, chaque année, à compter du 1^{er} juillet. C'est ainsi que le décret n° 74-620 du 29 juin 1974 (*Journal officiel* du 30 juin) a majoré de 6,80 p. 100 les loyers maximum des locaux classés en catégorie III B, III A, II C, II B, et de 9 p. 100 pour ceux de catégorie II A; le ministre de l'équipement a d'ailleurs indiqué le 26 juin dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, que les loyers de ces derniers locaux seraient prochainement libérés. Il convient en outre d'observer que la suspension des augmentations de loyer, qui a pris fin le 1^{er} juillet, ne concernait pas, pour les logements soumis à la loi susvisée du 1^{er} septembre 1948, les majorations susceptibles d'intervenir à la suite de travaux effectués dans le local ou l'immeuble. Enfin, le régime de l'allocation de logement a été modifié à partir du 1^{er} juillet 1974 (décrets n° 74-377, 74-378 du 3 mai 1974 et arrêtés de même date publiés au *Journal officiel* du 7 mai 1974), ses nouveaux critères d'évaluation accentuent son caractère social, de telle manière qu'elle est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles; en outre, l'un des objectifs de la réforme est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage qu'elles supportent. Les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées; ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies pour les logements construits après le 1^{er} septembre 1948 et qui ont obtenu un certificat de conformité; les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1 800 000 pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois n° 71-582 du 16 juillet 1971, et 72-8 du 3 janvier 1972 et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du 1^{er} juillet 1972.

Construction (aide financière de l'Etat : critères d'octroi).

11075. — 18 mai 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la discrimination qui résulte de l'application de la circulaire signée le 22 mars 1972 par M. Chalandon pour refuser l'aide financière de l'Etat aux constructions « qui ne concourent en rien au développement harmonieux de l'agglomération » par opposition à celles « qui jouent à cet égard un rôle positif ». L'application d'un tel critère, extrêmement vague et subjectif, est nécessairement arbitraire. Qui pourra apprécier objectivement les constructions susceptibles de concourir au « développement harmonieux » d'une ville et ne peut-on penser que des avis divergents puissent légitimement s'exprimer sur cette question. C'est ainsi qu'il paraît pour le moins exagéré de considérer qu'une maison individuelle située dans une zone de bruit faible à proximité d'un aéroport et qui, de ce fait, a reçu une autorisation de construire conformément à la circulaire du 30 juillet 1973, joue un rôle négatif dans la vie d'une agglomération. S'agissant de zones urbanisées depuis longtemps, la construction de logements unifamiliaux

sur les parcelles non bâties peut au contraire jouer un rôle essentiel pour l'équilibre et le renouvellement nécessaire du tissu urbain. Cette mesure constitue en outre une véritable spoliation pour les familles ayant acquis un terrain constructible pour y édifier leur résidence principale sans avoir été informées que l'aide de l'Etat pouvait leur être refusée en raison de la localisation de ce terrain. De ce fait, des familles aux revenus modestes se trouvent dans l'impossibilité pratique d'accéder à la propriété tandis que l'aide de l'Etat, qui leur serait indispensable, est accordée à des opérations à but lucratif conduites par des promoteurs privés. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à une telle situation en réservant en priorité l'aide financière aux familles disposant de ressources modestes et en abrogeant les discriminations introduites par la circulaire du 22 mars 1972 qui contredisent les dispositions de la circulaire du 30 juillet 1973 autorisant les constructions dans les zones de bruit faible.

Construction (aide financière de l'Etat : critères d'octroi).

11310. — 6 juin 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la discrimination qui résulte de l'application de la circulaire signée le 22 mars 1972 par M. Chalandon pour refuser l'aide financière de l'Etat aux constructions « qui ne concourent en rien au développement harmonieux de l'agglomération » par opposition à celles « qui jouent à cet égard un rôle positif ». L'application d'un tel critère, extrêmement vague et subjectif, est nécessairement arbitraire. Qui pourra apprécier objectivement les constructions susceptibles de concourir au « développement harmonieux » d'une ville et ne peut-on penser que des avis divergents puissent légitimement s'exprimer sur cette question. C'est ainsi qu'il paraît pour le moins exagéré de considérer qu'une maison individuelle située dans une zone de bruit faible à proximité d'un aéroport et qui, de ce fait, a reçu une autorisation de construire conformément à la circulaire du 30 juillet 1973, joue un « rôle négatif » dans la vie d'une agglomération. S'agissant de zones urbanisées depuis longtemps, la construction de logements unifamiliaux sur les parcelles non bâties peut au contraire jouer un rôle essentiel pour l'équilibre et le renouvellement nécessaire du tissu urbain. Cette mesure constitue en outre une véritable spoliation pour les familles ayant acquis un terrain constructible pour y édifier leur résidence principale sans avoir été informées que l'aide de l'Etat pouvait leur être refusée en raison de la localisation de ce terrain. De ce fait, des familles aux revenus modestes se trouvent dans l'impossibilité pratique d'accéder à la propriété tandis que l'aide de l'Etat, qui leur serait indispensable, est accordée à des opérations à but lucratif conduites par des promoteurs privés. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à une telle situation en réservant en priorité l'aide financière aux familles disposant de ressources modestes et en abrogeant les discriminations introduites par la circulaire du 22 mars 1972 qui contredisent les dispositions de la circulaire du 30 juillet 1973 autorisant les constructions dans les zones de bruit faible.

Réponse. — L'attribution des aides de l'Etat à la construction de logements ne constitue pas pour le constructeur un droit qui découlerait automatiquement du permis de construire. Le montant des crédits affectés à ces aides étant en outre insuffisant pour en faire bénéficier tous les demandeurs, le choix entre les attributaires doit nécessairement s'effectuer selon certains critères, qui sont soit d'ordre financier et technique, soit fondés sur certains objectifs d'urbanisme. Ce sont ces derniers qui ont été définis par la circulaire n° 72-57 du 22 mars 1972. Si la notion de développement harmonieux d'une agglomération évoquée dans ce texte peut paraître vague et subjective, les facteurs qui sont à considérer au point de vue de l'urbanisme pour atteindre cet objectif sont clairement indiqués dans la circulaire. Ceux relatifs à la qualité des conditions de vie offertes aux habitants sont ainsi précisés: « le voisinage des industries polluantes ou les abords des aérodromes ou des voies rapides urbaines devront être considérés comme des facteurs défavorables à l'octroi des aides de l'Etat au logement ». Même dans les cas où la construction d'habitations peut être exceptionnellement autorisée dans de telles zones de nuisances, il s'agit d'une extension de l'urbanisation qu'il n'est pas souhaitable de favoriser par une aide financière de l'Etat. C'est pourquoi les constructions admises en zones de bruit faible des aérodromes ne peuvent bénéficier d'un droit de priorité pour l'octroi de ces aides. Les directives de la circulaire du 22 mars 1972 laissent néanmoins la possibilité aux services départementaux de l'équipement d'apprécier la situation sociale des candidats constructeurs et, dans certains cas exceptionnels, d'accorder l'aide de l'Etat à la construction de logements situés dans les zones de nuisances définies ci-dessus. C'est ainsi que plusieurs décisions favorables sont intervenues, dans le Val-de-Marne notamment, pour des familles modestes ayant acquis un terrain et obtenu le permis de construire leur habitation principale conformément aux instructions relatives aux zones de bruit.

Permis de construire (réduction des délais d'arbitrage de la commission des sites dans chaque département).

11806. — 27 juin 1974. — **M. Desailis** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'équipement** de la longueur du délai demandé par la commission des sites lorsque son arbitrage est demandé dans la délivrance des permis de construire. De longs mois s'écoulent généralement avant qu'elle ait pris sa décision, délai pendant lequel les coûts des constructions ne cessent d'augmenter, mettant souvent en difficulté les constructeurs dans les prévisions de financement de leurs opérations. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin de faire accélérer les procédures d'enquête demandées à la commission des sites dans chaque département.

Réponse. — Les services, autorités ou commissions appelés à se prononcer soit au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques, soit à celui de la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des sites, ne sont généralement pas tenus à un délai de réponse lorsqu'ils sont consultés sur les demandes de permis de construire. Aussi un délai de cinq mois, éventuellement de sept mois, a-t-il dû être fixé par l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, pour l'instruction des demandes de permis de construire de l'espèce, afin que n'interviennent ni des refus par seule absence de l'avis juridiquement indispensable, ni des permis tacites qui seraient entachés d'illegalité. Il s'agit là, cependant, de délais maximaux et les décisions, dans les cas considérés interviennent, d'une manière générale, bien avant l'expiration de ces délais. S'agissant toutefois essentiellement des conditions d'application des lois précitées, le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat à la culture**.

H. L. M. (moyens financiers et conditions de fonctionnement des offices publics).

12075. — 4 juillet 1974. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation existante au niveau des offices d'habitation à loyer modéré (H. L. M.). Le montant du loyer et des charges, dans ces immeubles, est actuellement tel que l'on ne peut plus parler de logements sociaux. D'autre part, les locataires ne sont pas associés aux délibérations des conseils d'administration. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait, en la matière, revenir à la situation antérieure à 1966, c'est-à-dire, accorder des prêts à 1 p. 100 sur quarante-cinq ans avec des différés d'amortissement donnant ainsi aux offices les moyens financiers leur permettant de mener une véritable politique de logement social ; 2° s'il n'envisage pas, dans le but d'une meilleure compréhension et d'une large concertation, d'associer les locataires, comme ils le réclament depuis longtemps, à la gestion des immeubles en les faisant participer aux conseils d'administration des offices H. L. M.

Réponse. — 1° Il est, en premier lieu, rappelé que les loyers H. L. M. doivent se situer à l'intérieur de minima et maxima réglementairement définis. Par ailleurs, depuis l'arrêté du 6 décembre 1973 (*Journal officiel* du 19 décembre) les révisions de prix normales, liées à l'évolution des conditions économiques, sont, en matière d'H. L. M., financées au même taux d'intérêt que celui des prêts principaux, ce qui a sensiblement amélioré les errements antérieurs. En effet, l'arrêté du 16 juin 1972 avait fixé, pour les prêts complémentaires destinés à couvrir les dépenses résultant de l'application des clauses de révision de prix prévues dans les marchés, un taux d'intérêt de 6,80 p. 100. L'arrêté susvisé du 6 décembre 1973 le ramène, dans des conditions qu'il définit, au niveau du taux d'intérêt du prêt principal, soit, notamment 2,95 p. 100 pour les H. L. M. ordinaires et 1 p. 100 pour les programmes à loyer réduit (P. L. R. ou P. S. R.). Ces dispositions sont de nature à diminuer sensiblement le niveau de l'annuité de charge de prêt, donc à avoir un effet modérateur sur les loyers, pour les logements en cause destinés aux ménages de revenus modestes. De plus, la majoration du coût des loyers, entraînée par l'évolution du prix du logement neuf, peut être amortie partiellement par une péréquation des loyers pratiquée sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. Toutefois, une telle péréquation est éventuellement susceptible d'occasionner des augmentations de loyers pour les logements déjà occupés, puisque les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine. L'article 57 de la loi de finances pour 1974 avait suspendu les augmentations de loyers du 1^{er} janvier au 30 juin 1974. Ainsi que l'a indiqué le ministre de l'équipement à la tribune de l'Assemblée nationale le 26 juin, la suspension des majorations de loyers résultant des dispositions de la loi de finances pour 1974 (loi 73-1150

du 27 décembre 1973) a pris fin au 1^{er} juillet 1974. Malgré la situation conjoncturelle, le Gouvernement n'a pas voulu reconduire une mesure dont la prolongation aurait des effets nocifs sur le plan économique. Cependant, la nécessité de lutter contre l'inflation ne rend pas souhaitable une augmentation trop vive des loyers à la sortie de cette période de suspension. Le programme de lutte contre l'inflation, adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974 comporte donc, notamment, une disposition d'après laquelle il est recommandé aux propriétaires de limiter à 6,80 p. 100 au maximum les hausses de loyers qui interviendront au second semestre de cette année ; dans toute la mesure du possible, cet effort devrait avoir un caractère définitif. Par lettre circulaire du 27 juin 1974, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont donné des directives précises aux préfets afin, en particulier, qu'ils veillent personnellement à ce que les organismes d'H. L. M. appliquent effectivement la recommandation dont il vient d'être fait état, une exception pouvant toutefois être admise lorsque l'équilibre financier l'exigera. Par la suite, les contrats s'exécuteront à nouveau normalement. Il est rappelé que, selon le droit commun H. L. M., les majorations de loyer ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100 (art. 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation) ; 2° le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 stipule que certains membres du conseil d'administration des offices publics d'H. L. M. sont nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de logement, ou intéressées à la bonne gestion de l'office. Rien n'empêche, actuellement, le préfet de choisir les représentants qu'il désigne parmi les locataires de l'office s'ils remplissent ces conditions. Cependant, de nouvelles dispositions sont à l'étude afin de favoriser les relations entre les offices et leurs locataires. D'ores et déjà, pour les offices publics d'aménagement et de construction, le décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 prévoit, en particulier, la présence au conseil d'administration de locataires de l'organisme. La concertation entre les offices d'H. L. M. et leurs locataires doit également se développer selon des formes plus souples que la participation à des instances structurées de gestion. Dans ce sens, notamment, la circulaire du 15 décembre 1971, relative à l'action sociale et culturelle dans les ensembles d'habitation et aux modalités d'intervention des organismes constructeurs et gestionnaires de logements, recommande aux organismes d'H. L. M. de susciter la création d'associations d'usagers et de contribuer au fonctionnement de ces associations ; elle insiste sur le fait que le propriétaire ne doit plus être « impersonnel » et qu'il conviendrait donc de décentraliser sa gestion, si son patrimoine est très important, afin de permettre aux occupants des logements d'établir le dialogue avec leurs propriétaires.

Logement (quittances conformes aux usages pour les locataires de l'A. R. E. P. A.).

12291. — 11 juillet 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les résidents logés par l'A. R. E. P. A., siège social 56, rue de Lille, Paris, ne reçoivent en échange de leurs loyers, même si pour la circonstance il ne s'agit que d'une redevance, qu'un simple reçu sans aucune justification de la somme réclamée. En effet, les usages veulent que chaque locataire reçoive le détail et une justification des sommes réclamées : loyer principal, charges, etc., ne serait-ce que pour obtenir ou contrôler l'allocation logement perçue par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ladite société fournisse à ces résidents de véritables quittances conformes aux usages en cours dans notre pays.

Réponse. — La redevance dont il est question inclut des prestations autres que le loyer, et il n'est pas nécessaire que le montant de celui-ci soit connu pour « obtenir ou contrôler l'allocation logement perçue par les intéressés ». En effet, les dispositions du décret n° 74-378 du 3 mai 1974, ont pris effet au 1^{er} juillet 1974. Aux termes de ce dernier, l'allocation logement est calculée pour les personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs à partir d'un loyer théorique mensuel de 240 francs.

INTERIEUR

Ordre public (agissements d'un commando fasciste à Marseille le 20 mars au soir et attitude des officiers des renseignements généraux).

10231. — 3 avril 1974. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les faits suivants : le mercredi 20 mars, en début de soirée, un commando fasciste baptisé Groupe d'intervention nationaliste, se regroupait à la faculté de médecine de Marseille ; des officiers des renseignements généraux étaient reconnus sur les lieux. Vers vingt heures, ce commando, fort de

trente-cinq éléments casqués et armés de barres de fer, mettaient à sac et au pillage les locaux des organisations étudiantes de la faculté Saint-Charles, à Marseille. Les mêmes officiers des renseignements généraux que ceux aperçus à la faculté de médecine étaient vus aux alentours de la faculté des sciences. Vers vingt-trois heures, le même commando saccageait les locaux du journal *Libération*, 6, rue Barthélémy, toujours à Marseille. Plusieurs de ses membres, débarrassés de leurs casques, treillis et armes de fortune, resurgissaient en plein quartier de l'Opéra, à Marseille. Une Simca 1100 de la police, immatriculée 5887 DX 13 les rejoignait. En descendant l'un des officiers des renseignements généraux déjà signalés, et dont il tient le nom à sa disposition. Il se mêlait, aux membres du commando et s'entretenait avec eux plusieurs minutes dans un bar de l'endroit. Vers 1 h 30 du matin, le commando se regroupait au complet et disparaissait... pour resurgir une heure après à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence distante de 30 kilomètres, où il s'en prenait au local de l'U. N. E. F. au cœur même de cette faculté. Il lui demande : 1° comment s'explique le fait que les forces d'intervention de la police, prévenues par des voisins au moment même des agressions contre la faculté des sciences et les locaux de *Libération*, sont arrivées sur les lieux après que les nervis eurent pu disparaître sans être inquiétés ; 2° comment s'explique cette impunité alors que les officiers des renseignements généraux ont été vus sur place, les mêmes dans les deux cas ; 3° quelle explication peut être donnée au contact pris entre les membres du commando et l'un de ces officiers généraux avant que la dernière des agressions signalées n'ait été perpétrée. Il tient encore à lui signaler que le secrétariat de presse de la police urbaine n'a porté à aucun moment les faits ci-dessus résumés à la connaissance de la presse et qu'aucun démenti n'a été jusqu'ici opposé aux informations et précisions données par la presse sur les événements de la nuit du 20 au 21 mars.

Réponse. — Les actes de vandalisme qui ont eu lieu à Marseille et Aix-en-Provence dans la nuit du 20 au 21 mars 1974 ont été, comme l'indique l'auteur de la question, le fait d'un commando. Ils ont donc été imprévisibles et rapides. A la faculté des sciences Saint-Charles, l'attaque n'a duré que quelques instants. Les assaillants étaient repartis avant l'arrivée des forces de police, prévenues par un employé de la faculté. Les services de police ont été informés de l'action menée contre les locaux du journal *Libération* par un occupant de l'immeuble. Le premier véhicule s'est rendu sur les lieux en cinq minutes. Le groupe d'individus qui a attaqué les locaux situés dans la faculté des lettres d'Aix-en-Provence a été mis en fuite par les gardiens de l'université. Dans les trois circonstances évoquées, il est difficile de faire grief aux services de police de n'avoir pas fait diligence. Un fonctionnaire des renseignements généraux avait, au cours de la même nuit, une mission régulière de surveillance à la faculté de médecine de la Timone. Le rôle prêté à ce fonctionnaire constitue une allégation purement gratuite.

Election du Président de la République (garantie en vue d'assurer la liberté d'expression et de réunion pour tous les candidats).

10999. — 11 mai 1974. — Devant les troubles provoqués par quelques irresponsables qui ont amené M. Jean Royer, candidat à la présidence de la République, à suspendre la tenue de ses réunions publiques M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur les mesures qu'il entend prendre pour que soit assurée effectivement la liberté d'expression et de réunion de tous les candidats à la présidence de la République.

Réponse. — Le Gouvernement est profondément attaché aux libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et la liberté de réunion. Il est prêt à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour en garantir le libre exercice. Les préfets disposent d'ailleurs d'instructions permanentes les invitant à prévenir et, au besoin, à faire échec à toute action, quelle qu'elle soit, qui tendrait à empêcher les citoyens d'exercer librement des droits qui découlent de ces principes qui sont à la base de tout régime démocratique.

Débts de boissons (ouverture d'un débit : dérogation à la règle du périmètre de protection autour des églises).

11332. — 7 juin 1974. — M. Crépeau rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que l'article L. 49 du code des débits de boissons interdit l'ouverture et le transfert des débits de boissons à consommer sur place, dont ceux de quatrième catégorie, dans un périmètre de 150 mètres situé à l'enlour de certains établissements et édifices parmi lesquels les églises. Il lui demande si une dérogation à l'interdiction prévue par l'article L. 49 du code des débits de boissons ne peut être accordée à un restaurant situé à 141 mètres d'une église.

Réponse. L'article L. 49 du code des débits de boissons donne aux préfets la possibilité de prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour de certains édifices et établissements, tels que les édifices consacrés au culte, les cimetières, etc. Ces distances ne sont pas uniformes mais varient suivant les départements, les communes et les catégories d'établissements protégés. Toutefois, l'interdiction d'ouverture ou de transfert à l'intérieur des zones protégées ne concerne que les débits de boissons à consommer sur place pourvus d'une licence de 2, 3^e ou 4^e catégorie, à l'exclusion des restaurants pourvus d'une « licence restaurant ». Rien ne s'oppose donc au transfert d'un restaurant pourvu d'une « licence restaurant » à l'intérieur de la zone de protection d'une église. Par contre, l'article L. 49 ayant un caractère pénal, il ne peut être dérogé à ses dispositions et tout autorisation qui serait accordée pour l'ouverture ou le transfert d'un débit de boissons pourvu d'une licence de 4^e catégorie à l'intérieur d'une zone protégée, violerait les dispositions de ce texte et serait sans valeur.

Egouts (bonification pour service en réseaux souterrains : octroi à tous les agents retraités ayant effectué dix ans de tels services).

11667. — 21 juin 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le problème posé par le titre X, chapitre III, de l'instruction générale de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales qui dispose dans son paragraphe « d » que la bonification pour service en réseaux souterrains des égouts ne peut être attribuée qu'aux agents qui ont effectué dans les réseaux souterrains des égouts au moins dix années de service, dont les cinq dernières années ont été accomplies sans interruption jusqu'à l'admission à la retraite. Mais, après dix ans d'un tel travail, la plupart des personnes doivent être affectées à des tâches moins pénibles et perdent, de ce fait, le bénéfice de la bonification de service destinée justement à compenser les fatigues accumulées. Il lui demande s'il peut examiner les conséquences iniques de l'obligation d'avoir effectué les cinq années précédant la retraite dans les réseaux souterrains des égouts et d'envisager la suppression de cette condition contraire, en fait, à l'esprit du texte visé.

Réponse. — Le titre X, chapitre III, de l'instruction générale de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales fait en ce qui concerne la situation des agents des réseaux souterrains des égouts une analyse exacte du décret n° 50-1128 du 14 septembre 1950, tendant à accorder des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts. Ce décret a été pris à la suite de la publication de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 dont les motifs ont été exposés dans le rapport supplémentaire du 31 décembre 1949 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Documents parlementaires, p. 2375). Il apparaît à la lecture de l'exposé qui a conduit au vote de la loi que les personnels des égouts du département de la Seine bénéficiaient par un règlement de 1922 d'une situation qui leur permettait de prendre leur retraite à cinquante ans après avoir effectué dix années de services dans les réseaux souterrains des égouts quelle que soit l'époque à laquelle ils avaient été faits. Ce régime spécial de retraite a été en fait aboli par la loi du 3 juillet 1941 qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents un régime de retraite plus favorable que celui des personnels de l'Etat. En effet comme il n'existe pas pour ces derniers, de catégories dites insalubres bénéficiant d'un droit à retraite à l'âge de cinquante ans, la loi de juillet 1941 conduisait à supprimer cette possibilité ouverte précédemment aux agents du service des égouts. Une telle législation, inspirée par le souci valable de coordonner les régimes de retraites des personnels de l'Etat, des services publics et des collectivités locales, montrait une méconnaissance totale des conditions particulières de travail dans des emplois aussi dangereux que ceux des égouts. Ces pourquoi l'Assemblée nationale a jugé indispensable de corriger une telle erreur. Mais, tout en conservant le cadre de la loi du 3 juillet 1941, la loi du 17 mars 1950 a institué un régime particulier pour les personnels actifs des égouts. Les dispositions de l'article unique du texte s'analysent comme suit : 1° la mise à la retraite peut être obtenue comme dans le régime de 1922, à cinquante ans ; 2° il est exigé, pour bénéficier de cet avantage, un minimum de dix années d'activité dans les services des réseaux souterrains des égouts, dont cinq années consécutives immédiatement avant l'admission à la retraite. Le temps passé dans les services en question est bonifié de 50 p. 100 pour le calcul de la retraite, sans toutefois que la bonification totale puisse être supérieure à dix ans. La loi est applicable non seulement aux personnels du département de la Seine, mais à tous agents exerçant, d'une façon habituelle, dans les services des égouts. Ces disposi-

tions ayant été adoptées sans débat, il n'est pas possible de préciser les raisons pour lesquelles a été introduite la condition de cinq années de services effectués immédiatement avant l'admission à la retraite. Le ministère de l'intérieur est disposé pour sa part à engager en liaison avec les autres départements ministériels intéressés une étude en vue de déterminer si la législation peut être modifiée sur ce point particulier.

Sapeurs-pompiers (résidence hors de la commune qui les emploie).

11812. — 27 juin 1974. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un nombre de plus en plus important de sapeurs-pompiers communaux vont habiter à l'extérieur des villes qui les emploient, à des distances allant quelquefois jusqu'à cinquante kilomètres. Il lui demande qu'elle doit être l'attitude d'un maire vis-à-vis d'un agent qui sollicite l'autorisation d'habiter hors de la commune et ses responsabilités s'il accorde une telle autorisation, dans le cadre de l'organisation du service incendie de sa commune.

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne prescrit au sapeur-pompier professionnel d'habiter la commune qui l'emploie. Cependant, aux termes de l'article 101 du décret 53-179 du 7 mars 1953 modifié, le logement en caserne des sapeurs-pompiers professionnels est obligatoire, dans la limite des locaux disponibles; lorsque l'un des logements se trouve vacant, le maire peut exiger, dans l'intérêt du service, qu'il soit occupé par l'un des sapeurs-pompiers professionnels jusque là non logé à la caserne. En tout état de cause, quel que soit l'éloignement du domicile d'un sapeur-pompier professionnel de son lieu de travail, celui-ci est tenu d'assurer normalement et régulièrement ses fonctions au poste d'incendie, conformément au règlement du corps et à la durée de service arrêtée par le maire, en application de l'article 131 du décret précité.

Sapeurs-pompiers (indexation de l'allocation de vétérance sur le taux des vacations horaires).

11929. — 29 juin 1974. — **M. Beauville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la modicité de l'allocation de vétérance accordée aux sapeurs-pompiers retraités ne correspond plus au taux de la vie actuelle. En conséquence, il lui demande l'indexation de l'allocation de vétérance sur le taux des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, ce qui permettrait: dans un premier temps, d'augmenter de façon substantielle la quote-part départementale de cette allocation qui passerait par exemple, pour les centres de secours, de 150 francs à 250 francs par an; d'obtenir ensuite un rajustement qui se ferait automatiquement tous les ans, puisque chaque année le taux des vacations horaires, fixé par arrêté interministériel, augmente d'environ 12 p. 100 à 15 p. 100.

Réponse. — L'allocation annuelle dite de vétérance prévue en faveur des sapeurs-pompiers volontaires remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté de service est versée non par l'Etat ou les communes, mais soit par les caisses communales de secours et de retraites qui peuvent être créées en application des articles 51 et 52 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux mais dont la création n'est pas obligatoire, soit dans certains cas et sur décision du conseil général de mettre à sa disposition les crédits nécessaires, par le service départemental d'incendie et de secours. Il en résulte que cette allocation n'est acquise que si l'assemblée élue de la collectivité gestionnaire d'un corps de sapeurs-pompiers a demandé la création d'une telle caisse ou si le conseil général a voté les crédits nécessaires à son paiement. Mais, en tout état de cause, le montant de l'allocation est fixé librement par les communes ou les conseils généraux en fonction des ressources disponibles; de ce fait, il n'est pas possible de fixer un taux uniforme; en particulier, l'indexation de l'allocation de vétérance sur le taux des vacations horaires porterait atteinte au droit reconnu aux collectivités locales d'en fixer librement le montant. Il convient de souligner, à cet égard, que c'est principalement pour éviter une trop grande disparité des taux que la circulaire n° 264 du 2 mai 1962 a recommandé de fixer le montant annuel de l'allocation de vétérance entre 120 francs et 250 francs. A l'heure actuelle, il est étudié, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, le relèvement du montant maximum de cette allocation afin de permettre aux collectivités locales qui le souhaitent d'améliorer la situation de leurs sapeurs-pompiers.

Urbanisme (prise en charge par l'Etat des frais de consolidation des carrières abandonnées).

11975. — 3 juillet 1974. — **M. Huguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème posé par l'existence, dans des localités du Nord, du Pas-de-Calais et aussi

dans d'autres départements, d'anciennes carrières de craie exploitées au cours des siècles précédents, puis abandonnées, et qui font peser une menace incontestable sur la sécurité publique, des rues, des maisons se trouvant au-dessus du vide. Lorsqu'une telle situation se découvre, les particuliers, les communes sont, en général, dans l'impossibilité d'y remédier par leurs propres moyens. A titre d'exemples, la commune de Petite-Forêt, dans le Nord, a bénéficié d'une aide de l'Etat manifestement trop faible, moins de un dixième du montant des travaux à effectuer, actuellement, c'est la commune de Saint-Martin-au-Laert, dans le Pas-de-Calais, qui est aux prises avec ce problème. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que l'Etat prenne en charge ces dépenses qui, manifestement, sortent du domaine courant des attributions des collectivités locales.

Réponse. — L'intervention financière du ministère de l'intérieur est en effet fréquemment sollicitée en vue de la réalisation des travaux de protection des zones d'habitation rendus nécessaires par les menaces qui peuvent résulter soit de mouvement de terrains soit de l'insuffisante attention portée à l'état du sol ou du sous-sol lors de la délivrance des autorisations de construire. Si les possibilités budgétaires n'ont pas permis de répondre à toutes les demandes, le ministère de l'intérieur est conscient du problème et s'efforce, dans toute la mesure du possible, d'améliorer cette situation.

Racisme (jumelage de Nice avec Le Cap).

12056. — 4 juillet 1974. — **M. Barel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il envisage d'intervenir pour que le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix (M.R.A.P.) ait satisfaction dans sa requête premièrement contre le jumelage de Nice avec Le Cap, capitale de l'Afrique du Sud, dont le régime raciste viole les droits de l'homme et maintient sous une atroce oppression 82 p. 100 de la population et deuxièmement contre la réception prochaine d'une délegation de ces racistes de l'Apartheid sud-africain au moment où la Fédération internationale des jeux d'échecs a interdit aux joueurs de l'Afrique du Sud de participer au championnat mondial des échecs de Nice.

Réponse. — Les jumelages entre communes françaises et étrangères sont actuellement à la seule initiative des collectivités locales, l'Etat n'ayant pas de responsabilité en la matière et n'intervenant ni pour autoriser les jumelages, ni pour les soutenir financièrement. Au surplus, une intervention des autorités de tutelle dans ce domaine serait incompatible avec la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.

Racisme (jumelage de Nice avec Le Cap).

12192. — 10 juillet 1974. — **M. Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la décision de la municipalité de Nice de se jumeler avec Le Cap, c'est-à-dire avec une ville où le racisme est érigé en principe de gouvernement. Il lui demande si cette décision lui paraît compatible avec les récentes déclarations du Président de la République qui semblaient hostile à tout soutien à un pays où les droits de l'homme ne sont pas respectés.

Réponse. — Les jumelages entre communes françaises et étrangères sont actuellement à la seule initiative des collectivités locales, l'Etat n'ayant pas de responsabilité en la matière et n'intervenant pas pour autoriser ces jumelages ni pour les soutenir financièrement. Au surplus, une intervention directe des autorités de tutelle, dans ce domaine, serait incompatible avec la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.

Elections à la présidence de la République (statistiques des résultats définitifs par circonscription).

12266. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il lui est possible d'indiquer le nombre des circonscriptions législatives où **M. Valéry Giscard d'Estaing** l'a emporté sur **M. François Mitterrand**.

Réponse. — Le chiffre demandé par l'honorable parlementaire est de 240 sur un total de 489 circonscriptions législatives, y compris celles des départements et territoires d'outre-mer.

Communes (attribution d'une prime de transport au personnel communal et de la communauté urbaine de Lyon).

12297. — 11 juillet 1974. — **M. Houel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire dans les délais les plus courts l'une des revendications des personnels communaux et de la communauté urbaine de Lyon, à savoir le paiement de la prime de transport en vigueur à Paris.

Réponse. — L'opportunité d'étendre à d'autres villes de province le champ d'application géographique de l'attribution de la prime de transport, jusqu'ici limitée à la région parisienne, a été étudiée. Il s'agit d'un problème qui n'est pas propre aux collectivités locales mais qui concerne l'ensemble du secteur public. Répondant récemment à une question écrite, posée à ce sujet, M. le ministre de l'économie et des finances a précisé les motifs s'opposant à la généralisation souhaitée (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, séance du 2 avril 1974, p. 1481 et 1482).

*Communes (classement indiciaire
d'un secrétaire de mairie intercommunal à temps partiel).*

12357. — 12 juillet 1974. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un secrétaire de mairie à temps incomplet atteignant l'indice brut 435 dans une commune de 383 habitants vient d'accepter la prise en charge, toujours à temps incomplet, d'une commune de 78 habitants. Alors qu'il demandait à bénéficier dans le second poste du même indice, l'administration de tutelle n'entend lui appliquer que l'indice de début. Cette situation, outre qu'elle est préjudiciable à l'intéressé ou à toute personne se trouvant dans sa situation, est surtout nuisible à l'intérêt des petites communes qui cherchent à s'attacher le concours d'un secrétaire intercommunal. Il lui demande si, pour tenir compte des intérêts de la personne en cause et aussi de l'intérêt de l'administration communale, il ne conviendrait pas dans ce cas de classer ce fonctionnaire communal dans l'indice de son premier poste.

Réponse. — L'autorité de tutelle fait une juste appréciation de la réglementation instituée par l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet. Le secrétaire de mairie intéressé cumule des emplois distincts, sans rapport entre eux, notamment en ce qui concerne la durée de travail par exemple. Il est donc normal que le déroulement de carrière soit différent au sein de chacun d'eux. S'agissant de la poursuite de sa carrière par un agent déterminé et de la possibilité pour lui de voir rémunérer les services effectués et par conséquent l'expérience et la qualification acquises, l'arrêté du 8 février 1971 (*Journal officiel* du 20 février 1971) permet d'en tenir compte en cas de changement de commune, le reclassement prévu lui assure la conservation intégrale de son ancienneté de services. Mais dans le cas évoqué, il s'agit d'un recrutement nouveau et supplémentaire. Les services accomplis dans le premier emploi continuent à être rémunérés pour toute leur durée. Recruter l'intéressé dans le second emploi à un échelon autre que celui de début reviendrait à le payer indûment pour des services qu'il n'a pas rendus et se heurterait ainsi aux règles fondamentales de la comptabilité publique. Au sujet de l'appellation « secrétaire intercommunal » il faut préciser qu'elle ne vise que les agents à temps complet recrutés par un syndicat de communes pour la gestion du personnel communal ou par plusieurs communes lorsqu'elles ont décidé comme cela est prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, de se grouper pour justifier l'utilisation d'un secrétaire à temps complet.

JUSTICE

Notaires (inventaire et liquidation-partage d'une succession).

11153. — 25 mai 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice qu'en vue de procéder au règlement d'une succession importante, un des notaires associés, membre d'une société, titulaire d'un office notarial, a été commis judiciairement pour procéder aux inventaires et liquidation-partage. Il lui demande si un des héritiers peut valablement avoir comme notaire et conseil, chargé d'intervenir et de soulever des difficultés dans le règlement, un des autres membres de ladite société, lui soulignant à ce propos que l'objectivité nécessaire en la matière pourrait être mise en doute en raison des influences réciproques des associés ainsi que des communications de dossiers ou de documents qui risqueraient de se produire.

Réponse. — L'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles précise que chaque associé exerce les fonctions de notaire au nom de la société. Dans cette mesure il est certain que lorsqu'un notaire associé a été commis judiciairement pour procéder à des opérations d'inventaire ou de liquidation-partage, il agit au nom de cette société dont il engage tous les membres à l'occasion de son intervention. Il serait dès lors

contraire à cette perspective qu'un des associés puisse accepter d'agir indépendamment de la société dont il fait partie au profit d'un des héritiers dans le cadre du règlement de la succession en question. En tout état de cause, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette intervention risquerait de soulever une contradiction d'intérêts évidente, susceptible de jeter la suspicion sur les actes établis par le notaire commis judiciairement. Or, la réglementation concernant les notaires ainsi que la déontologie s'appliquant à cette profession interdisent les agissements pouvant aboutir à une telle contradiction d'intérêts. C'est ainsi que l'article 2, alinéa 2, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires précise que « les notaires associés d'une société titulaire d'un office notarial ou d'une société de notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'eux, ou les parents, ou alliés de ce dernier au degré prohibé par l'alinéa précédent sont parties ou intéressés ». C'est ainsi, encore, que l'article 3 du décret précité interdit à deux notaires membres de la même société civile professionnelle de « recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires ». La présente question appelle donc une réponse négative.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (accès à l'emploi de receveur-distributeur dans un bureau de campagne pour les agents d'administration principaux de distribution et d'acheminement).

12104. — 4 juillet 1974. — M. Godon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications dans quelle mesure les agents d'administration principaux de distribution et d'acheminement des postes et télécommunications, dont la qualification correspond à celle de receveur-distributeur, ne pourraient avoir la possibilité, dans un délai de cinq ans, avant leur admission à la retraite, d'opter pour un poste de receveur-distributeur dans un bureau de campagne, remarque étant faite que cette possibilité étant, dès à présent, ouverte aux agents d'administration principaux des bureaux, il n'y aurait lieu en l'occurrence qu'à une extension de cette réglementation.

Réponse. — L'accès à la fonction de receveur-distributeur est actuellement réservé aux préposés, préposés-conducteurs et préposés chefs qui n'ont pas atteint l'âge de quarante ans et acceptent de passer un concours. Ce mode de recrutement et la limite d'âge imposée aux candidats correspondent aux qualifications particulières requises des receveurs-distributeurs des P. T. T., ces fonctionnaires étant appelés à assumer dans les localités de dimensions modestes, des responsabilités à la fois de chef d'établissement, d'agent de guichet et de distributeur de correspondances. Les préposés, préposés conducteurs et préposés chefs qui ne remplissent pas ces conditions ou ne sont pas attirés vers cette carrière de chef d'établissement, s'orientent naturellement par les fonctions d'exploitation ou d'agent d'administration principal auxquelles ils accèdent soit par concours, soit par tableau d'avancement.

Postes et télécommunications (amélioration des conditions de travail des personnels et augmentation des effectifs).

12306. — 11 juillet 1974. — A la suite de communications syndicales concordantes et émanant des syndicats des P. T. T. de la région du Nord-Pas-de-Calais, M. Pignon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles dispositions il compte prendre : 1° pour mettre en concordance les effectifs nécessaires avec les besoins des services ; 2° quelle réponse il compte faire aux demandes d'amélioration des conditions de travail demandées par le personnel des P. T. T.

Réponse. — Tous les ans, pour tenir compte de l'accroissement des charges des services, des créations d'emplois sont prévues par la loi de finances. La répartition des emplois accordés tant pour la poste que pour les télécommunications est ensuite réalisée entre les différentes régions en fonction du rapport relatif de leurs charges et des moyens dont elles disposent. La situation des établissements de la région Nord-Pas-de-Calais n'est pas plus défavorable que celle des centres et bureaux des autres régions. L'amélioration des conditions de travail constitue l'un des soucis permanents de l'administration des postes et télécommunications. A la poste une action importante a été entreprise cette année, particulièrement en faveur des agents des centres de tri : réaménagement de la durée hebdomadaire du travail, réduction de l'amplitude des vacations, amélioration du cadre de travail. Aux télécommunications pour tenir compte des conditions de pénibilité particulières à certains services, des aménagements ont été apportés à la durée hebdomadaire du

travail, en particulier au service téléphonique pour les opératrices du meuble et des services assimilés (renseignements, réclamations, etc.). Enfin, la mise en place d'une commission nationale et de commissions régionales d'hygiène et de sécurité à la suite de négociations entre les représentants du personnel et l'administration constitue un exemple de l'esprit dans lequel se poursuivent les recherches en faveur d'une amélioration continue des conditions de travail du personnel des P. T. T.

P. T. T. (personnel)

(indemnités horaires de déplacement : revalorisation et indexation).

12423. — 20 juillet 1974. — **M. La Penzec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation de l'indemnité horaire de déplacement, face à la hausse constante du coût de la vie. Cette indemnité créée par décret le 23 avril 1925 afin « qu'elle rembourse les frais occasionnés par les déplacements et rétribue également le temps de route » est actuellement à 1,45 franc de l'heure. Depuis sa création, cette indemnité avait toujours été revalorisée au même taux que les indemnités de mission et de déplacement mais les 1^{er} octobre 1971 et 1^{er} mars 1973, elle a subi deux décrochages graves en pourcentage. Par décret du 9 mai 1974, le Gouvernement relevait le taux de mission et déplacements de 20 p. 100 mais, depuis cette date, le ministère des finances se fait prier pour accorder le pourcentage d'augmentation à l'indemnité horaire. Il lui demande si, pour faire face à la fois aux retards accumulés précédemment et à la hausse du coût de la vie, il ne lui apparaît pas opportun : que l'indemnité horaire soit revalorisée de 20 p. 100 comme les autres indemnités de déplacements ; que ce taux soit rapidement porté à 2,35 francs de l'heure ; que les taux des indemnités de mission et de déplacement soient indexés sur les prix hôteliers.

Réponse. — Les textes réglementaires prévoyant la revalorisation à compter du 1^{er} mai 1974 de l'indemnité horaire de déplacement de certains personnels techniques des P. T. T. sont en cours d'élaboration. Les augmentations de taux prévues sont assez proches de celles qui ont été décidées pour les frais de mission du régime général. Mais l'indexation de ces indemnités sur les prix hôteliers n'est pas envisagée.

Emploi (reclassement d'employés des P. T. T. du Nord menacés de licenciement).

12434. — 26 juillet 1974. — **M. Ansart** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des menaces de licenciement qui pèsent sur une certaine de salariés des services téléphoniques dans le Nord (licenciements prévus d'ici à octobre 1974) ainsi que sur 830 auxiliaires féminins du centre de chèques postaux de Lille (licenciements prévus d'ici à fin 1975). Ce sont donc près d'un millier de personnes, qui sont menacées de se retrouver sans travail dans un département déjà durement touché par la crise de l'emploi et où le sous-emploi féminin atteint l'un des taux les plus élevés de France. Considérant qu'en aucun cas les travailleurs ne doivent subir les conséquences de la modernisation et des restructurations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dès maintenant afin d'assurer le moment venu le reclassement des personnels en question avec des conditions de travail et de rémunération équivalentes.

Réponse. — L'automatisation intégrale des centraux téléphoniques du Nord va entraîner d'ici au mois d'octobre de l'année en cours la suppression d'une cinquantaine de postes tenus par du personnel auxiliaire. Un reclassement à Lille, dans les services de l'administration des postes et télécommunications, a été proposé à l'ensemble du personnel concerné. C'est ainsi que cinq auxiliaires de Saint-Amand-les-Eaux ont accepté de se déplacer à Lille pour être réutilisés. Quant aux autres, qui ne désirent pas quitter leur résidence, ils ne pourront pas être réembauchés sur place malgré les démarches faites par les responsables régionaux auprès des sections locales de l'agence nationale pour l'emploi et des chefs d'entreprises privées. En tout état de cause, les agents licenciés n'ayant pas retrouvé d'emploi bénéficieront, s'ils remplissent les conditions requises, de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ; ils percevront donc l'indemnité de licenciement et l'allocation pour perte d'emploi servies l'une et l'autre par l'administration, ainsi que l'allocation d'aide publique versée par l'agence nationale pour l'emploi. En ce qui concerne le centre de chèques postaux de Lille, l'automatisation de ce centre, commencée le 19 avril dernier et qui devait se terminer courant 1975, a conduit l'administration à employer du personnel auxiliaire pour faire face aux besoins exceptionnels et limités dans le temps qu'amène la délicate période de transition entre l'exploitation manuelle et l'exploitation électronique. De

plus, l'emploi d'auxiliaires, embauchés pour une durée déterminée, doit permettre d'éviter ultérieurement le déplacement d'office de personnels titulaires. Tous les soins ont été apportés à l'étude du problème qui se posera à la fin de 1974 et courant 1975 pour le reclassement, en fin de contrat, d'une partie de ces auxiliaires, environ 380, les autres ayant quitté l'administration volontairement ou restant employés au centre de chèques postaux. Dès maintenant, les démarches nécessaires ont été entreprises, dans le souci de faciliter le reclassement des personnes concernées, au mieux de leurs intérêts, après examen de leur situation familiale et éventuellement complément de formation. Ce reclassement interviendra : soit au sein de l'administration des P. T. T. dans les bureaux et centres postaux ; soit au sein d'autres administrations ; soit dans le secteur privé ou dans les collectivités locales par l'intermédiaire de l'agence nationale pour l'emploi et l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Emploi (reclassement de téléphonistes auxiliaires de Valenciennes menacés de licenciement).

12435. — 20 juillet 1974. — **M. Ansart** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que quatorze téléphonistes auxiliaires du central de Valenciennes sont menacés de licenciement pour la fin du mois d'août 1974. Considérant que les salariés n'ont pas à supporter les conséquences de la modernisation et du progrès technique, mais doivent, au contraire, en bénéficier, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer leur emploi aux quatorze téléphonistes concernés et ce dans des conditions de salaire et d'éloignement du domicile équivalentes à leur situation actuelle.

Réponse. — L'automatisation du centre de Valenciennes et de son groupement devant intervenir fin août de l'année en cours entraînera effectivement la suppression de nombreux postes de travail tenus par du personnel non titulaire. Ces auxiliaires sont toujours avisés, lors de leur embauchage, du caractère précaire de leur situation et ne peuvent être réutilisés localement que dans la mesure où le reclassement des titulaires est assuré ; par contre, leurs chances de réembauchage sont beaucoup plus grandes s'ils acceptent un déplacement. Au cas particulier du centre téléphonique de Valenciennes et de son groupement des emplois ont été offerts dans les services des postes et télécommunications à Lille, Roubaix et Tourcoing. C'est ainsi que vingt-quatre auxiliaires ont été réembauchés à Lille. Toutefois vingt-trois agents n'ayant pas accepté de se déplacer hors de leur résidence perdront définitivement leur emploi, treize à la fin du mois de juillet et dix le 1^{er} octobre 1974. En conséquence, les responsables régionaux chargés du reclassement ont demandé à l'agence nationale pour l'emploi et à la direction du travail et de la main-d'œuvre à Lille de faire réembaucher, dans la mesure du possible, ces auxiliaires dans la localité. Mais cette démarche n'a donné aucun résultat. En tout état de cause, les agents licenciés n'ayant pas retrouvé d'emploi bénéficieront, s'ils remplissent les conditions requises, de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ; ils percevront donc l'indemnité de licenciement et l'allocation pour perte d'emploi servies l'une et l'autre par l'administration ainsi que l'allocation d'aide publique versée par l'agence nationale pour l'emploi.

Handicapés (aménagement des accès aux bureaux de poste proches des Invalides, à Paris).

12460. — 20 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que certains bureaux de poste pourraient facilement être accessibles à des paralysés. Il signale notamment que le bureau 27-37, avenue Rapp, comporte une seule marche, mais que ses portes sont très dures. En ce qui concerne le bureau de poste 56, rue Cler, il comporte quatre marches avec des portes s'ouvrant vers l'extérieur très dures, mais un plan incliné serait possible le long de la rue Cler, pour le passage des petites voitures. Le parlementaire susvisé demande les mesures qu'il compte prendre pour que le problème de l'accès de ces bureaux aux paralysés ayant un véhicule roulant soit résolu dans les bureaux de poste du 7^e arrondissement proches de l'Institut national des Invalides.

Réponse. — Le problème de l'accès des handicapés physiques aux bureaux de poste fait l'objet des préoccupations constantes de l'administration des P. T. T. Il est en effet tenu le plus grand compte lors de l'élaboration des projets de construction de bureaux neufs des sujétions particulières permettant de faciliter l'accès des établissements postaux aux paralysés utilisant un véhicule roulant. Dans un but identique, il a été procédé à différentes reprises à l'aménagement d'immeubles en service, notamment par l'adjoin-

tion de plans inclinés. Toutefois, en ce qui concerne le cas du bureau de poste de Paris VII évoqué par l'honorable parlementaire, il n'a pas été possible de réaliser à l'occasion de l'extension de cette recette, un plan incliné dont la pente aurait été trop forte pour pouvoir être utilisée et ce, en raison de la faible profondeur du tambour d'entrée et de l'impossibilité d'empiéter sur le trottoir. S'agissant du bureau de poste de Paris-27, mes services prendront toutes les mesures utiles pour obtenir dans les meilleurs délais l'autorisation de la préfecture de Paris d'installer sur le trottoir un plan incliné antidérapant. En vue de faciliter la manipulation des portes d'entrée il sera en outre procédé incessamment à une révision de leur dispositif de fermeture. Enfin, les cabines téléphoniques situées en étage étant d'un accès difficile pour les handicapés physiques, un appareil téléphonique à prépaiement a été installé en façade à leur intention.

QUALITE DE LA VIE

Chasse (revendications statutaires des gardes-chasses fédéraux).

9446. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelle suite il compte donner aux revendications statutaires des gardes-chasses fédéraux.

Réponse. — La chasse étant dans ses attributions, il appartient au ministre de la qualité de la vie, de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Il est prévu qu'une commission paritaire chargée de donner son avis sur les dispositions statutaires concernant les gardes des fédérations départementales des chasseurs se réunira à bref délai. Toutes les revendications afférentes à ce sujet seront alors examinées.

Protection des sites (pouvoirs des maires en ce qui concerne la suppression de panneaux publicitaires installés sur des fonds privés).

11570. — 19 juin 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les pouvoirs de police du maire ne l'autorisent qu'exceptionnellement à intervenir au plan des juridictions pénales pour obtenir la suppression de panneaux publicitaires installés sur des fonds privés et constituant une agression permanente contre la qualité de l'environnement. Il lui demande s'il entend proposer, au Parlement le vote d'un texte permettant l'intervention des magistrats municipaux dans ce domaine.

Réponse. — S'agissant des pouvoirs de police municipale du maire et de l'intervention du magistrat municipal, en matière d'affichage : comme le précise l'honorable parlementaire, les pouvoirs de police municipale exercés par le maire sur la base de l'article 97 du code d'administration communale ne permettent pas au magistrat municipal d'ordonner la suppression des panneaux publicitaires installés sur les fonds privés en violation de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, ou des décrets ou arrêtés pris pour son application. La police de l'affichage est une police spéciale exercée par le ministre de la qualité de la vie dans le domaine des sites naturels, le secrétaire d'Etat à la culture, les préfets. Toutefois, si le maire n'est pas habilité à ordonner la suppression des panneaux litigieux, il est chargé de faire respecter les arrêtés préfectoraux réglementant l'affichage dans sa commune et peut donc dresser des procès-verbaux de constatation en cas d'affichage illégal sur des fonds privés, l'action pénale proprement dite étant engagée à la diligence du ministre de la qualité de la vie pour les sites naturels, du secrétaire d'Etat à la culture ou du préfet, ce qui n'exclut pas la possibilité pour le maire de transmettre le procès-verbal conjointement au préfet et au ministère public. S'agissant de la question de l'honorable parlementaire demandant si un projet de loi serait proposé au Parlement, permettant l'intervention des magistrats municipaux dans ce domaine : un projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes est effectivement à l'étude, et va dans le sens d'une extension des pouvoirs du maire en matière d'affichage. Ce texte devrait proposer notamment que les poursuites ne soient plus comme elles l'étaient dans la réglementation de 1943, exercées à la seule diligence du préfet et des ministres responsables, le parquet pouvant être saisi directement par le magistrat municipal. D'autre part, ce texte prévoit d'associer plus étroitement les maires à l'élaboration de la réglementation sur l'affichage, par la création d'organes consultatifs au sein desquels pourra se réaliser la concertation entre les différentes parties intéressées et auxquels seront soumis les projets de texte réglementant l'affichage.

SANTE

Commerçants et artisans âgés (aide sur fonds sociaux : publication des instructions d'application).

4181. — 25 août 1973. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé qu'à la suite de la publication de la législation instituant une aide sur fonds sociaux au bénéfice des commerçants âgés, les organismes chargés du paiement de ces aides informent leurs ressortissants que les instructions nécessaires à l'étude des demandes n'ayant pas encore été publiées, ils ne sauraient s'attendre à avoir un résultat rapide à leurs demandes. Il lui demande si elle envisage de publier bientôt les instructions nécessaires à l'étude des demandes d'aides sur fonds sociaux, ainsi que la date approximative à laquelle ces textes paraîtront.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé sur l'action sociale en faveur des commerçants et artisans âgés et lui demander s'il envisageait de publier bientôt les instructions nécessaires afin que les organismes compétents puissent effectivement assurer cette action sociale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que trois arrêtés ont été publiés par le ministère de la santé : le premier, en date du 13 décembre 1973, visant la répartition des ressources affectées à l'action des caisses de l'organisation d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, est paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1973 (p. 13995). Le second, en date du 13 décembre 1973, modifiant l'arrêté du 3 juillet 1972 et déterminant les mouvements de fonds opérés entre les caisses d'allocation de vieillesse des professions artisanales et la caisse nationale de compensation est paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1973 (p. 13995). Le troisième, en date du 31 janvier 1974, fixant à titre provisoire les dispositions applicables à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, est paru au *Journal officiel* du 22 mars 1974 (p. 3277). Par ailleurs, afin de ne pas paralyser toute action sociale avant la parution des textes réglementaires, le ministre de la santé, par circulaire n° 34-SS du 18 août 1973, a précisé que chaque caisse pouvait « utiliser » la réserve de son fonds d'action sociale au 31 décembre 1972, ainsi qu'un prélèvement égal à 40 p. 100 des cotisations encaissées au cours du premier semestre 1973, ce prélèvement étant affecté, à titre provisionnel, sur la dotation du régime prévue à l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale. Par lettre du 6 décembre 1973, le ministre a autorisé ensuite ces caisses à affecter à l'aide individuelle au profit de leurs retraités 50 p. 100 du prélèvement sur cotisations prévu pour l'action sociale.

Médicaments (manque de médicaments étrangers à la suite de la suppression du groupe d'importation de produits pharmaceutiques).

11355. — 12 juin 1974. — M. Mayoud expose à Mme le ministre de la santé que de nombreux hôpitaux éprouvent de graves difficultés à se procurer certains médicaments étrangers dont l'équivalent n'existe pas en France, par suite de la suppression du groupe d'importation de produits pharmaceutiques qui était, jusqu'au 31 décembre dernier, chargé de l'introduction en France de ces spécialités. Il lui souligne les graves inconvénients que la situation actuelle présente pour les malades et lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent qu'un service spécialisé de l'assistance publique, doté d'un fonds de roulement suffisant, prenne la suite de l'ancien G.I.P.P.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état des difficultés dans l'approvisionnement en médicaments étrangers, qui avaient suivi la disparition du groupement d'importation de produits pharmaceutiques. Les inconvénients de cette situation ont conduit à autoriser, par arrêté du 22 octobre 1973, paru au *Journal officiel* du 31 octobre 1973, la pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris à procéder, pour les besoins des établissements publics d'hospitalisation et sous le contrôle du service central de la pharmacie et des médicaments à l'acquisition de médicaments à l'étranger, sans limitation de montant et selon la procédure d'achats directs. A notre connaissance, les mesures appliquées ont permis d'assurer rapidement l'approvisionnement des services hospitaliers en médicaments non commercialisés en France.

Infirmières (revendications des élèves infirmières du C.H.U. de Villeneuve-Saint-Georges en grève).

11789. — 26 juin 1974. — M. Kalinsky informe Mme le ministre de la santé que les élèves infirmières du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges se sont mises en grève pour obtenir les améliorations indispensables de l'enseignement qu'elles

reçoivent et de leurs conditions de vie. Ces améliorations sont d'autant plus urgentes que la pénurie de personnel infirmier et la nécessité d'une amélioration substantielle du statut est largement reconnue et a fait l'objet d'engagements qui doivent être honorés dans les meilleurs délais. L'humanisation d'un hôpital ne consiste pas en effet seulement à supprimer les salles communes et à moderniser les installations. Elle dépend en premier lieu de la présence d'un personnel hospitalier compétent, en nombre suffisant et disposant de conditions de travail lui permettant de consacrer à chaque malade toute l'attention et tout le temps nécessaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence sont envisagées pour répondre aux aspirations des élèves infirmières et s'il n'entend pas en particulier : 1° étudier avec toutes les parties concernées, une réforme de l'enseignement et un allongement des études permettant de donner toute sa place à la pratique, complètement indispensable de l'enseignement théorique. 2° Assurer la gratuité effective des études par la prise en charge des frais de scolarité de toute nature (transports, fournitures, etc.). 3° Reconnaître aux élèves le statut de salarié leur permettant de bénéficier d'une rémunération égale au S. M. 1. C. ainsi que des avantages et garanties de droit dans le secteur où elles sont formées (congés, maladie, maternité, œuvres sociales, etc.). 4° Modifier le régime du remboursement des frais d'études dont la charge ne devrait pas incomber à l'élève mais à l'établissement d'accueil. 5° Elaborer, en accord avec les élèves, un règlement intérieur garantissant leur participation réelle aux décisions qui les concernent.

Réponse. — Il est d'abord rappelé à l'honorable parlementaire l'important effort consenti par l'Etat et les pouvoirs publics pour la formation des élèves infirmières pendant ces dernières années : les élèves n'acquittent plus depuis octobre 1971 qu'un droit annuel d'inscription de 80 francs couvrant les frais de bibliothèque, alors qu'en 1970, les frais de scolarité variaient suivant les écoles de 700 à 1 800 francs par an ; l'Etat s'est substitué aux élèves pour le paiement des frais d'enseignement et supporte ainsi une charge qui s'est élevée en 1974 à 99 millions de francs ; en ce qui concerne les bourses d'Etat, accordées sans être assorties d'un engagement de servir, il est indiqué que le crédit inscrit au budget 1974 pour le paiement des bourses aux élèves infirmières s'élève à 15 850 000 francs contre 6 556 000 francs en 1966, soit en huit années, un pourcentage d'augmentation de 142 p. 100 ; chaque année, 2 200 élèves bénéficient des mesures de promotion sociale en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et perçoivent une rémunération mensuelle de 1 300 francs ; au titre de la formation professionnelle hospitalière, chaque année 1 800 aides-soignantes et agents des services hospitaliers continuent à percevoir leur traitement et ceci pendant toute la durée de leur scolarité ; en ce qui concerne l'obligation de remboursement qui incombe aux infirmières, liées par contrat avec l'hôpital formateur en contrepartie de leurs traitements, la circulaire ministérielle du 6 avril 1972 demande, qu'en cas de changement de résidence, pour cas de force majeure, l'hôpital d'accueil rembourse au lieu et place de l'infirmière mutée, le dédit à l'hôpital formateur. L'effort financier consenti par l'Etat va être poursuivi et des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer la situation des élèves infirmières, notamment pendant les onze semaines de stages à temps complet. Par ailleurs, un règlement intérieur des écoles d'infirmières est actuellement en cours d'élaboration et toutes les parties concernées seront consultées.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

11596. — 3 juillet 1974. — **M. Benoit** expose à **Mme le ministre de la santé** que la majorité des personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ont fait l'objet de reclassements au titre de la réforme de la catégorie B, à l'exception des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire. Il lui demande pour quelles raisons ces derniers, qui sont les seuls parmi les différentes catégories de personnel paramédical à être titulaires de brevets professionnels délivrés par l'éducation nationale et recrutés par concours sur épreuves, n'ont pas encore été reclassés, malgré l'avis très favorable émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière réuni le 1^{er} avril 1974.

Réponse. — Le reclassement indiciaire des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics a été prévu par l'arrêté du 16 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 25 mai 1974. Ce texte maintient la parité dont jouissaient les intéressés avec les techniciens de laboratoire, des administrations de l'Etat et portera, suivant un plan dont le déroulement va s'échelonner jusqu'au 1^{er} juillet 1976, leur indice terminal de l'indice brut 500 à l'indice brut 533.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

12009. — 3 juillet 1974. — **M. Begault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 mai 1974 portant réforme du classement et de l'échelonnement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Les intéressés considèrent que ces dispositions consacrent un déclassement de leur catégorie par rapport aux autres catégories professionnelles dont l'échelonnement indiciaire était identique au leur dans la précédente classification. Ils protestent contre le maintien d'une limite de 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps pour l'accession à la classe exceptionnelle. Cette disposition interdisant à la majorité d'entre eux l'accès à cette classe, ils demandent que leur soit accordé un échelon indiciaire au moins équivalent à celui des surveillants chefs de laboratoire et la suppression du *numerus clausus* de 15 p. 100 transformant l'échelon exceptionnel en un échelon terminal de ce grade. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de revoir les dispositions de cet arrêté dans le sens souhaité par cette catégorie de personnels hospitaliers.

Réponse. — Les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne peuvent être considérées comme marquant un déclassement de ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et, de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973 pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, a porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533 et élevé de 10 à 15 p. 100 le pourcentage des agents pouvant avoir accès à la classe exceptionnelle. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels homologues des établissements hospitaliers publics. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type ; c'est ainsi que l'indice terminal des infirmières était fixé à 405 brut, alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillantes était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B type s'élevait à 500 brut, qu'enfin, l'indice terminal des surveillantes chefs était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B type à laquelle il était fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leurs responsabilités et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie de telle sorte que les infirmières atteignent l'indice brut 474 (qui s'est substitué à l'indice brut 455), les surveillantes, l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillantes chefs, l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En définitive, la régularisation indiciaire de la situation des personnels soignants n'avait pas à entraîner une mesure identique pour les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et les techniciens de laboratoire dont le classement indiciaire correspondait à leurs qualifications. Enfin, le ministre de la santé proposera, à ceux d'entre ses collègues qui sont concernés, les mesures qui permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal.

Produits alimentaires (distribution d'olives par des appareils automatiques : non-respect des normes d'hygiène).

12030. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dangers que présente la distribution d'olives par appareils automatiques. Un organisme de commercialisation a vendu de tels appareils à des concessionnaires leur promettant une rentabilité exceptionnelle. Il est très vite apparu que ces appareils ne répondaient pas aux normes élémentaires d'hygiène, et que les olives pourrissaient très rapidement. L'action engagée par vingt-sept concessionnaires leur a permis d'obtenir que l'utilisation de ces distributeurs soit interdite dans certains départements. L'organisme incriminé leur a également proposé le remboursement de 95 p. 100 de la valeur des appareils qu'il leur avait vendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° pour que la vente d'olives par ce moyen soit interdite sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans la région parisienne, tant que les appareils ne présenteront pas toutes les garanties d'hygiène pour les utilisateurs; 2° pour que les concessionnaires lésés soient intégralement dédommagés.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que les distributeurs automatiques d'aliments font l'objet de dispositions dans le règlement sanitaire de chaque département. Ces appareils ne doivent débiter que des denrées incluses dans des emballages individuels sauf dérogations qui ne sont admises qu'après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. En ce qui concerne les olives, cette assemblée est actuellement saisie de la question. Dans ces conditions, aucun appareil automatique distributeur d'olives en vrac n'a bénéficié de ladite dérogation. Quant à la question du dédommagement des acquéreurs de tels appareils, elle est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Hôpitalier (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

12111. — 4 juillet 1974. — M. Chandernagor expose à Mme le ministre de la santé qu'un arrêté du 16 mai 1973, pris malgré l'avis défavorable du conseil supérieur de la fonction hospitalière réuni le 1^{er} avril 1974, a modifié le classement et l'échelonnement indiciaires des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. Il semble que l'application de ce texte réglementaire se traduira, pour les personnels en cause, par un sérieux déclassement par rapport aux surveillants et surveillants-chefs des services médicaux avec lesquels ils étaient à parité d'indices. Ce préjudice sera de l'ordre de 46 points bruts pour les agents atteignant la fin de classe normale au 1^{er} juillet 1976 et 54 points bruts pour ceux atteignant le sommet de la classe exceptionnelle. De plus l'indice de début de carrière est désormais inférieur à celui de laborantin. Quant au recrutement, malgré les diplômes ou brevets exigés, il se fait par concours sur épreuves, contrairement aux règles adoptées pour toutes les autres catégories de personnels paramédicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice que subissent du fait d'un texte manifestement inadapté à leur situation réelle, les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire qui exercent des professions délicates exigeant une attention continue, avec des gestes graves qui engagent la vie des malades, et leur responsabilité qui est sérieusement engagée.

Réponse. — Les questions posées par M. Chandernagor appellent les réponses suivantes : 1° les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne peuvent être considérées comme entraînant un déclassement de ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, et de ce fait, relevaient de la catégorie B. type. L'arrêté du 13 novembre 1973, pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B. type a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533. L'arrêté précité du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels hospitaliers homologues. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics : ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B. dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B. type; c'est ainsi que l'indice terminal des infirmières était fixé à 405 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B. type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillantes était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B. type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillants-chefs était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B. type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B. type à laquelle il était fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie de telle sorte que les infirmières atteignent l'indice brut 574 (qui s'est substitué à l'indice brut 455), les surveillantes, l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillants-chefs, l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En définitive, la régularisation sur le plan indiciaire de la situation des personnels soignants n'avait pas à entraîner une mesure identique pour les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et les

techniciens de laboratoire dont le classement indiciaire correspondait à leurs qualifications. Enfin le ministre de la santé proposera à ceux d'entre ses collègues qui sont concernés les mesures qui permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal; 2° il est exact qu'au 1^{er} juillet 1976, et au 1^{er} juillet 1976 seulement, l'indice de début de carrière des laborantins sera de cinq points indiciaires majorés supérieur à l'indice de début de carrière des techniciens de laboratoire. Ce fait, qui provient de l'alignement indiciaire des laborantins sur les infirmiers spécialisés, se justifie par cette circonstance que les techniciens de laboratoire bénéficient d'une durée de carrière légèrement plus courte; 3° le brevet professionnel de préparateur en pharmacie qui est requis pour l'exercice de la profession ne prépare pas spécialement ses détenteurs à l'exercice de leur profession en officine hospitalière. La vérification de leur aptitude en ce sens et les nécessités de leur sélection imposent donc le concours sur épreuves. Quant aux techniciens de laboratoire, la justification de l'échelle de rémunération préférentielle qui leur est accordée par rapport aux laborantins réside dans leur meilleure qualification professionnelle. Dès lors que certains des titres requis des laborantins pour accéder à leur emploi sont les mêmes que ceux détenus par les techniciens de laboratoire, il apparaît que ces derniers doivent faire l'objet d'une sélection plus sévère qui est précisément celle du concours sur épreuves.

*Infirmiers et infirmières
(indemnités de stage des élèves infirmières.)*

12331. — 11 juillet 1974. — M. Vacant attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des élèves infirmières qui, selon les conditions actuelles, fournissent à l'administration hospitalière un travail de remplacement gratuit et ne leur apportant pas beaucoup sur le plan de leur formation puisqu'elles ne sont pas encadrées. Il lui demande quelles décisions elle compte prendre pour que ces élèves perçoivent pendant leurs stages une indemnisation équivalente au salaire d'aide-soignante puisque l'examen de passage en deuxième année leur donne le droit d'exercer comme telle.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les onze semaines de stages à temps plein, groupées après la cinquième période des études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier/ière, ont pour but d'apprendre à l'élève à être progressivement responsable de l'ensemble des soins infirmiers et de faciliter son adaptation à la vie professionnelle. L'important effort financier consenti par l'Etat ces dernières années pour la formation des élèves infirmiers/ières va être poursuivi et des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer la situation des élèves pendant les onze semaines de stage à temps complet.

TRAVAIL

Commerçants et artisans âgés (aide spéciale compensatrice : textes d'application).

5247. — 13 octobre 1973. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Il lui fait observer que les intéressés attendent avec impatience l'application de ce texte, mais que l'ensemble des décrets et arrêtés prévus par ladite loi ne sont pas encore parus. Si l'on tient compte des textes réglementaires déjà parus, il manque encore un décret en Conseil d'Etat pour l'article 2, un décret simple et un arrêté pour le sixième alinéa de l'article 4, un décret en Conseil d'Etat pour le septième alinéa de l'article 4, un décret en Conseil d'Etat et un arrêté pour l'article 7, un décret simple pour l'article 8 et un décret en Conseil d'Etat pour l'article 10. Compte tenu de la situation très difficile des professions artisanales, industrielles et commerciales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes précités paraissent au plus tôt.

Réponse. — Il convient d'observer que de nombreux textes d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 sont intervenus qui permettent aux caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales d'assurer normalement le recouvrement des cotisations et la liquidation des prestations (décrets n° 73-76 du 22 janvier 1973 sur les cotisations, décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 sur les pensions de réversion, décrets n° 73-937 et 73-938 du 2 octobre 1973 sur les prestations contributives et non contributives, décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973 sur l'incapacité au travail, décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 et arrêté de la même date sur l'assurance volontaire, arrêtés des 16 octobre 1972 et 1^{er} février 1974 sur la revalorisation des prestations, arrêtés des 13 décembre 1973, et

31 janvier 1974 sur l'action sociale). Sont également intervenus les textes qui ont permis le renouvellement des conseils d'administration (notamment les décrets n° 72-895 du 2 octobre 1972 et n° 72-942 du 13 octobre 1972, modifiés par le décret n° 73-529 du 13 juin 1973, arrêtés des 30 octobre et 21 décembre 1972) ainsi que les textes précisant les nouvelles règles de la tutelle et du fonctionnement des caisses résultant notamment des dispositions de l'article L. 663-19 du code de la sécurité sociale (décrets n° 74-52 et 74-53 du 17 janvier 1974). Par contre, les textes relatifs aux structures des organisations autonomes d'assurance vieillesse ne pourront intervenir, aux termes de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1972, qu'après la réunion d'assemblées plénières des délégués des caisses de base auxquelles ledit article donne compétence pour formuler des propositions à cet égard. Or, si l'assemblée plénière des délégués des caisses de l'industrie et du commerce a pu être normalement réunie, il n'en est pas de même de l'assemblée plénière des caisses de base artisanales. En effet, à la suite de recours contentieux et d'annulations d'élections, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) est actuellement dépourvue de conseil d'administration susceptible de se réunir dans des conditions régulières et un administrateur provisoire a dû être désigné. Or seul un conseil d'administration élu pourrait organiser valablement une assemblée plénière. Compte tenu de ces circonstances, l'intervention des décrets visés aux articles 2, 7 et 10 de la loi du 3 juillet 1972 et relatifs à la structure de l'organisation des régimes se trouve retardée jusqu'à ce que la réunion de l'assemblée plénière des délégués des caisses artisanales ait eu lieu. Il est signalé à cet égard que les élections complémentaires au conseil d'administration de la C. A. N. C. A. V. A. sont prévues pour le 17 octobre 1974. Quant aux décrets prévus à l'article 8 de la loi du 3 juillet 1972, ils doivent fixer la répartition des biens, droits et obligations des régimes antérieurs au 1^{er} janvier 1973 entre les régimes de base en vigueur depuis cette date d'une part et les régimes complémentaires susceptibles d'être institués en application de ladite loi d'autre part. Ils ne pourront donc intervenir que lorsque des décisions définitives auront été prises quant à l'institution des régimes complémentaires. Or l'assemblée plénière des délégués des caisses de l'industrie et du commerce vient seulement au cours d'une réunion du 17 juin 1974 de prendre une décision définitive à cet égard et il a été indiqué ci-dessus que l'assemblée plénière des délégués des caisses artisanales n'a pu être réunie jusqu'à ce jour. Enfin, en ce qui concerne les textes qui seraient prévus à l'article 4 (6^e et 7^e alinéas) de la loi du 3 juillet 1972, les références indiquées n'ont pas permis de déterminer de quels textes il s'agissait.

Sécurité sociale minière (subventions du régime général).

6869. — 14 décembre 1973. — M. Roger expose à M. le ministre du travail que l'article 73 de la loi de finances pour 1972, et les textes pris pour son application ont institué et organisé un système de compensation interprofessionnelle des charges de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité entre le régime général et certains régimes spéciaux. A partir du 1^{er} janvier 1972, aux ressources traditionnelles de cette branche d'assurance (cotisations actifs et pensionnés) est venue s'ajouter une subvention versée à la caisse nationale des mineurs par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Les acomptes sur subvention perçus depuis cette date par les organismes de base du régime minier ont donné à ces derniers des moyens de trésorerie qui leur ont permis d'assurer pour le moment l'équilibre d'ensemble des opérations de l'assurance maladie-maternité. Toutefois, les nouvelles définitions des règles de répartition interne des ressources ainsi dégagées et la modification des textes qu'elles appellent n'ont toujours pas été élaborées au niveau des services ministériels chargés de les étudier. Ce retard incompréhensible engendre des difficultés sérieuses dans les prévisions budgétaires des sociétés de secours. Faute de connaître les clés de répartition, celles-ci, qui voient diminuer le montant des cotisations actifs et pensionnés, sont réduites à échauffer, sur des hypothèses, des équilibres financiers dont le maintien s'avère illusoire. Sont notamment affectées par ces incertitudes, la gestion de l'assurance maladie, l'action sanitaire et sociale, l'attribution des prestations supplémentaires, la gestion administrative et celle du contrôle médical. Il attire son attention sur le fait que le bon fonctionnement des organismes est compromis et les investissements indispensables au maintien de la qualité médicale paralysés. Il lui demande s'il a l'intention de sortir de toute urgence les textes prévus depuis deux ans par la loi de finances pour 1972, afin que ceux-ci soient portés à la connaissance des conseils d'administration des organismes du régime minier, pour que ceux-ci, dans le cadre de la mission qu'ils détiennent de la loi, puissent assumer, dans l'intérêt des ouvriers mineurs et de leur famille, leurs responsabilités dans la gestion des caisses du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Réponse. — L'application en faveur du régime minier de la compensation interprofessionnelle maladie instituée par l'article 73 de la loi de finances pour 1972 du 29 décembre 1971 dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 72-971 du 27 octobre 1972 impliquait, effectivement, un nouvel examen des modalités de la compensation interne entre les organismes de base. Les études faites à ce sujet ont permis l'élaboration de textes visant à déterminer de nouvelles règles de compensation interne plus précises et qui tendent à améliorer la gestion du régime. En effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ces dispositions ne sont pas sans incidence sur de multiples aspects de la gestion du régime spécial de sécurité sociale dans les mines (assurance maladie, action sanitaire et sociale, prestations supplémentaires, gestion administrative, contrôle médical). Il est donc indispensable que les différents services compétents se livrent à une étude préalable et approfondie des répercussions nombreuses que les mesures souhaitées ne manqueraient pas d'entraîner. Il convient de préciser que l'élaboration du programme d'action sanitaire et sociale des organismes miniers est liée à la détermination des nouvelles modalités de compensation interne qui font l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents. Dès que possible seront organisées des réunions du comité technique d'action sanitaire et sociale.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (décrets d'application de la loi sur la retraite anticipée).

7760. — 23 janvier 1974. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre du travail que la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prévoyait que les décrets d'application seraient publiés avant le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire publier rapidement ces décrets. Car en l'absence de décrets, les intéressés risquent de déposer prématurément leurs demandes. Ce qui engagerait un processus de liquidation de leur retraite qui ne tiendrait pas compte des dispositions de la loi et risquerait de leur porter ainsi un préjudice.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, publié au *Journal officiel* du 24 janvier. Conformément aux dispositions de ce décret qui précise notamment l'échelonnement de la mise en application de la loi précitée, les intéressés âgés d'au moins soixante-trois ans en 1974 peuvent, dès cette année, demander au titre de ce texte, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse du régime général des salariés. Les décrets prévus par l'article 2 de la loi susvisée, pour son application aux assurés des autres régimes d'assurance vieillesse sont intervenus le 15 mai 1974 et ont été publiés au *Journal officiel* du 16 mai.

Retraites complémentaires (travailleurs français adhérent à des caisses françaises et employés dans des entreprises situées au Maroc : maintien de leurs droits acquis et de leur affiliation depuis la décision de « marocanisation » des entreprises).

8548. — 16 février 1974. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs français adhérents à des caisses de retraite complémentaire françaises, et actuellement employés dans des entreprises situées au Maroc. Il lui fait observer que par suite des décisions de « marocanisation » des entreprises françaises implantées dans ce pays, les caisses de retraite complémentaire considèrent que leurs adhérents établis au Maroc sont démissionnaires d'office, de sorte qu'ils perdent tout droit à retraite complémentaire, sans qu'il soit même tenu compte des versements déjà effectués. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que les caisses de retraite complémentaire modifient leur réglementation en faveur des intéressés, pour que leurs droits acquis antérieurement soient maintenus, et pour qu'une formule soit mise en place afin qu'ils puissent continuer à cotiser à ces caisses jusqu'au moment où ils feront liquider leur retraite.

Réponse. — L'enquête effectuée auprès des institutions métropolitaines de retraite complémentaire ayant des affiliés salariés français au Maroc a montré qu'à l'heure actuelle aucune difficulté particulière n'est relevée concernant la situation des intéressés.

Sécurité sociale minière

(réunion du comité technique d'action sanitaire et sociale).

8584. — 16 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les organismes de sécurité sociale minière à cause du retard mis à réunir le comité technique d'action sanitaire et sociale. En effet, le régime spécial de sécurité sociale minière a désigné le 15 décembre 1971 ses représentants au comité technique d'action sanitaire et sociale. Depuis cette date, ce comité, qui est chargé d'établir les orientations et un programme d'action pour ce régime, ne s'est jamais réuni. D'autre part, des modifications sont intervenues pour le financement de l'assurance maladie prenant effet le 1^{er} janvier 1972. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, les administrateurs ont fait des propositions pour établir de nouvelles règles de prélèvements afin de financer l'action sanitaire et sociale, mais rien n'est encore réglé. Ils souhaitent également obtenir une augmentation de crédits pour l'aide aux personnes âgées. Les organismes de base sont contraints de placer en attente les excédents des œuvres. Les projets de réalisations sanitaires, dont certains sont urgents, restent bloqués. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner toutes instructions pour une réunion rapide du comité technique d'action sanitaire et sociale.

Réponse. — L'application en faveur du régime minier de la compensation interprofessionnelle maladie instituée par l'article 73 de la loi de finances pour 1972 du 29 décembre 1971 dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 72-971 du 27 octobre 1972 impliquait, effectivement, un ardu examen des modalités de la compensation interne entre les organismes de base. Les études faites à ce sujet ont permis l'élaboration de textes visant à déterminer de nouvelles règles de compensation interne plus précises et qui tendent à améliorer la gestion du régime. En effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ces dispositions ne sont pas sans incidence sur de multiples aspects de la gestion du régime spécial de sécurité sociale dans les mines (assurance maladie, action sanitaire et sociale, prestations supplémentaires, gestion administrative, contrôle médical). Il est donc indispensable que les différents services compétents se livrent à une étude préalable et approfondie des répercussions nombreuses que les mesures souhaitées ne manqueraient pas d'entraîner. Il convient de préciser que l'élaboration du programme d'action sanitaire et sociale des organismes miniers est liée à la détermination des nouvelles modalités de compensation interne qui font l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents. Dès que possible seront organisées des réunions du comité technique d'action sanitaire et sociale.

Assurance vieillesse (montant de la pension liquidée à soixante ans au profit d'une personne ayant cotisé pendant quarante-quatre ans).

91174. — 9 mars 1974. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une personne ayant cotisé pendant quarante-quatre ans au régime de retraite de la sécurité sociale et qui, sans être inapte au travail, fait liquider sa pension à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer que cette personne n'a droit qu'à une demi-pension alors qu'une personne ayant cotisé pendant quinze ans seulement, bénéficie à l'âge de soixante-cinq ans d'une pension de retraite complète. Cette différence de traitement paraît particulièrement injuste et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réglementation en vigueur soit modifiée pour établir une meilleure équité entre les diverses catégories de retraités.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, la pension de vieillesse est calculée compte tenu du salaire moyen annuel de base, de la durée d'assurance de l'assuré dans la limite d'un maximum et de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de cette pension. Le décret n° 72-78 du 21 janvier 1972, pris en application de la loi précitée du 31 décembre 1971, dispose que, pour les assurés qui justifient d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance, soit 150 trimestres, la pension liquidée à l'âge de soixante ans est égale à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base ; lorsque l'assuré demande la liquidation après l'âge de soixante ans, la pension est majorée de 5 p. 100 du salaire annuel moyen de base par année postérieure à cet âge. (Il est signalé que c'est seulement à compter du 1^{er} janvier 1975 que la durée maximum d'assurance pouvant être prise en considération atteindra trente-sept ans et demi ; elle est limitée à trente-six ans en 1974). Il est donc exact que l'assuré qui retarde la liquidation

de sa pension de vieillesse jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire bénéficie d'un taux de pension double de celui auquel il aurait pu prétendre à l'âge du soixante ans. Il est précisé qu'il en était d'ailleurs de même sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 31 décembre 1971, le taux de pension était de 20 p. 100 à soixante ans, sur la base d'une durée maximum de trente années d'assurance, et croissant de 4 p. 100 chaque année pour atteindre 40 p. 100 à soixante-cinq ans. Il convient de remarquer, en outre, que l'assuré choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension et a donc toute latitude pour ajourner la liquidation afin de bénéficier d'un taux plus élevé. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que, quel que soit l'âge de l'intéressé, la pension complète correspond à trente-sept ans et demi d'assurance, et que l'assuré qui n'a cotisé que pendant quinze ans n'a donc droit, en tout état de cause, qu'à une pension proportionnelle.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application de la loi sur la retraite anticipée à toutes les catégories professionnelles).

9429. — 16 mars 1974. — **M. Veilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'outre les critiques qui peuvent être formulées sur le décret du 23 janvier 1974, relatives à l'application de la loi du 21 novembre 1973 concernant la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, il semble toutefois anormal, sinon inadmissible, que la loi s'applique notamment aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale. En effet, les autres catégories, artisans, exploitants agricoles, etc., doivent faire l'objet d'un décret spécial et les caisses de retraite complémentaire ne semblent pas pressées de donner leur accord. Il y a là une anomalie qui doit disparaître et il semble bien évident que la loi doit s'appliquer normalement à l'ensemble des anciens combattants et prisonniers de guerre qui doivent en être bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 étendant les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles sont intervenus le 15 mai 1974 (*Journal officiel* du 16 mai 1974). Ces décrets permettent aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants appartenant à ces catégories professionnelles de bénéficier d'une retraite anticipée en fonction de la durée de captivité et de services militaires en temps de guerre dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des travailleurs salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et avec les mêmes dates d'effet. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, un avenant A 57 du 23 avril 1974 a modifié l'article 9 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, en vue de permettre aux anciens combattants et prisonniers de guerre, qui obtiendront du régime général de sécurité sociale la liquidation de leur pension de vieillesse aux taux pleins, au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, d'obtenir également la liquidation de leur retraite de cadre sans coefficient d'abattement. Des dispositions identiques ont été adoptées par le conseil d'administration de l'association des régimes de retraite complémentaire (A. R. R. C. O.), pour les institutions de retraite complémentaire membres de cette association.

Assurance maladie (révision des tarifs de remboursement des lunettes).

10525. — 13 avril 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre du travail** la situation des personnes atteintes d'affections de la vue et devant porter des lunettes. En effet, les tarifs de remboursement n'ont pas augmenté depuis 1963. Si on se réfère aux taxes de la sécurité sociale, on constate qu'au contraire, ils ont diminué. Exemple : verres en matière non organique : le dernier tarif (1^{er} janvier 1973) est en retrait par rapport à l'avant-dernier (12 janvier 1963). En dix ans, le remboursement du verre 102 est passé de 5,94 francs en 1963 à 5,80 francs en 1973. Verres en matière organique : le dernier tarif (1^{er} janvier 1973) est, lui aussi, inférieur au précédent (13 août 1965). Le verre 407 qui était remboursé à 16,80 francs en 1965, ne l'est plus qu'à 16,40 francs. Montures jusqu'au 1^{er} janvier 1973, elles étaient remboursées sur la base du prix des montures cerclées d'acier (tout ce qu'il y a de plus modeste) soit 13 francs. Elles ne le sont plus, depuis cette date, que de 12,70 francs. Quand on se rappelle l'augmentation énorme des prix depuis dix ans, on voit que la part de la sécurité sociale s'est considérablement réduite. D'autre part, les affections de la vue touchent la plupart des personnes du troisième âge et ces dernières,

aux ressources déjà insuffisantes, sont durement lésées dans leur droit à la santé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation, qui ne souffre plus de retard compte tenu des remarques susénoncées.

Réponse. — De longue date les services compétents de la direction de la sécurité sociale se sont préoccupés de l'écart existant en matières d'articles d'optique médicale, entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Une étude approfondie, menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les caisses nationales, se poursuit en vue d'une refonte complète et d'une actualisation de la nomenclature des articles en cause sur le plan médical et technique. Dès que cette étude sera achevée, les articles inscrits à la nomenclature seront portés au niveau des prix actuels. En outre les dispositions seront arrêtées afin d'assurer pour l'avenir le maintien de la coïncidence entre tarifs de responsabilité et prix, à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. A titre transitoire, en raison de la complexité de l'étude et des délais qu'elle exige, il vient d'être décidé, par arrêté du 2 mai 1974, paru au *Journal officiel* du 5 mai 1974, de relever de 50 p. 100 les tarifs de responsabilité actuels.

Pharmacie (autorisation d'ouvrir une officine dans une ville d'eau pendant une période de l'année : paiement des cotisations aux U. R. S. S. A. F. au titre de cette seule période).

10776. — 27 avril 1974. — *M. Voiquin* signale à *M. le ministre du travail* la situation d'un pharmacien qui a obtenu l'autorisation d'ouvrir une officine dans une ville d'eau uniquement pendant la période du 15 mai au 30 septembre de l'année. L'U. R. S. S. A. F. lui réclame la totalité des cotisations annuelles dues au titre de l'exercice de cet actif, motif pris que l'article 3, paragraphe 3, de l'arrêté du 20 juin 1963 ne prévoit de dérogations que si l'établissement est fermé « pour un motif indépendant de leur volonté (des employeurs et travailleurs indépendants) et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou de rappel sous les drapeaux ou de déficit d'exploitation... ». Il lui demande si la limitation administrative de la durée d'exercice d'une profession ne doit pas être considérée comme un « motif indépendant de la volonté » de l'exploitant et s'il ne conviendrait pas que l'interprétation de l'arrêté du 20 juin 1963 soit précisée sur ce point.

Réponse. — Le cas visé par l'honorable parlementaire, d'un pharmacien ayant obtenu l'autorisation d'ouvrir une officine du 15 mai au 30 septembre dans une ville d'eau n'entre pas dans les cas d'impossibilité de poursuivre une activité prévus par l'arrêté du 20 juin 1963. En effet, il ne s'agit pas d'une cessation d'activité professionnelle au véritable sens du terme, mais d'une activité saisonnière. Un arrêté doit d'ailleurs intervenir prochainement afin de préciser les modalités d'application du décret n° 74-313 du 29 mars 1974 relatif au financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Cet arrêté indiquera explicitement que les dispositions concernant les cessations et reprises d'activité professionnelle ne s'appliquent pas aux professions saisonnières par nature. En effet, la cotisation d'allocations familiales étant proportionnelle au revenu professionnel, il n'apparaît pas qu'un travailleur saisonnier subisse un préjudice particulier. Si son inactivité forcée en dehors de la saison entraîne une réduction de son revenu par rapport à ce qu'il pourrait espérer en cas d'activité permanente, sa cotisation d'allocations familiales sera également réduite. En outre, le phénomène d'activité saisonnière étant régulier et parfaitement prévisible, il ne paraît pas nécessaire d'introduire des dispositions particulières pour les travailleurs qu'il affecte.

Industries chimiques (société Nitrochimie : fermeture de l'usine de Saint-Martin-de-Crau).

10786. — 27 avril 1974. — *M. Porcell* attire l'attention de *M. le ministre du travail* sur le fait que, au moment où la situation à Fos devait, paraît-il, tout au moins pour le département des Bouches-du-Rhône, régler le problème de l'emploi, 225 ouvriers employés, cadres et leurs familles de la société Nitrochimie à Saint-Martin-de-Crau, se trouvent plongés dans une situation dramatique. A la suite d'une opération visant par la fusion de deux sociétés, à restructurer le marché des explosifs, une nouvelle société Nitrochimie possédant trois usines est créée. Sitôt la fusion acquise l'objectif est de fermer une des trois usines regroupées et c'est celle de Saint-Martin-de-Crau que la direction décide de choisir comme victime. En effet, 300 hectares de terrains, entièrement équipés, quatre-vingt-dix maisons individuelles, situées à quelques kilomètres de Fos offrent des possibilités fort lucratives d'opérations foncières et l'usine et ses dépendances peuvent ainsi se revendre à un prix très fort ! Aussi, en diminuant volontairement les commandes, la direction sabote-t-elle la rentabilité de l'usine. Elle

n'a plus ensuite qu'à arguer du fait de la fermeture progressive des houillères et l'utilisation d'explosifs nouveaux pour affirmer qu'elle n'est plus à même de faire face à un marché qui a tendance à lui échapper. Or la direction générale sait, depuis au moins dix ans, qu'une restructuration rationnelle s'impose. Elle n'a pris aucune mesure pour y travailler sans faire courir au personnel le risque du chômage. De ce fait, 185 licenciements vont être prononcés. Il est possible de les éviter. Comment : 1° en mettant en préretraite sur l'ensemble des trois usines toutes celles et tous ceux qui sont âgés de cinquante-neuf à soixante-cinq ans (une centaine environ) ; 2° en assurant à Saint-Martin-de-Crau la réalisation de l'ensemble des commandes d'exportations de dynamite de la société, pour des raisons de situation géographique évidentes ; 3° par le maintien et l'extension de la fabrication de cordeau détonnant à Saint-Martin-de-Crau, fabrication reconnue rentable par la direction générale elle-même ; 4° en obtenant rapidement du Gouvernement l'autorisation de fabriquer et de commercialiser les explosifs nouveaux type Slurries dont la demande d'agrément a été faite à M. le ministre de l'Industrie ; 5° en autorisant la fabrication à la S. A. E. P. E. C. Saint-Martin-de-Crau des amorces militaires, en collaboration avec la société Manhurin ; 6° en n'autorisant aucun licenciement tant que l'ensemble de ces mesures positives n'aient été appliquées et dont la réalisation suffirait à maintenir le plein emploi. Il lui rappelle d'autre part que la société Nitrochimie n'est aucunement en difficulté financière et que les sociétés anonymes la composant sont au contraire florissantes. Dans la perspective du chômage qui va se développer dans les mois prochains, au niveau national, il serait paradoxal d'autoriser des licenciements de la part des sociétés imprévoyantes et qui ont les moyens financiers de faire face à leurs responsabilités. L'implantation d'une nouvelle usine de produits métallurgiques (la S. L. P. M.) ne réglerait en rien le problème du reclassement à des conditions équivalentes de salaire et de travail, tandis que l'important effectif féminin ne serait, en aucune façon, embauché. Il précise qu'un comité de soutien comprenant : la municipalité de Saint-Martin-de-Crau ; le conseiller général ; lui-même en tant que député et toutes les couches sociales formant la population sans distinction politique, philosophique et religieuse, s'est formé, décidé à empêcher résolument et à tout prix la fermeture de cette usine qui paralyserait l'activité économique de cette localité. Il lui rappelle enfin que par lettre en date du 25 février 1974, il lui a proposé de réunir une commission tripartite composée de représentants de son ministère, de la direction de la société Nitrochimie et des représentants du personnel de Nitrochimie. Il lui demande donc quand il pense réunir cette commission et quelles mesures il compte prendre sur la base des dispositions ci-dessus énoncées pour contraindre la direction générale de Nitrochimie à les appliquer et revenir, ainsi, sur sa décision de fermer l'usine de Saint-Martin-de-Crau.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Cadres (rapport de la mission d'études sur l'emploi et le reclassement des cadres).

10845. — 27 avril 1974. — *M. Labbé* appelle l'attention de *M. le ministre du travail* sur la réponse faite à une question écrite relative aux problèmes posés par le chômage des cadres et aux difficultés de reclassement de ces personnels (question écrite n° 4621, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 20 décembre 1973, p. 7240). Dans la conclusion de cette réponse il disait « qu'une mission d'études sur l'emploi et le reclassement des cadres a été confiée à une personnalité qualifiée qui doit remettre son rapport au cours du premier trimestre 1974 ». Il lui demande si ce rapport a été établi et dans quelles conditions il sera publié. Il souhaiterait dès maintenant en connaître les principales conclusions.

Réponse. — La mission d'études sur l'emploi et le reclassement des cadres confiée à une personnalité qualifiée laquelle fait référence l'honorable parlementaire a effectivement terminé ses travaux. Un rapport, qui n'est pas appelé à être publié, a été établi et remis au ministre du travail ; il est actuellement à l'étude. En ce qui concerne les principales conclusions auxquelles aboutit le rapporteur et dont l'honorable parlementaire souhaite être informé, il est possible d'indiquer d'ores et déjà que les suggestions qui apparaissent les plus importantes sont les suivantes : développement de l'information à destination des cadres demandeurs d'emploi, étoffement des services d'orientation par une augmentation du nombre des conseillers professionnels et par la promotion de l'activité de conseil de carrière, effort plus systématique de recensement des offres d'emploi disponibles ou potentielles, remboursement plus généralisé en faveur des cadres de leurs frais de déplacement pour recherche d'emploi, aide à la recherche personnelle d'un emploi par l'organisation de rencontres collectives.

Diplômes (diplômés des I.U.T. : garanties de leur niveau de recrutement dans le secteur privé dans le cadre des conventions collectives).

10895. — 4 mai 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le secteur privé, on constate que le niveau de rémunération auquel sont recrutés les diplômés des instituts universitaires de technologie et les fonctions qui leur sont confiées sont extrêmement variables. Il en résulte, chez les étudiants des I.U.T., un sentiment d'arbitraire et d'insécurité générale d'un certain malaise. Pour faire cesser celui-ci, il serait souhaitable que soient mises en application sans tarder les dispositions de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 prévoyant que font partie des dispositions obligatoires prévues dans les conventions collectives « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser quelles branches professionnelles ont réglé, ou n'ont pas encore réglé, le statut des diplômés des instituts universitaires de technologie en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 ; 2° quelles mesures envisage de prendre à court terme pour hâter une solution définitive de ce problème.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est en raison de l'intérêt tout particulier que présente l'introduction, dans les définitions d'emplois fixées par les conventions collectives, de mentions concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée par les diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique, qu'a été ajoutée par l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, une nouvelle clause portant sur ces diplômes, à la liste des clauses obligatoires devant normalement figurer dans les conventions collectives susceptibles d'extension. Cependant, il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la disposition précitée, aucune convention collective dont l'extension a été demandée ne contient de mention de cette nature. Mais à cet égard, il y a lieu de rappeler que, depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, qui a consacré le principe de liberté des négociations collectives, les clauses incluses dans les conventions collectives dépendent de la seule volonté des parties. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une convention collective susceptible d'extension ne comporte pas toutes les clauses obligatoires prévues par la loi, son extension peut cependant intervenir à la condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives ait été donné sans opposition (art. L. 133-12, 4°, du code du travail, ainsi qu'il résulte de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971). Tel a été le cas jusqu'à présent pour les conventions collectives soumises à la procédure d'extension. Pour sa part, l'administration chargée du travail, ne peut donc que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions des diplômes professionnels en vue de l'insertion par les parties de telles clauses dans leur conventions. Dans cette optique, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives a été appelée, à plusieurs reprises, et notamment, lors de la réunion du 27 juin 1973, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir auprès des parties intéressées. Enfin l'attention des organisations d'employeurs et de salariés vient d'être à nouveau appelée par l'administration sur l'importance que revêt cette question, par une correspondance écrite en date du 17 mai 1974.

Assurance maladie (révision des tarifs de remboursement des lunettes).

11010. — 11 mai 1974. — **M. Fillieud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des personnes âgées, en ce qui concerne le remboursement des lunettes. Il lui fait observer que du fait de la hausse continue des prix et du non-réajustement des tarifs depuis plusieurs années, les lunettes ne sont presque plus remboursées par la sécurité sociale. En effet, le remboursement à 70 p. 100 se fait, non sur le prix réellement payé, mais sur des tarifs dérisoires, laissant donc à la charge des assurés une dépense insupportable pour des budgets de retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation regrettable et injuste.

Réponse. — De longue date, les services compétents de la direction de la sécurité sociale se sont préoccupés de l'écart existant, en matière d'articles d'optique médicale, entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Une étude approfondie menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les caisses nationales, se poursuit en vue d'une refonte complète et d'une actualisation de la nomenclature des articles en cause sur le plan médical et technique. Dès que cette étude sera achevée, les articles inscrits à la nomenclature seront portés au niveau des prix actuels. En outre, des dispositions seront arrêtées afin d'assurer pour l'avenir le maintien de la coïncidence entre tarifs de responsabilité et prix, à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. A titre transitoire, en raison de la complexité de l'étude et des délais qu'elle exige, il vient d'être décidé par arrêté du 2 mai 1974, paru au *Journal officiel* du 5 mai 1974, de relever de 50 p. 100 les tarifs de responsabilité actuels.

Emploi (entreprise d'installations électriques Mildé-Massot-Disdier).

11309. — 6 juin 1974. — **M. Barel** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a reçu à Nice les ouvriers de l'agence des Alpes-Maritimes de l'entreprise d'installations électriques Mildé-Massot-Disdier, dont le siège social est à Paris (17^e), 60, rue des Renaudes. Cette société a déposé son bilan ainsi que l'a annoncé l'O. R. T. F. le 28 mai dernier, laissant ainsi dans une très pénible situation les 850 ouvriers des huit agences de France et des deux filiales de Monaco et Abidjan et en particulier les soixante-huit ouvriers de l'agence de Nice rencontrés. Ces travailleurs admettent d'autant moins l'arrêt de la production que le carnet de commande est rempli pour plusieurs mois, commandes émanant d'une clientèle privée et d'entreprises du secteur nationalisé et public. Ils réclament la reprise du travail. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures immédiates pour le redémarrage de l'activité de la firme Mildé-Massot-Disdier.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée il est répondu par lettre à l'honorable Parlementaire.

Emploi (licenciements à l'entreprise Le Toro, à Nîmes).

11430. — 13 juin 1974. — **M. Jourdan** appelle avec une gravité toute particulière l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mesure de licenciement collectif qui vient de frapper trois cents ouvrières de l'entreprise Le Toro, à Nîmes. Selon les informations dont il dispose, il s'avère que la direction de cet établissement aurait agi en la circonstance, d'une façon qui semble illicite : outre, en effet, le caractère de clandestinité donné au dépôt officiel du bilan, les travailleuses n'ont reçu aucune lettre de licenciement et les organisations syndicales locales n'ont pas été prévenues, au mépris de la procédure usuelle en vigueur, ce qui aurait permis la tenue d'une réunion paritaire de concertation, destinée à rechercher les solutions convenables. Il lui demande ce qu'il pense de cette pratique du fait accompli à l'égard des travailleurs et les mesures qu'il compte prendre pour que soient garantis les droits du personnel de l'entreprise. Il lui demande également de préciser les orientations qu'il compte développer dans son action, face à la détérioration de la situation de l'emploi particulièrement nette à Nîmes dans la dernière période et qui affecte plusieurs centaines de travailleuses de différentes entreprises.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée il est répondu par lettre à l'honorable Parlementaire.

Entreprise d'installations électriques (emploi : Société Mildé-Massot-Disdier).

11434. — 13 juin 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'action que sont contraints de mener les huit cent cinquante travailleurs de la Société Mildé-Massot-Disdier (entreprise d'équipement électrique du bâtiment et de l'industrie), dont le siège est situé rue des Renaudes, à Paris, et dont une des usines est installée à Aubervilliers. Les travailleurs de cette entreprise ont à l'appel de leurs organisations syndicales cessé le travail depuis le 10 mai dernier au moment où la direction annonçait ne plus être en mesure d'assurer le paiement des salaires. Depuis, l'entreprise a déposé son bilan, se trouve en règlement judiciaire et laisse les huit cent cinquante travailleurs sans emploi et jusqu'à ce jour sans salaire. Cette entreprise centenaire est devenue en 1969 filiale

de la société anglaise James Scott Electrica. Très vite elle a été mise en déficit par un gonflement artificiel des frais financiers, la soustrayant par là au paiement des impôts d'Etat, et aujourd'hui elle est déclarée en faillite. Cette décision a été prise hors de France, dans le secret des bureaux des sociétés multinationales (James Scott et Siemens) à qui il est envisagé de céder une part des actions. Ces condamnations d'entreprises, leur démantèlement, illustrent singulièrement les notions gouvernementales actuelles d'indépendance nationale et de concertation avec les ouvriers, techniciens, employés, cadres, dont les intérêts ont été foulés dans toutes ces tractations. Pourtant l'entreprise Mildé-Massot-Disdier possède, outre le savoir-faire et le savoir des huit cent cinquante membres de son personnel, potentiellement un carnet de commandes important (sa haute qualification lui donne accès aux marchés publics, E. D. F., R. A. T. P., ponts et chaussées, etc.), qui en font une entreprise viable. Sa participation aux études du projet français de centrale nucléaire confirme cette appréciation. Il demande donc quelles mesures seront prises pour que le paiement des salaires intervienne d'urgence pour tout le personnel; pour le maintien des emplois; pour que tout soit mis en œuvre en vue du redémarrage de l'entreprise et non de son démantèlement.

Réponse. — La question posée visant une entreprise nommément désignée il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Accidents du travail
(prévention et réparation : action à entreprendre).*

11538. — 19 juin 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** la gravité du problème posé par les accidents du travail et les conséquences humaines, sociales et économiques qui en découlent. Afin de remédier à une situation qui dépend de causes diverses, il lui demande que soit entreprise une action basée sur les impératifs suivants : amplifier les moyens d'action de l'inspection du travail ; simplifier et codifier les textes relatifs aux mesures de prévention et aux règles d'hygiène et de sécurité ; renforcer les pouvoirs des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, notamment en rendant obligatoire l'affichage de leurs rapports ainsi d'ailleurs que ceux de l'inspecteur du travail quand ils n'entraînent pas des poursuites contre l'employeur ; organiser, avec la participation de toutes les organisations intéressées et avec le concours de la presse, de la radio et de la télévision, des campagnes nationales d'information sur les accidents du travail, leurs causes, leurs conséquences et les moyens de prévention ; renforcer les sanctions qui frappent les employeurs en cas d'observation des mesures de prévention lorsque le caractère de faute inexcusable est reconnu. S'agissant de la réparation des accidents du travail, et en attendant la conclusion d'une recherche de la réparation complète de l'accident, il lui demande également que soit envisagée l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte du salaire, étendant ainsi à tous les salariés les mesures privilégiées dont bénéficient actuellement quelques-uns par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation.

Réponse. — L'action menée par le ministère du travail a constamment tenu à mettre l'accent en priorité sur les mesures de prévention propres à réduire le nombre et la gravité des accidents du travail et les maladies professionnelles et à éviter ainsi leurs lourdes conséquences humaines, sociales et économiques. C'est ainsi qu'un groupe d'étude présidé par un inspecteur de l'inspection générale des affaires sociales a effectué une triple mission : procédant à un examen de la situation actuelle du problème des accidents du travail, il a déterminé les causes et les conséquences de ces accidents et, à partir de cette analyse et de larges consultations, il a proposé des mesures visant à réduire le nombre des accidents du travail. Le rapport de ce groupe de travail vient d'être déposé ; il formulé un certain nombre de propositions susceptibles d'inspirer des modifications de textes législatifs ou réglementaires. Une étude approfondie de ces questions est prescrite afin de promouvoir, dans les domaines respectifs, et qui sont complémentaires, de l'application des dispositions du code du travail et de celles de la législation de sécurité sociale, les réformes nécessaires et de mettre en place les moyens propres à coordonner leur développement pour une plus grande efficacité. Des contacts ont été pris avec l'O. R. T. F. pour étudier l'organisation d'une campagne de prévention. La loi n° 75-1195 du 27 décembre 1973, relative à l'amélioration des conditions de travail apporte des garanties supplémentaires aux membres des comités d'hygiène et de sécurité qui représentent les salariés en les faisant bénéficier, dans les entreprises de plus de 300 salariés, de la même protection que celle qui est assurée aux délégués du personnel par les dispositions des articles L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail. Les sanctions pénales ont été renforcées en 1972. Parallèlement à ce renforcement des pénalités, l'affichage peut être ordonné par le juge et la loi a institué une procédure d'urgence relevant du juge des référés et permettant désormais aux inspecteurs du travail de faire inter-

rompre l'activité d'un atelier ou d'un poste de travail en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs. En ce qui concerne le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, il convient de signaler que le projet de loi n° 156 adopté par le Sénat le 27 juin 1974 et actuellement pendant devant l'Assemblée nationale (n° 1107) tend à apporter de sensibles améliorations aux dispositions actuelles relatives aux conditions d'attribution des rentes aux ayants droit de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle suivi de mort. En ce qui concerne l'indemnité journalière, il y a lieu de noter que l'arrêté du 23 avril 1974 a fixé de nouveaux coefficients de majoration. L'application de ce texte présente un intérêt particulier pour les assurés qui, n'entrant pas dans le champ d'application d'une convention ou accord de salaires n'avaient pu bénéficier des revalorisations découlant des augmentations intervenues dans le cadre de ces conventions. Ainsi qu'il l'indiquait lors de l'examen, par le Sénat, du projet de loi précité, le ministre du travail demeure très attentif à la situation des victimes d'accidents du travail et de leurs ayants-droit. Il ne manquera pas, en fonction des résultats des études en cours, de proposer toute mesure qui lui paraîtrait justifiée et possible.

*Diplômes (diplômés de l'enseignement technique :
non-reconnaissance dans les conventions collectives).*

1171E. — 26 juin 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème posé par la non-reconnaissance du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) dans les conventions collectives. L'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 prévoyait, qu'à partir du 1^{er} janvier 1973, les diplômés de l'enseignement technologique seraient pris en compte dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues pour déterminer la classification professionnelle et les niveaux de qualification. Or, en 1974, les dispositions de cette loi sont loin encore d'être traduites dans les faits. Cette situation porte un préjudice considérable à tout l'enseignement technologique, ainsi qu'à l'industrie française qui refuse de donner aux techniciens supérieurs et aux étudiants des I.U.T. la place qu'ils doivent occuper. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reconnaissance de ces diplômés soit effective.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est en raison de l'intérêt tout particulier que présente l'introduction, dans les définitions d'emplois fixées par les conventions collectives, de mentions concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée par les diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique, qu'a été ajoutée, par l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, une nouvelle clause portant sur ces diplômés, à la liste des clauses obligatoires devant normalement figurer dans les conventions collectives susceptibles d'extension. Cependant, il est exact que, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la disposition précitée, aucune convention collective dont l'extension a été demandée ne contient de mentions de cette nature. Mais à cet égard, il y a lieu de rappeler que, depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, qui a consacré le principe de liberté des négociations collectives, les clauses incluses dans les conventions collectives dépendent de la seule volonté des parties. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une convention collective susceptible d'extension ne comporte pas toutes les clauses obligatoires prévues par la loi, son extension peut cependant intervenir à la condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives ait été donné sans opposition (art. L. 133-12, 4° du code du travail, ainsi qu'il résulte de la loi n° 71-551 du 13 juillet 1971). Tel a été le cas jusqu'à présent pour les conventions collectives soumises à la procédure d'extension. Pour sa part, l'administration chargée du travail ne peut donc que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions des diplômés professionnels en vue de l'insertion par les parties de telles clauses dans leurs conventions. Dans cette optique, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives a été appelée, à plusieurs reprises, et notamment lors de la réunion du 27 juin 1972, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir auprès des parties intéressées. Enfin, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés vient d'être à nouveau appelée par l'administration sur l'importance que revêt cette question, par une correspondance écrite en date du 17 mai 1974.

Travail (services du travail du Pas-de-Calais : insuffisance des effectifs.)

11943. — 29 juin 1974. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'à une question du 13 novembre 1973 sur les difficultés rencontrées par les services du travail du département du Pas-de-Calais, il lui fut répondu le 16 février 1974 qu'une amélioration interviendrait en cours d'année 1974. Or, à ce jour, les problèmes signalés n'ont reçu aucune solution. Le poste d'inspecteur de Boulogne-sur-Mer n'est toujours pas occupé. Aucune indication n'a été donnée pour créer une sixième section d'inspection à Saint-Omer, ce qui suppose de prévoir d'urgence un inspecteur, deux contrôleurs et deux employés de bureau. La nomination d'un médecin inspecteur du travail dans ce département de 1 500 000 habitants est indispensable. Autres conséquences des difficultés du service du travail : il existe plusieurs mois de retard dans le service d'aide publique, du reclassement des travailleurs handicapés, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire examiner sur place les problèmes qui se posent dans ce département et prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour que les services du travail puissent travailler normalement.

Réponse. — S'il n'a pas été possible, ainsi que l'honorable parlementaire en avait été informé le 16 février 1974, de doter la section d'inspection du travail de Boulogne-sur-Mer d'un titulaire issu de la dernière promotion du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, en revanche les effectifs de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais ont été ou seront prochainement renforcés d'une manière assez sensible : deux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre y ont été affectés au mois d'avril, un commis y est en cours de nomination et deux emplois y seront offerts aux candidats admis à l'examen organisé en vue du recrutement d'agents techniques de bureau. Ce renforcement en personnel d'encadrement et d'exécution devrait permettre au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais d'assurer dans de meilleures conditions le fonctionnement de ses services, notamment celui des aides et du reclassement des travailleurs handicapés. En tout état de cause le poste d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de Boulogne-sur-Mer sera pourvu à la fin de l'année 1974 par l'affectation d'un élève de la promotion 1974 du centre précité. En ce qui concerne l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre dont la structure est régionale, un seul poste de médecin inspecteur est prévu, en principe, au siège de chaque région et sa compétence s'étend à l'ensemble de la région : c'est ainsi que le médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre en résidence à Lille exerce son contrôle sur les services médicaux du Nord et du Pas-de-Calais. Il ne saurait être question, en l'état actuel de l'organisation et des effectifs budgétaires de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, de doter les départements même très industrialisés comme le Pas-de-Calais, d'un poste de médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Handicapés (malades atteints de myopathie : remboursement, par la sécurité sociale, des fauteuils roulants).

11973. — 3 juillet 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre du travail** que les malades atteints de myopathie ne peuvent, dans l'état actuel de la réglementation, bénéficier du remboursement des fauteuils roulants électriques qui leur sont indispensables pour se déplacer et que d'autre part le prix d'un fauteuil homologué par la sécurité sociale pour la plupart des handicapés s'élève approximativement à 1 200 francs alors que le coût de ce fauteuil est en réalité de 5 200 francs. Il demande donc que la sécurité sociale ait la possibilité d'agréer ce dernier type de fauteuil à son coût réel ce qui permettrait aux myopathes de bénéficier des mêmes avantages que les autres handicapés et de mieux participer à la vie sociale.

Réponse. — Les fauteuils roulants électriques ne sont pas inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Leur remboursement ne peut donc, en principe, être accordé au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Cependant, dans certains cas particuliers, les caisses participent à l'achat de ce type de véhicule sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. L'inscription des fauteuils roulants électriques au tarif avait jusqu'à présent été écartée par la commission interministérielle des prestations sanitaires, d'une part pour des motifs d'ordre économique, ces véhicules étant d'un coût très élevé et, d'autre part, pour des motifs tenant à la sécurité même des malades. Cependant, la commission interministérielle des prestations sanitaires a été de nouveau saisie de ce problème, ainsi que la commission nationale consultative d'agrément qui sera chargée d'établir pour ces véhicules un cahier des charges et une nomenclature fixant des normes techniques qui donnent toutes garanties de sécurité.

Licenciement (travailleur en instance de licenciement : rémunération du temps passé par l'intéressé et son assistant répondant à une convocation du patron).

12035. — 3 juillet 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la loi du 13 juillet 1973, la procédure de licenciement comprend, en une première étape, un entretien préalable entre le patron et le travailleur en instance de licenciement. Le travailleur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Il lui demande : 1° quelles dispositions régissent le paiement du temps passé par l'intéressé et par son assistant répondant à la convocation du patron ; 2° lorsque l'assistant est un représentant du personnel ou un délégué syndical, le temps consacré à l'assistance ne devrait pas être imputé sur son crédit d'heures de fonction puisque l'assistance est un nouveau droit ouvert par la loi à tous les membres du personnel, avec ou sans mandat. Il souhaiterait savoir si cette opinion est partagée par **M. le ministre du travail**.

Réponse. — 1° En l'absence de disposition expresse de la loi sur ce point, il paraît normal que l'entretien avec le salarié ait lieu pendant les heures de travail et n'entraîne pas de diminution de la rémunération de l'intéressé. Par contre, pour la personne qui assiste éventuellement le salarié (lorsqu'il ne s'agit pas d'un représentant du personnel appartenant à l'entreprise), il ne semble pas possible, en l'absence d'une disposition expresse de la loi en la matière, de mettre à la charge de l'employeur la rémunération du temps consacré par cette personne à assister le salarié et, le cas échéant, les frais de transport engagés par celle-ci ; 2° dans l'hypothèse où le salarié choisit de se faire assister par un représentant du personnel ou par un délégué syndical, il convient de considérer, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'une telle mission entre normalement dans le cadre des attributions de ces derniers. De ce fait, le temps qu'ils peuvent y consacrer doit en principe s'imputer sur le crédit d'heures qui leur est imparti par les textes pour l'exercice de leurs fonctions. Il va sans dire qu'en cas de différends en la matière, seuls les tribunaux, éventuellement saisis, pourraient se prononcer souverainement.

Droits syndicaux (rémunération des délégués du personnel et responsables syndicaux des entreprises pour les temps d'exercice de leurs mandats).

12057. — 4 juillet 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut confirmer les précisions sur les droits des délégués du personnel apportées par l'un de ses prédécesseurs (*Journal officiel* du 9 octobre 1953, débats Assemblée nationale, question n° 8512) et aux termes desquelles : 1° le temps passé aux réceptions de la direction patronale doit être payé aux délégués du personnel en plus des quinze heures prévues par la loi pour l'accomplissement de leur mandat ; 2° ce temps doit être intégralement payé aux délégués suppléants, lesquels assistent de droit aux réceptions ; 3° ce temps doit être intégralement payé aux responsables syndicaux (qui ne sont pas délégués) lorsqu'ils sont membres du personnel de l'entreprise.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les termes de la réponse ministérielle n° 8512 du 9 octobre 1953 à laquelle il se réfère, conservent pour l'administration leur pleine valeur. Il paraît en effet conforme à l'esprit de la législation relative aux institutions représentatives du personnel que, par analogie avec les dispositions concernant les membres des comités d'entreprise, le temps consacré par les délégués du personnel aux réunions collectives avec l'employeur prévues par l'article L. 420-20 du code du travail, ne soit pas déduit du crédit de quinze heures qui leur est imparti par ailleurs pour l'exercice de leurs fonctions. Pour les mêmes raisons, et du fait que l'article L. 420-20 susvisé prévoit expressément leur présence, le temps passé à ces réunions par les délégués du personnel suppléants et les responsables syndicaux lorsqu'ils appartiennent au personnel de l'établissement, doit être également rémunéré comme temps de travail.

Handicapés (assurance maladie des membres de la famille assurant le rôle de tierce personne).

12144. — 10 juillet 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard de la protection sociale en cas de maladie, des personnes ayant été contraintes de cesser une activité salariée afin d'apporter des soins en permanence à un proche parent, incapable d'effectuer seul les actes ordinaires de la vie. Les intéressées sont astreintes, dans la plupart des cas, à souscrire dans ce domaine une assurance volontaire dont le coût s'avère très élevé et grève lourdement un budget familial

souvent modeste. Il lui demande si des études ne pourraient être entreprises en vue de donner à ces personnes la possibilité d'être prises en compte pour l'assurance maladie par le régime du malade ou de l'infirme auquel elles apportent leurs soins ou de bénéficier de l'assurance volontaire moyennant des cotisations réduites dont le taux pourrait être intermédiaire entre celui pratiqué pour un assuré salarié et celui prévu normalement pour ce genre d'assurance.

Réponse. — La loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 a autorisé les conjoints et les membres de la famille du grand invalide, remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, à être admis à l'assurance sociale volontaire pour le risque maladie et les charges de la maternité d'une part, pour les risques invalidité et vieillesse d'autre part. Selon l'article 5 du décret n° 66-1058 du 30 décembre 1966 portant application de la loi précitée les assurés volontaires au titre de ladite loi sont classés pour le calcul des cotisations en deux catégories correspondant à un salaire fictif de 25 p. 100 du plafond annuel et de 50 p. 100 dudit plafond selon le montant de l'avantage dont est titulaire l'invalide. Il apparaît donc que les personnes qui ne peuvent exercer une profession en raison des soins qu'elles dispensent à leurs parents infirmes, peuvent obtenir une garantie contre les différents risques sociaux, dans des conditions avantageuses.

UNIVERSITÉS

Formation professionnelle (diplômés des I. U. T. : préparation en un an d'un diplôme d'ingénieur après trois ans d'activités).

9606. — 23 mars 1974. — M. Josselin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les textes qui devaient permettre aux diplômés d'instituts universitaires de technologie d'effectuer un an d'études à temps plein en vue de l'obtention d'un diplôme d'ingénieur, ou de nature équivalente, après trois ans d'activité professionnelle, auraient dû être publiés avant la fin de 1973. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date approximative à laquelle il pense pouvoir publier ces textes.

Réponse. — Les modalités d'obtention du diplôme d'ingénieur au titre de la formation continue sont fixées par l'arrêté du 31 janvier 1974, paru au *Journal officiel* du 16 mars 1974. Selon ces dispositions, qui s'appliquent effectivement aux diplômés des instituts universitaires de technologie ou aux titulaires d'un diplôme jugé équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, la préparation au nouveau diplôme d'ingénieur se déroule suivant deux phases : un cycle préparatoire d'une durée de six à dix-huit mois ; un cycle terminal d'une durée de un an, se déroulant dans les établissements actuellement habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur. Plusieurs des établissements précités ont fait connaître leur intention d'organiser un tel cursus et se préoccupent de mettre au point les enseignements correspondants, à partir de la prochaine rentrée universitaire.

Enseignants licenciements sans justification : enseignants de l'enseignement supérieur.

9895. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les cas de licenciements en cours dans l'enseignement supérieur. Des dizaines d'assistants sont menacés à Dauphine, à Nanterre, etc., sans qu'aucune faute professionnelle puisse leur être reprochée. Le cas le plus flagrant est celui d'un assistant en droit-sciences économiques à l'I. U. T. de Montpellier, membre du bureau national du S. N. E. S. U. P., membre du C. N. E. S. E. R. Aucune justification n'est fournie pour son licenciement. Bien au contraire, les appréciations et les notes données montrent qu'il est irréprochable sur le plan professionnel. En outre, la décision est entachée de graves irrégularités. Il s'agit d'un cas de répression antisyndicale évident. Il lui demande : 1° comment il peut justifier le silence observé jusqu'à ce jour par le ministre malgré les démarches répétées du syndicat ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces licenciements et donner les garanties de la fonction publique à tous les enseignants de l'enseignement supérieur.

Réponse. — Les cas évoqués par l'honorable parlementaire ne constituent pas des licenciements. Les personnels de l'enseignement supérieur en cause doivent, pendant leurs années d'assistantat, se préparer par la pratique de l'enseignement et par leurs travaux de recherche à remplir les conditions leur permettant de devenir maîtres assistants ou maîtres de conférences agrégés. Ils sont, pendant cette période, renouvelables chaque année. Mais les candidats qui, dans un délai raisonnable, ne remplissent pas les conditions leur permettant de devenir maîtres assistants ou maîtres de conférences agrégés, notamment en accomplissant les travaux de recherche nécessaires, ne sauraient être perpétués indéfiniment dans un emploi

d'assistant. Cette perpétuation bloquerait pour l'avenir tout recrutement de candidats de valeur. Dans le cas particulier d'un assistant de l'I. U. T. de Montpellier, le secrétariat d'Etat aux universités a répondu de façon très claire, dans un esprit de concertation ouverte, aux demandes d'information qui lui ont été adressées. Il a examiné avec soin les circonstances dans lesquelles la commission compétente a exprimé l'avis qu'il lui revenait de formuler. Il a donné toutes instructions pour que l'intéressé bénéficie de toutes les garanties et, en particulier, pour qu'il lui soit donné communication de son dossier. La mission du secrétariat d'Etat en pareille circonstance est de vérifier que la procédure suivie a été parfaitement régulière, ce qui était le cas.

Bibliothèques universitaires (crédits et personnels insuffisants).

11382. — 12 juin 1974. — M. Fréche expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que de 1967 à 1972 les crédits des bibliothèques universitaires ont progressé de 70 p. 100, soit près de trois fois moins que ceux de l'enseignement supérieur. La situation révélée par l'enquête menée sur les bibliothèques universitaires est si grave par manque de personnel et de crédits, qu'elles en arrivent à des situations absurdes en regard de l'essence même de leur mission : arrêt des commandes de livres, suppression massive d'abonnements, impossibilité de faire fonctionner les locaux nouvellement construits. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour assurer le sauvetage des bibliothèques universitaires, notamment s'il n'estime pas devoir créer dans l'immédiat trois cents postes nouveaux, et quelles mesures nouvelles seront inscrites au budget de l'exercice 1974.

Réponse. — Les crédits des bibliothèques universitaires ont effectivement moins progressé que ceux des universités entre 1967 et 1972 (77 p. 100 contre 139 p. 100) mais l'écart est cependant moins important, que celui indiqué par l'honorable parlementaire. Il est exact qu'il y a eu des suppressions d'abonnements et des réductions dans les achats de livres. Le ministre de l'éducation nationale en avait parfaitement conscience et avait amorcé une remise à niveau en 1974 en créant 100 postes nouveaux et en faisant passer la dotation de fonctionnement de 33,613 millions de francs à 42,577 millions de francs, soit une augmentation de 21,60 p. 100. Cet effort sera poursuivi en 1975 dans la mesure où des crédits budgétaires seront suffisants.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Avocats (revision des conditions restrictives d'élections aux conseils de l'ordre).

11977. — 3 juillet 1974. — M. Chauvel expose à M. le ministre de la justice que les barreaux vont procéder à l'élection de leur conseil de l'ordre et de leur bâtonnier. L'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et les articles 1°, 3, 5 et 6 du décret d'application n° 72-468 du 9 juin 1972 disposent que le bâtonnier et le conseil de l'ordre sont élus par l'assemblée générale de l'ordre constituée par les avocats inscrits au tableau. Les avocats inscrits sur la liste du stage ne sont donc pas électeurs. Par ailleurs, l'article 9 du décret précité prévoit que les barreaux qui comptent plus de seize membres peuvent, seuls, être élus au conseil de l'ordre les avocats inscrits au tableau depuis plus de cinq ans. Ces exclusives paraissent anormales, d'autant plus que certains jeunes peuvent participer, dès l'âge de seize ans, aux élections de leur organisme professionnel. En outre, le Président de la République et le Parlement viennent de se prononcer pour l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans. Partant de cette situation, les jeunes avocats admettraient d'ailleurs d'être électeurs dès leur prestation de serment au bout de trois ans de stage. La situation actuelle est la suivante : par exemple, à Nantes, où les élections auront lieu le 5 juillet 1974, vingt-cinq stagiaires sont exclus du vote sur quatre-vingt-cinq membres figurant au tableau titulaires et stagiaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour permettre aux avocats inscrits sur la liste du stage de participer aux prochaines élections professionnelles et s'il envisage de réviser les conditions restrictives à l'éligibilité du conseil de l'ordre.

Mutualité sociale agricole (bénéfice de l'allocation aux mineurs handicapés dans le cas de placement en semi-internat).

11987. — 3 juillet 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'interprétation de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale. En cas de placement des enfants handicapés en semi-internat, la caisse nationale d'allocations familiales leur permet l'ouverture des droits à l'allocation aux mineurs handicapés, bien qu'ils soient intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il peut étendre cette mesure aux allocataires de la caisse de mutualité sociale agricole, afin que les mineurs handicapés du régime agricole puissent toucher cette allocation, en raison des frais particuliers occasionnés aux familles par le régime semi-internat.

Elevage (interventions urgentes en faveur des éleveurs bovins).

11991. — 3 juillet 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture la situation désastreuse des éleveurs ovins, due à la dégradation vertigineuse des cours : ceux-ci, pour ne citer que le marché de Rungis, sont passés de 15,38 francs à 13,45 francs du 22 au 28 mai 1974. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour redresser dans les moindres délais cette situation catastrophique et, notamment, l'arrêt immédiat de la déviance des licences d'importation pour l'Angleterre et les pays tiers, le relèvement immédiat et important du prix de seuil, et la promotion active des exportations.

Personnel départemental (titularisation des agents contractuels des services départementaux).

12005. — 3 juillet 1974. — M. Simon souligne à l'attention de M. le ministre de l'agriculture que de nombreux agents contractuels mis par les conseils généraux à la disposition de différents services départementaux (D. D. A. ou D. D. E. en particulier) et dont le contrat a été renouvelé pendant plusieurs années se trouvent dans une situation administrative qui ne leur ouvre aucune certitude quant à leur avenir, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions devraient être prises à son initiative en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que les intéressés comptant au moins quatre années de services puissent être titularisés dans les corps des fonctionnaires du cadre départemental sur proposition des conseils généraux.

Produits alimentaires (distribution d'olives par appareils automatiques : non respect des normes d'hygiène).

12031. — 3 juillet 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers que présente la distribution par appareils automatiques d'olives. Un organisme de commercialisation a vendu de tels appareils à des concessionnaires, leur promettant une rentabilité exceptionnelle. Il est très vite apparu que ces appareils ne répondaient pas aux normes réglementaires d'hygiène et que les olives pourrissaient très rapidement. L'action engagée par vingt-sept concessionnaires leur a permis d'obtenir que l'utilisation de ces distributeurs soit interdite dans certains départements. L'organisme incriminé leur a également proposé le remboursement à 95 p. 100 de la valeur des appareils qu'il leur avait vendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la vente d'olives par ce moyen soit interdite sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans la région parisienne, tant que les appareils ne présenteront pas toutes les garanties d'hygiène pour les utilisateurs ; 2° pour que les concessionnaires lésés soient intégralement dédommagés.

Agriculture (mesures de compensation à la hausse des produits pétroliers).

12048. — 3 juillet 1974. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pour les exploitants agricoles de l'augmentation des carburants décidée le 12 juin dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Comme la ristourne sur les carburants agricoles n'a pas été augmentée, il en résulte une nouvelle augmentation des coûts de production agricole qui s'ajoute aux augmentations, antérieures des carburants, des engrais et en général de tout ce qui est nécessaire à la production agricole. Pendant ce temps, le marché de la viande est en plein marasme, celui du vin voit croître ses difficultés et, pour leurs autres produits, les exploitants agricoles ne peuvent espérer au mieux qu'une augmentation de prix dérisoire par rapport à celle de leurs charges. Tout

particulièrement préoccupant est le cas de ces petits exploitants qui n'ont qu'un tracteur à essence et pour lesquels la ristourne sur les carburants restée à 41,09 anciens francs par litre de sorte que l'essence utilisée à travailler leur revient à plus de 110 anciens francs le litre. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence accorder pour le carburant agricole une compensation à la hausse intervenue.

Enseignement agricole

(couverture du risque accident du travail pour ses élèves).

12051. — 4 juillet 1974. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale accorde les prestations du régime général des accidents du travail aux élèves de l'enseignement technique non agricole accidentés par le fait ou à l'occasion de cet enseignement. Cette disposition couvre les accidents survenus dans l'établissement d'enseignement ou à l'occasion des stages effectués dans les entreprises. A cet effet, les établissements d'enseignement versent une cotisation d'accidents du travail au régime général qui assure la prise en charge des accidents. Par exception, les établissements publics de l'Etat ne cotisent pas car les prestations servies à leurs élèves sont mises à la charge de l'Etat et non du régime général. Il lui fait remarquer que la loi du 25 octobre 1972 relative aux accidents du travail des salariés agricoles ne comporte pas de dispositions analogues en faveur des élèves de l'enseignement agricole. Ces derniers ne peuvent prétendre aux prestations d'accidents du travail que s'ils effectuent un stage au cours duquel ils ont la qualité de salarié du chef d'exploitation au regard de la législation sociale agricole. Les accidents survenus à l'occasion des autres stages ou dans l'établissement d'enseignement sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'élève, régime des parents ou régime des étudiants, selon le cas. De ce fait, seul le remboursement des frais d'hospitalisation et des frais médicaux et pharmaceutiques est assuré, les parents conservant la charge du ticket modérateur. Les établissements d'enseignement agricole peuvent certes souscrire une police d'assurance destinée à compléter les prestations d'assurance maladie allouées aux élèves, mais cette police est facultative et, en cas d'incapacité permanente de la victime, un capital est attribué au lieu d'une rente d'accident du travail rattachée chaque année et donnant droit par la suite aux prestations d'assurance maladie à titre gratuit dès lors que l'incapacité atteint 66 p. 100. En vue d'apporter une égalité de traitement de ces élèves avec ceux de l'enseignement technique non agricole, il lui demande de compléter les dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 afin que le régime prévu par ce texte s'applique aux élèves de l'enseignement agricole pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement.

Elevage (crise du marché du porc).

12065. — 4 juillet 1974. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise du marché du porc. Les cours à la production viennent de subir une nouvelle baisse de 12 p. 100 qui risque d'être suivie d'autres, si aucune mesure n'est prise à bref délai. Pendant ce temps les prix des aliments et autres frais de production, viennent de subir une augmentation de plus de 30 p. 100. Alors que le commerce extérieur français des porcs est déficitaire (en 1973 le déficit atteignait 170 000 tonnes et entraînait une sortie de devises d'un milliard et demi de francs), le système des « montants compensatoires » mis en place par le Gouvernement et les autorités de Bruxelles aboutit à pénaliser nos exportations et à subventionner nos importations de porcs. De ce fait les importations de porcs se sont accrues de plus de 10 000 tonnes depuis le 1^{er} janvier et de 40 p. 100 par rapport à 1973, contribuant à la baisse des cours à la production. Cette crise affecte d'une façon dramatique les producteurs familiaux de porcs qui pour la plupart se sont modernisés, avec de lourds emprunts, qui plus que d'autres ont subis les augmentations des prix des aliments du bétail liées à la pénurie française de plantes protéiques, qui enfin se sont vu imposer des impôts supplémentaires. Certains risquent d'être conduits à la faillite ce qui va encore accentuer le déficit de notre production porcine, et donc celui de notre commerce extérieur que le Gouvernement déclare pourtant vouloir redresser. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures suivantes pour redresser le marché du porc : 1° faire jouer la clause de sauvegarde afin d'empêcher toutes importations injustifiées, supprimer les montants compensatoires ; 2° procéder au stockage des viandes de porc à prix suffisants pour dégager le marché français sans attendre des décisions communautaires ; 3° encourager la consommation de viande de porc en France, par l'application de la T. V. A. au taux zéro et par toutes autres mesures nécessaires ; 4° prévoir des allègements d'impôts pour les éleveurs familiaux de porcs.

Postes et télécommunications (accès à l'emploi de receveur-distributeur dans un bureau de campagne pour les agents d'administration principaux de distribution et d'acheminement).

12104. — 4 juillet 1974. — **M. Godon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** dans quelles mesures les agents d'administration principaux de distribution et d'acheminement des postes et télécommunications, dont la qualification correspondante à celle de receveur-distributeur, ne pourraient avoir la possibilité, dans un délai de 5 ans, avant leur admission à la retraite, d'opter pour un poste de receveur-distributeur dans un bureau de campagne, remarque étant faite que cette possibilité étant, dès à présent, ouverte aux agents d'administration principaux des bureaux, il n'y aurait lieu en l'occurrence qu'à une extension de cette réglementation.

Exploitants agricoles (publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1973 portant statut des associés d'exploitation).

12110. — 4 juillet 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dernière conférence annuelle (Gouvernement-profession), au cours de laquelle le C. N. J. A. a obtenu la reconnaissance de droits pour les aides familiaux et notamment en matière d'allocation minimale, congé formation, intéressement aux résultats de l'exploitation. La loi du 13 juillet 1973 devait entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1974. Or, les décrets d'application ne seraient pas encore parus. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre la parution rapide de ces décrets importants.

*Industries agricoles et alimentaires
(projet d'investissement : déblocage des crédits).*

12113. — 4 juillet 1974. — **M. Glon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le développement de nos industries agricoles et alimentaires peut apporter une contribution très précieuse à la valorisation des produits de notre agriculture et à l'augmentation de leurs débouchés extérieurs. Il paraît donc particulièrement regrettable que de nombreux projets d'investissements demeurent bloqués pendant une période qui dépasse parfois deux ans, dans l'attente d'une décision du comité n° 6 du fonds de développement économique et social, faute de crédits réellement adaptés aux besoins de cette branche économique et à la priorité qui lui a été reconnue par le Plan. Il lui demande en conséquence : 1° si les modalités actuelles d'intervention en faveur de ces industries doivent être maintenues, ce qui supposerait semble-t-il un ajustement des crédits correspondants ; 2° si, compte tenu des retards présentement constatés dans l'instruction des dossiers, il ne lui paraîtrait pas possible d'assouplir, en particulier pour les travaux de sol et de fondation, la règle qui interdit d'entreprendre les investissements subventionnables avant l'expiration d'un délai de six mois à partir du dépôt de la demande.

Vin (mesures à prendre pour remédier à la crise de la viticulture méridionale).

12118. — 5 juillet 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation de la crise qui frappe avec une acuité particulière la viticulture méridionale et la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour redresser la situation. Il lui demande : 1° qu'un nouveau contingent de distillation de 3 millions d'hectolitres dont deux réservés aux départements méridionaux soit ouvert à 8,50 francs le degré hectolitre ; 2° qu'un arrêt total de l'importation soit décidé ; 3° que la garantie de bonne fin à 9,05 francs le degré hectolitre soit accordée pour les vins qui ont été classés sous contrat de stockage et qui ne pèsent pas sur le marché ; 4° qu'une prime de 6 francs pour vins classés sous contrat de stockage soit octroyée ; 5° qu'une aide soit accordée aux vins de qualité dont actuellement le vieillissement apparaît nécessaire ; 6° qu'un crédit exceptionnel soit réservé pour réaliser la cuverle qui doit permettre de poursuivre une politique de qualité.

Langues étrangères (réduction du recrutement d'enseignants d'espagnol).

12124. — 5 juillet 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces qui pèsent sur l'enseignement de l'espagnol dans les établissements du second degré, notamment dans la région d'Aquitaine. Ainsi le nombre de postes d'élèves professeurs d'espagnol mis au concours de l'I.P.E.S. en 1974 passe

de 30 à 20. L'Université de Bordeaux, pour sa part, ne comptera plus qu'un seul élève professeur d'espagnol au lieu de deux. Dans le même temps, le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'espagnol passe de 219 à 181 ; celui des postes mis au concours des deux agrégations d'espagnol tombe de 86 à 70. Nous sommes donc en présence d'une option destinée à recruter moins de professeurs d'espagnol qu'auparavant. Si les effectifs professoraux peuvent paraître pléthoriques c'est parce que l'éventail des langues offertes est réduit et élimine souvent l'espagnol qui souffre d'une discrimination parfaitement injustifiée alors qu'elle est actuellement parlée par plus de deux cents millions de personnes en Espagne et en Amérique latine. L'intérêt national impose qu'on n'étouffe pas l'enseignement de cette langue qui permet ainsi d'accéder à une littérature et à une civilisation des plus brillantes. Faute de quoi on s'expose à menacer dans les mêmes proportions l'enseignement du français en Espagne et en Amérique latine où des mesures de rétorsion pourraient être prises en s'inspirant de l'exemple malheureux que nous donnerions nous-mêmes. Il lui demande de lui indiquer les mesures immédiates qu'il compte prendre pour que soit adoptée une solution conforme à la fois aux textes réglementaires (circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970 notamment) et à l'intérêt national.

Permis de construire (réduction du délai imparti à la commission des sites consultée pour avis).

12151. — 10 juillet 1974. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un délai supplémentaire de trois mois est imposé pour la délivrance des permis de construire lorsque l'avis de la commission des sites doit être demandé. Or il semble que cette période de trois mois est beaucoup trop longue pour prendre une décision qui dans la plupart des cas nécessite un déplacement d'une journée au plus sur les lieux où doit se faire la construction. Ce délai est d'autant moins supportable que pendant ce temps le coût de la construction ne cesse de croître et que tout retard se solde par un dépassement du devis établi par le constructeur. Il demande s'il ne serait pas possible d'abréger ce délai d'autant que très souvent cette formalité est imposée dans des cas où la nécessité ne s'impose pas.

Logement (montien aux locataires accédant à la propriété des conditions de crédit accordées au promoteur de la cité Lapujade-Bonnefoy de Toulouse).

12160. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il est fait application aux copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, de délais de remboursements des prêts différents de ceux accordés au promoteur immobilier, la Société Déromédi. Cette dernière a, en effet décidé de vendre ces logements, obligeant par cela même ceux qui étaient locataires, dont la grande majorité sont de condition modeste, à acheter leur appartement, au prix souvent de gros sacrifices, pour ne pas être expulsés. Le Crédit foncier, dans une lettre, précise que cette société s'était engagée à maintenir la destination locative des appartements pendant toute la durée du prêt, fixée à vingt ans. Or, le promoteur non seulement n'a pas respecté son engagement qui lui a permis de bénéficier de cet amortissement exceptionnel, mais, de surcroît, le Crédit foncier ramène aujourd'hui pour les copropriétaires le délai à quinze ans, demandant à ceux-ci un rappel important découlant de cette réduction. Par contre, les personnes ayant acheté un ou plusieurs appartements pour un placement financier, et qui louent ces logements, ne sont pas concernées par cette réduction de délai, qui ne frappe que ceux dont l'appartement est devenu pour eux l'habitation principale. Ajoutons que, dans les actes de vente passés par le promoteur, il est indiqué que « l'acheteur se substitue à la société vendeuse ». Toutes ces décisions sont profondément injustes et vont à l'encontre d'une politique d'accession au logement social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de la direction du Crédit foncier pour que les propriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy à Toulouse aient des délais de remboursement de prêts qui ne soient pas différents de ceux accordés au promoteur de cet ensemble.

Construction (révision du programme initial de l'opération « Grand Ensemble » de Vitry-sur-Seine).

12186. — 10 juillet 1974. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement** que si l'opération « Grand Ensemble » de Vitry-sur-Seine a permis la construction en dix ans de 6 700 logements, elle n'en soulève pas moins de graves problèmes sociaux et finan-

ciers qui devraient entraîner une révision du programme de cette opération entre le ministère de l'équipement et la municipalité. La densité de la construction a en effet atteint un tel niveau qu'il n'est pas possible que les 1 042 logements non encore réalisés puissent voir le jour. En raison de cette densité, le manque d'espaces pour les loisirs, de commerces, d'équipements sociaux, de parkings, les difficultés de la circulation se font en effet durement ressentir. La municipalité est d'ailleurs prête, en conformité avec la circulaire du ministère de l'équipement en date du 21 mars 1973, à présenter des propositions pour la correction du programme initial. D'autre part, dès 1965, il était prévu que l'opération serait déficitaire en raison de la diminution des taux de subventions en matière de voirie et d'assainissement, pour la construction des équipements sociaux, du retard important des acquisitions foncières permettant à la spéculation de prendre une ampleur considérable faussant ainsi les estimations initiales. Il va de soi que l'abandon des 1 042 logements prévus augmentera le déficit déjà prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser le programme initial de cette opération et pour que le déficit global soit pris en charge par le maître d'œuvre et non pas par la commune de Vitry.

H.L.M. (Diminution du taux d'intérêt des emprunts et de la T.V.A. applicable à leur construction).

12208. — 10 juillet 1974. — M. Ligoï attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences graves qu'entraîne la hausse du coût de la construction et des charges locatives pour les locataires de logements sociaux et plus particulièrement des H.L.M.O. faisant valoir que le régime des loyers des H.L.M.O. répond de moins en moins, aux besoins réels de nos concitoyens les plus défavorisés, il lui demande, à défaut de pouvoir exercer une action efficace sur les diverses charges locatives, en dehors d'une extension de l'allocation logement, et de la création d'une allocation chauffage aux personnes âgées, de bien vouloir envisager la mise en œuvre de mesures tendant d'une part à la diminution du taux d'intérêt des emprunts H.L.M.O., d'autre part, à la diminution de la T.V.A. sur la construction des logements sociaux au taux d'imposition le plus faible, en fonction du caractère essentiellement utilitaire de ces logements.

*Langues étrangères
(diminution du recrutement d'enseignants d'espagnol).*

12257. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation que le nombre de postes d'élèves-professeurs d'espagnol mis au concours de l'I.P.E.S. en 1974 passe de 30 à 20, en même temps que le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'espagnol passe de 219 à 181 et que celui des postes mis au concours des deux agrégations d'espagnol tombe de 86 à 70. Nous sommes donc en présence d'une option destinée à recruter moins de professeurs d'espagnol qu'auparavant, ce qui va à l'encontre à la fois de la stricte application des textes réglementaires concernant l'enseignement des langues et d'une juste appréciation de la place de l'espagnol dans le monde. En effet, la circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970 prévoit que « l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le russe seront enseignés dès la classe de sixième ». Selon cette circulaire, « l'objectif à atteindre doit être d'assurer dans le cadre de chaque district, dès la classe de sixième, l'enseignement des cinq langues vivantes les plus courantes. On cherchera à atteindre cet objectif dès la rentrée 1970 pour l'allemand, l'anglais et l'espagnol ». Or, en fait, ces dispositions sont loin d'être appliquées, au moins en ce qui concerne l'espagnol qui souffre d'une discrimination parfaitement injustifiée. Comme langue de culture, l'espagnol offre des ressources indiscutables: elle permet d'accéder à une littérature et à une civilisation des plus brillantes; elle est actuellement parlée par plus de deux cents millions de personnes en Espagne et en Amérique latine; par son étendue, sa diversité, les problèmes que pose son expansion, et aussi par la vigueur et l'originalité d'une culture qui s'affirme d'année en année, au point de rivaliser maintenant avec celle des pays européens, le monde latino-américain est une réalité que l'on n'a plus le droit d'ignorer. En étouffant l'enseignement de l'espagnol, on s'expose à menacer dans les mêmes proportions l'enseignement du français en Espagne et en Amérique latine où des mesures de rétorsion pourraient être prises en s'inspirant de l'exemple malheureux que nous donnerions nous-mêmes en privilégiant abusivement l'apprentissage de certaines langues qui se verraient conférer une sorte de monopole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'espagnol puisse occuper dans l'enseignement secondaire la place que prévoient pour lui les textes réglementaires et que réclame l'intérêt national bien compris.

Construction (réduction des délais d'obtention du certificat de conformité exigé par le Crédit foncier pour l'attribution de prêts).

12350. — 11 juillet 1974. — M. Mourot expose à M. le ministre de l'équipement la situation d'un candidat à la construction qui a pris une réservation sur une maison en cours de construction et dont l'acquisition lui permettra de bénéficier d'un prêt du Crédit foncier. L'intéressé peut prétendre aux prêts familial et particulier aux fonctionnaires. Cependant, ceux-ci ne peuvent être attribués qu'après la délivrance du certificat de conformité, ce qui demande généralement un délai assez long, la plupart du temps supérieur à six mois. L'intéressé a été invité à souscrire un prêt relai en attendant l'attribution des prêts définitifs qui doivent lui être attribués. Le taux de ce prêt relai est élevé puisque dans le cas particulier qui lui a été signalé, pour une durée de six mois, les intérêts seront de l'ordre de 7 000 francs. Il est extrêmement regrettable que des candidats à la construction, de ressources limitées puisqu'ils font appel au Crédit foncier, se trouvent placés dans des situations qui les obligent à déboursier inutilement une telle somme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine pour éviter de telles charges, lourdes et inutiles.

*Urbanisme (publicité des enquêtes publiques
en matière de plan d'urbanisme en faveur des propriétaires).*

12370. — 12 juillet 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 12, 1^{er} alinéa, du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 dispose: « le plan d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans les formes prévues en matière d'expropriation ». Or, la législation sur l'expropriation prévoit expressément « la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés (ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 1^{er}). Assurément le décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959, relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme ne fait pas état de semblables exigences, puisque dans son article 13, la publicité des plans d'urbanisme est limitée à leur mise à disposition du public dans les mairies et à une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département. Ce dernier texte ne paraît pas cependant faire obstacle à l'application du premier, en ce qui concerne les propriétaires. En effet, la publicité organisée par le décret du 21 septembre 1959 vise, selon les commentaires de l'instruction générale du 8 août 1960, à rechercher l'adhésion du public sur le plan social, mais ne saurait, semble-t-il, priver les propriétaires des droits qu'ils tiennent de l'article 12 du décret du 31 décembre 1958. On est amené à penser que ces deux textes ne s'excluent pas, mais se complètent. En d'autres termes, dès l'instant qu'il est porté atteinte au droit de propriété, même sous la simple forme d'une réserve « pour espace planté public », il est indispensable de donner, dans une première étape, au propriétaire les garanties qu'il tient de la législation sur l'expropriation dans le domaine de l'information. Si cette manière de voir n'était pas retenue par l'administration du ministère de l'équipement, il y aurait entre les propriétaires de terrains boisés faisant l'objet de « réserves pour espace public » une grande inégalité selon que lesdits propriétaires habitent ou non la commune. Ceux n'habitant pas la commune, et n'ayant pas en fait connaissance de la publicité locale, verraient leurs intérêts méconnus, sans qu'ils aient été à même de formuler la moindre observation. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour qu'en la matière soit respecté le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

*Hôpitaux (statistiques sur l'activité des commissions nationale
et régionales de l'hospitalisation).*

12403. — 24 juillet 1974. — M. Labarrère demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer quels sont les résultats statistiques des décisions ministérielles et de celles des préfets de région en matière de coordination des investissements sanitaires publics et privés dans le cadre de l'application de la loi du 31 décembre 1970 et du décret du 28 septembre 1972 créant les commissions nationale et régionales de l'hospitalisation. Notamment, combien de promoteurs privés ont déposé des dossiers en vue de créer, du 29 septembre 1972 au 1^{er} juillet 1974, de nouveaux lits d'hospitalisation et dans quelles disciplines chirurgicales ou médicales ou de transformer la destination de lits existants et pour la mise en œuvre de quelles disciplines chirurgicales ou médicales. Quelles ont été les décisions prises durant la même période par le ministre ou les préfets de région?

Combien de refus ou d'autorisations? Combien de lits ont été ainsi créés par des promoteurs privés dans des établissements de soins à but commercial? Dans quelles disciplines chirurgicales ou médicales? Parmi cet ensemble de décisions, combien d'entre elles furent prises durant la période du 5 au 19 mai 1974, et plus particulièrement, le 17 mai 1974, et quelles en furent les conséquences sur le nombre de lits de cliniques privées créés ou transformés.

Légion d'honneur (attribution aux derniers anciens combattants de 1914-1918 médaillés militaires).

12747. — 28 juillet 1974. — M. Legendre expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'actuellement la Légion d'honneur a été attribuée à 2 800 médaillés militaires de 1914-1918 environ, titulaires de quatre titres de guerre mais que 3 000 dossiers sont encore en instance. Etant donné que les moins âgés de ces anciens combattants sont octogénaires, il s'inquiète du retard apporté à récompenser ainsi un mérite militaire éprouvé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'examen des dossiers restants soit mené avec la rapidité qui s'impose.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Rapatriés (réparation
des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires).*

11254. — 6 juin 1974. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre que l'unanimité semble s'être réalisée au cours de la récente campagne électorale présidentielle sur l'opportunité de liquider les dernières séquelles de l'affaire algérienne. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi que le Gouvernement se propose de déposer à cet effet avant la fin de la session parlementaire, il envisage d'évoquer outre les problèmes de l'indemnisation des rapatriés et de l'amnistie des personnes ayant fait l'objet de sanctions pénales ou disciplinaires pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, celui de la réparation des préjudices, notamment de carrière (absence ou retard à l'avancement), subis en dehors de toute faute et de toute sanction par certains fonctionnaires civils et militaires, dont la situation n'a pas été redressée jusqu'à ce jour et qui pourrait, pendant un court délai, être examinée par une commission ad hoc présidée par un haut magistrat de l'ordre administratif.

*Salariés agricoles (salariés des entreprises horticoles
de la région parisienne : amélioration de leur situation).*

11281. — 6 juin 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière des salariés des entreprises horticoles de la région parisienne, particulièrement nombreux dans le Val-de-Marne, qui relèvent pour la législation du travail du code rural alors qu'ils résident dans une région urbanisée ou en voie d'urbanisation rapide. Il en résulte une grave disparité dans la situation de ces salariés pénalisés sur le plan des rémunérations, de la durée du travail, de la prime de transport et de la couverture des risques maladie et vieillesse. Ces disparités sont d'autant plus sensibles que ces salariés agricoles doivent faire face à des dépenses sensiblement égales à celles des autres salariés tant pour leur logement que pour leurs déplacements. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas mettre fin à cette situation en prenant notamment les mesures suivantes en faveur des salariés des entreprises horticoles : 1° paiement des heures supplémentaires majorées de 25 p. 100 au-delà de la quarantième heure, de 50 p. 100 au-delà de la quarante-huitième heure par semaine et majoration de 100 p. 100 pour les heures travaillées le dimanche et les jours fériés ; 2° versement d'une prime de transport à tous les salariés, quelle que soit l'importance du trajet domicile-travail, dans les mêmes conditions que pour les salariés de l'industrie ; 3° couverture des risques maladie et vieillesse dans les mêmes conditions que pour les salariés du régime général.

Bourses et allocations d'études (relèvement de la « part » de bourse et du plafond de ressources pris en considération pour leur calcul).

11972. — 3 juillet 1974. — M. Douset expose à M. le ministre de l'éducation, que dans sa déclaration de politique générale, M. le Premier ministre s'est engagé à combattre « l'inégalité des chances, notamment celles des jeunes », en leur facilitant « un accès égal à un enseignement totalement démocratique ». Or, cette inégalité s'accroît au détriment des familles les plus modestes dont les enfants doivent être internes d'un établissement scolaire parce qu'ils habitent en zone rurale ou ne trouvent pas dans leur ville la section ou l'enseignement adapté à leurs besoins. En effet, la part de bourses attribuée pour le second degré n'a augmenté que de 25 p. 100 seulement depuis seize ans, alors que le coût de la vie a progressé, hélas, beaucoup plus et qu'ainsi, par exemple, les frais d'internat dans un établissement de ma circonscription ont augmenté du même pourcentage de 25 p. 100 depuis seulement ces deux dernières années. De plus, le relèvement insuffisant du plafonds de ressources pour l'attribution de ces bourses fait que de moins en moins de familles peuvent en bénéficier. Il est persuadé que cette injustice est connue de M. le ministre de l'éducation et aimerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour la réduire dès la prochaine rentrée scolaire.

*Assurance maladie (indemnités journalières :
régime fiscal des fonctionnaires de l'éducation.)*

11974. — 3 juillet 1974. — M. Couvais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités journalières maladie perçues par les fonctionnaires de l'éducation se trouvent déclarées aux contributions directes et imposées alors qu'elles ne le sont pas pour les salariés du régime général. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette inégalité de traitement en rendant non imposables pour tous les salariés et plus particulièrement pour les fonctionnaires les indemnités journalières versées en cas de maladie, d'accident ou de maternité par les caisses de sécurité sociale.

*Elèves infirmières (amélioration de leur situation :
statut, gratuité des études et présalaire).*

11978. — 3 juillet 1974. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la dégradation croissante de la situation des élèves infirmières. Celles-ci ne perçoivent en effet qu'une modeste bourse d'étude variant entre 200 et 300 francs par mois, la gratuité de leurs études restant théorique puisqu'elles doivent payer livres et vêtements de travail, ce qui oblige nombre d'entre elles à travailler au-dehors pour couvrir leurs dépenses. D'autre part, elles sont tenues de faire des stages plein-temps de onze semaines en deuxième année, et également pendant les quatre derniers mois d'études, ces stages étant gratuits mais effectifs, permettant de pallier dans les services à la pénurie de personnel infirmier. En conséquence, il lui demande si elle peut lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation des élèves infirmières et si elle n'envisage pas notamment d'établir dans l'enseignement un meilleur équilibre entre théorie et pratique, d'assurer la gratuité effective des études, d'élaborer un statut d'élève infirmière qui accorderait à ces dernières le bénéfice d'un présalaire pendant la durée de leurs études et, enfin, de supprimer le contrat qui les lie à un établissement.

*Camping-caravanning (alignement du taux de T. V. A.
sur celui de l'hôtellerie traditionnelle).*

11979. — 3 juillet 1974. — M. Audoyn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la T. V. A. est appliquée au taux de 17,60 p. 100 à l'hôtellerie de plein air et notamment aux terrains de camping-caravanning et que les hôtels homologués bénéficient d'une taxe au taux réduit de 7 p. 100. Cette fiscalité appliquée en la matière est d'autant plus discriminatoire qu'une part importante des terrains de camping-caravanning échappe à l'imposition à la T. V. A. lorsqu'il s'agit de terrains gérés par des organismes à but non lucratif ou par des collectivités locales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de placer l'ensemble des activités hôtelières (hôtellerie traditionnelle ou de plein air) dans les mêmes conditions d'imposition et notamment une imposition au taux réduit de la T. V. A.

*Français à l'étranger
(Indemnisation des agriculteurs français expropriés au Maroc).*

11980. — 3 juillet 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plus de 2 000 de nos compatriotes installés comme agriculteurs au Maroc et dont les exploitations ont été nationalisées par un dahir en date du 2 mars 1973. Il lui souligne que les intéressés ont reçu, à plusieurs reprises, l'assurance des pouvoirs publics français que leurs intérêts légitimes seraient reconnus, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces agriculteurs perçoivent enfin les indemnités auxquelles ils ont droit, ce qui rendra possible leur réinstallation en métropole.

*Vieillesse (suppression de l'obligation alimentaire
et de la récupération des prestations du F. N. S.)*

11981. — 3 juillet 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la complexité et même l'irréalisme de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'aide aux personnes âgées. En effet, l'article 205 du code civil (loi du 2 mars 1891) portant obligation alimentaire pour les enfants au bénéfice de leurs ascendants date d'une époque où la cellule familiale était beaucoup plus large qu'aujourd'hui et la cohabitation des générations fréquente sinon constante. Or, notre société a bouleversé ces conditions de vie et la réglementation est restée la même. Dans le cadre de la socialisation générale des risques, il devient évident que l'Etat doit aujourd'hui venir en aide aux plus nécessiteux. C'est l'objet du Fonds national de solidarité qui n'est souvent pas demandé par les intéressés car ceux-ci savent que l'Etat reprendra à leur décès le montant des sommes qui leur auront permis de survivre sur le budget de leurs enfants qui se trouvent souvent dans l'incapacité financière de rembourser cet argent. L'injustice se trouve donc prolongée d'une génération, ce qui ne peut manquer d'être considéré par beaucoup comme une faille de notre système de protection de l'individu. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de supprimer la récupération des sommes versées au titre du Fonds national de solidarité et également d'envisager la suppression de l'obligation alimentaire devenue aujourd'hui, par la force de l'évolution des structures de notre société, inadaptee et surtout inemployée par les intéressés.

*Accidents du travail (mesures
en vue d'améliorer la prévention et la réparation.)*

11982. — 3 juillet 1974. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves conséquences résultant à tous points de vue des accidents dont sont victimes les salariés dans l'exercice de leurs fonctions (pour l'année 1972 on a compté 1 125 000 accidents dont 12 400 morts, 164 000 accidents de trajet dont 18 000 morts et 4 300 victimes de maladies professionnelles). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soient prises à son initiative un certain nombre de mesures portant notamment sur la prévention et la réparation des accidents du travail, la réforme du contentieux de la sécurité sociale, la revalorisation des rentes et pensions, l'aménagement des conditions d'attribution des rentes des ayants droit et le reclassement des travailleurs handicapés.

Concierges de lycée (revalorisation de leurs traitements).

11984. — 3 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation des concierges de lycée qui se trouvent actuellement en catégorie « 2 » et qui mériteraient de passer en catégorie « 3 ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette mesure d'équité.

*Associations d'aide familiale rurale (exonération
ou dégrèvement de T. V. A.).*

11986. — 3 juillet 1974. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association d'aide familiale rurale, non lucrative constituée dans le cadre de la loi de 1901, est obligée de payer la T. V. A. si son chiffre d'affaire annuel dépasse 12 000 F, même si celle-ci ne fait aucun bénéfice et même si elle est en déficit. Il en résulte que cette catégorie d'association qui rend pourtant des services très appréciés tend de plus en plus à disparaître. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de supprimer l'obligation, pour ces

associations, de payer la T. V. A., et dans la négative s'il ne lui paraît pas souhaitable de relever le plafond au-dessus duquel les dites associations sont imposées.

*Permis de conduire (inconvenients résultant de la dualité
de compétences administrative et judiciaire en matière de retrait).*

11989. — 3 juillet 1974. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il existe une dualité de compétences administrative et judiciaire, regrettable en matière de retrait du permis de conduire. La procédure actuellement appliquée est mal comprise car les mesures concernées relèvent de la même infraction et interviennent souvent à plusieurs mois d'intervalle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des modifications soient apportées aux dispositions en vigueur de façon que la décision administrative qui peut être prise ait le caractère d'une mesure provisoire, celle-ci cessant d'avoir effet au moment où interviendrait la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales engagées.

*Anciens combattants (régime d'assurance-invalidité applicable
à deux anciens supplétifs citoyens français tuberculeux).*

11990. — 3 juillet 1974. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas de deux anciens supplétifs, citoyens français, devenus invalides par tuberculose pulmonaire contractée en service selon témoignages de leurs officiers; 1° M. X. ancien harki, marié, deux enfants, en traitement dans un sanatorium s'est vu reconnaître par la sécurité sociale une invalidité de la catégorie II diminuant d'au moins 70 p. 100 sa capacité de travail ou de gain. Il ne pouvait prétendre ni à pension militaire d'invalidité (car les harkis, bien que portant les armes, n'étaient pas sous statut militaire) ni à rente pour maladie professionnelle du ministère de la défense nationale (faute d'avoir été employé aux travaux inscrits au tableau n° 40). Ayant donc demandé une pension de victime civile, celle-ci lui a été refusée, son infirmité n'étant pas considérée comme en relation avec les événements d'Algérie au sens de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 (il faut en effet, pour bénéficier de ce texte, que l'infirmité résulte directement d'un attentat ou d'un acte de violence); 2° M. Y. ancien mokazeni, marié, sept enfants, s'est vu reconnaître par la commission de réforme une invalidité de 100 p. 100 + 10 p. 100. S'étant vu refuser une rente pour maladie du travail du ministère de l'intérieur (la tuberculose ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles inscrites à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale) il a demandé lui aussi une pension de victime civile, qui lui a été refusée pour les mêmes raisons qu'à M. X. Ces deux hommes perçoivent certes une pension d'invalidité de la sécurité sociale mais d'un taux sensiblement inférieur à celui d'une pension militaire d'invalidité. De plus, il leur est interdit de se livrer au moindre travail rémunéré, même à titre occasionnel. Ils sont ainsi doublement défavorisés par rapport aux anciens militaires ayant contractés la tuberculose sous les drapeaux. Il lui demande d'envisager des mesures permettant de remédier à de telles situations.

*Départements d'outre-mer (prestations familiales:
application plénière de la réglementation métropolitaine).*

11992. — 3 juillet 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** la jurisprudence de l'administration en matière de prestations familiales allouées aux agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et appelle son attention sur l'urgence de lever une bonne fois pour toutes l'équivoque qui ne cesse de planer sur l'application de la réglementation métropolitaine en la matière. En effet, il est pris motif de ce que la réglementation métropolitaine en matière de prestations familiales n'a jamais été étendue aux D. O. M., pour rappeler qu'à la Réunion le régime applicable résulte d'un arrêté du 19 août 1946 et d'une instruction du ministère de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945. La circulaire du 2 juillet 1951, prise en application du décret du 10 décembre 1946, fait état de taux de prestations familiales, en application à la loi du 3 avril 1950, mais laisse dans l'ombre les conditions et les modalités d'application. Il en est déduit que l'ensemble du régime institué par la loi du 22 août 1946 n'est pas rendu applicable à la Réunion. Cette interprétation stricto sensu irréprochable est à l'origine de nombreuses revendications des fonctionnaires qui ne comprennent pas qu'après vingt-huit ans de départementalisation, une telle discrimination puisse encore exister entre agents de l'Etat, exerçant les mêmes fonctions, titulaires des mêmes titres de capacité uniquement, à raison du lieu d'exercice de leur métier. Cette situation devient chaque jour plus insupportable. C'est pourquoi il lui demande

de lui faire connaître s'il envisage de supprimer toute ambigüité dans ce domaine et d'étendre aux D. O. M. en toute clarté, le régime applicable en métropole en la matière.

*Handicapés (revendications
de la fédération nationale des mutilés du travail).*

11993. — 3 juillet 1974. — **M. Sauzedde** signale à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en ce qui concerne le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'accélération du « programme finalisé » adopté dans le cadre du VI^e Plan et l'affectation des crédits nécessaires ; 2° la représentation des travailleurs handicapés dans les commissions d'orientation des infirmes afin d'humaniser les décisions de ces commissions ; 3° la mise en œuvre rapide des mesures de réadaptation de rééducation et de reclassement par : l'organisation du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle, en collaboration avec les services de l'éducation nationale ; un effort de coordination entre les établissements hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres de rééducation pour permettre le passage, sans transition, du travailleur handicapé de l'un dans l'autre, la mise à la disposition des services de l'emploi de moyens suffisants pour assurer auprès des employeurs, les actions de prospection d'information et de contrôle susceptibles de favoriser le placement des travailleurs handicapés ; en particulier il conviendrait de renforcer le contrôle des licenciements des travailleurs handicapés ; 4° l'adoption en matière de travail protégé, d'une politique réaliste orientée vers une intégration des ateliers dans l'économie nationale qui suppose la substitution de la notion de solidarité à celle d'assistance. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Prisons (réforme du système pénitentiaire
fondé sur l'idée de formation).*

11994. — 3 juillet 1974. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'importance des derniers événements survenus à la prison de la Santé à Paris. Les manifestations des détenus, faisant suite à la grève de la faim du jeune Patrick Noulet, ont mis en lumière les incroyables conditions de vie qui règnent encore dans nos prisons. Le manque de personnel de surveillance ou d'assistance, la vétusté des locaux et les règlements exagérément draconiens réduisent les détenus au désespoir ou à la violence. La censure sévère sur le courrier et les lectures s'ajoutant à l'absence de formation professionnelle et de mesures efficaces de réinsertion sociale, contribuent à faire des prisonniers des réprouvés, incapables d'occuper un emploi à leur sortie de prison. En conséquence il lui demande si, plutôt que d'envoyer des forces de police et de renforcer les punitions pour seule réponse aux légitimes besoins des détenus, il ne conviendrait pas de proposer rapidement au Parlement un projet de réforme du système pénitentiaire qui ne serait plus basé sur la seule idée de punition mais également sur celle de formation.

Etablissements d'enseignement du second degré (moyens en crédits et en personnel enseignant nécessités par l'expérience du contingent horaire de 10 p. 100).

11995. — 3 juillet 1974. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conclusions à tirer de la première année d'expérience d'un contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements du second degré. L'évidence s'est en effet dégagée que la réussite de cette innovation est liée à la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée entraînant deux sortes d'exigences. D'une part, cette pédagogie nécessite dans tous les cas des dépenses de fonctionnement et dans de nombreux cas des dépenses d'équipement dépassant les possibilités des budgets des établissements. D'autre part, au cours des journées ou demi-journées banalisées, elle exige une plus grande division des élèves, donc un accroissement des besoins en maîtres de l'ordre d'un tiers pendant 10 p. 100 du temps total d'enseignement, soit 3,5 p. 100 de l'effectif des maîtres actuellement en fonction dans les établissements concernés. Ces conclusions, qui se dégagent d'une année d'expérience, infirment la position du précédent ministre de l'éducation nationale telle qu'elle ressort de la circulaire du 27 mars 1973 et d'une réponse à **M. Mexandeau** en date du 20 avril 1974, selon laquelle les aménagements de service et la seule adaptation pédagogique des maîtres doivent suffire à la réalisation de l'expérience. Si ce point de vue devait continuer de prévaloir, il est à redouter qu'on s'acheminerait inévitablement vers un constant d'échec consacrant non pas la non-valeur

de cette tentative de rénovation mais l'incapacité du gouvernement de la mener à bien. Il lui demande s'il compte pouvoir mettre en œuvre dès la rentrée de 1974 les moyens propres à permettre les conditions matérielles de la réussite de cette expérience potentiellement riche d'enseignement.

*O. R. T. F. (réforme instituant la concurrence par le moyen
des chaînes de télévision périphériques).*

11996. — 3 juillet 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, dans le département de la Moselle et certains autres départements frontaliers, quatre personnes sur cinq regardent les émissions télévisées d'un poste périphérique, Télé Luxembourg. La plus grande partie des autres spectateurs suivent les programmes des chaînes de télévision allemande. Il reste donc en fait très peu de personnes suivant les programmes de l'O.R.T.F. et cela est la conséquence de la médiocrité de ces programmes. Si l'on ajoute à cela les faits relatés dans le rapport de la commission de contrôle, en ce qui concerne la gabegie à l'O.R.T.F., il est facile de comprendre le mécontentement qui s'est emparé des populations astreintes à payer une redevance pour des chaînes de télévision dont elles méprisent les programmes. C'est ainsi que, pour préparer un journal télévisé à Télé Luxembourg, il faut cinq personnes. On peut se demander combien sont employées au même travail à l'O.R.T.F. Pour réconcilier ces populations avec l'O.R.T.F., une solution de compromis ne suffirait pas ; il est nécessaire qu'intervienne des réformes radicales. Ces dernières supposent notamment qu'on laisse s'installer une concurrence sur le plan national. Dans un premier temps, on pourrait autoriser toutes les chaînes de télévision périphérique à couvrir l'ensemble du territoire national. Cette saine concurrence permettrait d'éclaircir la situation. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette réforme.

*Internes en pharmacie des hôpitaux (extension à la province
de l'abattement fiscal de 20 p. 100 autorisé à Paris).*

11997. — 3 juillet 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la discrimination inadmissible faite entre les internes en pharmacie des hôpitaux de Paris et de province. Pour les tâches qu'ils effectuent, ces internes perçoivent un salaire déclaré aux contributions en fin d'année. Les internes en pharmacie de Paris ont eu pendant longtemps un statut particulier et bénéficient, de ce fait, de certaines prérogatives financières. Depuis un certain temps, le syndicat des internes a obtenu que tous appartiennent à un même cadre national. Cependant, il semble que les internes en pharmacie de Paris ont encore le droit de déduire 20 p. 100 du total des sommes perçues sur leur déclaration d'impôts, cette possibilité étant refusée aux internes en pharmacie des hôpitaux de province. Les charges étant pratiquement les mêmes, il lui demande pour quelles raisons cette discrimination est-elle maintenue et s'il ne serait pas possible de faire bénéficier tous les internes en pharmacie de la même faveur.

*Internes en pharmacie des hôpitaux (extension à la province
de l'abattement fiscal de 20 p. 100 autorisé à Paris).*

12000. — 3 juillet 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination inadmissible faite entre les internes en pharmacie des hôpitaux de Paris et de province. Pour les tâches qu'ils effectuent, ces internes perçoivent un salaire déclaré aux contributions en fin d'année. Les internes en pharmacie de Paris ont eu pendant longtemps un statut particulier et bénéficient, de ce fait, de certaines prérogatives financières. Depuis un certain temps, le syndicat des internes a obtenu que tous appartiennent à un même cadre national. Cependant, il semble que les internes en pharmacie de Paris ont encore le droit de déduire 20 p. 100 du total des sommes perçues sur leur déclaration d'impôts, cette possibilité étant refusée aux internes en pharmacie des hôpitaux de province. Les charges étant pratiquement les mêmes, il lui demande pour quelles raisons cette discrimination est-elle maintenue et s'il ne serait pas possible de faire bénéficier tous les internes en pharmacie de la même faveur.

*Baux commerciaux (conditions peu satisfaisantes de fixation des baux
lors de leur renouvellement).*

12001. — 9 juillet 1974. — **M. Latay** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, après avoir fait naître de sérieuses espérances dans les milieux du commerce et de l'artisanat qui croyaient qu'une plus grande équité allait être

introduite par ce texte dans les conditions de fixation des loyers applicables au moment du renouvellement des baux commerciaux, engendre maintenant une certaine déception, à la lumière de l'expérience acquise depuis son entrée en vigueur, et inspiré pour l'avenir de vives craintes. En effet, le régime d'indexation qui a été retenu pour moduler les augmentations de loyers ne tempère qu'imparfaitement les excès des prétentions qui s'affirment souvent lors des propositions de prix des nouveaux loyers afférents aux baux à renouveler. Il semble que cette situation soit due au fait que la moyenne arithmétique des trois indices choisis pour traduire l'évolution du coût de la vie en fonction duquel peuvent être rehaussés les loyers, n'est pas obtenue après une totalisation de ces éléments mais après l'addition du premier d'entre eux avec le produit des deuxième et troisième indices. Les conséquences de cette curieuse pratique sont actuellement quelque peu atténuées car le coefficient d'augmentation est calculé pour la période des trois années précédant l'expiration du bail. Toutefois, ces répercussions vont s'amplifier au détriment des locataires puisqu'à partir du 1^{er} janvier prochain la période de référence sera étendue aux neuf années antérieures à l'achèvement du bail. Il est alors à craindre que la fixation des nouveaux loyers n'intervienne dans des conditions pires que celles auxquelles se proposait de remédier le décret du 3 juillet 1972. Devant la gravité du malaise que cette perspective fait régner chez nombre de commerçants et d'artisans, il lui demande ce qu'il compte faire pour prévenir une aussi regrettable éventualité.

Conseillers d'éducation (statistiques sur les surveillants généraux et leurs diplômes au moment de la création du nouveau corps).

12002. — 3 juillet 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître quel était, à la date de promulgation du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, le nombre: 1° des surveillants généraux de lycée, titulaires ou stagiaires, en activité; 2° le nombre d'entre eux qui étaient titulaires, à la même date, d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent, ou plus élevé; 3° le nombre des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, titulaires ou stagiaires en activité; 4° parmi ces derniers, le nombre de ceux qui étaient titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent, ou encore qui pouvaient faire état d'un niveau de formation universitaire plus élevé (diplôme d'études supérieures ou maîtrise, admissibilité à un concours de recrutement tel que le C. A. P. E. S. ou l'agrégation, stage de perfectionnement dans une université étrangère, par exemple).

Epargne (relèvement du plafond des dépôts sur livret A)

12003. — 3 juillet 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre de l'encouragement à l'épargne il ne lui paraîtrait pas désirable de relever à 50 000 francs le plafond des dépôts sur livret A des caisses d'épargne actuellement fixé à 25 000 francs.

Géomètres experts (révision du tarif de rémunérations allouées pour les travaux de remembrement et de révision du cadastre).

12004. — 3 juillet 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des rémunérations actuellement allouées aux géomètres experts qui effectuent pour le compte de l'administration des travaux de remembrement et de révision du cadastre. Il lui précise que le taux horaire de travail pour un temps pondéré selon les difficultés du terrain n'a été dans quatre communes de la Haute-Loire que respectivement de 18,60 francs, 15 francs, 15,85 francs et 18,80 francs toutes dépenses comprises. Il lui souligne que ce taux horaire de 17,50 francs en moyenne est nettement insuffisant pour faire face aux charges qui pèsent sur les intéressés, augmentation des rémunérations du personnel, majoration du prix des fournitures et charges fiscales en particulier, et lui demande s'il n'estime pas que le tarif des géomètres experts devrait être révisé en proportion de l'évolution du coût de vie depuis la date de la fixation de la dernière tarification.

Médecins (paiement mensuel des émoluments dus aux médecins hospitaliers).

12007. — 3 juillet 1974. — Bon nombre d'hôpitaux, par négligence ou routine, règlent les émoluments des médecins hospitaliers de façon trimestrielle et encore ne s'agit-il que d'avance, le solde de la rémunération de ces médecins étant réglé pour une année donnée

au milieu de l'année suivante. M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé si avertie de ce point, elle pourrait préciser sur quels textes repose cette pratique et si elle entend agir dans le sens d'un règlement plus ponctuel. Le Gouvernement ne considérerait-il pas qu'il y a dans cette façon de procéder un élément très préjudiciable aux médecins qui souhaiteraient que dans tous les hôpitaux (certains pratiquent cette façon de procéder) la rétribution soit effectuée mensuellement. Le récent décret du 3 mai 1974 concernant le statut des médecins à temps partiel ne devrait-il pas faciliter cette rémunération mensuelle effective, ce qui mettrait fin à un comportement administratif préjudiciable au corps médical.

Personnel des hôpitaux (maintien de l'unité actuelle de l'organisation des cadres hospitaliers).

12008. — 3 juillet 1974. — M. Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur un certain nombre de vœux exprimés par les cadres hospitaliers. Ceux-ci s'inquiètent en particulier des dispositions qui sont prévues dans le projet de « loi sociale » actuellement à l'étude. Ils affirment le caractère sanitaire, non seulement des établissements de moins de 200 lits, mais de tous les services dépendant actuellement des établissements hospitaliers (hospices, maisons de retraite, gériatrie, etc.). Ils considèrent qu'il est indispensable d'assurer l'unité d'un corps de direction formé par l'école nationale de la santé publique, seul compétent pour gérer et animer les structures hospitalières. Ils dénoncent la possibilité d'un démantèlement de l'organisation hospitalière actuelle du pays et de ses établissements, et la désintégration du corps de direction qui s'en suivrait. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles en vue d'apaiser les inquiétudes ainsi manifestées par les cadres hospitaliers.

Entreprises (répartition des cotisations sociales en fonction des possibilités financières des entreprises).

12010. — 3 juillet 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail sur la charge très lourde que doivent supporter les entreprises et activités de main-d'œuvre en raison du mode de calcul des cotisations sociales dont l'assiette est constituée par le montant des salaires versés au personnel. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer rapidement une réforme de ce mode de calcul qui permette de répartir plus équitablement les cotisations sociales en fonction des possibilités financières des entreprises.

Sous-traitance (mise au point d'une réglementation en faveur de telles entreprises).

12011. — 3 juillet 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'il n'existe aucune réglementation relative à la sous-traitance et sur les conséquences qui résultent de cet état de fait pour les fournisseurs et les sous-traitants qui se voient imposer des conditions et des délais de paiement parfois abusifs, malgré les dispositions qui ont été incluses dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande d'indiquer, d'une part, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre au point la réglementation de la sous-traitance, et, d'autre part, pour assurer l'application de la loi d'orientation dont il apparaît nécessaire de préciser le contenu réel.

Petites entreprises (modulation des mesures de restriction du crédit).

12012. — 3 juillet 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petites entreprises commerciales et artisanales qui se trouvent placées en face de difficultés particulières résultant des mesures de restriction du crédit. Ces mesures causent aux petites entreprises commerciales et artisanales de sérieuses difficultés de trésorerie et les mettent dans l'impossibilité de poursuivre les équipements qui seraient indispensables pour permettre leur modernisation et leur survie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir en faveur des petites entreprises une certaine modulation des mesures prises dans le cadre du plan anti-inflation afin d'éviter la disparition de nombre d'entre elles.

Epargne (inconvenients dus au recours aux « voleurs-refuges » en Bourse).

12013. — 3 juillet 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'épargne française s'investit de façon de plus en plus importante dans des

« valeurs-refuges ». D'après certaines informations parues dans la presse, l'épargne n'est pas seulement située dans l'or, à concurrence de 170 milliards de francs (contre 130 milliards à la Bourse) ou dans des comptes numérotés en Suisse (pour 250 milliards, soit deux fois la capitalisation boursière française), mais elle se trouve également dans des valeurs-refuges qui sont en progression constante. Cette situation traduit un manque d'esprit civique profondément regrettable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les graves conséquences qui découlent de cette absence de civisme d'un grand nombre de Français.

Conseils d'université (règlement des conflits portant sur la désignation d'un membre proposé par un conseil général).

12014. — 3 juillet 1974. — M. Kiffer rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les statuts des universités doivent prévoir dans les conseils d'université la participation de personnes extérieures, choisies en raison de leur compétence, et notamment de leur rôle dans l'activité régionale. Il lui rappelle que dans sa question écrite n° 9227 (publiée au Journal officiel, Débats A.N., du 9 mars 1974) il lui signalait que l'application de ces dispositions pouvait donner lieu à des conflits. C'est ainsi qu'il peut arriver que le conseil général ayant désigné l'un de ses membres pour le représenter au conseil d'université, ce dernier ayant, d'après les statuts, droit de cooptation, refuse d'accepter la désignation faite par le conseil général et manifeste son intention de choisir un autre membre. Il lui demande de bien vouloir donner le plus tôt possible une réponse à sa question écrite n° 9227 en indiquant, d'une part, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au conflit qui s'est produit à l'université de Metz, ainsi que les modifications qu'il lui semblerait pouvoir apporter aux dispositions de la loi d'enseignement supérieur afin que de tels conflits puissent être évités à l'avenir.

Nouvelles-Hébrides (octroi du droit de vote aux ressortissants mélanésiens).

12015. — 3 juillet 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides — une centaine de mille — n'ont pas le droit de vote alors que les Européens des Nouvelles-Hébrides participent à l'élection du député de la Nouvelle-Calédonie. Cette situation anormale, qui a motivé le dépôt récent d'une pétition devant la commission de décolonisation de l'O.N.U., est indigne de la France. Aux Nouvelles-Hébrides, le fils du planteur blanc âgé de dix-huit ans pourra désormais voter, en application de la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, alors que le Mélanésien, quel que soit son âge, sera exclu de ce droit dans son propre pays. Les Mélanésiens vont être amenés prochainement à participer à la désignation de conseillers municipaux pour l'installation des communes. Certains d'entre eux pourront être élus. Or, leurs droits civils n'ont pas encore été reconnus. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour régulariser cette situation et permettre aux Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides de participer aux élections législatives aussi bien qu'aux élections municipales.

Nouvelles-Hébrides (octroi du droit de vote aux ressortissants mélanésiens).

12016. — 3 juin 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides — une centaine de mille — n'ont pas le droit de vote, alors que les Européens des Nouvelles-Hébrides participent à l'élection du député de la Nouvelle-Calédonie. Cette situation anormale, qui a motivé le dépôt récent d'une pétition devant la commission de décolonisation de l'O.N.U., est indigne de la France. Aux Nouvelles-Hébrides, le fils du planteur blanc âgé de dix-huit ans pourra désormais voter, en application de la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, alors que le Mélanésien, quel que soit son âge, sera exclu de ce droit dans son propre pays. Les Mélanésiens vont être amenés prochainement à participer à la désignation de conseillers municipaux pour l'installation des communes. Certains d'entre eux pourront être élus. Or, leurs droits civils n'ont pas encore été reconnus. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour régulariser cette situation et permettre aux Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides de participer aux élections législatives aussi bien qu'aux élections municipales.

Nouvelles-Hébrides (représentation électorale des ressortissants français).

12017. — 3 juin 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides n'est ni un département d'outre-mer, ni un territoire d'outre-mer, et qu'il est hors du cadre de la République française. Les Français habitant hors de la République ne participent pas à l'élection des députés. Mais ils sont représentés au Sénat. Aux Nouvelles-Hébrides, sur 80 000 habitants environ, le nombre des Français disposant du droit de vote est de 1 596, ce qui ne leur permet pas d'assurer en aucune façon, une véritable représentation du condominium. Par ailleurs, les intérêts de la Nouvelle-Calédonie sont différents de ceux des Nouvelles-Hébrides. En règle générale, les députés sont élus par les électeurs de leur circonscription territoriale et, outre-mer, par les électeurs de leur département ou de leur territoire, sans participation d'éléments extérieurs. Sur les 1 596 électeurs français des Nouvelles-Hébrides, les trois quarts sont originaires des îles Wallis et Futuna. Par conséquent si les Nouvelles-Hébrides doivent participer à des élections législatives, elles devraient normalement être rattachées au territoire de Wallis et Futuna, qui n'a que 3 000 électeurs pour élire un député. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à la situation anormale exposée dans la présente question.

Nouvelles-Hébrides (représentation électorale des ressortissants français).

12018. — 3 juin 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides n'est ni un département d'outre-mer, ni un territoire d'outre-mer, et qu'il est hors du cadre de la République Française. Les Français habitant hors de la République ne participent pas à l'élection des députés. Mais ils sont représentés au Sénat. Aux Nouvelles-Hébrides, sur 80 000 habitants, environ, le nombre des Français disposant du droit de vote est de 1 596, ce qui ne leur permet pas d'assurer, en aucune façon, une véritable représentation du condominium. Par ailleurs, les intérêts de la Nouvelle-Calédonie sont différents de ceux des Nouvelles-Hébrides. En règle générale, les députés sont élus par les électeurs de leur circonscription territoriale et, outre-mer, par les électeurs de leur département ou de leur territoire, sans participation d'éléments extérieurs. Sur les 1 596 électeurs français des Nouvelles-Hébrides, les trois quarts sont originaires des îles Wallis et Futuna. Par conséquent, si les Nouvelles-Hébrides doivent participer à des élections législatives, elles devraient normalement être rattachées au territoire de Wallis et Futuna qui n'a que 3 000 électeurs pour élire un député. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à la situation anormale exposée dans la présente question.

Nouvelle-Calédonie (extension des eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie).

12019. — 3 juillet 1974. — M. Pidjot demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à l'occasion de la conférence mondiale qui s'est ouverte à Caracas et qui doit traiter du problème de l'extension des eaux territoriales, le Gouvernement n'a pas l'intention de demander que la limite des eaux territoriales en Nouvelle-Calédonie soit étendue à une zone de 250 miles marins.

Etat civil (délivrance de fiches d'état civil à des ressortissants étrangers).

12020. — 3 juillet 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que rencontrent les administrations lors de l'établissement de fiches d'état civil demandées par des ressortissants étrangers souvent dépourvus de pièces d'état civil. Dans le cas où la pièce produite est un livret de famille établi par une autorité étrangère, l'instruction générale relative à l'état civil n° 628 interdit aux fonctionnaires d'accepter de telles pièces « de plano » pour la rédaction des fiches d'état civil : le requérant devrait alors produire un certificat de coutume attestant que le document présenté fait preuve authentique de l'état civil dans le pays d'où il émane. En raison des inconvénients pratiques qu'elle présente, une telle réglementation n'est guère appliquée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la simplifier et s'il ne serait pas possible d'inclure dans les instructions la liste des pays dont les livrets de famille doivent être acceptés au même titre que le livret de famille français.

S. N. C. F. (réouverture au trafic voyageur de la ligne Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert).

12021. — 3 juillet 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la gravité, pour la région de Villecresnes, de la réponse négative faite par son prédécesseur, publiée au *Journal officiel* du 25 mai à sa question écrite n° 8392 concernant la réouverture aux voyageurs de la ligne S. N. C. F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Différentes déclarations concordantes laissent supposer, au début de 1973, qu'il serait fait droit aux légitimes revendications des populations et des élus concernés. Persister dans le refus de développer les transports en commun par des services publics, serait aller directement à l'encontre des engagements, renouvelés lors de la dernière campagne pour l'élection présidentielle, de donner une priorité aux transports en commun primordial de l'amélioration de la qualité de la vie dans les villes et comme moyen de limiter la consommation des produits pétroliers importés. Dans la région concernée les entreprises privées ont un véritable monopole des transports en commun et pratiquent de ce fait, une politique visant exclusivement le profit au détriment des conditions de transport : confort, fréquence, prix, etc. Ainsi, le demi-tarif n'est pas accordé aux familles nombreuses et aux personnes âgées, et certaines lignes viennent d'être supprimées sous prétexte de rentabilité. Or, l'urbanisation s'est considérablement développée ces dernières années dans le secteur de Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Des implantations d'emplois doivent intervenir prochainement à Boissy-Saint-Léger et des Z. A. C. importantes sont en cours ou projetées à Villecresnes, Mandres, Marolles et Santeny. Outre que l'estimation des travaux à effectuer semble élevée, il n'est pas possible d'imputer en totalité au trafic voyageur ces frais de remise en état et de modernisation de la voie ferrée et de ses annexes. Cette modernisation est en effet en tout état de cause nécessaire pour assurer dans des conditions de sécurité satisfaisante le développement du trafic marchandises induit par l'implantation souhaitée de nouvelles activités dans ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que soit réouvert au service voyageurs à brève échéance, cette ligne S. N. C. F. de proche banlieue parisienne.

La Martinique (agissement d'un maire et activités d'une bande armée dans une commune).

12022. — 3 juillet 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation intolérable créée dans une commune de la Martinique par les activités de caractère fasciste de la bande organisée par le maire de la localité. Lors du déroulement du scrutin du 5 mai 1974 des individus ont agressé une femme ayant participé à la campagne du candidat de la gauche unie. Le 18 mai 1974 dans un discours public, le maire appelait à des voies de fait contre les habitants qui soutenaient François Mitterrand. Le soir du 19 mai, après que fussent connus les résultats des élections, la bande s'est livrée à des exactions, saccageant trois maisons dans un quartier de cette commune. Dans une lettre ouverte à **M. le préfet de la Martinique**, en date du 22 mai 1974, une vingtaine de personnes, indiquant leur identité, dévoilent des faits graves dont l'existence d'une milice armée par le maire de la commune. Les signataires exposent qu'ils ont déposé de multiples plaintes tant auprès du procureur de la République qu'auprès des brigades du Lorrain, de Trinité et jusqu'ici rien n'a été fait pour mettre un terme à ces agissements scandaleux. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour faire respecter les droits démocratiques et les libertés individuelles des habitants de la commune, notamment en prononçant la dissolution de la bande armée qui terrorise les citoyens en toute impunité.

Pollution (pollution d'une rivière dans le Gard).

12023. — 3 juillet 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le problème posé par la pollution d'une rivière dans la région de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard). En effet, après l'abandon de l'exploitation minière par La Pennaroya, les eaux de ruissellement entraînant toute une partie des déchets, ce qui conduit à cette pollution ainsi qu'une coloration rouge permanente. Cet aspect est tout à fait dommageable dans une région dont la vocation touristique n'est plus à démontrer. Il apparaît que les mesures à prendre sont au-dessus des moyens financiers des différentes communes et que la responsabilité de l'exploitation minière, La Pennaroya, en la matière, est prédominante. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que

cette situation déjà ancienne aboutisse à une solution rapide sans pour autant que cette charge incombe aux collectivités locales qui, en la matière, se trouvent victimes d'une situation dont elles ne sont aucunement responsables.

Industrie pétrolière (sécurité du travail dans une raffinerie de Petit-Couronne).

12024. — 3 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les causes d'un accident qui a coûté la vie d'un travailleur dans une raffinerie de pétrole située à Petit-Couronne. Les syndicats ont depuis longtemps attiré l'attention de la direction sur des mesures de sécurité qui paraissent indispensables : la permanence de pompiers professionnels exclusivement affectés aux services de sécurité, comme l'exige la réglementation élaborée après la catastrophe de Feyzin ; l'intervention du comité d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ouverts par des entreprises extérieures dans l'enceinte des installations de la raffinerie ; le respect des arrêts programmés ainsi que les moyens et le temps nécessaire aux contrôles techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi dans cette grande entreprise.

Service national (liberté d'expression des militaires).

12025. — 3 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les brimades et les sanctions prises à l'encontre de soldats, pour le seul motif d'avoir exprimé un avis public pendant la récente campagne électorale présidentielle et aussi des conditions d'accomplissement du service militaire, du droit d'expression des militaires. La généralisation de tels faits est d'autant plus anachronique au moment même où, enfin, les droits civique et politique sont accordés aux jeunes de plus de dix-huit ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté d'expression et mettre fin à toute discrimination politique.

Vieillesse (Denain : projet de construction d'une unité de soins aux personnes âgées).

12026. — 3 juin 1974. — **M. Ansart** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un projet de construction d'une maison de retraite, établi par le conseil d'administration de l'hôpital de Denain a été repris aux V^e et VI^e Plans mais n'a jamais été subventionné par le ministère de la santé. D'autre part, lors de sa venue en décembre 1973 dans le département du Nord, le précédent ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a annoncé publiquement qu'une unité de soins aux personnes âgées de 80 lits serait construite à Denain en 1974. Dès cette annonce, le conseil d'administration de l'hôpital-maternité a donné immédiatement son accord pour un tel projet et un terrain a été mis à la disposition du ministère intéressé pour sa réalisation. Compte-tenu de l'état vétuste de l'hospice existant, il lui demande : 1° si les engagements pris par le précédent ministre de la santé seront respectés et si l'unité de soins aux personnes âgées sera effectivement construite en 1974 ; 2° à quelle date commenceront les travaux.

Police (opération « coup de poing » : conditions de son déroulement à Nanterre).

12027. — 3 juillet 1974. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le vendredi 21 juin 1974, vers zéro heure, l'opération dite « coup de poing » a provoqué dans la Cité des provinces françaises à Nanterre un choc psychologique regrettable ayant provoqué un drame. Des jeunes gens se trouvaient réunis dans un appartement de la cité susindiquée, au 3, allée d'Auvergne. Les forces de police, après avoir pris position autour du bâtiment, ont, sans motif apparent, balayé de leurs projecteurs les fenêtres des logements. Ce déploiement de force inhabituel a provoqué un climat de panique chez ces jeunes gens, au point que l'un d'eux, en tentant d'échapper à ce qui lui apparaissait comme un état de siège, fit une chute du quatrième étage de l'immeuble. Il se trouve actuellement dans un état très grave à l'hôpital. Il s'en est suivi une pénétration des forces de police dans l'immeuble. En outre, constat a été fait qu'au commissariat ces jeunes gens auraient été malmenés ; une demande de sanction à l'encontre d'un Inspecteur de police est en cours. Indépendamment de ces faits, le bilan de l'opération sur l'ensemble de Nanterre se serait soldé pour toute la nuit, par un cas de conduite en état d'ébriété et par l'interpellation d'un mineur dans un débit de boissons. Il lui demande :

1° quelles dispositions il compte prendre pour assurer la sécurité des habitants autrement que par des opérations spectaculaires et inefficaces, voire même dangereuses de par le choc qu'elles provoquent; 2° quelles sont les prérogatives exactes des forces de police lors des opérations dites « coup de poing ».

Donation (exonération des droits de mutation : garage construit après le 31 décembre 1947).

12028. — 3 juillet 1974. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la donation entre vifs d'une maison d'habitation construite avant le 31 décembre 1947 et d'un garage construit postérieurement à cette date, peut bénéficier de l'exonération des droits de mutations prévue à l'article 793-2-1° du code général des impôts (ancien article 1241-1°), étant bien entendu que l'exonération ne porterait que sur le garage.

Bibliothèques (formation des bibliothécaires : création d'un centre par académie).

12029. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la formation des personnels des bibliothèques. Par exemple, la bibliothèque d'application de Massy, conçue pour accueillir 35 élèves, en reçoit actuellement plus de 100. Alors que les besoins minimum sont estimés à 2 000 par an, 600 professionnels environ sont formés chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, ainsi que le demandent les syndicats des personnels concernés, la création d'un centre de formation par académie.

Produits alimentaires (distribution d'olives par appareils automatiques : non respect des normes d'hygiène).

12030. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dangers que présente la distribution d'olives par appareils automatiques. Un organisme de commercialisation a vendu de tels appareils à des concessionnaires, leur promettant une rentabilité exceptionnelle. Il est très vite apparu que ces appareils ne répondaient pas aux normes élémentaires d'hygiène, et que les olives pourrissaient très rapidement. L'action engagée par vingt-sept concessionnaires leur a permis d'obtenir que l'utilisation de ces distributeurs soit interdite dans certains départements. L'organisme incriminé leur a également proposé le remboursement de 95 p. 100 de la valeur des appareils qu'ils avaient vendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que la vente d'olives par ce moyen soit interdite sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans la région parisienne, tant que les appareils ne présenteront pas toutes les garanties d'hygiène pour les utilisateurs; 2° pour que les concessionnaires lésés soient intégralement dédommagés.

Armement (Afrique du Sud : cessation des livraisons d'armes).

12034. — 3 juillet 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans les intentions de son Gouvernement d'arrêter toute livraison d'armes au Gouvernement d'Afrique du Sud.

Epargne. Livrets de caisse d'épargne : (préciser les conditions d'obtention de la prime de fidélité).

12037. — 3 juillet 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des déclarations de **M. le Président de la République** et de différents communiqués de presse, les déposants possédant un livret de caisse d'épargne ont pu comprendre que le taux d'intérêt était porté à 8 p. 100 quelle que soit la nature du dépôt. En fait, pour la généralité des cas, l'augmentation sera de 0,5 p. 100. Il s'y ajoutera comme cela se faisait précédemment et dans les mêmes conditions, éventuellement la prime de fidélité de 1,50 p. 100. L'ambiguïté des informations peut être à l'origine de difficultés entre les déposants et les caisses. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser aux épargnants les conditions exactes dans lesquelles sera majoré le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne.

Colonies de vacances (subventions à quatre associations).

12038. — 3 juillet 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la situation difficile des quatre associations membres du comité de liaison des organismes habilités par le

secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En effet, la subvention qui leur a été allouée et notifiée en février 1974 a été déterminée au vu des budgets remis le 15 octobre 1973. Or, ces projets financiers ne pouvaient inclure toutes les incidences de la hausse brutale des prix survenue depuis cette période. Cette situation a été expliquée par lettre du 15 janvier 1974 concernant l'élaboration du budget 75 et qui implique un nécessaire relèvement des charges du précédent exercice base d'assiette du projet 75. La subvention de fonctionnement pour 1974 n'a enregistré qu'une majoration de 9,60 p. 100 par rapport à celle de 1973 et il apparaît indispensable qu'une majoration de 7 p. 100 intervienne rapidement pour combler l'écart avec la hausse du coût de la vie. Il demande en conséquence à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que dans les plus brefs délais soit assuré le fonctionnement des quatre associations: centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active; comité protestant des centres de vacances; fédération des colonies de vacances familiales; union française des centres de vacances et de loisirs.

Assurance-maladie (revalorisation des indemnités journalières aux travailleurs malades privés d'emploi).

12039. — 3 juillet 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** l'injustice sociale qui frappe tout salarié qui a la malchance de tomber malade après avoir été licencié de son emploi. En effet, dans ce cas, il ne peut pas bénéficier d'une revalorisation des indemnités journalières qui lui sont dues du fait de sa maladie, l'argument avancé étant qu'une mesure de licenciement avant le début de l'incapacité a pour effet de rompre tout lien juridique entre l'employeur et le salarié de sorte que l'assuré est exclu. Cette situation concerne plusieurs milliers de salariés pour qui les prestations sociales régressent en valeur absolue par suite de l'augmentation permanente du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit porté remède à cette situation et pour que lesdites indemnités soient revalorisées.

Bibliothèques (aide de l'Etat aux communes pour leur construction).

12040. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des bibliothèques municipales. Alors que leur construction est théoriquement subventionnée à 50 p. 100 cette aide se trouve réduite d'année en année du fait de la fixation d'un prix plafond de 1 100 francs par mètre carré, malgré les difficultés croissantes des communes. En ce qui concerne le fonctionnement, l'aide de l'Etat est pratiquement nulle, environ 5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux communes les moyens nécessaires pour développer la lecture publique, indispensable si l'on veut permettre à la population de disposer des biens culturels de notre pays.

Bibliothèques (maintien au sein du ministère de l'éducation de la direction des bibliothèques et accroissement de ses moyens et effectifs).

12041. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la légitime inquiétude que fait naître chez les personnels des bibliothèques, la création d'un secrétariat d'Etat aux universités. Elément constitutif du système éducatif national, la direction des bibliothèques et de la lecture publique, créée depuis 1944, a, en dépit de l'insuffisance des moyens qui lui ont été accordés, posé les premiers jalons d'un réseau cohérent de lecture et de documentation. La naissance et le développement d'un tel réseau constitue un acquis primordial: dans un pays économiquement développé, l'évolution des connaissances, la multiplication, au niveau individuel et collectif, des besoins éducatifs et culturels, exigent la mise en place d'un système global d'éducation et de formation permanente, où les bibliothèques tiennent une place essentielle. La création d'un secrétariat d'Etat aux universités paraît constituer une menace sur l'unité et les objectifs de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Il lui demande s'il s'engage: à maintenir la direction des bibliothèques et de la lecture publique au sein du ministère de l'éducation, à renforcer ses structures et son unité; à accroître les moyens et les effectifs de la direction des bibliothèques et de la lecture publique; à mettre en place auprès de cette direction, un conseil national des bibliothèques chargé de définir et de promouvoir une politique globale de la lecture et de la documentation dans le secteur public.

Emploi (fermeture de l'usine Sicopal de Saint-Léonard (Vosges)).

12044. — 3 juillet 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de la direction générale de la société Sicopal de fermer son usine de Saint-Léonard dans les Vosges. Cette mesure frappait trente-cinq ouvriers qui se verraient ainsi privés de leur emploi avec les plus grandes difficultés pour assurer leur reclassement dans des conditions comparables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidérée cette décision qui concerne une entreprise filiale des Charbonnages de France.

Enseignants (extension de la couverture du risque accident du travail aux activités péri et post-scolaires).

12046. — 3 juillet 1974. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel enseignant. Comme des faits récents l'ont montré, celui-ci n'est pas sûr d'être garanti contre les risques d'accident du travail, lorsqu'il participe avec les élèves à une visite, un voyage scolaire, des séances à la piscine, des rencontres sportives, des classes de neige ou mer, ou d'autres activités pourtant recommandées par les instructions officielles. Il est regrettable que les textes actuels ne permettent pas — dans le cadre de ces dites activités dont l'intérêt culturel et pédagogique est reconnu de tous et qui sont souvent financées par les associations type loi 1901 — de reconnaître un accident survenu aux maîtres responsables de ces activités comme accident du travail. De ce fait, le personnel mis à la disposition des mouvements éducatifs péri et post-scolaires encourt de graves risques dans l'exercice de son action éducative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que l'Etat couvre ces risques et que les textes concernant ces problèmes soient révisés afin d'apporter à l'ensemble des maîtres les garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission éducative; 2° pour que toute activité recommandée par les textes soit couverte selon ces exigences, que cette action se déroule dans l'école elle-même ou à l'extérieur de l'école, au cours du temps scolaire proprement dit ou dans le prolongement de celui-ci.

Emplois (garanties en faveur des travailleurs des usines Peugeot-Citroën à la suite de la décision de concentration).

12049. — 3 juillet 1974. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi aux usines Peugeot-Citroën à la suite de la décision de concentration annoncée par ces entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'opposer : à tout licenciement, même déguisé ; à tout déclassement sans garantie de reclassement ; à toutes décisions qui pourraient être prises sans que soient consultés les organisations syndicales et les C. C. E. ; et plus généralement pour faire face à la crise dont l'industrie automobile française subit les premières répercussions et s'il n'entend pas, conformément aux promesses faites pendant la campagne présidentielle, garantir l'emploi des travailleurs victimes de licenciement, notamment en faisant voter rapidement la proposition de loi n° 411 déposée par le groupe communiste, tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

Ecoles normales nationales d'apprentissage (postes de professeurs créés au budget 1974).

12050. — 3 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer la ventilation par spécialité et pour chacun des E. N. N. A. (Ecole normale nationale d'apprentissage) et chacun des centres de formation de P. T. A. (professeur technique adjoint) de lycée technique, des postes de professeurs, de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints d'E. N. N. A. créés au budget 1974.

Marine marchande (retraite proportionnelle des marins ayant accompli moins de quinze ans de service avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1966).

12052. — 4 juillet 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la loi du 12 juillet 1966 a accordé une retraite proportionnelle aux marins de la marine marchande quittant la navigation avant d'avoir accompli quinze années de service. Cependant, les marins qui ont cessé leur activité avant la date de

promulgation de la loi ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Les périodes d'assurance correspondant aux cotisations qu'ils ont versées entrent en compte pour la détermination de leur retraite vieillesse dans le cadre de la coordination entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Il lui expose à cet égard la situation d'un marin qui a accompli 164 mois de navigation. Avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966, il fallait un minimum de 180 mois de navigation pour avoir droit à une pension proportionnelle. L'intéressé ne peut donc en bénéficier. Lorsqu'il obtiendra sa retraite de coordination, celle-ci ne lui accordera aucun avantage particulier car il a cotisé pendant un nombre d'années suffisant pour percevoir la retraite maximum du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que dans des situations de ce genre une si longue période (dans le cas particulier, près de quatorze ans) ne se traduise par aucun avantage de vieillesse particulier. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution permettant de régler des situations de ce genre.

Invalides de guerre (aménagement des conditions du droit aux prestations en espèces).

12053. — 4 juillet 1974. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre du travail** la situation des invalides de guerre eu égard au paiement des prestations en espèces (indemnités journalières) en cas d'arrêt de travail consécutif à une affection pensionnée au titre du code des pensions militaires. En application de l'article L. 383 du code de sécurité sociale ces invalides reçoivent les indemnités journalières pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Or l'application de ces dispositions, qui, dans l'optique de ses auteurs, tendaient, à l'évidence, à placer les invalides de guerre dans une situation favorable, se traduit parfois dans les faits par de graves anomalies : 1° la période de trois années durant lesquelles les prestations journalières sont servies est appréciée de « date à date ». Il s'ensuit que des invalides de guerre voient supprimer les indemnités bien que celles-ci n'aient été servies que durant quelques semaines, voire quelques jours, durant la même période de trois ans ; 2° contrairement à l'esprit du code de sécurité sociale relativement au régime des indemnités journalières, la période de trois ans n'est ouverte en faveur des invalides de guerre que pour une seule affection et non, en cas d'infirmités multiples, pour chacune d'entre elles. L'attention, ayant été souvent attirée sur ce problème, il lui demande si l'on peut espérer que les études annoncées se traduiront bientôt par les modifications nécessaires des dispositions en cause.

Langues étrangères (réduction des postes mis au concours pour l'enseignement de l'espagnol).

12054. — 4 juillet 1974. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les raisons de la réduction du contingent national des postes mis au concours pour l'agrégation d'espagnol ; le C. A. P. E. S. d'espagnol et les instituts préparatoires à l'enseignement secondaire pour l'espagnol.

Incendie du bidonville de Nice (causes de ce sinistre et conséquences pour les travailleurs immigrés).

12055. — 4 juillet 1974. — **M. Barel** rappelant son intervention concernant un bidonville de Nice à **M. le ministre du travail** souligne les conséquences de l'existence de cette agglomération où, à cette époque, deux mille travailleurs immigrés étaient entassés dans des baraquements installés dans des conditions déplorables, avec un seul robinet à eau ; ce bidonville vient d'être ravagé par un violent incendie le 1^{er} juillet, tout est détruit même les économies des occupants ; des centaines de ces travailleurs sont sans abri. En conséquence, il lui demande quel est le résultat de l'enquête immédiatement ouverte sur la cause de cet incendie et quelle conclusion le Gouvernement tire de ce sinistre pour en éviter le déplorable renouvellement.

Exploitants agricoles (remboursement des crédits d'impôt, franchise, décade, taux des remboursements forfaitaires).

12056. — 4 juillet 1974. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le remboursement du crédit d'impôt accordé aux exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. depuis 1971 défavorise ceux des agriculteurs ayant opté pour ce régime avant cette date. En effet les trois quarts de leur crédit d'impôt figurant sur la régularisation annuelle de 1971

constitue un crédit de référence en-deçà duquel ils ne peuvent prétendre à un remboursement. Par contre les agriculteurs assujettis depuis 1972 peuvent prétendre au remboursement de la totalité de leur crédit d'impôt. Par ailleurs il lui signale que le chiffre d'affaire maximum pour pouvoir prétendre au bénéfice de la franchise ou de la décote est dérisoirement bas. Cela limite de plus en plus les effets de cette mesure destinée en principe à favoriser les plus petits exploitants. Enfin le taux du remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs non assujettis au régime de la T. V. A. ne leur permet de compenser que très partiellement le montant de la taxe qu'ils paient sur leurs achats. Cela accentue encore la baisse actuelle de leur revenu. En conséquence il lui demande s'il ne considère pas souhaitable : 1° de supprimer le régime des crédits de référence et de rembourser intégralement les crédits d'impôt des agriculteurs ; 2° de relever les plafonds de chiffre d'affaires en dessous desquels les agriculteurs peuvent bénéficier de la franchise et de la décote afin qu'ils correspondent mieux aux réalités actuelles ; 3° d'augmenter le taux des remboursements forfaitaires accordés aux exploitants agricoles, afin de limiter dans une certaine mesure la réduction de leur revenu.

Presse (discrimination dont est victime la presse communiste en matière de publicité d'Etat).

12059. — 4 juillet 1974. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les discriminations dont est victime en matière de publicité d'Etat la presse communiste et notamment *L'Humanité*. Il lui signale notamment que les journaux concernés ne reçoivent, contrairement à d'autres journaux d'opinion, aucune publicité de la part des services dépendant du ministère des finances (emprunt d'Etat et la loterie nationale). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que soit mis un terme à ces discriminations et que la publicité d'Etat soit accordée équitablement à l'ensemble des journaux, qu'ils soutiennent le Gouvernement ou qu'ils combattent sa politique.

*Camping et caravanning
(alignement du taux de T. V. A. sur celui de l'hôtellerie).*

12060. — 4 juillet 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, si le tourisme social ne bénéficie que d'une part secondaire dans le budget du tourisme, une de ses branches, le camping-caravanning est assujéti, lui, à un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, lequel fait entrer dans les caisses de l'Etat 42 millions de francs (alors que les crédits donnés à l'ensemble des équipements du tourisme social, dans le budget 1974, sont de l'ordre de 18,5 millions). Il lui demande s'il ne compte pas faire cesser cette injustice fiscale qui consiste à n'imposer que de 7 p. 100 l'hôtellerie de luxe et de grand luxe, alors que les terrains de camping, qui abritent ceux des Français qui appartiennent aux couches les plus populaires, sont imposés à 17,6 p. 100. Il lui demande également pourquoi, dans l'immédiat, il ne reverse pas au tourisme social la différence entre les 42 millions reçus par le Gouvernement grâce à la T. V. A. à 17,6 p. 100 et les 18,5 millions inscrits dans le budget. Ainsi, les campeurs-caravaniers cesseraient de subventionner, en fait, le Gouvernement, par le biais d'une taxe de luxe.

Sécurité sociale (implantation de centres dans les nouvelles agglomérations du Val-de-Marne).

12063. — 4 juillet 1974. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard pris par l'implantation de centres de sécurité sociale par rapport à l'urbanisation de la région de Chennevières, Ormesson, La Queue-en-Brie et sur les inconvénients du découpage actuel. Avec la création des grands ensembles du Bois l'Abbé, du Moulin de Chennevières et la création de la Z. A. C. de La Queue-en-Brie, auxquelles s'ajoutent de nombreux programmes de moindre importance, la population de ce secteur connaît depuis plusieurs années une croissance particulièrement rapide. C'est ainsi qu'environ 2 500 logements ont été construits dans le quartier du Bois l'Abbé Chennevières, qui relevait précédemment du centre de sécurité sociale de Cœuil-Champigny situé à environ un kilomètre. La saturation du centre de Cœuil résultant de nombreuses constructions à Champigny a conduit à rattacher environ 10 000 habitants de Chennevières à un nouveau centre, ouvert rue du Général-Leclerc, distant d'environ trois kilomètres, et desservi par aucun moyen de transport en commun : cette décision crée des difficultés considérables pour les familles concernées. C'est ainsi que la population de La Queue-en-Brie, qui doit bientôt atteindre près de 10 000 habitants, se trouve rattachée également au centre de Chennevières, distant de 5 kilomètres et sans liaison par les transports en commun. L'augmentation très rapide de la population du secteur rend nécessaire le

réexamen fondamental du réseau des centres de sécurité sociale afin de les rapprocher autant que possible des assurés, compte tenu de la quasi-inexistence de transport en commun utilisable aux heures de fréquentation des centres et sur les parcours concernés. Il conviendrait en particulier d'étudier l'implantation d'un centre au Bois l'Abbé, d'une part, qui pourrait desservir une population d'environ 20 000 habitants, et à La Queue-en-Brie d'autre part, compte tenu de l'éloignement de cette commune et de l'augmentation de sa population. Il lui demande de lui préciser quelles sont les implantations envisagées actuellement dans le secteur et quel est l'échéancier prévu pour leur réalisation.

Construction (vices de construction dans les réalisations de la résidence La Chevauchée, à Longjumeau).

12064. — 4 juillet 1974. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'équipement la situation des habitants de la résidence La Chevauchée, à Longjumeau. Cette résidence, réalisée en 1967, comprend 170 maisons individuelles. Depuis 1968, les propriétaires, qui ont acquis le plus souvent leur habitation au prix de nombreux sacrifices, s'efforcent d'obtenir la réfection de leurs maisons, lesquelles présentent des malfaçons qui mettent en cause la sécurité et la salubrité. A ce jour, les propriétaires n'ont pu obtenir satisfaction, et les actions de justice qu'ils peuvent entreprendre apparaissent à la fois comme longues et coûteuses, et en partie incertaines. Dans l'intervalle, les pavillons continuent à se dégrader. Il est intéressant de noter que la société qui a réalisé la cité La Chevauchée a obtenu du Gouvernement un premier prix de la maison individuelle, d'autant plus étonnant que d'autres chantiers engagés par la même société semblent avoir manifesté des vices de construction sérieux, que ce soit au Chemin Vert ou à La Queue-en-Brie. Il lui demande : 1° s'il estime que ces faits ne révèlent pas la nécessité d'un contrôle renforcé sur les sociétés réalisatrices de maisons individuelles ; 2° s'il ne lui apparaît pas indispensable de créer des moyens de recours pour les familles qui ont acquis dans des conditions analogues une maison individuelle ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rendue aux habitants de la cité La Chevauchée.

Bois et forêts (mise à la disposition du public des massifs boisés du Sud-Est parisiens acquis par l'Etat).

12066. — 4 juillet 1974. — M. Kallinsky rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie la réponse à sa question écrite n° 4317, publiée au Journal officiel du 13 décembre 1973, concernant l'aménagement des massifs boisés du Sud-Est parisiens, faisant état d'acquisitions réalisées pour 250 hectares du Bois Notre-Dame et imminentes pour 145 hectares du parc de Grosbois et pour la totalité du Bois de la Grange (415 hectares). Le délai écoulé depuis cette date et des informations concordantes permettent de penser que ces acquisitions ont été effectuées et que les collectivités publiques disposent en conséquence de plus de 800 hectares d'espaces boisés. Or, les acquisitions effectuées depuis quelques années, suite aux interventions persévérantes des élus communistes, n'ont pas été suivies jusqu'à présent d'une ouverture effective au public des bois devenus propriété publique. C'est ainsi que des panneaux « Propriété privée », « Chasse interdite » ainsi que des clôtures interdisent l'entrée du Bois de la Grange aux promeneurs utilisant le C. D. 94 E. S'il est vrai qu'un certain délai est indispensable pour réaliser les aménagements nécessaires à la fréquentation de ces bois dans de bonnes conditions par les habitants du secteur, il est certain également qu'il existe dès aujourd'hui des possibilités grâce aux infrastructures existantes et que tout devrait être mis en œuvre pour les utiliser pleinement dès l'été 1974. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi les études d'aménagement des massifs boisés entreprises par l'Office national des forêts n'ont pas été poursuivies parallèlement aux procédures d'acquisition qui durent depuis plusieurs années et dont la conclusion était attendue ; 2° à quelle date ces études pourront être soumises au conseil général afin de définir les orientations à donner aux aménagements envisagés ; 3° quelles mesures sont prévues pour permettre au public d'avoir accès dès maintenant aux espaces boisés situés en bordure des voies existantes.

Hôpitaux (protection des personnels des services de radiologie et de radiothérapie).

12067. — 4 juillet 1974. — M. Sènès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'article 102 du décret du 20 mai 1955 (art. 4893 du code de la santé publique) qui prévoyait la publication de textes devant déterminer les conditions dans lesquelles le personnel des services de radiologie et de radiothérapie pourraient bénéficier d'autorisation d'absence spéciale en raison de la nature de leurs fonctions. Bien que dès 1945, des dispositions locales aient été prises par les commissions administratives de certains centres

hospitaliers pour préserver la santé du personnel concerné de leurs établissements, ces dispositions sont disparates et non réglementées. Il lui demande de lui faire connaître si la publication des textes prévus à l'article 102 du décret du 20 mai 1955 normalisant au plan national les mesures de protection est envisagée.

Anciens combattants (réévaluation des pensions de guerre et extension de la retraite du combattant).

12070. — 4 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des pensionnés de guerre et sur la situation des anciens combattants de 1914-1918, ayant été blessés ou mutilés et percevant quelquefois une pension à ce titre, et qui ne bénéficient pas de la retraite du combattant. Il lui fait observer que malgré la hausse rapide des prix, la réévaluation des pensions de guerre n'est toujours pas intervenue. Quant aux anciens combattants privés de la retraite, il s'agit là d'une inadmissible discrimination. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'une part de réévaluer les pensions de guerre et d'autre part d'attribuer la retraite du combattant à tous ceux qui peuvent y prétendre.

Transports aériens (conditions d'attribution de la licence P.P. 1 de pilote).

12074. — 4 juillet 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des pilotes professionnels qui, lorsqu'ils veulent obtenir la licence de pilotes de 1^{re} classe doivent remplir un certain nombre de conditions, dont celle de totaliser 700 heures de vol comprenant au moins 200 heures en qualité de pilote commandant de bord. Or, des pilotes professionnels, remplissant toutes les obligations théoriques et totalisant souvent un nombre considérable d'heures de vol en qualité de commandant de bord, ne peuvent se soumettre aux épreuves pratiques organisées par le centre école de Saint-Yan pour des raisons uniquement financières. En effet, ce centre d'instruction, dépendant du secrétariat d'Etat, exige avant l'exécution du premier vol le dépôt d'une provision de quarante mille francs, le reliquat étant à régler après facturation en fin de stage. Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un engagement formel de prise en charge des frais d'instruction du stage P.P. 1. Il lui demande: 1° Si la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 qui a pour but de favoriser la promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture, de la qualification professionnelle et de contribuer au développement culturel, économique et social ne pourrait s'appliquer d'une manière plus efficace à cette catégorie de techniciens; il semble choquant que le seul critère retenu pour l'élimination d'éléments parfois très valables soit celui de leurs possibilités pécuniaires; 2° S'il n'estime pas raisonnable d'envisager dans un proche avenir un développement considérable de l'aviation d'affaires, des transports à la demande et du réseau intérieur à courte et moyenne distance, et, dans l'affirmative, si la formation d'un cadre de pilotes professionnels hautement qualifiés ne lui paraît pas souhaitable, même si les besoins en pilotes de ligne des trois grandes compagnies (Air France, U.T.A. et Air Inter) sont restreints et s'il ne croit pas que donner des facilités pour l'ouverture de la licence P.P. 1 aux pilotes qui remplissent les conditions requises serait une mesure de sage prévoyance.

Scolarisation (accueil des enfants de moins de cinq ans dans les communes rurales dépourvues d'écoles maternelles).

12076. — 4 juillet 1974. — **M. Chevènement**, expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés auxquelles se heurtent, dans les communes rurales dépourvues d'écoles maternelles, les jeunes enfants de moins de cinq ans que l'administration se refuse désormais à accueillir en vertu d'une conception très stricte des textes réglementant l'âge d'admission. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de prendre des dispositions et de donner les instructions nécessaires pour qu'au moins les jeunes enfants qui ont déjà été scolarisés cette année continuent d'être admis à la rentrée prochaine; même s'ils n'ont pas atteint l'âge de cinq ans.

Chasse (montant réel de l'amende perçue pour un délit de chasse).

12072. — 4 juillet 1974. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît que, pour un simple délit de chasse sanctionné par une amende de 150 francs par le tribunal de police, la volonté du législateur se trouve respectée lorsque l'exécution de la sanction prononcée se traduit par une demande du Trésor

de la somme de 481,81 francs se décomptant ainsi: amende, 150 francs; frais de justice, 79,31 francs; droit d'enregistrement F. G. 225 francs; réparation à l'Etat, 7,50 francs; réparation à diverses collectivités, 20 francs, ce qui en réalité fait plus que tripler la sanction prononcée par le juge en application des textes en vigueur.

Accidents du travail (revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en matière de fixation du coefficient de revalorisation des rentes).

12073. — 4 juillet 1974. — **M. Notebart** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne la revalorisation des rentes et des pensions. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment la modification du décret du 29 décembre 1973, de manière à ce que le calcul du coefficient de revalorisation effectuée d'après la véritable évolution des salaires. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Enseignement technique supérieur (moyens de financement à la disposition des I. U. T. en matière de recherche).

12077. — 4 juillet 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, dans le souci d'améliorer la qualité de l'enseignement donné dans les I.U.T., en l'appuyant sur une pratique régulière de la recherche fondamentale, de développement ou appliquée: 1° si les I.U.T. sont, du point de vue de leur vocation à la recherche, assimilables aux U.E.R. des universités; 2° quelles sont, dans ce cas, leurs possibilités d'accès aux crédits de recherche des universités, du C.N.R.S. et des autres organismes de recherche (D.G.R.S.T., C.N.E.X.O., I.N.S.E.R.M.); 3° si les I.U.T. peuvent, en particulier, utiliser pour des activités de recherche une partie des crédits de la taxe d'apprentissage et du fonds de réserve; 4° s'il est possible de mobiliser pour des travaux de recherche les personnels techniques et administratifs des I.U.T.

Pétrole (difficultés de l'institut français du pétrole résultant de la diminution des rentrées parafiscales).

12078. — 4 juillet 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés de l'institut français du pétrole, dont les ressources proviennent d'une taxe parafiscale d'un montant proportionnel au volume des produits consommés en France. Il lui demande, étant donné le moindre rapport de la taxe qui ne représente plus que 1,8 p. 1000 du prix des produits pétroliers au lieu de 3 p. 1000; 1° quelles mesures il compte prendre pour compenser cette perte financière qui prive dangereusement de ses moyens un organisme dont la réputation mondiale n'est plus à établir et cela au moment même où l'institut français du pétrole se trouve chargé de résoudre les problèmes posés par le renchérissement des produits pétroliers en intensifiant ses efforts de recherche dans des domaines divers (économies d'énergie, recherche de gisements en haute mer, etc.); 2° s'il envisage, à cet effet, et dans quels délais, de relever la redevance sur les produits pétroliers afin d'assurer l'équilibre financier de l'institut français du pétrole et de garantir l'emploi de ses 1 600 employés.

Personnel communal (barrage de 25 p. 100 sur les glissements d'échelle indiciaire et l'accès à la classe exceptionnelle).

12080. — 4 juillet 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des ouvriers et employés municipaux. Il lui fait observer que pour les glissements d'échelle ou de classe exceptionnelle, il est fait application d'un « barrage de 25 p. 100 qui défavorise nombre d'agents de valeur et qui tourne, dans les faits, le principe « à travail égal, salaire égal ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cadre des changements annoncés après l'élection présidentielle, il envisage de mettre un terme à l'injustice qui frappe 75 p. 100 des agents communaux.

Enfance (nombre de poursuites pour abandon de famille depuis le 1^{er} janvier 1970).

12085. — 4 juillet 1974. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de la justice** combien de personnes ont été poursuivies pour abandon de famille depuis le 1^{er} janvier 1970 et combien coûte au ministère l'instruction d'une plainte pour abandon de famille.

Vignette automobile (dispense d'achat au profit des collectivités locales et notamment pour les services d'incendie).

12088. — 4 juillet 1974. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il entend continuer à imposer aux districts et communes l'achat de vignettes pour leur parc automobile, en particulier pour les corps de défense contre l'incendie.

Médecins (incompatibilité entre la retraite de la caisse autonome et la qualité d'expert patenté).

12089. — 4 juillet 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 1955 dans une affaire Poiteau c/tribunal administratif du Pas-de-Calais, enregistré dans le Répertoire sous le n° 32368 qui précise que : « Les experts faisant habituellement des expertises doivent être patentés ». Par ailleurs, les règlements de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) spécifient que les médecins âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant acquis le nombre de points nécessaire pour bénéficier de la retraite ne peuvent profiter de celle-ci s'ils sont patentés. Or les experts près des cours d'appel sont admis à l'honorariat à l'âge de soixante-dix ans et il est spécifié que les tribunaux qui désirent les désigner sont habilités à le faire dans les cas où leur compétence paraît nécessaire. L'application stricte du règlement pose aux experts honoraires un dilemme : ou bien refuser en toutes circonstances aux tribunaux d'accepter une mission d'expertise, même si leur compétence est considérée comme nécessaire; ou bien perdre le bénéfice de la retraite de la caisse autonome de retraite des médecins français et continuer à faire de temps à autres les quelques expertises qui peuvent être encore confiées à un expert honorable. Il lui demande s'il faut considérer que l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 1955 s'applique sans discrimination à tous les praticiens désignés pour faire une expertise même s'ils sont experts honoraires.

Aménagement du territoire (closoement de la région de Mulhouse en zone d'aide au développement tertiaire).

12090. — 4 juillet 1974. — **M. Muller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au cours de sa réunion du 13 mars 1974, le comité interministériel d'aménagement du territoire a affirmé sa volonté de développer les activités tertiaires dans 21 villes françaises en leur accordant notamment le taux majoré d'aide au développement régional pour la recherche scientifique. Parmi les ensembles prioritaires retenus, il note des groupements de villes tels que Lyon, Grenoble, Saint-Etienne, Lille, Roubaix, Tourcoing, Aix-en-Provence, Marseille, Nancy, Metz. Il souligne son étonnement de ne pas voir Mulhouse associée à Strasbourg qui a également été retenue. Une décentralisation efficace des activités tertiaires doit en effet se traduire au niveau des régions par une répartition qui tienne compte de l'interdépendance étroite du secteur secondaire et du secteur tertiaire, l'indispensable diversification des activités industrielles du sud du Haut-Rhin étant étroitement dépendante d'un apport tertiaire de haut niveau et de toute nature (formation, transport, services, etc.). Ainsi, le développement harmonieux et le maintien de l'équilibre de la structure urbaine de la région Alsace ne peuvent être assurés que grâce à l'existence d'un pôle d'attraction fort au sud. Or, Mulhouse a précisément vocation à jouer ce rôle de pôle d'attraction ce qui renforcerait les complémentarités existantes avec la métropole régionale sur les plans culturel, économique, administratif, juridique, linguistique, etc. Par ailleurs, grâce à la décision de créer un axe nord-sud européen intéressant l'ensemble des moyens de communication, telles que les autoroutes A 35 et A 36, la liaison fluviale à gabarit européen mer du Nord-Méditerranée, réalisations que complètent très judicieusement l'aéroport international de Bâle-Mulhouse et les liaisons ferroviaires internationales, Mulhouse est appelée à assurer le lien avec les régions françaises voisines de Franche-Comté et de Bourgogne ainsi qu'avec l'ensemble du sud-est français. Dès le même ordre d'idées, il est indispensable et même urgent de créer dans le sud de l'Alsace un centre attractif capable de faire contrepoids au dynamisme de la puissante métropole holoïse et de celui du pays de Bade Sud afin d'endiguer un mouvement frontalier de travailleurs à sens unique toujours croissant. Le fait d'exclure Mulhouse de la liste des villes appelées à bénéficier de l'aide au développement tertiaire amènerait un déséquilibre économique qui serait en contradiction absolue avec la volonté clairement exprimée par l'ensemble des collectivités publiques et des instances socio-économiques (traduite dans le programme régional de développement et d'équipement qui souligne notam-

ment la nécessité d'un renforcement vigoureux du secteur tertiaire de Mulhouse par « une politique active de développement d'une gamme de services de haut niveau ayant pouvoir d'incitation sur l'activité économique ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la région mulhousienne soit classée en zone d'aide au développement tertiaire, ce qui répondrait aux exigences de l'équilibre de l'Alsace dans le cadre de l'aménagement du territoire français, sur sa façade rhénane et européenne.

Education physique et sportive (coût des épreuves terminales du concours de recrutement et nombre de professeurs recrutés en 1973).

12091. — 4 juillet 1974. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** quel est le coût exact, pour l'année 1973, des épreuves terminales (physiques, pratiques, orales) du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique, en frais de vacation, indemnités de séjour, frais de déplacement et indemnités diverses payées par les agents comptables des deux centres d'examen (jeunes gens et jeunes filles) ainsi que le nombre des professeurs recrutés par l'Etat à la suite de ce concours.

Impôt sur le revenu (difficultés résultant pour les récents retraités de l'augmentation de 10 à 15 p. 100 de l'impôt).

12092. — 4 juillet 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des personnes qui, retraitées depuis quelques mois, ne se sont pas en mesure de s'acquitter de l'augmentation d'impôt de 10 à 15 p. 100 en raison de la baisse mensuelle de leurs revenus en 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de l'augmentation décidée sur la situation de cette catégorie de personnes.

Assurance maladie (réduction des délais de remboursement des prestations).

12095. — 4 juillet 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les délais de remboursement des prestations maladie par les régimes de sécurité sociale et spécialement par le régime général. Il lui fait observer que ces délais se situent généralement entre plusieurs semaines et plusieurs mois. Cette lenteur est préjudiciable aux personnes les plus modestes, qui ont souvent besoin des sommes qui leur sont dues. Sans doute, il existe une possibilité d'obtenir un remboursement rapide en se présentant à un centre de paiement de la sécurité sociale. Mais, outre que ces centres ne sont pas implantés dans toutes les communes, les personnes qui travaillent ne disposent généralement pas du temps nécessaire pour aller dans un centre où, d'ailleurs, il faut souvent attendre plusieurs dizaines de minutes, voire quelquefois plus d'une heure, pour obtenir satisfaction. Compte tenu des atteintes que porte actuellement la hausse des prix au niveau de vie des personnes à revenus modestes et de l'allongement régulier des délais de remboursement des divers régimes, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les organismes payeurs remboursent les prestations dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception de la feuille de maladie.

Handicapés (maintien de l'allocation pour tierce personne et indemnité de chômage aux gorges de débiles profonds hospitalisés).

12096. — 4 juillet 1974. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes ayant à charge des débiles profonds, débiles mentaux. Lorsque ces derniers sont hospitalisés, ils perdent le bénéfice de l'allocation tierce personne. De plus, les personnes qui en ont la charge — et qui sont en fait les employés de ces débiles profonds — ne peuvent chercher un autre travail ne sachant combien doit durer l'hospitalisation. N'ayant pas été licenciées elles ne peuvent prétendre à l'allocation de chômage. Et, l'on voit ainsi des personnes qui, depuis plusieurs années, se dévouent pour ces handicapés, se trouver tout à coup sans aucune ressource. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette injustice en continuant de leur octroyer le bénéfice de la tierce personne et en leur accordant l'indemnité de chômage comme à tout autre travailleur, pendant la durée de l'hospitalisation de ou des débiles profonds dont elles ont la charge.

Coloues de vacances (exonération de la taxe sur les salaires pour les associations de centres de vacances).

12097. — 4 juillet 1974. — **M. Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les associations volontaires qui organisent des centres de vacances. En effet, ces associations, à but non lucratif, connaissent de grandes difficultés financières bien qu'elles remplissent un rôle social important et un rôle éducatif que personne ne peut méconnaître. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager l'exonération complète de la taxe sur les salaires payés par ces associations.

Départements d'outre-mer (application de la législation en matière de prestations familiales aux agents de l'Etat en service outre-mer).

12098. — 4 juillet 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la jurisprudence de l'administration en matière de prestations familiales allouées aux agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et appelle son attention sur l'urgence de lever une bonne fois pour toutes l'équivoque qui ne cesse de planer sur l'application de la réglementation métropolitaine en la matière. En effet, il est pris motif de ce que la réglementation métropolitaine en matière de prestations familiales n'a jamais été étendue aux domaines d'outre-mer, pour rappeler qu'à la Réunion le régime applicable résulte d'un arrêté du 19 août 1946 et d'une instruction du ministère de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945. La circulaire du 2 juillet 1951, prise en application du décret du 10 décembre 1946, fait état de taux de prestations familiales, en application à la loi du 3 avril 1950, mais laisse dans l'ombre les conditions et les modalités d'application. Il en est déduit que l'ensemble du régime institué par la loi du 22 août 1946 n'est pas rendu applicable à la Réunion. Cette interprétation stricto-sensu irréprochable est à l'origine de nombreuses revendications des fonctionnaires qui ne comprennent pas qu'après vingt-huit ans de départementalisation, une telle discrimination puisse encore exister entre agents de l'Etat, exerçant les mêmes fonctions, titulaires des mêmes titres de capacité, uniquement, à raison du lieu d'exercice de leur métier. Cette situation devient chaque jour plus insupportable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de supprimer toute ambiguïté dans ce domaine et d'étendre aux domaines d'outre-mer en toute clarté, le régime applicable en métropole en la matière.

Commerçants et artisans (cumul des allocations du fonds national de solidarité et du fonds social pour les retraités qui n'ont pas cédé ni légué leur fonds de commerce).

12099. — 4 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si certains anciens combattants retraités, ayant abandonné leur activité sans avoir vendu leur fonds, sans l'avoir légué ni donné à un membre de leur famille, auraient droit, en supplément du fonds national de solidarité, non pas à l'aide compensatrice s'ils ont quitté leur commerce le 1^{er} janvier 1972, mais au bénéfice du fonds social. Le parlementaire susvisé demande si ce cumul est possible ou dans le cas contraire, quelle est l'allocation la plus avantageuse et non récupérable en cas de décès auprès des héritiers.

Enseignement technique

(statistiques sur les créations de postes d'enseignants en 1974).

12100. — 4 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer la ventilation par spécialité et pour chacune des E. N. N. A. (Ecole normale nationale d'apprentissage) et chacun des centres de formation de P. T. A. (professeur technique adjoint) de lycée technique, des postes de professeurs, de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints d'E. N. N. A. créés au budget 1974.

Enseignement technique

(Statistiques sur les créations de postes d'enseignants en 1974).

12101. — 4 juillet 1974. — **A. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer la ventilation par spécialité et chacune des E. N. N. A. (Ecole normale nationale d'apprentissage) et chacun des centres de formation de P. T. A. (professeur technique adjoint) de lycée technique, des postes de professeurs, de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints d'E. N. N. A. créés au budget 1974.

Fonctionnaires (régime de retraite applicable à un auxiliaire devenu stagiaire puis mis en retraite d'invalidité).

12102. — 4 juillet 1974. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre du travail** qu'un auxiliaire de l'administration, ayant toujours cotisé au régime général de la sécurité sociale, a terminé sa carrière en qualité de stagiaire de l'administration. Malade il n'a exercé cet emploi de stagiaire que pendant treize jours, et pendant cette période a cotisé au régime spécial des stagiaires. Il n'a pas été titularisé dans son emploi, mais licencié avec une pension d'invalidité de 70 p. 100, avec contrôles médicaux périodiques, en raison de son emploi antérieur d'auxiliaire. A l'âge de soixante ans, sa pension d'invalidité doit être transformée en pension vieillesse. Il lui demande de bien lui faire connaître si, dans ces cas, cet assuré social se verra appliquer les dispositions de la lettre en date du 17 juin 1971 de **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale accordant une pension vieillesse au titre de l'incapacité au travail, avec un pourcentage de 50 p. 100 et un nombre de trimestres réduits à 136, ou si une pension vieillesse lui sera accordée, en substitution de la pension d'invalidité, sans diminution de son montant.

Caisse des dépôts et consignations (sort des terrains expropriés à Cergy en 1967 au profit de la S. C. I. C.).

12103. — 4 juillet 1974. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas du domaine du Perchay acquis en 1967 par la S. C. I. C. Il lui précise que la filiale de la caisse des dépôts et consignations devait rétrocéder les terrains aux cultivateurs de Cergy, qui avaient été expropriés. A la date de ce jour, la rétrocession n'ayant pas été effectuée, il lui demande quelles sont les intentions de la caisse des dépôts et consignations pour l'avenir.

Electricité et Gaz de France (harmonisation des hausses de tarif des deux sources d'énergie).

12105. — 4 juillet 1974. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la mesure anormale que semble constituer l'augmentation du gaz et de l'électricité le premier de 10 p. 100, la seconde de 3 p. 100. En effet, alors qu'une publicité intense a été faite pour le chauffage au gaz, cette augmentation exagérée semble une tromperie dans la mesure où les personnes qui se sont équipées selon ces conseils, sont pénalisées. N'y aurait-il pas lieu de faire en sorte que les deux augmentations soient identique et celle du gaz alignée sur celle de l'électricité.

Education (fermeture à l'enseignement des établissements scolaires servant de centres d'examen).

12106. — 4 juillet 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le « scandale du troisième trimestre » dénoncé, à juste titre, par une fédération de parents d'élèves. En effet, cette année encore, de nombreux lycées et C. E. S., plus particulièrement en région parisienne, ont été utilisés comme centres d'examen pour le BAC ou le B. E. P. C. et ont fermé près de trois semaines avant la date prévue de la fin de l'année scolaire. Il lui demande de prendre des mesures pour que de tels errements ne se reproduisent plus dans l'avenir.

Hôpitaux (protestations du personnel du C.H.U. Henri-Mondor contre le projet de démantèlement du département anesthésie-réanimation).

12107. — 4 juillet 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les vives protestations que suscite le projet de division du département anesthésie-réanimation du C.H.U. Henri-Mondor en deux services distincts, anesthésie d'une part, réanimation chirurgicale d'autre part. Ce projet, dépourvu de toute logique, porterait gravement atteinte, s'il devait aboutir, à l'unité, à l'intégrité et au développement de cette discipline médicale importante qu'est l'anesthésie-réanimation, reconnue comme entité unique dès 1948 par le conseil national de l'ordre des médecins. Toutes les instances scientifiques et professionnelles compétentes ont fait part au directeur général de l'assistance publique de leur émotion et de leur opposition à la réalisation d'un tel projet. Ce projet est dangereux parce qu'il vise en fait au démantèlement des importantes activités de soins, d'enseignements et de recherches poursuivies au département d'anesthésie-réanimation du C.H.U. Henri-Mondor, mais aussi au démantèlement du S.A.M.U. (service d'aide médicale d'urgence) du Val-de-Marne qui lui est

rattaché. De plus, alors qu'une telle décision priverait un hôpital universitaire, dont la compétence est mondialement reconnue, et toute son équipe de leurs moyens de travail, aucun des intéressés n'a été informé ni *a fortiori* consulté sur cette question capitale pour leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° qu'une étude minutieuse soit entreprise rapidement avec consultation du chef de service et des personnels concernés du conseil de gestion de l'U.E.R. Henri-Mondor, ainsi que des différentes organisations scientifiques et professionnelles intéressées ; 2° que soit mis en terme aux pratiques visant au démantèlement du secteur hospitalier et universitaire public et que soit préservée, dans toutes les disciplines médicales, l'unité de fonction hospitalo-universitaire ; 3° que cesse dans l'U.E.R. médicale Henri-Mondor, comme dans d'autres U.E.R., le règne de l'arbitraire, que les droits statutaires des personnels hospitalo-universitaires soient respectés, que des procédures démocratiques concernant leur carrière et leurs conditions de travail soient mises en place et effectivement appliquées.

*Retraités et invalides
(paiement mensuel des pensions et des rentes).*

12112. — 4 juillet 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vif désir, maintes fois manifesté par les titulaires de pensions, d'obtenir le paiement mensuel des arrérages de pension. Cette réforme attendue depuis très longtemps concerne non seulement les retraités de la fonction publique mais aussi les titulaires de pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi que les bénéficiaires de rentes d'accident de travail et des pensions servies aux invalides et victimes de guerre. Il n'aurait pu être donné satisfaction aux intéressés en raison de l'insuffisance des effectifs dans certains services publics et notamment au ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'entreprendre cette réforme en faveur de ces catégories de la population souvent défavorisées et qui, surtout dans la situation actuelle de l'économie, sont durement touchées par l'inflation.

Commerce de détail (compétence territoriale des commissions d'urbanisme en matière d'implantation de magasins à grande surface).

12115. — 5 juillet 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que certaines grandes surfaces commerciales s'implantent dans un département où elles savent bénéficier de la bienveillance des instances administratives et de contrôle, mais au voisinage immédiat d'un autre département qui n'éprouve pas à leur égard ni le même intérêt ni les mêmes sympathies, tout en présentant une clientèle potentielle attrayante. L'aire de chalandise de ces grandes surfaces commerciales s'étendant largement hors de leurs limites d'implantation, le commerce indépendant du département voisin se trouve ainsi gravement menacé sans que la commission d'urbanisme dont il dépend puisse faire quoi que ce soit, étant donné qu'elle n'est pas appelée à donner son agrément mais à formuler un simple avis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le champ de consultation des dites commissions à l'aire de chalandise moyenne des grandes surfaces ou, si le respect des limites administratives est dirimant, d'obliger les promoteurs des hypermarchés à solliciter l'agrément de la commission d'urbanisme du département voisin touché par l'aire de chalandise.

Armes nucléaires (implantation d'ogives nucléaires dans l'aire urbaine Belfort-Montbéliard).

12116. — 5 juillet 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° s'il lui paraît judicieux d'installer un dépôt d'ogives nucléaires à l'intérieur d'une aire urbaine ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner au camp de Fougerais, situé au cœur de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard une destination plus conforme aux perspectives d'un développement harmonieux de l'agglomération.

Rapatriés et spoliés (réalisation des engagements pris lors de la campagne pour l'élection du Président de la République).

12119. — 5 juillet 1974. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre** les différentes promesses faites par **M. le Président de la République** alors candidat à l'élection présidentielle, aux associations de rapatriés et spoliés : amélioration substantielle aux conséquences de la loi d'indemnisation pour une meilleure réparation du préjudice subi en doublant les crédits affectés à l'indemnisation ; solution équitable apportée à toutes les situations en matière de retraite non encore réglées ; examen, avec volonté de les faire aboutir, de

toutes les suggestions destinées à améliorer la situation matérielle des harkis ; solution pour le déblocage par les gouvernements des pays d'Afrique du Nord des fonds appartenant à des Français ; aménagement des conditions de remboursement des prêts de réinstallation consentis, de manière à en adapter le montant, les intérêts et la durée à la situation financière de chacun. Il lui demande, **M. Giscard d'Estaing** ayant été élu Président de la République le 19 mai 1974, si les mesures promises seront réalisées et vers quelle date leur réalisation interviendra.

Loyers (détaxation des produits pétroliers à usage domestique dont les prix pèsent sur les charges locales).

12120. — 5 juillet 1974. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite du 26 janvier 1974 restée sans réponse : au moment où va prendre fin le blocage du prix des loyers décidé par la loi de finances pour 1974, il lui demande à nouveau quelles mesures d'urgence il entend prendre concernant la détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour éviter que leur hausse ne vienne lourdement grever les charges locales par le biais de l'augmentation du prix du chauffage. Dans les immeubles collectifs et en particulier dans les ensembles H.L.M. où une majoration de 40 à 50 p. 100 est prévue, les familles à revenu modeste ne pourraient pas faire face à une augmentation aussi massive et on doit craindre qu'elles soient dans l'impossibilité de régler les acomptes demandés et le solde prochain de ces prestations.

Presse (plan d'approvisionnement en papier).

12123. — 5 juillet 1974. — **M. Gayraud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question n° 7312 déposée le 5 janvier, voici six mois, et qui n'a pas été honorée d'une réponse dans les délais prescrits par l'article 139 du règlement. **M. Gayraud** expose à **M. le ministre** de l'information que selon des informations prévisionnelles une réduction de 20 p. 100 des importations en bois et de pâte à papier, surtout en provenance du Canada, entraînerait : 1° la baisse de la production des usines à papier ; 2° des difficultés pour la presse française afin d'assurer la publication et la diffusion des hebdomadaires, des quotidiens, des revues et des diverses publications. Dans un pays de liberté et de culture tel que la France, le droit à une large information de tous les citoyens ne peut être entamé et rien ne doit freiner le travail de la presse écrite, qui contribue à renseigner l'opinion individuelle ou collective. Il lui demande quelles sont les mesures prises sur le plan national contre la pénurie de papier, quelle est l'importance des stocks de réserve pour assurer normalement le ravitaillement destiné à la presse.

Veuves de guerre (détermination du droit à pension des veuves âgées de soixante ans).

12125. — 5 juillet 1974. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas des veuves de guerre qui, ayant atteint l'âge de soixante ans (ou étant infirmes) peuvent voir leur pension calculée sur la base de 610 points, si elles ne sont pas imposable sur le revenu des personnes physiques, ou, conformément à l'article 71 de la loi de finances 1974, sur la base de 500 points. Or, en règle générale, les intéressées, non adhérentes à une association susceptible de les renseigner, sont laissées dans l'ignorance de leurs droits et de la façon de les obtenir. On constate même une situation anormalement paradoxale : des titres de pensions établis présentement et remis à des veuves âgées de soixante ans révolus font référence à l'indice 457,5 sans aucune mention quant à la possibilité d'atteindre 610 points ou, en tout état de cause, 500 points. Dans ces conditions, il est à craindre que des veuves soient lésées et il apparaît nécessaire de remédier à un tel état de faits. Il lui demande donc : 1° si les textes d'application de l'article 71 de la loi de finances prévoyant que les pensions des veuves âgées de soixante ans (et ne pouvant bénéficier du supplément exceptionnel) seront portées à 500 points ont été diffusés ; 2° s'il ne considère pas que les veuves de guerre devraient être automatiquement informées de leurs droits à majoration dès lors qu'elles remplissent les conditions d'âge requises.

Anciens combattants et victimes de guerre (indemnisation des anciens supplétifs d'Algérie).

12127. — 5 juillet 1974. — **M. Schoeising** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, dans l'état actuel de la législation, les anciens supplétifs victimes, en raison de leur attachement à la France, de mesures de rétorsion de la part du Gouvernement algérien, n'ont aucune possibilité d'obtenir réparation des dommages physiques qu'ils ont subis. En effet, en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, peuvent ouvrir droit à réparation, au titre du code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les dommages physiques résultant d'événements survenus en Algérie durant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962. Or, les dommages subis par les anciens supplétifs qui ont été emprisonnés par le Gouvernement algérien sont survenus en règle générale après la date du 29 septembre 1962. Les directions interdépartementales des anciens combattants se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'accueillir favorablement les demandes présentées par des anciens supplétifs en vue d'obtenir une indemnisation en qualité de victimes civiles des événements survenus en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles soit par la voie réglementaire, soit en soumettant un projet de loi au vote du Parlement afin de permettre à ceux qui ont subi des dommages en raison de leur attachement à la France d'obtenir la juste réparation qui leur est due.

Equipement (base de calcul des indemnités journalières dues aux ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou accidents du travail).

12128. — 5 juillet 1974. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires un ouvrier en fin de carrière à un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Pensions de retraite civiles et militaires (mise à jour du Bulletin officiel portant codification des bénéfices de campagne pour la marine nationale).

12129. — 5 juillet 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de la défense que le Bulletin officiel portant codification des bénéfices de campagne pour l'armée de mer, volume créé à la date du 1^{er} janvier 1965, n'a pas bénéficié de mises à jour depuis cette date. Les bonifications pour campagne acquises par les marins ne peuvent, en conséquence, être déterminées qu'au prix de la consultation d'une vingtaine d'arrêtés modificatifs. Il en résulte une gêne considérable, tant pour les administrations civiles et militaires que pour les personnels qui ne peuvent vérifier si leurs droits sont respectés. Le document en cause qui contient de nombreuses inexactitudes et des omissions ne permet pas de définir avec la précision voulue les services accomplis en opérations de guerre qui ouvrent droit à des avantages particuliers. Sa contexture interdit, par ailleurs, les mises à jour indispensables. Il conviendrait qu'un feuillet mobile soit réservé à chacun des bâtiments ou unités faisant partie actuellement de la flotte. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si, comme suite à une précédente réponse, il a prescrit au service des pensions des armées, de procéder au travail de mise à jour nécessaire, et, dans l'affirmative, la date prévue de parution du nouveau Bulletin officiel garantissant le respect des droits des personnels et facilitant la tâche de l'administration.

Chasse (délivrance de permis de chasse aux pétitionnaires n'ayant pas la nationalité française).

12130. — 5 juillet 1974. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que les textes législatifs en matière de délivrance de permis de chasse prévoient que les pétitionnaires n'ayant pas la nationalité française doivent s'acquitter du prix du permis national, soit 300 francs, quel que soit le nombre de jours de chasse durant la période d'ouverture. Or, il s'avère que ces étrangers sont parfois invités par des organismes français pour des séances de travail qui se terminent par une détente de quelques heures de chasse. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la délivrance d'un permis de chasse à la journée comme cela est en usage dans les pays étrangers où les Français

peuvent être invités; ceci créerait d'autre part une source de revenus supplémentaires pour la collectivité et ferait connaître hors de France les aspects de la chasse de notre pays.

Testaments (iniquité du taux des droits d'enregistrement applicables aux partages entre descendants directs).

12132. — 5 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de très nombreuses réclamations ont été adressées à ses prédécesseurs pour obtenir une modification de la réglementation abusive concernant l'enregistrement des testaments. La question écrite n° 7309 posée à ce sujet a donné lieu à une réponse peu pertinente publiée au Journal officiel du 9 mars 1974. De toute évidence, il n'est pas conforme à une politique familiale raisonnable de considérer qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants doit être taxé plus lourdement qu'un testament par lequel la même opération a été effectuée en faveur d'un enfant unique et du conjoint, d'ascendants, d'héritiers collatéraux ou de simples légataires. Ces deux testaments ont pour effet de diviser la succession du testateur et il n'y a aucune raison valable de se montrer particulièrement rigoureux quand les bénéficiaires du partage sont tous des descendants directs. Les explications fournies pour tenter de justifier une disparité de traitement ayant pour conséquence de pénaliser les familles françaises les plus dignes d'intérêt ne reposent pas sur une base juridique sérieuse. Il lui demande si, afin de contribuer à la réalisation d'une société plus juste et plus humaine, la position regrettable prise par l'administration fiscale peut être reconsidérée.

Veuves (cumul des pensions de réversion avec leur pension directe d'assurance vieillesse).

12133. — 5 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que les veuves ne peuvent cumuler les droits à pension de réversion qu'elles tiennent de leur mari décédé et les droits personnels qu'elles ont pu acquérir par leur travail de toute une vie. Il lui rappelle que des promesses très précises ont été faites à ce sujet et lui demande quand on peut espérer que cette mission si impatiemment attendue par les intéressées sera décidée.

Piscines (détaxation du fuel ou subvention d'équilibre pour compenser la hausse du prix de l'énergie).

12135. — 5 juillet 1974. — Mme J. Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur le fait que les piscines municipales, qui sont considérées comme des établissements industriels, subissent de ce fait l'augmentation de 47 p. 100 du prix du gaz et du fuel industriel. Une telle augmentation entraîne un déséquilibre considérable dans la gestion de ce service municipal (souvent mis à la disposition de l'éducation nationale) déjà déficitaire dans de nombreux cas mais pourtant indispensable à la politique de promotion du sport. Elle lui demande donc, s'il n'envisage pas la possibilité d'obtenir une détaxation, ou une subvention d'équilibre pour pallier cette hausse qui entraînera nécessairement la fermeture d'un certain nombre d'établissements.

Environnement (problèmes du stockage des déchets radioactifs).

12136. — 5 juillet 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème posé par la conservation des déchets radioactifs. L'évolution des techniques et la rarefaction des produits pétroliers entraînera un développement des centrales nucléaires dans les prochaines années. Bien que globalement moins polluantes que les centrales thermiques classiques, les centrales nucléaires font peser un risque grave à cause des déchets radioactifs indestructibles qui doivent être stockés. Lorsque cet ensemble de centrales sera construit, il ne sera plus temps de s'efforcer de résoudre le problème du stockage aussi est-il demandé à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures il entend imposer aux constructeurs et à l'E. D. F. afin de protéger les populations de tout danger radioactif.

Assurance vieillesse (extension au profit des professions indépendantes et libérales des récentes mesures concernant les retraités du commerce et de l'industrie).

12137. — 5 juillet 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail que le Gouvernement a pris récemment différentes mesures en faveur des retraités du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues aux retraités des professions indépendantes et libérales.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Bénéfices industriels et commerciaux (retour au régime de « provision pour renouvellement de stocks indispensables »).

11164. — 31 mai 1974. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux chefs d'entreprise se heurtent à de sérieuses difficultés en ce qui concerne le renouvellement de leurs stocks. Ces difficultés proviennent en premier lieu du fait que les producteurs au sommet préfèrent exporter, les prix à l'exportation étant libres et plus rémunérateurs. Par ailleurs, en raison de l'augmentation considérable des matières premières et du prélèvement fiscal effectué sur l'augmentation correspondante de la valeur des stocks, lorsqu'une entreprise désire se réapprovisionner, elle ne dispose que d'une fraction de son stock ancien et se trouve ainsi contrainte de réduire son activité pour la mettre en rapport avec ses moyens. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue d'aider les entreprises à surmonter ces difficultés, de revenir à un régime de « provision pour renouvellement de stocks indispensables » en franchise d'impôt, tel que celui qui avait été institué en 1953 et pendant les années suivantes.

Trésor (problèmes indiciers des inspecteurs divisionnaires promus inspecteurs du Trésor).

11166. — 31 mai 1974. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placés les contrôleurs divisionnaires qui ont été promus inspecteurs du Trésor, par application des articles 22 et 52 du décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972. Il lui rappelle que ces contrôleurs divisionnaires ont été nommés inspecteurs à l'indice égal ou immédiatement supérieur, mais il lui précise qu'à la suite de la réforme du cadre B, échelonnée jusqu'au 1^{er} juillet 1976, l'indice du dernier échelon de contrôleur divisionnaire passera de 433 à 458 alors que l'indice du 7^e échelon d'inspecteur est maintenu à 433, ce qui a pour conséquence, d'une part de défavoriser les premiers nommés par rapport à ceux qui le seront ultérieurement pendant la période de la réforme, d'autre part, de bloquer durant six ans, avant leur accès au grade d'inspecteur central, les anciens contrôleurs divisionnaires à l'indice 433. En outre, le 1^{er} échelon d'inspecteur central sera, à compter du 1^{er} juillet 1975, inférieur au dernier échelon de contrôleur divisionnaire. Il lui précise encore que l'inspecteur du Trésor, promu par liste d'aptitude, est obligé de compter six années de service effectif dans ce grade, afin de pouvoir prétendre au central, et d'autre part, qu'il doit rester trois ans et trois mois au 1^{er} échelon d'inspecteur central avant de passer au 2^e échelon, indice 485, de sorte qu'il lui faudra attendre neuf ans et trois mois avant de disposer d'un traitement supérieur à celui qu'il aurait perçu s'il était resté contrôleur divisionnaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, afin d'éviter que cette promotion ne se traduise par une diminution de traitement des intéressés, de prévoir : 1° pour ceux qui figureront ultérieurement sur la liste d'aptitude du cadre A, un texte analogue à celui dont ont bénéficié les agents du cadre C, promus en B ; 2° pour ceux nommés avant application de la réforme du cadre B, une indemnité compensatrice assurant aux intéressés, au fur et à mesure de la réforme de la catégorie B, un traitement au moins égal à celui dont ils auraient bénéficié dans le cadre B, et ce, nonobstant les dispositions du décret n° 47-1547 du 4 août 1947.

Assurance maladie (revalorisation des prestations en espèces au-delà du troisième mois).

11170. — 31 mai 1974. — **M. Bouliche** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les prestations en espèces de l'assurance maladie sont susceptibles de faire l'objet d'une revalorisation, lorsque la maladie se prolonge au-delà du troisième mois, soit par application de coefficients de majoration pris à la suite d'augmentations générales des salaires par arrêté ministériel, soit à la demande de l'intéressé en cas d'intervention d'une convention collective applicable aux

travailleurs de la même catégorie professionnelle. Il lui indique que, malgré l'extension des procédures contractuelles, nombreux sont les assurés qui ne peuvent bénéficier de ce dernier mode de revalorisation et n'ont d'autre recours que d'attendre la parution d'un texte de périodicité incertaine et dont le caractère rétroactif reste insuffisant pour pallier le manque de souplesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir par un système de revalorisations plus fréquentes, une meilleure adaptation de cette prestation à son objet qui est d'assurer aux travailleurs malades un revenu de remplacement dont le pouvoir d'achat soit au moins constant.

Commerce de détail (magasins de grande surface : activité des commissions départementales d'urbanisme commercial).

11172. — 31 mai 1974. — **M. Maujoux du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui indiquer, combien ont été rejetés, depuis la création des commissions départementales d'urbanisme commercial, de dossiers de construction de « grande surface ».

Etablissements scolaires (auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation : statut et débouchés).

11173. — 31 mai 1974. — **M. Brun**, suite à la réponse faite le 11 mai 1974 à sa question écrite n° 8953 du 2 mars 1974 prend acte des dispositions opportunément décidées en faveur des auxiliaires faisant fonction de conseiller d'éducation, et demande à **M. le ministre de l'éducation** si, pour compléter les mesures déjà prises, il ne lui paraît pas souhaitable : 1° de créer un statut de conseiller d'éducation auxiliaire semblable à celui dont ont été dotés les maîtres auxiliaires, ce qui assurerait aux intéressés une rémunération plus décente en fonction des responsabilités qu'ils exercent dans nombre d'établissements ; 2° d'ouvrir un concours spécial réservé aux « chargés de fonctions » actuellement en poste et dont les modalités pourraient être définies avec les personnels intéressés.

Commerçants et artisans (contribution sociale de solidarité : plafonnement en faveur des entreprises à marges bénéficiaires réduites).

11178. — 31 mai 1974. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du travail** que son attention a déjà été attirée sur la situation de certains commerçants qui, malgré un chiffre d'affaires élevé, n'ont qu'un bénéfice limité en raison de marges particulièrement faibles. Tel est le cas, par exemple, des négociants en combustibles en gros. La loi du 3 janvier 1970, complétant l'ordonnance du 23 septembre 1967, avait mis en place de la contribution sociale de solidarité à la charge des entreprises et non plus de leurs dirigeants. Cette contribution sociale était assise sur le chiffre d'affaires avec un taux de 0,02 p. 100 assorti d'un barème et d'un plafond. La loi du 3 juillet 1972 a prévu un relèvement du taux de la contribution par décret, dans la limite de 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, en modifiant profondément les modalités de perception de la contribution qui, toujours assise sur le chiffre d'affaires hors taxes, ne se trouve plus désormais encadrée par le barème et le plafond précédemment en vigueur. A la suite du décret du 13 mars 1973 qui a fixé d'emblée le taux de la contribution sociale à la limite supérieure autorisée par la loi — ce qui, en moyenne, multipliait le taux ancien par 5 — et compte tenu également de la disparition du plafond, de nombreuses entreprises ont constaté qu'elles devaient acquitter en 1973, au titre de cette contribution, des sommes sept ou 8 fois supérieures et quelquefois bien davantage, à ce qu'elles avaient dû verser en 1972. En réponse à la question écrite n° 5343 qui lui avait été posée à ce sujet, il disait (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 6 du 26 janvier 1974, page 570) que la charge de cette contribution sociale de solidarité des sociétés était en effet assez sensible pour toutes les sociétés à faible marge bénéficiaire. Il ajoutait que s'il n'apparaissait pas possible de modifier dans l'immédiat cette réglementation, très récente, sans risquer de compromettre le financement des régimes de protection sociale des artisans et des commerçants, il n'était pas exclu que des aménagements puissent y être apportés à l'avenir et que des études allaient être entreprises à ce sujet, dans le cadre de la réforme des modes de financement des régimes de sécurité sociale. Compte tenu de l'importance de ce problème pour les entreprises à marges bénéficiaires réduites, il lui demande à quelles conclusions ces études ont abouti et souhaiterait que les aménagements prévus puissent intervenir le plus rapidement possible.

Impôt sur le revenu (B.I.C. : charges déductibles : difficultés résultant de l'interdiction du cumul des frais généraux forfaitaires et des frais justifiés).

11180. — 31 mai 1974. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les associés d'une S.A.R.L. se déplacent régulièrement et en permanence sur les marchés pour effectuer les achats de cette société. Ces associés, tous acheteurs, se déplacent sur les marchés de la région et même à l'extérieur. Chacun d'eux se fait rembourser chaque mois, sur présentation de justificatifs, les frais d'hôtel ainsi que les frais de repas qu'ils ont à supporter. Pour tenir compte des frais non justifiables, habituels dans leur profession, et qui sont constitués par des consommations offertes aux agriculteurs, leurs clients, chacun d'eux perçoit une indemnité forfaitaire de 500 francs par mois qui s'ajoute aux frais de déplacement ayant donné lieu à la présentation de justificatifs. A la suite d'une vérification, le vérificateur a estimé que la règle du non-cumul s'appliquait pour le remboursement des frais de déplacement et pour l'indemnité forfaitaire précitée. Il lui demande s'il n'estime pas, contrairement à cette thèse, que la règle du non-cumul n'est pas applicable si l'on considère que les dépenses couvertes par l'allocation forfaitaire sont de nature différente de celles faisant l'objet de remboursement sur justificatifs.

Chômeurs (S. N. C. F. : billets de congé annuel).

11184. — 31 mai 1974. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 1285 de **M. Bolo** (*Journal officiel* du 15 septembre 1973) il précisait que l'étude entreprise sur les conditions dans lesquelles les travailleurs privés d'emploi relevant des régimes d'aide publique et d'assurance chômage pourraient être admis à bénéficier d'un billet de congé annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. avait conduit à envisager dans un premier temps l'octroi de cet avantage aux bénéficiaires de la garantie de ressources accordées aux travailleurs licenciés après soixante ans en vertu de l'accord du 27 mars 1972 signé par les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés. En spécifiant qu'aucune décision n'était encore intervenue d'ailleurs à cet égard il ajoutait que la généralisation d'une telle mesure au profit des travailleurs privés d'emploi demeurerait en tout état de cause dans les préoccupations de ses services mais posait des problèmes d'ordre budgétaire et administratif qui n'avaient pas encore pu être résolus. Il lui demande si les études en cause ont abouti et si les intéressés peuvent désormais bénéficier légitimement de ce tarif réduit à l'occasion d'un voyage annuel.

Maires et adjoints (autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires exerçant ces mandats dans une commune de plus de 20 000 habitants).

11185. — 31 mai 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)**, sur la réponse faite à sa question écrite n° 9074 (*J. O. Débats de l'A. N.* du 4 mai 1974). Il ne peut en effet considérer cette réponse comme satisfaisante. L'essentiel de la question porte sur la contradiction relevée entre deux informations fournies au Parlement : l'une donnée dans une réponse à une question, l'autre dans un rapport produit lors de la discussion budgétaire. Rien dans la réponse n'essaie de justifier ou d'excuser cette contradiction. Par contre, est réaffirmée la solution des deux demi-journées par mois qui, si elle était appliquée à la lettre, mettrait pratiquement tous les fonctionnaires dans l'impossibilité réelle de briguer un mandat d'adjoint. Un long commentaire est fait au sujet du droit pour les élus d'obtenir des autorisations d'absence pour assister aux réunions du conseil municipal. Ces autorisations d'absence n'intéressent pas les fonctionnaires investis de fonction de maire ou d'adjoint car, chacun sait que les assemblées municipales se réunissent généralement le soir et dans les communes rurales, le dimanche. Les maires-adjoints n'ont donc nullement besoin d'autorisation pour y assister. Ce qu'ils souhaitent, c'est avoir du temps pendant les heures de bureau du personnel municipal pour gérer les services qui leur sont confiés. La possibilité à laquelle il est fait allusion dans la réponse et qu'ont les fonctionnaires des grandes villes de se faire mettre en service détaché, ne représente pas une solution sérieuse. Un fonctionnaire en service détaché n'est pas payé par son service d'origine et ne serait pas payé non plus comme adjoint puisque les fonctions municipales sont gratuites. Une telle solution ne lui permet donc absolument pas de faire face à ses charges familiales. Pour les raisons qui précèdent, **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)**, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème exposé, afin, si possible, de dégager une solution satisfaisante.

Gardiens d'immeubles (conditions de travail et base de calcul des rémunérations).

11187. — 31 mai 1974. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre du travail** que par sa question écrite n° 7402 il l'interrogeait sur les conditions de travail des salariés des sociétés civiles employées au gardiennage d'immeubles donnés en location par celles-ci. Dans sa réponse (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, n° 15 du 30 mars 1974, p. 1405) il exposait les conditions de travail et de salaires applicables aux salariés d'une société civile affectés au gardiennage de ses propres bureaux. Cette réponse précisait que ces conditions résultent d'un décret du 16 février 1949. Elle indiquait par contre qu'aucun décret n'était venu fixer les modalités d'application de la législation de la durée du travail en ce qui concerne les salariés de ces sociétés civiles, lorsqu'ils sont employés au gardiennage d'immeubles locatifs. De ce fait, il n'est pas possible de leur appliquer le S.M.I.C. et les droits des intéressés en matière de salaires ne peuvent être déterminés que dans le cadre conventionnel ou, à défaut, ce qui est le cas du département du Var, de gré à gré dans le cadre du contrat de travail. Cette lacune est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons ne peuvent être prises les dispositions réglementaires qui étendraient les mesures applicables aux gardiens de bureaux des sociétés civiles à ceux qui sont affectés au gardiennage des immeubles locatifs de ces sociétés civiles.

Finances locales (ouverture de crédits à long terme et à faible taux d'intérêt).

11189. — 31 mai 1974. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de l'argent devenant prohibitif pose des problèmes cruciaux aux collectivités locales et risque de les empêcher de jouer le rôle qui est le leur. Il lui demande s'il envisagerait pas de mettre à la disposition des collectivités locales des crédits à long terme et à faible taux d'intérêt.

Collectivités locales (personnel : création d'un fonds national d'action sociale).

11190. — 31 mai 1974. — **M. Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, où en sont, à l'heure actuelle, les projets de création d'un fonds national d'action sociale pour le personnel des collectivités locales.

Taxe de publicité foncière (conditions d'exonération dans le cas de donation et de donation-partage).

11191. — 31 mai 1974. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un groupement foncier agricole formé de deux associés A et B, par parts égales, a donné en bail à long terme pour dix-huit ans, conformément aux dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, ses immeubles à usage agricole à une société civile d'exploitation agricole composée de A, B, et C, par parts égales, étant précisé que c'est le fils de B. A a l'intention d'effectuer une dotation de l'ensemble de ses biens à son fils unique D; B a l'intention d'effectuer une dotation-partage de l'ensemble de ses biens, par parts égales, à sa fille E et à son fils C. Ces dotations ne porteront, en ce qui concerne le groupement foncier agricole, que sur la nue-propiété. A la suite de ces opérations : D (fils unique de A) sera nu-propiétaire de la moitié des parts du groupement foncier agricole et propriétaire du tiers des parts de la société civile d'exploitation; E (fille de B) sera nue-propiétaire du quart des parts du groupement foncier agricole et propriétaire du sixième des parts de la société d'exploitation; C (fils de B) sera nu-propiétaire du quart des parts du groupement foncier agricole et propriétaire des trois sixièmes des parts de la société civile d'exploitation. Il lui demande si les opérations de donation et de donation-partage ainsi visées bénéficient bien de l'exonération du droit de mutation à titre gratuit prévue à l'article 733-2, 3° du code général des impôts, telles que complétées par l'article 10, paragraphe 2, de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, étant précisé que les surfaces en cause excèdent la limite visée audit article 10, alinéas 2 et 3.

Handicapés (revendications de la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés en matière d'indemnités journalières et de taux de pension d'invalidité).

11196. — 31 mai 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, a émis le vœu que le taux des indemnités journalières en matière d'assurance maladie soit porté de 50 à

75 p. 100 du salaire de référence à compter du 46^e jour d'arrêt de travail. Elle a également demandé que le taux de pension d'invalidité soit porté de 30 à 50 p. 100 pour les invalides du premier groupe et de 50 à 75 p. 100 pour les invalides du deuxième groupe. Il semble que le financement des dépenses supplémentaires résultant des mesures ainsi proposées pourrait être assuré sans augmentation des cotisations du régime général de sécurité sociale mais à condition toutefois que l'équilibre financier de ce régime soit réexaminé et qu'en particulier les charges de transfert soient supprimées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : décret rectificatif et application aux agriculteurs et travailleurs indépendants).

11197. — 31 mai 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail dans quels délais sera publié un décret rectificatif appliquant la loi de novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux du régime général. Il lui demande également quand paraîtront les textes spécifiques relatifs aux régimes particuliers, notamment ceux des agriculteurs et des travailleurs indépendants. Il souhaite bien entendu que ces textes ne reprennent pas les errements du décret du 23 janvier 1974.

Logement

(aide de l'Etat pour la rénovation des immeubles anciens).

11201. — 31 mai 1974. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de rénovation des logements anciens qui résultent des taux d'intérêt abusifs et les conditions actuelles de crédit. Si l'agence nationale d'amélioration de l'habitat apporte des subventions pour environ la moitié du coût des travaux, les prêts complémentaires spéciaux ont cessé d'être donnés. Il est donc nécessaire de rechercher des prêts ordinaires dont le taux d'intérêt est le plus souvent prohibitif. C'est ainsi que des immeubles anciens sont, faute de possibilités financières pour les rénover, détruits et remplacés par des constructions nouvelles. Le coût en est plus élevé pour la collectivité. De plus, cette pratique altère le caractère historique de nos cités et de nos villages. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures précises il compte prendre pour attribuer des crédits à des taux raisonnables dans le cas de rénovation d'immeubles anciens.

Santé scolaire

(insuffisance du nombre de médecins scolaires en Savoie).

11202. — 31 mai 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la médecine scolaire en Savoie. Il n'y a plus de médecin scolaire en Maurienne, dans la moitié de la Tarentaise, dans huit cantons de la Combe de Savoie et des Quatre-Cantons. La dégradation du service de médecine scolaire s'accroît. Les médecins abandonnent le service pour obtenir un traitement décent. En outre, les postes budgétaires dans le département sont supprimés lorsque les médecins scolaires prennent leur retraite. Enfin, la suppression de la titularisation des médecins scolaires ne facilite pas le recrutement. Il demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir un service de médecine scolaire correspondant aux besoins.

Collectivités locales (personnels retraités : création d'un comité national d'action sociale).

11212. — 31 mai 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il envisage de créer, pour les retraités de la C.N.R.A.C.L. un comité national d'action sociale.

Instituteurs (exerçant dans une école maternelle à classe unique).

11216. — 31 mai 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que ses services refusent aux institutrices exerçant dans une école maternelle, l'indice de traitement attribué aux chargés d'écoles à classe unique, lorsque cela est le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

R. A. T. P. (indemnité mensuelle de transport de ses agents résidant en banlieue).

11227. — 31 mai 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des agents de la R. A. T. P. qui résident dans leur grande majorité hors de Paris parce qu'ils ont été contraints, étant donné l'absence de logements sociaux dans la capitale, de se loger en banlieue parfois très éloignée de leur lieu de travail. Les agents de la R. A. T. P. sont victimes, au même titre que tous les travailleurs, de conditions de vie de plus en plus dures du fait de la crise économique et sociale grandissante dans notre pays. De plus ils sont pénalisés en ce qui concerne l'indemnité mensuelle de transport. Alors que celle-ci, bien qu'encore insuffisante, s'élève à 23 francs pour l'ensemble des salariés, elle n'est que de 7 francs pour les agents de la R. A. T. P. Cette somme est sans rapport avec les frais que suppose leur déplacement par train, car ou voiture personnelle lorsqu'il n'existe pas de transport en commun aux heures particulières de service qui sont les leurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs d'une indemnité conforme à leurs besoins.

Etablissements scolaires (personnel de surveillance : recrutement, formation et statut des conseillers d'orientation et inspecteurs).

11229. — 31 mai 1974. — M. Maurice Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière concernant les personnels d'orientation et d'information. Ceux-ci se trouvent confrontés à des difficultés très graves : recrutement et formation des conseillers d'orientation et des inspecteurs, conditions et méthodes de travail, salaires et indemnités. Il demande à M. le ministre : 1° si celui-ci envisage de reprendre la concertation avec les organisations représentatives de ces personnels qui est interrompue, dans les faits, depuis deux ans ; 2° si les conseillers d'orientation, seule catégorie à ne bénéficier d'aucune indemnité, verront leur situation enfin améliorée dans un proche avenir ; 3° que l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation soit modifiée et calquée sur celle des professeurs certifiés, ce qui correspondrait à leur niveau de recrutement.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (modalités d'application aux agents des collectivités locales).

11236. — 31 mai 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre du travail que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite à soixante ans calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si — nonobstant les dispositions particulières qui leur sont applicables — les agents des collectivités locales n'ayant pas terminé, à l'âge de soixante ans et pour un emploi déterminé, leur carrière indiciaire peuvent prétendre à une retraite calculée selon l'indice le plus élevé qu'ils ne pourront obtenir qu'en poursuivant leur carrière au-delà de soixante ans.

